



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 9

3 mars 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	192
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	286
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	293
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	300
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	666
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	672
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	682
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mars 2016 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
3 mars 2016 – 9 h 30					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mars 2016 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2009-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 mars 2016 – 9 h 30					
2016-010	Paul Azeff et Korin Bobrow Parties demandereses Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - OCRCVM Partie intimée	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.) Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	Jean-Pierre Cristel	Demande de sursis d'une décision de l'OCRCVM	Audience au fond
10 mars 2016 – 14 h 00					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma
14 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 mars 2016 – 9 h 30					
2015-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Broker Force Insurance inc. Partie intimée Guy Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
18 mars 2016 – 9 h 30					
2016-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Bousquet et MIB Conseils Inc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
24 mars 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton, Rainville	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2011-021	<p>Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie intimée</p> <p>Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause</p> <p>Labelle, Marquis inc. Partie intervenante</p>	<p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert Partie intimée</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
29 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
30 mars 2016 – 9 h 30					
2015-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Paul Azeff et Korin Bobrow Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense	Audience au fond
11 avril 2016 – 9 h 30					
2016-010	Paul Azeff et Korin Bobrow Parties demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - OCRCVM Partie intimée	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.) Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
26 avril 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de communication de documents	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre Gévry Partie intimée</p> <p>Jean-Claude Vachon Partie intimée</p> <p>Alain Valiquette Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Brière et Lebeuf inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné</p> <p>Létourneau Gagné</p>	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 avril 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
9 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			
10 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
	Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Sheahan et associés S.E.N.C.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2016 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sheahan et associés S.E.N.C.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
31 mai 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
2 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
3 juin 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

2 mars 2016

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-001

DATE : Le 15 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...], à Brossard (Québec), [...]

et

9322-5746 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous la raison sociale « Services Assurance et Investissement Platinum », ayant une place d'affaires au 4520, rue Lenoir, à Brossard (Québec), J4Y 0K2

et

IMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...], à Brossard (Montréal), [...]

et

7267711 CANADA INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous la raison sociale « Millenium consulting services » ayant une place d'affaires au 230-891, av. Ogilvy, à Montréal (Québec), H3N 1P2

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

2015-027-001

PAGE : 2

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD, ayant une place d'affaires au 10205, boulevard Pie-IX, Montréal-Nord (Québec), H1H 3Z4

et

GROUPE CHCR INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous « Radio CKIN », ayant une place d'affaires au 4865 Jean-Talon Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec) H4P 1W7

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE, ayant une place d'affaires au 455, boulevard Taschereau, bureau 200, à La Prairie (Québec), J5R 1V2

et

DESI TIMES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7655, rue Cordner à Lasalle (Québec), H8N 2X2

et

NAWA I PAKISTAN, [...], St-Laurent (Québec), [...]

Parties mises en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE MESURE DE REDRESSEMENT, DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER

[art. 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.8 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 décembre 2015

2015-027-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 10 décembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid, Kamran Shahid, de la société 9322-5746 Québec inc. (« *Platinum* ») et de la société 7267711 Canada inc. (« *Millenium* »), afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et qu'ils ne retirent pas ni s'approprient des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
- Une suspension immédiate du certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une suspension immédiate de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du susdit cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran Shahid et Kamran Shahid;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran Shahid et de Kamran Shahid;
- Une ordonnance pour que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Une ordonnance visant à enjoindre à Imran Shahid et Kamran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette loi;
- Une ordonnance à Groupe CHCR inc. et à Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.

2015-027-001

PAGE : 4

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 décembre 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid (« Imran »), Kamran Shahid (« Kamran »), de 9322-5746 Québec inc. et de 7267711 Canada inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-027-001

PAGE : 5

- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran et Kamran;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran et de Kamran;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Enjoindre à Imran et Kamran de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ce cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
- Ordonner à Groupe CHCR inc. et a Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

LES INTIMÉS

3. Kamran a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome en assurance de personnes, sous le numéro 600616 pour la période du 11 juin 2014 au 2 juin 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
4. À cette date, son inscription à titre de représentant autonome a été retirée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise par l'Autorité produite comme **pièce D-2**

2015-027-001

PAGE : 6

5. À compter du 3 juin 2015, Kamran était certifié auprès de l'Autorité en vertu du certificat portant le numéro 204902, lequel l'autorisait à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Kamran D-1;
6. Jusqu'à cette date, Kamran était rattaché au cabinet 9322-5746 Québec inc.;
7. Le droit de pratique de Kamran est inactif depuis le 31 octobre 2015, ayant fait défaut de renouveler son certificat, malgré les avis lui ayant été transmis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et des copies des lettres transmises produites en liasse comme **pièce D-3**;
8. Ainsi, le 2 novembre 2015, Kamran et le cabinet 9322-5746 Québec inc., étaient informés du non-renouvellement du certificat de Kamran, tel qu'il appert d'une copie des lettres transmises en liasse comme **pièce D-4**;
9. En date du 19 novembre 2015, l'Autorité recevait une demande de remise en vigueur du certificat numéro 204902 de Kamran, laquelle demande n'a pas été traitée en raison des faits allégués aux présentes, tel qu'il appert d'une copie de la demande reçue par l'Autorité produite comme **pièce D-5**;
10. Kamran a été sous contrat avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA ») du 10 mars 2014 au 4 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agent intervenu entre IA et Kamran effectif à compter du 10 mars 2014 produite comme **pièce D-6**;
11. Cette entente est intervenue par l'entremise de l'agent général Financière S-Entiel, tel qu'il appert de la pièce D-6;
12. Kamran est le frère d'Imran Shahid;

9322-5746 QUÉBEC INC.

13. 9322-5746 Québec inc., faisant affaire sous les raisons sociales Services assurance et investissement Platinum, Services d'assurance Platinum, Services financiers et investissement Platinum, Services financiers et assurance Platinum et Services financiers Kamran Shahid (« Platinum »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* depuis le 13 mai 2015, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ ») produit comme **pièce D-7**;
14. Kamran agit à titre de président et de premier actionnaire de Platinum, dont l'adresse déclarée est le 4520, rue Lenoir à Brossard, tel qu'il appert du REQ D-7;
15. Platinum indique, comme secteurs d'activités économiques : Société d'assurance-vie (disability insurance, critical illness insurance) et Bureaux de conseillers en gestion (Investment – RRSP, RESP, Segregated funds), tel qu'il appert du REQ D-7;

2015-027-001

PAGE : 7

16. Platinum est inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité en vertu de l'inscription numéro 610253, dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
17. Kamran était l'unique représentant rattaché au cabinet Platinum depuis le 3 juin 2015, en plus d'agir comme dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait du CRM de l'Autorité produit comme **pièce D-9**;

IMRAN SHAHID

18. Imran a détenu un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 154 199 lui ayant permis d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-10**;
19. Il a agi à titre de dirigeant responsable du cabinet IS Financial Services inc., cabinet inactif auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 2009;
20. Il est à noter que la société IS Financial Services inc. est une société toujours inscrite auprès du Registraire des entreprises sous le numéro de matricule 11659884494;
21. Il est également l'unique actionnaire et dirigeant de la société 7267711 Canada inc.;
22. Imran a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière (le « CDCSF ») en date du 8 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de la décision, produite comme **pièce D-11**;
23. En date du 21 septembre 2010, Imran a été déclaré coupable sous 3 chefs d'accusation d'appropriation de fonds, suivant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité, et le CDCSF a prononcé sa radiation permanente, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° CD00-0781 sur culpabilité et sanction produite comme **pièce D-12**;
24. Par ailleurs, Imran a déposé une procédure de faillite en juillet 2014, tel qu'il appert des documents du Bureau du surintendant des faillites Canada produits en liasse comme **pièce D-13**;
25. Finalement, le 2 juin 2015, le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« CDOACIQ ») prononçait la décision no 33-14-1693 retirant la plainte disciplinaire déposée par l'OACIQ, Imran ayant indiqué qu'il n'avait plus l'intention de pratiquer à titre de courtier immobilier, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-14**;

7267711 CANADA INC. (« MILLENIUM »)

26. Millenium est une personne morale légalement constituée en date du 5 novembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et faisant notamment affaire sous les raisons sociales Millenium Consulting Services, Platinum Consulting Services,

2015-027-001

PAGE : 8

Service de consultation Millenium et Service de consultation Platinum, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-15**;

27. Les activités économiques déclarées par Millenium sont « Bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière », tel qu'il appert du REQ D-15;
28. Millenium n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-16**;
29. Imran agit à titre de premier actionnaire et à titre de président, secrétaire et trésorier de Millenium, tel qu'il appert du REQ D-15;
30. Les bureaux de Millenium sont situés au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), tel qu'il appert du REQ D-15;

III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

31. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Kamran Shahid, à savoir :

Banque de Montréal (« BMO »)

- Un compte bancaire portant le numéro [1] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 1,60 \$;

Banque TD Canada Trust (« TD »)

- Un compte bancaire portant le numéro [2] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,64\$;
- Un compte bancaire portant le numéro [3] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert des confirmations bancaires reçues des diverses institutions produites en liasse comme **pièce D-17**;

32. Kamran est propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule de marque BMW, modèle 328XI portant le numéro de série [...] et immatriculé [...], tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») produit comme **pièce D-18**;
33. Imran est propriétaire de l'immeuble sis au [...] à Brossard, portant le numéro de cadastre [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-19**;
34. L'Autorité a constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom d'Imran Shahid, à savoir :

2015-027-001

PAGE : 9

Caisse Desjardins (« Desjardins »)

- Un compte bancaire portant le numéro [4], dont le solde en date du 7 décembre 2015 était de -196.25 \$;
- Le solde hypothécaire détenu relativement à la résidence située au [...] à Brossard était, en date du 7 décembre 2015, de 201 161.56 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation reçue de Desjardins en date du 7 décembre 2015 et d'une copie de l'acte hypothécaire indiquant Imran à titre de débiteur produites en liasse comme **pièce D-20**;

35. Les paiements hypothécaires étaient toujours effectués par virement automatique depuis le compte bancaire [4], mais le dernier versement a été effectué via un dépôt au comptoir d'argent comptant, tel qu'il appert de la confirmation D-20;
36. Imran est également propriétaire de deux (2) véhicules, à savoir :
- Un véhicule de marque BMW, modèle 530I 2004, portant le numéro de série [...] immatriculé [...];
 - Un véhicule de marque Nissan modèle Altima 2002, portant le numéro de série [...], actuellement remisé

Le tout tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » auprès de SAAQ produite comme **pièce D-21**;

37. L'enquête a permis de démontrer l'existence d'un compte bancaire appartenant à Platinum, à savoir :

TD

- Un compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 7,82\$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la TD produite comme **pièce D-22**;

38. Un compte bancaire appartenant à Millenium a également été découvert, à savoir :

BMO

- Un compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la BMO produite comme **pièce D-23**;

39. Ce compte fait actuellement l'objet d'une interdiction de transaction;

2015-027-001

PAGE : 10

IV. LES FAITS

40. Du 6 au 23 novembre 2015, diverses plaintes ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard des frères Imran et Kamran, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;
41. Aux termes de ces plaintes, il était allégué qu'Imran et Kamran avaient proposé et vendu des polices d'assurance et des régimes enregistrés épargne étude (« REEE ») de la compagnie IA à deux plaignants, moyennant le paiement de primes mensuelles;
42. Lorsque des vérifications ont été effectuées par les clients, ces derniers auraient découvert qu'aucune police n'existait à leur nom, qu'aucune demande de soumission n'avait été effectuée par les frères Imran et Kamran, et qu'il n'y avait aucun REEE enregistré à leurs noms et ce, malgré les paiements effectués;
43. De plus, ces derniers alléguaient que leur signature aurait été falsifiée sur certains documents;
44. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 25 novembre 2015, par sa décision n° 2015-DCM-0107, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Platinum, Millenium, de Kamran, d'Imran et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers;

TÉMOIN #1

45. En octobre 2014, le témoin #1 indique avoir entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM, opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offrent des produits et services, tels que des placements REER et des prêts aux entreprises;
46. Il a donc composé le numéro de téléphone fourni dans l'annonce radiophonique, soit le 514-979-5838 et a parlé à Kamran;
47. Ce numéro de téléphone correspond par ailleurs au numéro de téléphone indiqué dans les annonces publiées dans les journaux, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
48. Karman lui a alors fixé un rendez-vous pour le lendemain dans un bureau situé au 891, Ogilvy à Montréal, auquel le témoin #1 s'est présenté en compagnie de sa femme, de ses enfants, de son cousin et de la femme de ce dernier;
49. Lors de cette rencontre, le témoin #1 a rencontré uniquement Imran, qui lui a offert des placements pour ses deux enfants dans un compte de régime enregistré d'épargne-études, en lui illustrant des rendements de 6%, le tout moyennant des paiements d'environ 330 \$ par mois, somme qu'il pouvait retirer en tout temps;

2015-027-001

PAGE : 11

50. Au cours de cette rencontre, il a signé divers documents avec Imran et lui a remis un spécimen de chèque, portant la mention « VOID »
51. Aucune copie de contrat ne lui a été remise à cette occasion, et seule une carte d'affaires d'Imran lui a été remise par ce dernier, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires produite comme **pièce D-24**;
52. À la suite de cette première rencontre, il est retourné au 891, Ogilvy à Montréal en octobre 2014 afin rencontrer Imran pour obtenir une marge de crédit;
53. Il a obtenu une marge de crédit d'un montant de 9 300 \$ de la Banque Laurentienne, mais a retiré 3 300 \$ qu'il a remis en argent comptant à Imran en guise de paiement pour ses frais;
54. Le témoin #1 a rencontré de nouveau Imran et Kamran au début du mois de janvier 2015, afin qu'Imran lui propose une offre pour faire beaucoup d'argent rapidement;
55. Imran a alors expliqué au témoin #1 que son frère Kamran était l'un des gros directeurs chez IA, et qu'il avait une relation avec un médecin d'IA pour obtenir de faux rapports médicaux et pour monter un dossier d'invalidité fictif pouvant rapporter la somme de un (1) million de dollars qu'ils diviseraient en deux;
56. L'entente signée avec Imran et Kamran consistait à payer une prime d'environ 550\$ par mois pendant six (6) mois et ensuite à présenter une réclamation avec les documents falsifiés par le médecin-contact de Kamran;
57. Le témoin #1 a remis un chèque avec la mention « VOID » pour les prélèvements au compte et a signé des documents, dont il n'a reçu aucune copie;
58. À compter de mars 2015, Imran a indiqué au témoin #1 qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent dans le compte pour faire les paiements;
59. Afin d'effectuer le paiement de ses primes d'assurance-invalidité, il a retiré un montant de 3 000\$ de sa marge de crédit, à la demande d'Imran, montant qu'il lui a été transféré;
60. Le témoin #1 a reçu des papiers d'IA pour des polices d'assurance-vie qu'il n'a jamais souscrites, tel qu'il appert d'une copie des documents reçus produits en liasse comme **pièce D-25**;
61. Il a alors contacté IA et a appris qu'il possédait ces produits, mais qu'il n'y avait aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité à son nom;
62. Le témoin #1 a donc décidé de tout annuler les polices souscrites à son nom auprès d'IA;

TÉMOIN #2

2015-027-001

PAGE : 12

63. Le témoin #2 a entendu une annonce concernant les services offerts par Imran et Kamran sur les ondes du 106.3 FM à Montréal, opéré par Groupe CHCR inc., à la fin du mois de janvier 2015, l'annonce portant sur des prêts hypothécaires, des prêts pour camion et des marges de crédit;
64. Il a appelé au numéro de téléphone fourni dans l'annonce et il a parlé à Imran;
65. Au début du mois de février 2015, il s'est présenté au 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, accompagné de sa femme;
66. Il a d'abord rencontré Kamran, qui a vérifié s'il avait suffisamment d'actifs pour le prêt et lui a donné un rendez-vous avec Imran pour le prêt pour un camion;
67. Puisque le témoin #2 n'avait aucun actif outre son revenu d'emploi et que sa cote de crédit n'était pas très élevée, Kamran lui a proposé de souscrire une assurance-vie afin de démontrer qu'il détenait un actif, ce qui lui faciliterait l'obtention de son prêt pour un camion, ce à quoi il a consenti;
68. À cette occasion, il a remis divers documents à Kamran, notamment une copie de ses papiers d'identité, ce dernier lui indiquant qu'il devrait conserver sa police d'assurance pour une période de 2 ou 3 ans;
69. Il a reçu, quelque temps plus tard, une confirmation d'assurance provenant d'IA et indiquant Kamran à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **pièce D-26**;
70. Il est retourné aux bureaux situés au 891, Ogilvy à Montréal à la fin du mois de février 2015 afin de rencontrer Imran;
71. À cette occasion, Imran lui a demandé s'il avait des enfants et lui a proposé de lui vendre un régime enregistré d'épargne-études;
72. Le témoin #2 a indiqué à Imran qu'il avait déjà un REEE souscrit auprès de la société CST et Imran lui a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une bonne société, lui a conseillé de le prendre avec eux et a ajouté que le fait de prendre le REEE avec eux pourrait l'aider à obtenir le prêt pour le camion;
73. Il a donc signé des documents pour annuler le contrat qu'il avait avec CST, mais a, par la suite, changé d'idée en discutant avec le représentant de cette compagnie;
74. Plutôt que de souscrire un REEE avec Imran, il a décidé de souscrire une autre assurance-vie par son entremise en mars 2015, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance reçue d'IA à la fin du mois de mars 2015 produite comme **pièce D-27**;
75. Bien que la lettre D-26 indique que le représentant était Kamran, le témoin #2 a fait affaire avec Imran;

2015-027-001

PAGE : 13

76. À la fin du mois de mars 2015, le témoin #2 a rencontré Imran de nouveau et ce dernier lui a indiqué avoir besoin de plus de temps pour obtenir le prêt, mais le témoin #2 ne pouvait plus attendre;
77. Le témoin #2 a finalement obtenu son prêt en faisant affaire directement avec une société de Toronto;
78. Quelques jours plus tard, Imran l'a contacté pour lui dire qu'étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de lui obtenir un prêt pour son camion, il avait obtenu deux marges de crédit personnelles pour lui et son épouse auprès de la Banque Nationale;
79. Selon le témoin #2, sa signature et celle de son épouse auraient été falsifiées pour l'obtention de ces marges de crédit, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais demandé à Imran d'obtenir de telles marges;
80. Néanmoins, le témoin #2 et sa femme sont allés rencontrer Imran afin de procéder à la signature des formulaires de la BNC pour obtenir les marges de crédit, tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-28**;
81. En octobre 2015, le témoin #2 a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait la somme de 3 005.92 \$ à Platinum Consulting (Millenium), laquelle était accompagnée d'un contrat de service portant la signature du témoin falsifiée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du contrat de service falsifiés produites en liasse comme **pièce D-29**;
82. Le témoin #2 a également échangé des textos avec Imran, dans le cadre desquels ce dernier indique notamment : « ... *promising to pay me for my services and to continue for the insurance wich u...* », tel qu'il appert d'un extrait des échanges courriels intervenus entre le témoin #2 et Imran produit comme **pièce D-30**;

TÉMOIN #3

83. En octobre 2014, le témoin #3 a entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM opérée par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offraient des produits et services, tels que des placements REEE et de l'aide pour l'obtention de prêts pour le démarrage d'entreprise;
84. Il a composé le numéro de téléphone indiqué dans l'annonce, soit le 514-979-5838 et a parlé à Karman qui lui a dit que son frère Imran s'occuperait de lui et le rencontrerait le lendemain;
85. Il s'est par la suite rendu au 891, Ogilvy à Montréal, seul;
86. Le 891, Ogilvy à Montréal est aménagé avec deux bureaux et une séparation entre les deux. L'un des bureaux est celui d'Imran et l'autre est celui de Kamran, et une filière commune comprend plusieurs dossiers concernant des clients;

2015-027-001

PAGE : 14

87. Lors de cette première rencontre survenue en octobre 2014, le témoin #3 a indiqué à Imran qu'il souhaitait obtenir un REEE pour ses enfants et Imran lui a alors présenté les différents produits, ajoutant qu'il y avait différentes compagnies et qu'il lui bâtirait un plan avec celles-ci;
88. Imran lui a également mentionné qu'il pourrait lui obtenir une marge de crédit et, après avoir validé avec son employeur et son revenu, lui a indiqué qu'il n'avait pas suffisamment d'argent pour obtenir un prêt, mais que s'il prenait une assurance-vie, il pourrait obtenir la marge de crédit;
89. Il est retourné pour une seconde rencontre au même bureau, cette fois-ci avec sa femme, son cousin et la conjointe de ce dernier;
90. À cette occasion, le témoin #3 a signé pour un régime enregistré d'épargne-études et il a remis à Imran 200\$ pour ses frais;
91. Imran lui a alors demandé un chèque portant la mention « VOID » pour des paiements préautorisés d'environ 225 \$ par mois;
92. Le témoin #3 a fait ces paiements pendant environ 3 mois;
93. Lors d'une 3^e rencontre avec Imran et Kamran, ce dernier a expliqué au témoin #3 qu'il devait avoir une assurance-vie et qu'il la présenterait ensuite à la banque afin qu'elle « voit qu'il avait de l'argent »;
94. Il était convenu que Kamran s'occupait de la demande d'assurance-vie et Imran de l'obtention de la marge de crédit;
95. Le témoin #3 s'est présenté à la BNC pour obtenir une marge de crédit de 10 000 \$ et, à même cette marge, a remis une somme de 2 000\$ à Imran pour couvrir ses frais;
96. En sortant de la BNC, Imran a conservé la carte de guichet du témoin #3, donnant accès à sa marge de crédit, lui indiquant qu'il allait s'occuper de configurer le compte afin de pouvoir faire des transactions en ligne;
97. Le témoin #3 affirme ne jamais avoir effectué de retrait sur cette marge de crédit, malgré les retraits apparaissant sur les relevés mensuels produits en liasse comme **pièce D-31**;
98. Peu de temps après, Imran a contacté le témoin #3 pour lui dire qu'il pourrait lui obtenir une assurance-invalidité et qu'il obtiendrait 800 000 \$ de l'assureur, montant qui devrait toutefois être séparé en deux, soit une partie pour Imran et le médecin et l'autre partie pour lui;
99. Imran lui a mentionné qu'il devrait payer 800 \$ pendant 6 mois et que par la suite, il collecterait l'assurance, avec un faux rapport médical produit par un médecin de l'IA avec lequel ils ont une relation;

2015-027-001

PAGE : 15

100. Une 4^e rencontre a eu lieu en compagnie d'Imran et de Kamran afin de signer les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance;
101. Au cours de cette rencontre, Imran a présenté Kamran comme un grand directeur de l'IA et c'est Kamran qui a imprimé les documents et qui lui a fait signer;
102. Le témoin #3 savait que des sommes étaient retirées de son compte de marge de crédit et a demandé à Imran à quoi servaient ces retraits, ce dernier lui ayant répondu qu'ils allaient à IA;
103. Imran a également mentionné au témoin #3 qu'il recevrait, à la maison, des lettres d'IA, ajoutant qu'il ne devait pas les ouvrir puisqu'elles contenaient des informations relatives au médecin, et que c'était secret;
104. Imran a demandé au témoin #3 de lui remettre ces lettres, ce qu'il a fait pour la plupart, ayant conservé quelques lettres qu'il a ouvertes ultérieurement et dont copies sont produites en liasse comme **pièce D-32**;
105. Imran a demandé au témoin de ne pas appeler l'IA s'il ne voulait pas perdre son argent;
106. En mars 2015, Imran a mentionné au témoin #3 qu'il devait obtenir l'ensemble des paiements pour la police d'assurance-invalidité et ce dernier a donc remis une somme de 3 500 \$ ou 4 500 \$ en argent comptant à Imran;
107. Cette remise d'argent a eu lieu aux bureaux situés sur la rue Ogilvy à Montréal et Imran a mis l'argent dans le tiroir de son bureau;
108. Aucun document ne lui a été remis attestant de cette remise d'argent;

ENQUÊTE EN COURS

109. Un plaignant, qui n'a pas encore été rencontré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, aurait fait l'acquisition d'une assurance-vie auprès de l'IA;
110. Pour ce faire, il aurait fait trois (3) paiements de 900 \$ aux frères Imran et Kamran;
111. IA aurait confirmé au plaignant qu'il n'y avait aucune police en vigueur à son nom, ni aucune demande de soumission en cours à cet égard;
112. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater qu'à l'adresse déclarée par Millenium, une pancarte extérieure est installée, sur laquelle il est possible de lire :

« *Platinum consulting*
Comptabilité
Impôt
Hypothéc
Prêts

2015-027-001

PAGE : 16

Imran Shahid
 514-495-0292
 514-979-5838

Regime
D'épargne Etude
REER
Assurance
REEE
Investissement
Kamran Shahid
 514-549-6392
 514-500-0597
 891 Suite 230 »

Tel qu'il appert d'une photographie prise le 1^{er} décembre 2015 devant le 891, suite 230 av. Ogilvy à Montréal, produite comme **pièce D-33**;

113. De même, IA a fourni à l'enquêteur de l'Autorité la liste de tous les clients de Kamran qui possédaient toujours une police en vigueur, de même que la liste de toutes les polices annulées dans la dernière année, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **pièce D-34** ;
114. Il est possible de constater que 109 contrats ont été souscrits sous le code d'agent de Kamran entre les mois de mars 2014 et mai 2015 et, de ce nombre, seuls 33 étaient toujours en vigueur en date du 26 novembre 2015, tel qu'il appert de la liste D-34;
115. De ce nombre, 11 contrats indiquent l'adresse du 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, à savoir l'adresse de la société Millenium comme adresse de résidence, tel qu'il appert de la liste D-34;
116. De même, 2 contrats portent l'adresse personnelle d'Imran, malgré le fait que les contrats d'assurance ne sont pas à son nom, tel qu'il appert de la liste D-34;
117. Finalement, selon les informations obtenues, il appert qu'un contrat existerait entre Imran, Kamran et le Groupe CHCR inc. quant à la publication quotidienne d'une publicité radiophonique sur les ondes du 106.3 FM quant aux services offerts par les intimes, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
118. Au surplus, des publicités seraient également effectuées à la demande d'Imran et Kamran dans un quotidien écrit, en langue punjabi, publié par Desi Times, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

2015-027-001

PAGE : 17

119. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Imran et Kamran se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins 3 clients, dont 2 ont été rencontrés à ce jour;
120. En effet, un client n'ayant pas encore été rencontré à ce jour par les enquêteurs de l'Autorité a dénoncé avoir remis trois (3) versements de 900 \$ chacun pour une police d'assurance;
121. Or, après vérifications auprès de l'assureur concerné, aucune police d'assurance n'existait et aucune soumission n'était en cours à son nom;
122. En ce qui concerne le témoin #1, ce dernier a rapporté avoir remis une somme de 7950 \$ aux intimés, soit :
- a. 3 300\$ pour des frais liés à l'ouverture de la marge de crédit;
 - b. 3 000 \$ en argent comptant plus trois (3) versements de 550\$ pour couvrir les primes d'une assurance-invalidité n'ayant jamais existé à son nom auprès d'IA;
123. Finalement, le témoin #3 a rapporté aux enquêteurs de l'Autorité avoir remis une somme totalisant environ 15 400 \$ à Imran et Kamran Shahid, laquelle peut être ventilée comme suit :
- a. 200 \$ à titre de frais pour la souscription de REEE pour ses enfants;
 - b. 2 000 \$ à titre de frais pour la marge de crédit;
 - c. 9 700 \$ (environ) ayant été prélevés à même sa marge de crédit;
 - d. 3 500 \$ en argent comptant pour payer les primes d'une assurance invalidité;
124. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement appropriés ces sommes d'argent de la part des consommateurs;
- [7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

VI. PRATIQUE ILLÉGALE

125. Il appert qu'Imran a continué à se présenter comme représentant en assurance de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, postérieurement au prononcé de sa radiation temporaire et à son engagement de ne plus œuvrer dans ce domaine;
126. En effet, il a rencontré divers clients et leur a formulé des conseils, tout en leur représentant effectuer des souscriptions de contrats d'assurance vie ou invalidité, ou des régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants;
127. Par ailleurs, tant Imran que Kamran se présentent au public comme offrant des services financiers couverts par la LDPSF, et ce, tant sur les ondes de la radio punjabi de Montréal que dans le journal punjabi publié sur une base hebdomadaire à Montréal;

2015-027-001

PAGE : 18

128. Certaines de ces publications et annonces ont été effectuées alors qu'Imran avait fait l'objet d'une radiation permanente de son droit de pratique et que Kamran n'était plus autorisé à agir à titre de représentant, son certificat n'étant pas en vigueur auprès de l'Autorité;
129. L'absence de remise de documents aux clients rencontrés par l'Autorité ne permet pas, à ce stade de l'enquête, de déterminer la nature des produits offerts par les intimés Shahid à titre de REEE;
130. Or, certains de ces produits peuvent être offerts par un représentant en assurance de personnes certifiés par l'Autorité en vertu de la LDPSF et d'autres ne peuvent l'être que par l'entremise d'un représentant en plans de bourses d'études ou un représentant en épargne collective, qui doivent posséder un droit de pratique émis par l'Autorité en vertu de la LVM ;

VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION, D'ORDONNANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

131. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
- Imran et Kamran se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
 - Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations, dont certaines ont été effectuées par Imran et Kamran alors que ces derniers n'étaient pas certifiés auprès de l'Autorité ou alors que Kamran agissait comme dirigeant responsable de son cabinet Platinum;
 - Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;
132. L'Autorité soumet que ces clients ne parlent pas le français, parlent peu l'anglais et qu'ils sont donc dans une situation de vulnérabilité à l'égard des agissements des frères Imran et Kamran;
133. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que ces clients font partie d'une même communauté culturelle, à laquelle appartiennent également Imran et Kamran, ayant permis le développement d'un lien de confiance entre les clients et les intimés au présent dossier;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

134. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :

2015-027-001

PAGE : 19

- a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Imran et Kamran ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;
 - b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par Imran et Kamran;
 - c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Imran et Kamran;
 - d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;
135. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la nature exacte des produits offerts par les intimés, aucun REEE n'ayant réellement été souscrits pour les témoins rencontrés;

ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE KAMRAN ET DE SUSPENSION DE L'INSCRIPTION DU CABINET PLATINUM, ORDONNANCES DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

136. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
137. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
138. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;
139. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet Platinum et Kamran;
140. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurance lorsque son dirigeant responsable s'est vraisemblablement prêté à la fabrication de faux documents, à la participation de fausses représentations faites par lui-même et son frère Imran, en plus de s'approprier des sommes d'argent provenant de clients;
141. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
142. L'Autorité rappelle que le certificat de Kamran n'est pas actuellement en vigueur, ce dernier ayant omis de procéder à son renouvellement, et il est primordial, compte tenu

2015-027-001

PAGE : 20

des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé considérant la demande de remise en vigueur présentée par l'intimé Kamran;

143. À l'heure actuelle, il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet Platinum, dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;
144. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran et de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
145. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse actuelle du cabinet Platinum afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;
146. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livre et registres afférents aux disciplines du cabinet;
147. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent être desservis;
148. Par ailleurs, l'Autorité demande à ce qu'une ordonnance soit prononcée en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et Kamran de se conformer à la LDPSF et à ne pas agir ou à se présenter à titre de représentant sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et donc, jusqu'à ce que la suspension demandée aux présentes soit levée en ce qui concerne Kamran et à vie en ce qui concerne Imran, ce dernier ayant fait l'objet d'une radiation permanente par le CDSCF;
149. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Kamran et Imran continuent à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

VIII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

150. Vu l'importance des faits reprochés à Imran et Kamran, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
151. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

2015-027-001

PAGE : 21

152. L'Autorité demande, pour la protection du public et la protection des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir :
- Une suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran;
 - Une suspension de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum;
 - Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Kamran et d'Imran;
 - Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs d'Imran, de Kamran, du cabinet Platinum et de Millenium;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et à Kamran de se conformer à la Loi et de ne pas agir ou se présenter à titre de représentant sans être inscrit auprès de l'Autorité;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSDF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet Platinum à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;
 - Une ordonnance visant à ce que Groupe CHCR inc. et Desi Times retirent toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
153. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
154. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, qu'Imran et Kamran sollicitent d'autres épargnants ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;
155. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, qu'Imran et Kamran disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
156. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes aux fins de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues d'investisseurs;
157. Il est finalement à craindre que les dossiers, livres et autres registres du cabinet Platinum soient utilisés pour contacter d'autres victimes potentielles, ou encore que ces dossiers, livres et autres registres soient détruits ou disposés, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation;

2015-027-001

PAGE : 22

L'AUDIENCE

[8] L'audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 11 décembre 2015. La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'inclure deux amendements aux conclusions de sa demande. Le premier est à l'effet que le Bureau ordonne le retrait de toute annonce dans le quotidien *Nawa I Pakistan Canada* et le deuxième est à l'effet que le Bureau prononce le retrait de l'affiche publicitaire apparaissant sur l'immeuble situé au 891, av. Ogilvy à Montréal. Le Bureau a autorisé les amendements à la demande de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a témoigné sur les faits de la demande de cette dernière, lesquels sont reproduits aux paragraphes précédents. Elle a également déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires.

[10] La procureure a de plus fait entendre les trois témoins auxquels il est référé dans la demande. Ils ont confirmé les faits de la demande et déposé les documents appuyant leurs témoignages respectifs. À la suite du tout, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accueillir la demande de sa cliente et de prononcer les conclusions qu'elle requiert, y compris les conclusions amendées.

L'ANALYSE

[11] Il appert de la preuve entendue en audience que Kamran Shahid était jusqu'au 31 octobre 2015 un représentant inscrit rattaché à un cabinet d'assurances de personnes (Platinum). Mais ayant omis de renouveler son certificat à temps, il a été informé par l'Autorité de son non renouvellement. Comme il était l'unique représentant de ce cabinet, ce dernier a également vu son inscription non-renouvelée. Quant à Imran Shahid, frère du premier, il a déjà été représentant en épargne collective et en assurances de personnes et dirigeant responsable.

[12] Puis, il a fait l'objet d'une radiation provisoire, puis permanente, depuis le 21 septembre 2010, du fait d'une décision de la Chambre de la sécurité financière, aux motifs d'appropriation de fonds⁵. Il a également déposé une procédure de faillite en juillet 2014. La société Millenium, dont il est président et actionnaire, n'est pas inscrite auprès de l'Autorité. Ses activités sont bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière.

[13] Selon la preuve entendue en cours d'audience, le Bureau est en présence d'une situation dans laquelle trois témoins ont été impliqués, soit des offres illégales de produits par Kamran Shahid, Platinum, Imran Shahid et Millenium. Ces trois témoins sont venus déposer en audience avoir entendu des annonces sur un poste de radio ethnique sur lesquels les intimés annonçaient leurs offres de produits et services soit des placements REER, REEE et des prêts aux entreprises.

[14] Ils se sont rendus au bureau de Millenium sur la rue Ogilvy. Ils y ont rencontré Imran Shahid et Kamran Shahid qui étaient la plupart du temps ensemble, encore que selon les

⁵ *Caroline Champagne c. Imran Shahid*, Comité de discipline, Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0781, 21 septembre 2010, J. Kean, J. Denis et A. Tiberio, 7 pages.

2015-027-001

PAGE : 23

témoignages, Imran Shahid leur faisait l'article alors que Kamran Shahid était essentiellement silencieux. Les témoins se sont alors vus offrir d'acheter des régimes enregistrés d'épargne étude pour leurs enfants (REEE), avec paiements mensuels. Ils signaient les papiers requis et remettaient un chèque-spécimen pour paiement à Imran Shahid.

[15] Mais, ils ne recevaient aucune copie du contrat, tout au plus une carte d'affaires. Dans le cas d'un des témoins, il a obtenu une marge de crédit auprès de la Banque Laurentienne au montant de 9 300 \$, mais a dû remettre 3 300 \$ à Imran Shahid, en guise de paiement de frais. Un des témoins a pour sa part payé 2 000 \$ à Imran Shahid pour l'ouverture d'une marge de crédit de 10 000 \$. Deux des témoins ont également rencontré Imran Shahid et Kamran Shahid qui leur proposaient de faire beaucoup d'argent rapidement. Il s'agissait de souscrire une assurance-invalidité.

[16] Les acheteurs devaient payer des primes mensuelles de quelques centaines de dollars pendant six mois et ensuite présenter leurs réclamations avec des documents falsifiés. Imran Shahid, en présence de Kamran Shahid, avait expliqué que ce dernier était un gros directeur chez Industrielle Alliance Assurance et Service Financiers inc. (« *Industrielle-Alliance* ») et qu'il avait des relations avec un médecin de cette compagnie pour obtenir de faux rapports médicaux et monter un dossier d'invalidité fictif. Le tout pouvait rapporter des montants variant entre 800 000 \$ et million de dollars.

[17] La moitié irait au médecin et à Kamran Shahid et l'autre moitié reviendrait à l'acheteur de cette assurance. Ce dernier remettait un chèque-spécimen à Imran Shahid, signait un contrat mais n'en recevait pas une copie. Un des témoins qui a souscrit a même retiré 3 000 \$ de sa marge de crédit pour payer ses primes et l'a remis à Imran Shahid. Un autre témoin qui a souscrit à cette assurance-invalidité a remis un montant de 3 500 \$ à 4 500 \$ en argent comptant à Imran Shahid. Aucune remise de document n'atteste du paiement de ces sommes.

[18] Les témoins ont reçu des papiers d'Industrielle-Alliance relatifs à des assurances-vie qu'ils n'avaient pourtant pas souscrites. Lorsque l'un d'entre eux a tenté de se faire rembourser par Imran Shahid, ce dernier lui a répondu qu'il devrait attendre un an pour avoir son remboursement. Ceux qui ont appelé cette compagnie apprenaient alors qu'ils avaient des assurances-vie avec cette dernière, alors qu'ils ne les avaient pas souscrites, sauf un, mais qu'ils n'avaient aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité non plus.

[19] Un des témoins a pour sa part été invité à annuler le REEE qu'il avait souscrit auprès d'une autre compagnie, parce qu'elle n'était pas bonne, et en prendre un avec Industrielle-Alliance. Imran Shahid l'assurait que cela l'aiderait à obtenir un prêt pour acheter un camion. Ce témoin n'a pas fait cela mais a plutôt souscrit une nouvelle assurance-vie avec Imran Shahid, qui ne détient aucune inscription pour ce faire. Ce dernier témoin a été contacté par Imran Shahid pour lui ouvrir des marges de crédit auprès de la Banque Nationale.

[20] Quelque temps après avoir signé ces papiers, il a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait une somme de plus de 3 000 \$ à Platinum, le tout accompagné d'un contrat de service portant sa signature, qu'il déclare être falsifiée. Les frais ainsi réclamés le seraient pour services rendus à ce témoin par Imran Shahid. Mais le témoin réfère plutôt à de courtes rencontres avec Imran Shahid ne justifiant pas des montants si

2015-027-001

PAGE : 24

élevés. Il refuse de payer cette somme qu'il déclare ne pas devoir. Il a tenté d'obtenir des explications d'Imran Shahid, ce qui a mené à l'envoi de textos orageux par ce dernier.

[21] Un autre témoin a affirmé avoir remis sa carte de guichet automatique accédant à cette marge, à Imran Shahid; ce dernier l'a assuré qu'il configurerait son compte pour pouvoir faire des transactions en ligne. Or, toujours selon ce témoin, il n'y a jamais fait de retraits, alors que ses relevés mensuels faisaient état de retraits et de transactions en ligne, ce que le témoin dit n'avoir jamais fait. Imran Shahid a dit à un des témoins de ne pas ouvrir les lettres que lui enverrait Industrielle-Alliance mais de les lui remettre, car elles contenaient des informations confidentielles.

[22] La preuve de l'Autorité a permis de constater également qu'à l'extérieur de l'adresse de Millenium sur la rue Ogilvy, apparaissait au moment de l'audience toujours une affiche annonçant les services de vente d'assurances et de REEE de Kamran Shahid, alors que son inscription de représentant et celle de son cabinet sont actuellement suspendues par l'Autorité.

[23] L'enquête de l'Autorité a également permis de constater que plusieurs clients de Kamran Shahid possèdent encore des polices en vigueur. Le Bureau note de plus que 11 de ces contrats portent l'adresse de la rue Ogilvy et non pas celle des clients qui les ont souscrits. Deux contrats portent l'adresse d'Imran Shahid, qui n'est pourtant pas un inscrit. La preuve de l'Autorité a aussi fait état que les contrats d'assurance-vie que les témoins avaient reçus, sans les avoir souscrit, portent le nom de Kamran Shahid.

[24] Il appert également de cette preuve qu'Imran Shahid et Kamran Shahid se se-raient appropriés de montants appartenant aux trois témoins que le Bureau a entendus. Ainsi le 1^{er} témoin a remis 3 300 \$ à Imran Shahid pour l'ouverture de sa marge de crédit par Imran Shahid et 3 000 \$, plus 3 paiements de 550 \$, en paiement de primes pour une assurance-invalidité inexistante. Cela nous amène à un total de 7 950 \$.

[25] Le troisième témoin a remis 15 400 \$ à Imran Shahid et Kamran Shahid pour des frais de souscription de REEE pour des enfants, des frais de marge de crédit, des prélèvements dans cette marge et de l'argent comptant pour assurance-invalidité inexistante. Un des témoins, qui cherchait du financement pour acheter un camion a été invité à acheter de l'assurance-vie pour lui et son fils, car cela faciliterait prétendument l'obtention de son prêt.

[26] Imran Shahid et Kamran Shahid annoncent leurs services dans des hebdomadaires locaux destinés à un groupe ethnique. Kamran Shahid continue à y offrir des services pour des activités pour lesquelles son inscription auprès de l'Autorité est actuellement suspendue. Imran Shahid annonce pour sa part des services pour lesquels le Bureau n'a pas compétence d'agir.

[27] Il appert que le Bureau serait en présence de deux individus et de leurs sociétés respectives, Platinum et Millenium qui exerceraient des activités de vente de produits pour lesquelles l'un d'eux n'est pas inscrit, et l'autre a vu son inscription suspendue, tout comme celle de son cabinet. La suspension de Kamran Shahid est toute récente (31 octobre 2015),

2015-027-001

PAGE : 25

mais Imran Shahid a vu sa propre inscription radiée par la Chambre de la sécurité financière de façon permanente le 21 septembre 2010⁶.

[28] Le tribunal estime qu'il est important de reproduire dans la présente décision les motifs pour lesquels il fut alors radié car cela éclaire sa lanterne, d'autant plus que la procureure de l'Autorité a souligné cette décision à grands traits :

« [14] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.

[15] Au surplus, l'intimé ne semble pas avoir hésité à utiliser de faux documents pour camoufler ses appropriations de fonds et prétexter que l'argent remis était placé.

[16] Aussi, les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissance en matière de placements et l'intimé a abusé de leur confiance et ceci à trois reprises en l'espace de six mois. Comme le comité l'a soulevé au paragraphe 31 de la décision ordonnant la radiation provisoire : «... l'intimé a démontré qu'il était grandement apprécié par sa communauté. Le comité estime que cet élément ne peut que renforcer la confiance de ces clients envers leur et faciliter d'autant les appropriations de fonds.»

[17] Comme indiqué par le procureur de la plaignante dans ses arguments produits au soutien de la requête en radiation provisoire :

«...la nature même des infractions reprochées à l'intimé implique un danger pour le public. Au surplus, la preuve administrée démontre que l'intimé n'hésite pas à adopter des comportements dénués de probité lorsque cela lui sied. Également, les versions invraisemblables, souvent contradictoires, voire même loufoques données par l'intimé à l'enquêteur du bureau de la syndique et au Comité de discipline procèdent de ce manque de probité qui met le public en danger.»

[18] La totalité des sommes détournées s'élève, selon les chiffres mentionnés aux trois chefs d'accusation, à 17 000 \$.

[19] L'intimé, en détournant l'argent de ses clients et en les privant de sommes leur appartenant, a porté atteinte à l'image de sa profession car ces agissements ne peuvent que miner la confiance du public envers celle-ci. »⁷

[29] Il appert donc qu'il y a dans le présent dossier présence d'activités illégales de la part de deux personnes. L'un d'eux exerce illégalement des activités de vente de produits d'assurances

⁶ *Ibid.*

⁷ *Id.*, par. 14-19.

2015-027-001

PAGE : 26

mais également de valeurs mobilières. En effet, comme l'a souligné la procureure de l'Autorité, la vente de Régime enregistré d'épargne-études peut être effectuée par un représentant en assurance de personnes certifié par l'Autorité, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸, mais également par un représentant en bourse d'étude ou un représentant en épargne collective, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, selon la nature du produit offert.

[30] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau d'agir sous l'empire de ces deux lois et d'interdire l'exercice de telles activités en l'absence de l'inscription requise pour ce faire. Mais il y a plus. L'Autorité a plaidé l'appropriation par les intimés de sommes d'argent appartenant à divers clients soit 23 350 \$, et peut-être plus. Et il appert de la preuve testimoniale que des contrats d'assurance-invalidité ont été offerts aux témoins par Imran Shahid, en présence de Kamran Shahid, pour en obtenir des paiements illégaux avec l'aide de ces deux intimés et d'un médecin prétendument à l'emploi de l'Industrielle-Alliance.

[31] Des REEEs auraient été vendus aux témoins mais ils n'en auraient pas vu la couleur, ayant plutôt obtenu des assurances-vie qu'ils n'avaient pas souscrites. Ces témoins ont ouvert des marges de crédit mais ont dû déboursier d'importantes sommes entre les mains d'Imran Shahid à titre de commissions d'ouverture. Ces ouvertures de marge de crédit ne relèvent généralement pas de la compétence du Bureau mais elles ont été exécutées avec l'aide des intimés dans le cadre de la vente de REEE, d'assurance-invalidité ou d'assurances-vie, lesquelles sont du ressort du Bureau.

[32] Cela amène le Bureau à considérer cette situation de manière plus globale et à en ressentir de vives inquiétudes. La situation de la tenue des dossiers évoquée par l'Autorité est également de nature à sérieusement inquiéter le Bureau et l'amener à agir pour protéger l'intérêt des assurés. De plus, il appert qu'Imran Shahid et Kamran Shahid continuent de faire une publicité agressive sur un poste de radio visant leur communauté ethnique et également sur des hebdomadaires visant la même communauté.

[33] Kamran Shahid continue d'offrir des services pour lesquels son inscription est suspendue, ce qui est illégal. Quant à son frère Imran Shahid, il continue de faire sa publicité sur les mêmes réseaux, encore que ce soit pour annoncer des activités sur lesquelles le Bureau n'a pas juridiction. Ce dernier ne peut l'empêcher d'agir à cet égard, pas plus qu'il ne peut l'empêcher d'annoncer des activités de toilettage de chiens ou d'enlèvement de la neige.

[34] Mais, le tribunal estime que l'Autorité a prouvé, par prépondérance de preuve, non seulement que les faits reprochés aux parties intimées sont bel et bien avérés, mais également qu'il existe des motifs impérieux de prononcer *ex parte* les décisions demandées par l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰. Il estime qu'Imran Shahid a exercé des activités illégales en matière d'assurances et également de valeurs mobilières, alors qu'il ne détenait pas les inscriptions requises pour ce faire.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précitée, note 1.

2015-027-001

PAGE : 27

[35] Et il a profité de l'exercice de telles activités pour diriger des clients vers des produits qu'il n'a pourtant pas livrés, tout en leur livrant d'autres qu'ils n'avaient pas demandé. Il en a même dirigé vers des produits d'assurance en vue de commettre des actes qui seraient possiblement frauduleux. Ce faisant, il s'est en plus approprié de montants d'argent aux dépens des témoins, sous des apparences trompeuses.

[36] Quant à Kamran Shahid, son inscription est suspendue. Mais selon une preuve prépondérante de l'Autorité, certaines des activités qu'il a partagées avec son frère Imran Shahid, ou auxquelles il a au moins assistées, selon les témoignages des témoins, l'ont été alors que son inscription était suspendue. D'autres l'ont été alors qu'il était encore inscrit. Mais les activités illégales de son frère Imran Shahid, comme la vente douteuse de REEE, de contrats d'assurance-invalidité paraissant être fondés sur de la fraude ou des contrats d'assurance-vie que les témoins n'avaient pas souscrits, ne sont pas blanchis par la présence d'un représentant inscrit.

[37] Ils ont plutôt pour effet de contaminer Kamran Shahid et d'amener le Bureau à accueillir la demande de l'Autorité en ce qu'elle le vise. Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité des marchés financiers, en vue de prononcer des ordonnances de blocage, de suspension des droits conférés par l'inscription de représentant et de cabinet, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[38] Mais le Bureau n'accueille pas la demande d'ordonner le retrait de la publicité d'Imran Shahid dans les journaux. Le Bureau n'a pas la compétence requise sur cette publicité puisqu'aucune des activités qu'elle affiche ne sont visées par les lois que le Bureau est chargé d'appliquer. Cela n'empêche pas le tribunal de la dénoncer vertement car, comme l'a dit la procureure de l'Autorité, elle sert de vecteur à cet intimé pour attirer les chalands vers ses filets. Le Bureau en est d'autant plus inquiet que la décision de la Chambre de la sécurité financière visant Imran Shahid, telle qu'évoquée plus haut, est un antécédent inquiétant, qui augurait mal pour l'avenir.

[39] De plus, considérant la preuve prépondérante présentée par l'Autorité quant aux dossiers, livres et registres tenues par les personnes intimées et la publicité, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une décision connexe les visant, afin d'en as-surer la remise à l'Autorité, pour une meilleure protection de la clientèle de ces per-sonnes et considérant qu'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le cabinet dont l'inscription est retirée doit céder ses dossiers.

[40] Le Bureau est également prêt à prononcer les autres décisions demandées, soit le retrait des publicités radiophoniques, celles de Kamran Shahid et sa société dans les journaux et sa publicité sur la rue Ogilvy, la publication des ordonnances de blocage au registre foncier du Québec et la mesure de redressement qui sont des mesures connexes à sa décision et visent à assurer le respect de la loi.

LA DÉCISION

[41] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Au cours de l'audience du 11 décembre 2015, il a entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité et pris connaissance de

2015-027-001

PAGE : 28

la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Il a entendu les dépositions des trois témoins qui ont été introduits par l'Autorité et a également pris connaissance de la documentation qu'ils ont apportée. Il s'agit de trois clients qui ont fait affaires avec Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés Millenium et Platinum. Il a également pris note de l'argumentation de la procureure de l'Autorité quant au tout.

[42] Le Bureau est prêt à accueillir partiellement la demande de l'Autorité, le tout pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision. Le tout est prononcé en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

1) ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :

- Kamran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

2015-027-001

PAGE : 29

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [5], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [6] et [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

2015-027-001

PAGE : 30

- 2) **ORDONNANCE EX PARTE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS;**

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du cadastre du Québec;

- 3) **ORDONNANCE EX PARTE DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

- 4) **MESURES EX PARTE PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au 4520, rue Lenoir, à Brossard (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, y compris celle située au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision puisse être signifiée au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7 h 00 et 22 h 00, à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à Groupe CHCR inc. de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

2015-027-001

PAGE : 31

ORDONNE à Desi Times de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à Nawa I Pakistan de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE aux intimés Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc. de retirer leur affiche publicitaire apparaissant sur l'immeuble situé au 891, av. Ogilvy, suite 230, Montréal (Québec) H3N 1P2.

5) **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Kamran Shahid et à Imran Shahid d'exercer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, y compris une activité de courtier, telle qu'elle est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

6) **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Kamran Shahid et à Imran Shahid d'exercer l'activité de conseiller, telle qu'elle est écrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

7) **MESURE EX PARTE DE REDRESSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

ENJOINT à Kamran Shahid et à Imran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

REJETTE la demande de l'Autorité pour une mesure propre à assurer le respect de la loi, à savoir le retrait de la publicité des activités d'Imran Shahir et de la société la société 7267711 Canada inc. dans les journaux Desi Times et Nawa I Pakistan.

[43] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[44] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

2015-027-001

PAGE : 32

[45] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit le 15 décembre 2015, et le restera pour une période de 120 jours se terminant le 12 avril 2016, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[46] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉVISION

MONTRÉAL
DOSSIER NO 2015-027

BUREAU DE DÉCISION ET DE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 2640, boulevard Laurier, 3^e
étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID, domicilié et résidant au
[...] à Brossard (Québec), [...]

et

9322-5746 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée faisant notamment
affaire sous la raison sociale « Services
Assurance et Investissement Platinum »,
ayant une place d'affaires au 4520, rue
Lenoir à Brossard (Québec), J4Y 0K2;

et

IMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...] à
Brossard (Montréal), J4X 3A1;

et

7267711 CANADA INC., personne morale
légalement constituée faisant notamment
affaire sous la raison sociale « Millenium
consulting services » ayant une place
d'affaires au 230-891, av. Ogilvy à Montréal
(Québec), H3N 1P2;

Intimés

-2-

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière à Brossard (Québec), J4W 1L8;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5 à Brossard (Québec) J4Y 0B3;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RECOLLET-MONTRÉAL-NORD, ayant une place d'affaires au 10205, boulevard Pie-IX, Montréal-Nord (Québec), H1H 3Z4;

et

GROUPE CHCR INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous « Radio CKIN », ayant une place d'affaires au 4865 Jean-Talon Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec) H4P 1W7;

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE, ayant une place d'affaires au 455, boulevard Taschereau, bureau 200 à La Prairie (Québec), J5R 1V2;

et

-3-

DESI TIMES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7655, rue Cordner à Lasalle (Québec), H8N 2X2;

Mises-en-cause

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers et registres et d'une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2, et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

IX. INTRODUCTION

158. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
- Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid (« Imran »), Kamran Shahid (« Kamran »), de 9322-5746 Québec inc. et de 7267711 Canada inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
 - Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran et Kamran;

-4-

- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran et de Kamran;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Enjoindre à Imran et Kamran de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ce cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
- Ordonner à Groupe CHCR inc. et a Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

X. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

159. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

LES INTIMÉS

160. Kamran a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome en assurance de personnes, sous le numéro 600616 pour la période du 11 juin 2014 au 2 juin 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
161. À cette date, son inscription à titre de représentant autonome a été retirée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise par l'Autorité produite comme **pièce D-2**
162. À compter du 3 juin 2015, Kamran était certifié auprès de l'Autorité en vertu du certificat portant le numéro 204902, lequel l'autorisait à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Kamran D-1;
163. Jusqu'à cette date, Kamran était rattaché au cabinet 9322-5746 Québec inc.;
164. Le droit de pratique de Kamran est inactif depuis le 31 octobre 2015, ayant fait défaut de renouveler son certificat, malgré les avis lui ayant été transmis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et des copies des lettres transmises produites en liasse comme **pièce D-3**;

-5-

165. Ainsi, le 2 novembre 2015, Kamran et le cabinet 9322-5746 Québec inc., étaient informés du non-renouvellement du certificat de Kamran, tel qu'il appert d'une copie des lettres transmises en liasse comme **pièce D-4**;
166. En date du 19 novembre 2015, l'Autorité recevait une demande de remise en vigueur du certificat numéro 204902 de Kamran, laquelle demande n'a pas été traitée en raison des faits allégués aux présentes, tel qu'il appert d'une copie de la demande reçue par l'Autorité produite comme **pièce D-5**;
167. Kamran a été sous contrat avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA ») du 10 mars 2014 au 4 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agent intervenu entre IA et Kamran effectif à compter du 10 mars 2014 produite comme **pièce D-6**;
168. Cette entente est intervenue par l'entremise de l'agent général Financière S-Entiel, tel qu'il appert de la pièce D-6;
169. Kamran est le frère d'Imran Shahid;

9322-5746 QUÉBEC INC.

170. 9322-5746 Québec inc., faisant affaire sous les raisons sociales Services assurance et investissement Platinum, Services d'assurance Platinum, Services financiers et investissement Platinum, Services financiers et assurance Platinum et Services financiers Kamran Shahid (« Platinum »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* depuis le 13 mai 2015, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ ») produit comme **pièce D-7**;
171. Kamran agit à titre de président et de premier actionnaire de Platinum, dont l'adresse déclarée est le 4520, rue Lenoir à Brossard, tel qu'il appert du REQ D-7;
172. Platinum indique, comme secteurs d'activités économiques : Société d'assurance-vie (disability insurance, critical illness insurance) et Bureaux de conseillers en gestion (Investment – RRSP, RESP, Segregated funds), tel qu'il appert du REQ D-7;
173. Platinum est inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité en vertu de l'inscription numéro 610253, dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
174. Kamran était l'unique représentant rattaché au cabinet Platinum depuis le 3 juin 2015, en plus d'agir comme dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait du CRM de l'Autorité produit comme **pièce D-9**;

IMRAN SHAHID

-6-

175. Imran a détenu un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 154 199 lui ayant permis d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-10**;
176. Il a agi à titre de dirigeant responsable du cabinet IS Financial Services inc., cabinet inactif auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 2009;
177. Il est à noter que la société IS Financial Services inc. est une société toujours inscrite auprès du Registraire des entreprises sous le numéro de matricule 11659884494;
178. Il est également l'unique actionnaire et dirigeant de la société 7267711 Canada inc.;
179. Imran a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière (le « CDCSF ») en date du 8 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de la décision, produite comme **pièce D-11**;
180. En date du 21 septembre 2010, Imran a été déclaré coupable sous 3 chefs d'accusation d'appropriation de fonds, suivant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité, et le CDCSF a prononcé sa radiation permanente, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° CD00-0781 sur culpabilité et sanction produite comme **pièce D-12**;
181. Par ailleurs, Imran a déposé une procédure de faillite en juillet 2014, tel qu'il appert des documents du Bureau du surintendant des faillites Canada produits en liasse comme **pièce D-13**;
182. Finalement, le 2 juin 2015, le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« CDOACIQ ») prononçait la décision no 33-14-1693 retirant la plainte disciplinaire déposée par l'OACIQ, Imran ayant indiqué qu'il n'avait plus l'intention de pratiquer à titre de courtier immobilier, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-14**;

7267711 CANADA INC. (« MILLENIUM »)

183. Millenium est une personne morale légalement constituée en date du 5 novembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et faisant notamment affaire sous les raisons sociales Millenium Consulting Services, Platinum Consulting Services, Service de consultation Millenium et Service de consultation Platinum, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-15**;
184. Les activités économiques déclarées par Millenium sont « Bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière », tel qu'il appert du REQ D-15;
185. Millenium n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-16**;
186. Imran agit à titre de premier actionnaire et à titre de président, secrétaire et trésorier de Millenium, tel qu'il appert du REQ D-15;

-7-

187. Les bureaux de Millenium sont situés au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), tel qu'il appert du REQ D-15;

XI. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

188. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Kamran Shahid, à savoir :

Banque de Montréal (« BMO »)

- Un compte bancaire portant le numéro [1] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 1,60 \$;

Banque TD Canada Trust (« TD »)

- Un compte bancaire portant le numéro [2] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,64\$;
- Un compte bancaire portant le numéro [3] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert des confirmations bancaires reçues des diverses institutions produites en liasse comme **pièce D-17**;

189. Kamran est propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule de marque BMW, modèle 328XI portant le numéro de série [...] et immatriculé [...], tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») produit comme **pièce D-18**;

190. Imran est propriétaire de l'immeuble sis au [...] à Brossard, portant le numéro de cadastre [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-19**;

191. L'Autorité a constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom d'Imran Shahid, à savoir :

Caisse Desjardins (« Desjardins »)

- Un compte bancaire portant le numéro [4], dont le solde en date du 7 décembre 2015 était de -196.25 \$;
- Le solde hypothécaire détenu relativement à la résidence située au [...] à Brossard était, en date du 7 décembre 2015, de 201 161.56 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation reçue de Desjardins en date du 7 décembre 2015 et d'une copie de l'acte hypothécaire indiquant Imran à titre de débiteur produites en liasse comme **pièce D-20**;

-8-

192. Les paiements hypothécaires étaient toujours effectués par virement automatique depuis le compte bancaire [4], mais le dernier versement a été effectué via un dépôt au comptoir d'argent comptant, tel qu'il appert de la confirmation D-20;

193. Imran est également propriétaire de deux (2) véhicules, à savoir :

- Un véhicule de marque BMW, modèle 530i 2004, portant le numéro de série WBANA73534B812385 immatriculé [...];
- Un véhicule de marque Nissan modèle Altima 2002, portant le numéro de série 1N4AL11D92C111110, actuellement remisé

Le tout tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » auprès de SAAQ produite comme **pièce D-21**;

194. L'enquête a permis de démontrer l'existence d'un compte bancaire appartenant à Platinum, à savoir :

TD

- Un compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 7,82\$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la TD produite comme **pièce D-22**;

195. Un compte bancaire appartenant à Millenium a également été découvert, à savoir :

BMO

- Un compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la BMO produite comme **pièce D-23**;

196. Ce compte fait actuellement l'objet d'une interdiction de transaction;

XII. LES FAITS

197. Du 6 au 23 novembre 2015, diverses plaintes ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard des frères Imran et Kamran, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;

198. Aux termes de ces plaintes, il était allégué qu'Imran et Kamran avaient proposé et vendu des polices d'assurance et des régimes enregistrés épargne étude (« REEE ») de la compagnie IA à deux plaignants, moyennant le paiement de primes mensuelles;

-9-

199. Lorsque des vérifications ont été effectuées par les clients, ces derniers auraient découvert qu'aucune police n'existait à leur nom, qu'aucune demande de soumission n'avait été effectuée par les frères Imran et Kamran, et qu'il n'y avait aucun REEE enregistré à leurs noms et ce, malgré les paiements effectués;
200. De plus, ces derniers alléguaient que leur signature aurait été falsifiée sur certains documents;
201. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 25 novembre 2015, par sa décision n° 2015-DCM-0107, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Platinum, Millenium, de Kamran, d'Imran et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers;

TÉMOIN #1

202. En octobre 2014, le témoin #1 indique avoir entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM, opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offrent des produits et services, tels que des placements REER et des prêts aux entreprises;
203. Il a donc composé le numéro de téléphone fourni dans l'annonce radiophonique, soit le 514-979-5838 et a parlé à Kamran;
204. Ce numéro de téléphone correspond par ailleurs au numéro de téléphone indiqué dans les annonces publiées dans les journaux, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
205. Karman lui a alors fixé un rendez-vous pour le lendemain dans un bureau situé au 891, Ogilvy à Montréal, auquel le témoin #1 s'est présenté en compagnie de sa femme, de ses enfants, de son cousin et de la femme de ce dernier;
206. Lors de cette rencontre, le témoin #1 a rencontré uniquement Imran, qui lui a offert des placements pour ses deux enfants dans un compte de régime enregistré d'épargne-études, en lui illustrant des rendements de 6%, le tout moyennant des paiements d'environ 330 \$ par mois, somme qu'il pouvait retirer en tout temps;
207. Au cours de cette rencontre, il a signé divers documents avec Imran et lui a remis un spécimen de chèque, portant la mention « VOID »;
208. Aucune copie de contrat ne lui a été remise à cette occasion, et seule une carte d'affaires d'Imran lui a été remise par ce dernier, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires produite comme **pièce D-24**;
209. À la suite de cette première rencontre, il est retourné au 891, Ogilvy à Montréal en octobre 2014 afin rencontrer Imran pour obtenir une marge de crédit;
210. Il a obtenu une marge de crédit d'un montant de 9 300 \$ de la Banque Laurentienne, mais a retiré 3 300 \$ qu'il a remis en argent comptant à Imran en guise de paiement pour ses frais;

-10-

211. Le témoin #1 a rencontré de nouveau Imran et Kamran au début du mois de janvier 2015, afin qu'Imran lui propose une offre pour faire beaucoup d'argent rapidement;
212. Imran a alors expliqué au témoin #1 que son frère Kamran était l'un des gros directeurs chez IA, et qu'il avait une relation avec un médecin d'IA pour obtenir de faux rapports médicaux et pour monter un dossier d'invalidité fictif pouvant rapporter la somme de un (1) million de dollars qu'ils diviseraient en deux;
213. L'entente signée avec Imran et Kamran consistait à payer une prime d'environ 550\$ par mois pendant six (6) mois et ensuite à présenter une réclamation avec les documents falsifiés par le médecin-contact de Kamran;
214. Le témoin #1 a remis un chèque avec la mention « VOID » pour les prélèvements au compte et a signé des documents, dont il n'a reçu aucune copie;
215. À compter de mars 2015, Imran a indiqué au témoin #1 qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent dans le compte pour faire les paiements;
216. Afin d'effectuer le paiement de ses primes d'assurance-invalidité, il a retiré un montant de 3 000\$ de sa marge de crédit, à la demande d'Imran, montant qu'il lui a été transféré;
217. Le témoin #1 a reçu des papiers d'IA pour des polices d'assurance-vie qu'il n'a jamais souscrites, tel qu'il appert d'une copie des documents reçus produits en liasse comme **pièce D-25**;
218. Il a alors contacté IA et a appris qu'il possédait ces produits, mais qu'il n'y avait aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité à son nom;
219. Le témoin #1 a donc décidé de tout annuler les polices souscrites à son nom auprès d'IA;

TÉMOIN #2

220. Le témoin #2 a entendu une annonce concernant les services offerts par Imran et Kamran sur les ondes du 106.3 FM à Montréal, opéré par Groupe CHCR inc., à la fin du mois de janvier 2015, l'annonce portant sur des prêts hypothécaires, des prêts pour camion et des marges de crédit;
221. Il a appelé au numéro de téléphone fourni dans l'annonce et il a parlé à Imran;
222. Au début du mois de février 2015, il s'est présenté au 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, accompagné de sa femme;
223. Il a d'abord rencontré Kamran, qui a vérifié s'il avait suffisamment d'actifs pour le prêt et lui a donné un rendez-vous avec Imran pour le prêt pour un camion;
224. Puisque le témoin #2 n'avait aucun actif outre son revenu d'emploi et que sa cote de crédit n'était pas très élevée, Kamran lui a proposé de souscrire une assurance-vie afin

-11-

- de démontrer qu'il détenait un actif, ce qui lui faciliterait l'obtention de son prêt pour un camion, ce à quoi il a consenti;
225. À cette occasion, il a remis divers documents à Kamran, notamment une copie de ses papiers d'identité, ce dernier lui indiquant qu'il devrait conserver sa police d'assurance pour une période de 2 ou 3 ans;
 226. Il a reçu, quelque temps plus tard, une confirmation d'assurance provenant d'IA et indiquant Kamran à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **pièce D-26**;
 227. Il est retourné aux bureaux situés au 891, Ogilvy à Montréal à la fin du mois de février 2015 afin de rencontrer Imran;
 228. À cette occasion, Imran lui a demandé s'il avait des enfants et lui a proposé de lui vendre un régime enregistré d'épargne-études;
 229. Le témoin #2 a indiqué à Imran qu'il avait déjà un REEE souscrit auprès de la société CST et Imran lui a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une bonne société, lui a conseillé de le prendre avec eux et a ajouté que le fait de prendre le REEE avec eux pourrait l'aider à obtenir le prêt pour le camion;
 230. Il a donc signé des documents pour annuler le contrat qu'il avait avec CST, mais a, par la suite, changé d'idée en discutant avec le représentant de cette compagnie;
 231. Plutôt que de souscrire un REEE avec Imran, il a décidé de souscrire une autre assurance-vie par son entremise en mars 2015, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance reçue d'IA à la fin du mois de mars 2015 produite comme **pièce D-27**;
 232. Bien que la lettre D-26 indique que le représentant était Kamran, le témoin #2 a fait affaire avec Imran;
 233. À la fin du mois de mars 2015, le témoin #2 a rencontré Imran de nouveau et ce dernier lui a indiqué avoir besoin de plus de temps pour obtenir le prêt, mais le témoin #2 ne pouvait plus attendre;
 234. Le témoin #2 a finalement obtenu son prêt en faisant affaire directement avec une société de Toronto;
 235. Quelques jours plus tard, Imran l'a contacté pour lui dire qu'étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de lui obtenir un prêt pour son camion, il avait obtenu deux marges de crédit personnelles pour lui et son épouse auprès de la Banque Nationale;
 236. Selon le témoin #2, sa signature et celle de son épouse auraient été falsifiées pour l'obtention de ces marges de crédit, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais demandé à Imran d'obtenir de telles marges;

-12-

237. Néanmoins, le témoin #2 et sa femme sont allés rencontrer Imran afin de procéder à la signature des formulaires de la BNC pour obtenir les marges de crédit, tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-28**;
238. En octobre 2015, le témoin #2 a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait la somme de 3 005.92 \$ à Platinum Consulting (Millenium), laquelle était accompagnée d'un contrat de service portant la signature du témoin falsifiée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du contrat de service falsifiés produites en liasse comme **pièce D-29**;
239. Le témoin #2 a également échangé des textos avec Imran, dans le cadre desquels ce dernier indique notamment : « ... *promising to pay me for my services and to continue for the insurance wich u...* », tel qu'il appert d'un extrait des échanges courriels intervenus entre le témoin #2 et Imran produit comme **pièce D-30**;

TÉMOIN #3

240. En octobre 2014, le témoin #3 a entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offraient des produits et services, tels que des placements REEE et de l'aide pour l'obtention de prêts pour le démarrage d'entreprise;
241. Il a composé le numéro de téléphone indiqué dans l'annonce, soit le 514-979-5838 et a parlé à Karman qui lui a dit que son frère Imran s'occuperait de lui et le rencontrerait le lendemain;
242. Il s'est par la suite rendu au 891, Ogilvy à Montréal, seul;
243. Le 891, Ogilvy à Montréal est aménagé avec deux bureaux et une séparation entre les deux. L'un des bureaux est celui d'Imran et l'autre est celui de Kamran, et une filière commune comprend plusieurs dossiers concernant des clients;
244. Lors de cette première rencontre survenue en octobre 2014, le témoin #3 a indiqué à Imran qu'il souhaitait obtenir un REEE pour ses enfants et Imran lui a alors présenté les différents produits, ajoutant qu'il y avait différentes compagnies et qu'il lui bâtirait un plan avec celles-ci;
245. Imran lui a également mentionné qu'il pourrait lui obtenir une marge de crédit et, après avoir validé avec son employeur et son revenu, lui a indiqué qu'il n'avait pas suffisamment d'argent pour obtenir un prêt, mais que s'il prenait une assurance-vie, il pourrait obtenir la marge de crédit;
246. Il est retourné pour une seconde rencontre au même bureau, cette fois-ci avec sa femme, son cousin et la conjointe de ce dernier;
247. À cette occasion, le témoin #3 a signé pour un régime enregistré d'épargne-études et il a remis à Imran 200\$ pour ses frais;

-13-

248. Imran lui a alors demandé un chèque portant la mention « VOID » pour des paiements préautorisés d'environ 225 \$ par mois;
249. Le témoin #3 a fait ces paiements pendant environ 3 mois;
250. Lors d'une 3^e rencontre avec Imran et Kamran, ce dernier a expliqué au témoin #3 qu'il devait avoir une assurance-vie et qu'il la présenterait ensuite à la banque afin qu'elle « voit qu'il avait de l'argent »;
251. Il était convenu que Kamran s'occupait de la demande d'assurance-vie et Imran de l'obtention de la marge de crédit;
252. Le témoin #3 s'est présenté à la BNC pour obtenir une marge de crédit de 10 000 \$ et, à même cette marge, a remis une somme de 2 000\$ à Imran pour couvrir ses frais;
253. En sortant de la BNC, Imran a conservé la carte de guichet du témoin #3, donnant accès à sa marge de crédit, lui indiquant qu'il allait s'occuper de configurer le compte afin de pouvoir faire des transactions en ligne;
254. Le témoin #3 affirme ne jamais avoir effectué de retrait sur cette marge de crédit, malgré les retraits apparaissant sur les relevés mensuels produits en liasse comme **pièce D-31**;
255. Peu de temps après, Imran a contacté le témoin #3 pour lui dire qu'il pourrait lui obtenir une assurance-invalidité et qu'il obtiendrait 800 000 \$ de l'assureur, montant qui devrait toutefois être séparé en deux, soit une partie pour Imran et le médecin et l'autre partie pour lui;
256. Imran lui a mentionné qu'il devrait payer 800 \$ pendant 6 mois et que par la suite, il collecterait l'assurance, avec un faux rapport médical produit par un médecin de l'IA avec lequel ils ont une relation;
257. Une 4^e rencontre a eu lieu en compagnie d'Imran et de Kamran afin de signer les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance;
258. Au cours de cette rencontre, Imran a présenté Kamran comme un grand directeur de l'IA et c'est Kamran qui a imprimé les documents et qui lui a fait signer;
259. Le témoin #3 savait que des sommes étaient retirées de son compte de marge de crédit et a demandé à Imran à quoi servaient ces retraits, ce dernier lui ayant répondu qu'ils allaient à IA;
260. Imran a également mentionné au témoin #3 qu'il recevrait, à la maison, des lettres d'IA, ajoutant qu'il ne devait pas les ouvrir puisqu'elles contenaient des informations relatives au médecin, et que c'était secret;
261. Imran a demandé au témoin #3 de lui remettre ces lettres, ce qu'il a fait pour la plupart, ayant conservé quelques lettres qu'il a ouvertes ultérieurement et dont copies sont produites en liasse comme **pièce D-32**;

-14-

262. Imran a demandé au témoin de ne pas appeler l'IA s'il ne voulait pas perdre son argent;
263. En mars 2015, Imran a mentionné au témoin #3 qu'il devait obtenir l'ensemble des paiements pour la police d'assurance-invalidité et ce dernier a donc remis une somme de 3 500 \$ ou 4 500 \$ en argent comptant à Imran;
264. Cette remise d'argent a eu lieu aux bureaux situés sur la rue Ogilvy à Montréal et Imran a mis l'argent dans le tiroir de son bureau;
265. Aucun document ne lui a été remis attestant de cette remise d'argent;

ENQUÊTE EN COURS

266. Un plaignant, qui n'a pas encore été rencontré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, aurait fait l'acquisition d'une assurance-vie auprès de l'IA;
267. Pour ce faire, il aurait fait trois (3) paiements de 900 \$ aux frères Imran et Kamran;
268. IA aurait confirmé au plaignant qu'il n'y avait aucune police en vigueur à son nom, ni aucune demande de soumission en cours à cet égard;
269. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater qu'à l'adresse déclarée par Millenium, une pancarte extérieure est installée, sur laquelle il est possible de lire :

« *Platinum consulting*
Comptabilité
Impôt
Hypothéc
Prêts
Imran Shahid
514-495-0292
514-979-5838

Regime
D'epargne Etude
REER
Assurance
REEE
Investissement
Kamran Shahid
514-549-6392
514-500-0597
891 Suite 230 »

Tel qu'il appert d'une photographie prise le 1^{er} décembre 2015 devant le 891, suite 230 av. Ogilvy à Montréal, produite comme **pièce D-33**;

270. De même, IA a fourni à l'enquêteur de l'Autorité la liste de tous les clients de Kamran qui possédaient toujours une police en vigueur, de même que la liste de toutes les polices

-15-

annulées dans la dernière année, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **pièce D-34** ;

- 271. Il est possible de constater que 109 contrats ont été souscrits sous le code d'agent de Kamran entre les mois de mars 2014 et mai 2015 et, de ce nombre, seuls 33 étaient toujours en vigueur en date du 26 novembre 2015, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 272. De ce nombre, 11 contrats indiquent l'adresse du 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, à savoir l'adresse de la société Millenium comme adresse de résidence, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 273. De même, 2 contrats portent l'adresse personnelle d'Imran, malgré le fait que les contrats d'assurance ne sont pas à son nom, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 274. Finalement, selon les informations obtenues, il appert qu'un contrat existerait entre Imran, Kamran et le Groupe CHCR inc. quant à la publication quotidienne d'une publicité radiophonique sur les ondes du 106.3 FM quant aux services offerts par les intimes, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- 275. Au surplus, des publicités seraient également effectuées à la demande d'Imran et Kamran dans un quotidien écrit, en langue punjabi, publié par Desi Times, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

XIII. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

- 276. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimes Imran et Kamran se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins 3 clients, dont 2 ont été rencontrés à ce jour;
- 277. En effet, un client n'ayant pas encore été rencontré à ce jour par les enquêteurs de l'Autorité a dénoncé avoir remis trois (3) versements de 900 \$ chacun pour une police d'assurance;
- 278. Or, après vérifications auprès de l'assureur concerné, aucune police d'assurance n'existait et aucune soumission n'était en cours à son nom;
- 279. En ce qui concerne le témoin #1, ce dernier a rapporté avoir remis une somme de 7950 \$ aux intimes, soit :
 - a. 3 300\$ pour des frais liés à l'ouverture de la marge de crédit;
 - b. 3 000 \$ en argent comptant plus trois (3) versements de 550\$ pour couvrir les primes d'une assurance-invalidité n'ayant jamais existé à son nom auprès d'IA;
- 280. Finalement, le témoin #3 a rapporté aux enquêteurs de l'Autorité avoir remis une somme totalisant environ 15 400 \$ à Imran et Kamran Shahid, laquelle peut être ventilée comme suit :
 - a. 200 \$ à titre de frais pour la souscription de REEE pour ses enfants;

-16-

- b. 2 000 \$ à titre de frais pour la marge de crédit;
 - c. 9 700 \$ (environ) ayant été prélevés à même sa marge de crédit;
 - d. 3 500 \$ en argent comptant pour payer les primes d'une assurance invalidité;
281. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement appropriés ces sommes d'argent de la part des consommateurs;

XIV. PRATIQUE ILLÉGALE

282. Il appert qu'Imran a continué à se présenter comme représentant en assurance de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, postérieurement au prononcé de sa radiation temporaire et à son engagement de ne plus œuvrer dans ce domaine;
283. En effet, il a rencontré divers clients et leur a formulé des conseils, tout en leur représentant effectuer des souscriptions de contrats d'assurance vie ou invalidité, ou des régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants;
284. Par ailleurs, tant Imran que Kamran se présentent au public comme offrant des services financiers couverts par la LDPSF, et ce, tant sur les ondes de la radio punjabi de Montréal que dans le journal punjabi publié sur une base hebdomadaire à Montréal;
285. Certaines de ces publications et annonces ont été effectuées alors qu'Imran avait fait l'objet d'une radiation permanente de son droit de pratique et que Kamran n'était plus autorisé à agir à titre de représentant, son certificat n'étant pas en vigueur auprès de l'Autorité;
286. L'absence de remise de documents aux clients rencontrés par l'Autorité ne permet pas, à ce stade de l'enquête, de déterminer la nature des produits offerts par les intimés Shahid à titre de REEE;
287. Or, certains de ces produits peuvent être offerts par un représentant en assurance de personnes certifiés par l'Autorité en vertu de la LDPSF et d'autres ne peuvent l'être que par l'entremise d'un représentant en plans de bourses d'études ou un représentant en épargne collective, qui doivent posséder un droit de pratique émis par l'Autorité en vertu de la LVM ;

XV. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION, D'ORDONNANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

288. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :

-17-

- Imran et Kamran se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
 - Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations, dont certaines ont été effectuées par Imran et Kamran alors que ces derniers n'étaient pas certifiés auprès de l'Autorité ou alors que Kamran agissait comme dirigeant responsable de son cabinet Platinum;
 - Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;
289. L'Autorité soumet que ces clients ne parlent pas le français, parlent peu l'anglais et qu'ils sont donc dans une situation de vulnérabilité à l'égard des agissements des frères Imran et Kamran;
290. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que ces clients font partie d'une même communauté culturelle, à laquelle appartiennent également Imran et Kamran, ayant permis le développement d'un lien de confiance entre les clients et les intimés au présent dossier;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

291. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :
- e) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Imran et Kamran ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;
 - f) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par Imran et Kamran;
 - g) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Imran et Kamran;
 - h) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;
292. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la nature exacte des produits offerts par les intimés, aucun REEE n'ayant réellement été souscrits pour les témoins rencontrés;

ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE KAMRAN ET DE SUSPENSION DE L'INSCRIPTION DU CABINET PLATINUM, ORDONNANCES DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

293. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

-18-

294. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
295. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;
296. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet Platinum et Kamran;
297. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurance lorsque son dirigeant responsable s'est vraisemblablement prêté à la fabrication de faux documents, à la participation de fausses représentations faites par lui-même et son frère Imran, en plus de s'approprier des sommes d'argent provenant de clients;
298. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
299. L'Autorité rappelle que le certificat de Kamran n'est pas actuellement en vigueur, ce dernier ayant omis de procéder à son renouvellement, et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé considérant la demande de remise en vigueur présentée par l'intimé Kamran;
300. À l'heure actuelle, il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet Platinum, dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;
301. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran et de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
302. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse actuelle du cabinet Platinum afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;
303. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livre et registres afférents aux disciplines du cabinet;

-19-

304. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent être desservis;
305. Par ailleurs, l'Autorité demande à ce qu'une ordonnance soit prononcée en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et Kamran de se conformer à la LDPSF et à ne pas agir ou à se présenter à titre de représentant sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et donc, jusqu'à ce que la suspension demandée aux présentes soit levée en ce qui concerne Kamran et à vie en ce qui concerne Imran, ce dernier ayant fait l'objet d'une radiation permanente par le CDCSF;
306. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Kamran et Imran continuent à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

XVI. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

307. Vu l'importance des faits reprochés à Imran et Kamran, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
308. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
309. L'Autorité demande, pour la protection du public et la protection des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir :
- Une suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran;
 - Une suspension de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum;
 - Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Kamran et d'Imran;
 - Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs d'Imran, de Kamran, du cabinet Platinum et de Millenium;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et à Kamran de se conformer à la Loi et de ne pas agir ou se présenter à titre de représentant sans être inscrit auprès de l'Autorité;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSDF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet Platinum à l'Autorité ou à toute

-20-

personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;

- Une ordonnance visant à ce que Groupe CHCR inc. et Desi Times retirent toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
310. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
311. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, qu'Imran et Kamran sollicitent d'autres épargnants ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;
312. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, qu'Imran et Kamran disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
313. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes aux fins de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues d'investisseurs;
314. Il est finalement à craindre que les dossiers, livres et autres registres du cabinet Platinum soient utilisés pour contacter d'autres victimes potentielles, ou encore que ces dossiers, livres et autres registres soient détruits ou disposés, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation;

XVII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

- 1. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :**

ORDONNER à l'intimé Kamran Shahid de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à l'intimé Imran Shahid de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui

-21-

les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNER à l'intimée 9322-5746 Québec inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à l'intimé 7267711 Canada inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc suite 5 à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc suite 5 à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNER à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

-22-

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Kamran Shahid et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Imran Shahid et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 9322-5746 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 7267711 Canada inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot 3022171 du cadastre du Québec;

2. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la LDPSF, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au 4520, rue Lenoir à Brossard (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, y compris celle située au 891, av. Ogilvy, bureau 230 à Montréal (Québec), afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

-23-

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 am et 22h00 pm à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

3. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Kamran Shahid toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Kamran Shahid d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

INTERDIRE à Imran Shahid toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Imran Shahid d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

4. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENJOINDRE à Kamran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

ENJOINDRE à Imran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

5. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER à Groupe CHCR inc. de retirer, dès signification du jugement à intervenir sur les présentes, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

ORDONNER à Desi Times de retirer, dès signification du jugement à intervenir sur les présentes, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

-24-

6. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Québec, ce 9 décembre 2015

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher)

-25-

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Kristina Naginionis, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce décembre 2015

Kristina Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce décembre 2015

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-001

DÉCISION N° : 2015-001-001

DATE : Le 4 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GALERIE LES RÈGLES DE L'ART

et

FRANÇOIS DEMERS

et

JEAN-FRANÇOIS DEMERS

et

JEAN-MARC PICARD

et

PIERRE MAJOR

Parties intimées

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.12, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

2015-001-001

PAGE : 2

M^e Florent Philibert
Procureur de Pierre Major

Jean-Marc Picard, comparissant personnellement

Date d'audience : 30 septembre, 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015

2015-001-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 9 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Galerie Les Règles de l'Art (la « *galerie* »), François Demers, Jean-François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major, en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers et François Demers;
- une interdiction d'opérations sur valeurs pour une durée de 10 ans à l'encontre de Jean-Marc Picard, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;
- une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Pierre Major pour une durée de 5 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers, François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major;
- une pénalité administrative à l'encontre de Pierre Major pour un montant de 6 000 \$;
- une pénalité administrative à l'encontre de Jean-Marc Picard pour un montant de 24 000 \$; et
- une ordonnance de dépôt de la décision du Bureau à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[2] Les audiences au fond ont procédé le 30 septembre et les 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande :

I. INTRODUCTION

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2015-001-001

PAGE : 4

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs;
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Jean-Marc Picard toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 10 ans à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la décision du Bureau à venir;
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Pierre Major toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 5 ans à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la décision du Bureau à venir;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des Intimés;
 - Imposer à Jean-Marc Picard une pénalité administrative de 24 000 \$;
 - Imposer à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$;
 - Autoriser le dépôt de la décision du Bureau à venir au greffe de la Cour supérieure.

II. LES PARTIES

A) La Demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

B) Les Intimés

i. Galerie les règles de l'art

3. La Galerie les règles de l'art (« **Galerie** ») est une société immatriculée au Québec et ayant été constituée le 21 mars 2007 sous la *Loi sur les compagnies, partie 1A*, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
4. Le REQ, pièce D-1, indique les renseignements suivants sur la Galerie :

2015-001-001

PAGE : 5

- a. son adresse est située au 291, rue Principale, Saint-Sauveur (Québec), J0R 1R0;
 - b. ses activités sont la promotion d'artistes et d'œuvres d'art;
 - c. Carmen Tardif en est la première actionnaire majoritaire, une administratrice et la présidente du conseil d'administration;
 - d. Pierre Major en est le deuxième actionnaire, un administrateur, le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le secrétaire et trésorier;
5. Galerie n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'Attestation émise par l'Autorité le 1er décembre 2014, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

ii. Jean-François Demers

6. L'intimé Jean-François Demers (« **Jean-François** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;

iii. François Demers

7. L'intimé François Demers (« **François** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

iv. Jean-Marc Picard

8. L'intimé Jean-Marc Picard (« **Picard** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

v. Pierre Major

9. L'intimé Pierre Major (« **Major** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

III. PROVENANCE DE L'ENQUÊTE

10. Suite à la réception d'une dénonciation, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de la Galerie les règles de l'art;

2015-001-001

PAGE : 6

11. Cette enquête porte notamment sur les activités de courtier ou de conseiller en valeurs et sur les transactions effectuées par les Intimés;

IV. LES FAITS

12. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé plusieurs investisseurs qui ont déclaré avoir été sollicités pour investir avec la Galerie, notamment par l'intermédiaire des Intimés;

13. Le stratagème consistait à solliciter des investisseurs afin qu'ils concluent un contrat d'investissement consistant à financer des portions de tableaux d'art en leur promettant un rendement variant selon le fait que le tableau soit acheté ou non dans les 90 jours suivants l'investissement;

14. Ces contrats d'investissements sont constatés par une entente écrite entre l'investisseur et la Galerie;

15. La preuve recueillie permet d'affirmer que 12 investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec Galerie les règles de l'art;

16. Au total, ces placements ont généré des sommes de 129 168,50 \$ à la Galerie;

Bertrand Bouchard (Volvo Lac St-Jean)

17. Volvo Lac St-Jean est une société par actions dont le propriétaire unique est monsieur Bertrand Bouchard (ci-après « **Bouchard** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

18. Bouchard a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

19. Le 19 octobre 2010, Bouchard a investi 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 5898 et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-8, en liasse**;

20. L'entente, pièce D-8, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

21. Bouchard a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3024, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**;

22. Le 2 décembre 2010, Bouchard a fait un second investissement dans la Galerie pour un montant de 990 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 6105 et des autres documents d'investissements, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-10, en liasse**;

2015-001-001

PAGE : 7

23. L'entente, pièce D-10, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
24. Bouchard a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Pierre Drainville (Chaussures Husky Ltée)

25. Chaussures Husky Ltée (« **Chaussures Husky** ») est une société par actions dont le président était, au moment des manquements, Monsieur Pierre Drainville, tel qu'il appert d'une copie du REQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-11**;
26. Chaussures Husky a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;
27. Le 6 octobre 2009, Chaussures Husky a investi la somme de 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-12, en liasse**;
28. L'entente, pièce D-12, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
29. Chaussures Husky n'a toujours pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;
30. Le 17 décembre 2009, Chaussures Husky a investi une somme de 2398,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 1904 et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-13, en liasse**;
31. L'entente, pièce D-13, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
32. Chaussures Husky a été partiellement remboursé pour ce deuxième investissement, soit un montant de 1117,51 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3440, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-14**;

Jean-Pierre Labelle (JR Services Sanitaires)

33. JR Services Sanitaires (ci-après « **Services sanitaires** ») est une société par actions dont l'unique propriétaire est Jean-Pierre Labelle, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
34. Services Sanitaires a investi avec la Galerie suivant les sollicitations de Picard et de Jean-François;
35. Le ou vers le 3 juillet 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 315 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 1566, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-16**;

2015-001-001

PAGE : 8

36. Services Sanitaires a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2503, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-17**;
37. Le ou vers le 24 août 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 10 050 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 1578 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-18, en liasse**;
38. Les ententes, pièce D-18, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
39. Le ou vers le 14 septembre 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 9150 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 39949 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-19, en liasse**;
40. Les ententes, pièce D-19, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
41. Le ou vers le 18 septembre 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 15 700 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 39955 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-20, en liasse**;
42. Les ententes, pièce D-20, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
43. Services Sanitaires a été remboursé partiellement par la Galerie pour ces trois investissements, soit pour un montant de 7609 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 2569, n° 3369 et n° 3372, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-21, en liasse**;

Ghyslain Demers (Gestion Ghyslain Demers inc.)

44. Gestion Ghyslain Demers inc. (ci-après « **Gestion Ghyslain** ») est une société par actions dont l'unique propriétaire est Ghyslain Demers, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-22**;
45. Gestion Ghyslain a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
46. Le ou vers le 1^{er} décembre 2009, Gestion Ghyslain investi un montant de 425 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 64 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-23**;

2015-001-001

PAGE : 9

47. Les ententes, pièce D-23, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
48. Gestion Ghyslain a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2647, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-24**;
49. Le ou vers le 14 janvier 2010, Gestion Ghyslain a investi un montant de 11 435 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 66 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-25**, *en liasse*;
50. Les ententes, pièce D-25, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
51. Gestion Ghyslain a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 5698,75 \$, tel qu'il appert d'une copie chèque n° 2972, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-26**;
52. Le ou vers le 4 février 2010, Gestion Ghyslain a investi un montant de 15 600 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 69 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-27**, *en liasse*;
53. Les ententes, pièce D-27, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
54. Gestion Ghyslain a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 4761 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 3300 et n° 3301, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-28**, *en liasse*;

Jacques Fortier (Services financiers Fortier et associés inc.)

55. Services financiers Fortier et associés inc. (« **Services financiers** ») est une société par actions dont le premier actionnaire et le président du conseil d'administration est Jacques Fortier, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-29**;
56. Services financiers a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
57. Le ou vers le 18 mai 2010, Services financiers a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 3170 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-30**, *en liasse*;

2015-001-001

PAGE : 10

58. L'entente, pièce D-30, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
59. Services financiers a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2793, communiquée au soutien des présentes, **pièce D-31**;
60. Le ou vers le 6 juillet 2010, Services financiers a investi un montant de 5100 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, des chèques n° 3192 et n° 3207 ainsi que des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes, **pièce D-32**;
61. Les ententes, pièce D-32, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
62. À ce jour, Services financiers n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;
63. Le ou vers le 27 juillet 2010, Services Financiers a investi un montant de 1800 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 3203 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes, **pièce D-33, en liasse**;
64. L'entente, pièce D-33, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
65. À ce jour, Services financiers n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Luc Cordeau

66. Luc Cordeau (« **Cordeau** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
67. Le ou vers le 2 juillet 2009, Cordeau a investi un montant de 280 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 800, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-34, en liasse**;
68. L'entente, pièce D-34, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
69. Cordeau a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2507, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-35**;
70. Le ou vers le 20 août 2009, Cordeau a investi un montant de 10 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 809 et des autres documents

2015-001-001

PAGE : 11

d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-36**, *en liasse*;

71.L'entente, pièce D-36, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

72.Cordeau a été partiellement remboursé pour cet investissement, soit un montant de 4788 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 2905, n° 2731, n° 3496 et n° 2871, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-37**, *en liasse*;

Julio Bucci

73.Julio Bucci (« **Bucci** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

74.Le ou vers le 6 juillet 2009, Bucci a investi un montant de 290 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-38**, *en liasse*;

75.L'entente, pièce D-38, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

76.Bucci a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2508, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-39**, *en liasse*;

77.Le ou vers le 26 août 2009, Bucci a investi un montant de 2040 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 807 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-40**, *en liasse*;

78.Les ententes, pièce D-40, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

79.Bucci a été entièrement remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2813, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-41**;

Benoît Breux

80.Benoît Breux (« **Breux** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

81.Le ou vers le 20 juillet 2010, Breux a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 271 et des autres documents, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-42**, *en liasse*;

82.L'entente, pièce D-42, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

2015-001-001

PAGE : 12

83. Breux a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2836, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-43**;
84. Le ou vers le 4 août 2010, Breux a investi un montant de 1 380 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 273 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-44**, *en liasse*;
85. L'entente, pièce D-44, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
86. Breux a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 483 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3437, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-45**;

Clément Vachon

87. Clément Vachon (« **Vachon** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Major;
88. Le ou vers le 15 juin 2010, Vachon a investi un montant de 347,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 07799445, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-46**;
89. L'entente, pièce D-46, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
90. Vachon a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement;
91. Vachon a fait un deuxième investissement avec la Galerie suite aux sollicitations de Jean-François;
92. Le ou vers le 20 juillet 2010, Vachon a investi un montant de 6 600 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 780 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-47**, *en liasse*;
93. L'entente, pièce D-47, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
94. À ce jour, Vachon n'a pas été remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement;

Dany Sévigny (Location Sévigny inc.)

95. Location Sévigny (« Location Sévigny ») est une société par actions dont le président est Dany Sévigny, tel qu'il appert d'une copie du REQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-48**;

2015-001-001

PAGE : 13

96. Location Sévigny a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard, Major et Jean-François;
97. Le ou vers le 20 juillet 2010, Location Sévigny a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 031793 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-49**, *en liasse*;
98. L'entente, pièce D-49, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
99. Location Sévigny a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2834, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-50**;
100. Le ou vers le 4 août 2010, Location Sévigny a investi un montant de 4 890 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 031802 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-51**, *en liasse*;
101. L'entente, pièce D-51 prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
102. Location Sévigny a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 2173,50 \$ tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 30 octobre 2011 et du chèque n° 3372, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-52**, *en liasse*;

Simon Mathieu

103. Simon Mathieu (« **Mathieu** ») a investi avec la Galerie après avoir été sollicité par Picard;
104. Le ou vers le 16 juin 2010, Mathieu a investi un montant de 297,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 357 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-53**, *en liasse*;
105. L'entente, pièce D-53, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
106. À ce jour, Mathieu n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Yves Leduc

107. Yves Leduc (« **Leduc** ») a investi avec la Galerie après avoir été sollicité par Major;

2015-001-001

PAGE : 14

108. Le ou vers le 28 septembre 2010, Leduc a investi un montant de 397,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 13 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-54**, *en liasse*;
109. L'entente, pièce D-54, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
110. Leduc a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3025, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-55**;
111. Le ou vers le 2 décembre 2010, Leduc a investi un montant de 720 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 014, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-56**, *en liasse*;
112. L'entente, pièce D-56, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
113. À ce jour, Leduc n'a pas été remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de ses prétentions :

V. LES OBLIGATIONS

114. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de la LVM, dont le contrat d'investissement;
115. Toute personne qui entend proposer une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM doit établir un prospectus et le faire viser par l'Autorité, avant de procéder au placement d'une valeur, telle que défini à l'article 5 de la LVM;
116. L'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité;
117. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :
- « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2015-001-001

PAGE : 15

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 »°;

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs où à gérer un portefeuille de valeurs; »

VI. LES MANQUEMENTS

118. Il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les Intimés Galerie, François, Jean-François, Picard et Major offrent une forme d'investissement visée par l'article 1 de la LVM en sollicitant les épargnants à investir avec la Galerie;
119. La Galerie n'a pas déposé de prospectus et n'a pas bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;
120. Ces actes constituent donc des placements illégaux au terme de l'article 11 de la LVM;
121. Par ailleurs, aucun des Intimés n'est inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
122. Leurs actes constituent donc de l'exercice un exercice illégal de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, en contravention de l'article 148 de la LVM;

VII. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

123. Par leurs démarches, les Intimés ont agi à titre de courtiers et/ou conseillers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à ces titres auprès de l'Autorité;
124. Les Intimés ont également effectué des placements illégaux;
125. Considérant les manquements des Intimés constatés relativement aux articles 5, 11 et 148 de la LVM
126. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative;
127. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 à toute personne ayant contrevenu à une disposition de la LVM ou d'un règlement prit en application de celles-ci;
128. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision de prononcer, en vertu des articles 265 et 266 de la LVM, toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

2015-001-001

PAGE : 16

129. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision de déposer la décision à venir auprès du greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.15 de la LAMF;
130. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande;

L'AUDIENCE

[5] L'audience du Bureau a eu lieu les 30 septembre, 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015, tel que prévu, en présence des procureures de l'Autorité, du procureur de l'intimé Pierre Major et de Jean-Marc Picard, ce dernier n'étant pas représenté puisque son avocat avait révoqué son mandat. Jean-Marc Picard a donc déterminé qu'il comparaitrait personnellement.

[6] Le tribunal lui a alors expliqué le déroulement de l'audience. Jean-François Demers, également intimé, a avisé le Bureau qu'il n'entendait pas s'opposer aux conclusions demandées par l'Autorité à son encontre. François Demers n'était ni présent ni représenté à l'audience.

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

Le premier témoin

L'interrogatoire

[7] Le premier témoin de l'Autorité s'identifie à titre de dessinatrice industrielle. Elle a travaillé à la Galerie Les Règles de l'Art de juillet ou août 2011 jusqu'au 2 mars 2013. Elle dit aimer les arts, faire du dessin et peindre des toiles. Elle s'est rendue à la galerie pour remettre son c.v. à François Demers, qu'elle présente comme le patron à cette époque. Mais c'est D. Lamontagne, conjointe de François Demers, qui lui a fait passer son entrevue.

[8] Elle a été engagée pour effectuer l'accueil des clients à la galerie et vendre des tableaux. Plus précisément, elle accueillait les clients, les guidait dans la galerie, leur parlait des artistes et leur a vendu des œuvres. Elle s'est aussi concentrée sur le site Internet de la galerie, lequel décrivait les artistes. Elle a déclaré reconnaître Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, qui était assis dans la salle d'audience.

[9] Elle a côtoyé François Demers à la galerie, puis son fils Jean-François Demers, qui n'est apparu que plus tard. Elle l'a rencontré avec sa famille; il est venu plus tard à la galerie, pour y travailler. Elle déclare aussi qu'au début, Jean-François Demers vendait des œuvres sur la route. Elle désigne divers documents préparés pour la galerie, comme les ententes entre les parties et les certificats d'authenticité³.

[10] Ces certificats ont d'abord été signés par François Demers, puis ensuite par Jean-François Demers. Lorsqu'elle était seule, on lui a demandé de le faire et de le remettre au client. Elle

³ Pièce D-36.

2015-001-001

PAGE : 17

énumère les autres personnes qui travaillaient à la galerie. Jean-Marc Picard y travaillait déjà lorsqu'elle est arrivée. Le rôle de ce dernier consistait à appeler des compagnies, faire connaître la Galerie Les Règles de l'Art et effectuer des ventes. Il se servait d'un bottin des entreprises du Québec pour effectuer ses appels. Elle ne lui parlait pas. Elle explique le rôle de D. Lamontagne, conjointe de François Demers qui vendait des œuvres.

[11] Elle traite également de l'implication de la conjointe de Jean-François Demers. Elle explique que Pierre Major, également intimé, qu'elle reconnaît dans la salle, travaillait surtout sur la route. Elle explique les changements survenus à l'été 2012; ils ont amené le départ de François Demers qui serait alors parti en République dominicaine. C'est Jean-François Demers qui a pris la relève. Elle ajoute que si François Demers était constamment présent à la galerie, Jean-François Demers l'était plus ou moins.

[12] Elle ajoute qu'il ne prenait pas les messages et qu'il ne répondait pas à ceux qu'on lui donnait. À l'arrivée de Jean-François Demers, l'atmosphère s'est dégradée et des clients étaient mécontents; elle sentait que quelque chose n'allait pas. Elle déclare avoir finalement quitté la galerie, vu ce changement d'atmosphère. Elle explique que Jean-François Demers avait pris rendez-vous avec un client mais qu'il n'y était pas, ce qui a provoqué la colère de ce dernier. Elle a alors décidé de quitter la galerie, en a avisé la conjointe de Jean-François Demers et a remis ses clefs. Elle a postérieurement appris la fermeture de la galerie.

Le contre-interrogatoire

[13] Contre-interrogée par le procureur de Pierre Major, le témoin a déclaré avoir rencontré ce dernier 4 ou 5 fois. Elle indique qu'il ne travaillait pas à la galerie mais vendait des tableaux sur la route, encore qu'elle ne l'ait pas vu faire cela. En fait, il venait moins souvent à la galerie que Jean-François Demers. Et quand il y venait, il n'y demeurait pas longtemps. Elle ne l'a pas vu faire des téléphones à la galerie et n'a pas parlé tableaux avec lui. Elle conclut en indiquant que François Demers et Jean-Francois Demers lui ont dit que Pierre Major travaillait sur la route.

[14] Elle a également déclaré que Jean-Marc Picard, intimé, avait une écriture plutôt carrée⁴. Elle a aussi ajouté qu'à l'occasion, des clients venaient pour parler à Pierre Major. Plusieurs clients ont aussi appelé pour parler avec lui.

Les témoins-investisseurs

[15] L'Autorité a fait entendre les témoignages de 11 investisseurs qui ont été approchés par la Galerie Les Règles de l'Art afin d'investir dans des œuvres qui y étaient vendues. Ces divers témoins ont défilé devant le Bureau pour expliquer le *modus operandi* de cette société pour les inciter à effectuer des achats d'art. Ressort de leurs dépositions respectives une série de points communs. Il s'agit de petits et moyens entrepreneurs québécois identifiés au moyen du bottin des entreprises du Québec. La plupart d'entre eux ont été approchés par Jean-Marc Picard, intimé, encore que d'autres l'aient été par Pierre Major, également intimé.

⁴ Voir Pièce D-36.

2015-001-001

PAGE : 18

[16] Selon tous les témoignages, aucun investisseur n'avait de connaissances en art ni en investissement. Les entreprises des personnes ainsi appelées se sont vues offrir une opportunité d'investissement dans l'art; on les a invitées à investir dans un tableau à la moitié de son coût d'évaluation, pour un rendement variant entre 15 % et 20 %, dans une période de temps d'environ 90 jours. Il est à noter que ces personnes n'ont pas choisi le tableau dans lequel ils ont investi, n'en étaient pas les propriétaires et ne jouaient aucun rôle dans la vente.

[17] Les documents d'investissement, dont un document intitulé « *Entente entre les parties* », leur étaient ensuite envoyés par Jean-Marc Picard; ils portaient déjà la signature de ce dernier⁵. Le nom de ce dernier était pré-imprimé sur ce formulaire. Ils signaient le document, au nom de leur entreprise, car c'était toujours celle-ci qui investissait. Ils signaient également un chèque en paiement de leur investissement. Ils recevaient alors une photo du tableau choisi, la biographie de l'artiste et la copie de l'entente conclue.

[18] Selon les dépositions, leur seul véritable incitatif à investir dans le monde de l'art était d'obtenir une ristourne élevée en peu de temps. Tous les témoins-investisseurs, sauf un, ont reçu un remboursement de leur investissement initial ainsi que la ristourne promise dans une période de 90 jours.

[19] Puis, suivant le succès de leur premier investissement, ces mêmes épargnants ont tous été relancés par la Galerie Les Règles de l'Art, afin d'effectuer un second investissement, mais pour un montant plus important. Cet appel était généralement logé par Jean-Marc Picard. Les investissements offerts s'élevaient à l'accoutumée à quelques milliers de dollars⁶, avec les mêmes promesses de remboursement rapide et de ristournes de 15 % à 20 % que pour le premier investissement.

[20] Le succès du premier investissement a généralement incité les témoins à tenter le coup une seconde fois. Lorsqu'ils se montraient intéressés, ils recevaient alors la visite de Jean-François Demers, intimé, à leur domicile ou à leur entreprise. Il venait leur montrer un portefeuille d'œuvres d'art vendues à la galerie. Les investisseurs ont alors acheté une et parfois deux œuvres d'art, signant une entente entre les parties pour un montant plus élevé. On leur remettait alors un certificat relatif à ou aux œuvres achetées. Ils s'attendaient ensuite à recevoir une ristourne sur les œuvres sélectionnées, croyant qu'elles seraient vendues.

[21] Ces transactions ont été pour la plupart pilotées par Jean-François Demers qui complétait les transactions, faisait signer les ententes entre les parties (généralement pré-signées par Jean-Marc Picard), recueillait les chèques de paiement et les encaissait. A ensuite commencé pour les investisseurs une longue attente pour recevoir des nouvelles des transactions exécutées sur ces œuvres d'art. Cette attente fut surtout composée de nombreux coups de téléphone adressés à la galerie où on ne réussissait jamais à rejoindre Jean-François Demers et où on laissait des messages qu'il ne rendait pas.

[22] Certains investisseurs ont eu l'occasion de parler à Pierre Major, intimé, et même de le rencontrer quand c'est lui qui se rendait les visiter pour leur porter de la documentation. Mais peu

⁵ Ce dernier a vigoureusement contesté avoir signé ces documents.

⁶ On suggérait un investissement de 5 000 \$.

2015-001-001

PAGE : 19

d'investisseurs le connaissaient en fait personnellement. Ils ont surtout eu l'occasion de parler avec lui au téléphone quant aux investissements. Certains investisseurs ont reçu un remboursement partiel, puis, ils n'ont plus rien reçu. D'autres ont finalement acheté les œuvres dans lesquelles ils avaient investi, ce qui signifiait un déboursé supplémentaire d'argent remis à Jean-François Demers pour ces œuvres.

[23] Certains investisseurs ont aussi fait l'objet d'une troisième offre d'investir dans des œuvres d'art qui leur a été faite par Jean-François Demers. Puis, le temps aidant, ces investisseurs n'ont plus eu de nouvelles de leurs investissements respectifs. Certains se sont même rendus à la Galerie Les Règles de l'art, sans que cela ne serve à quoi que ce soit.

[24] Quatre des investisseurs entendus par le tribunal ont également été invités par Jean-François Demers à lui prêter plusieurs milliers de dollars pour un projet dénommé Investissements Nord-Sud. Il consistait à acheter des terrains sur lesquels il était envisagé de construire des résidences. Ces quatre investisseurs ont perdu tout l'argent qu'ils lui avaient remis. Selon leurs dépositions, ils ont investi une somme totale de 165 737,75 \$, ce qui inclut les investissements immobiliers décrits plus haut. Leurs pertes s'élèvent à 145 903,26 \$.

[25] Cinq investisseurs ont tout particulièrement témoigné du désarroi dans lesquels ils ont été plongés à la suite de ces événements et face aux pertes financières qu'ils ont subies. Ils ont déclaré être devenus craintifs face au domaine de l'investissement et s'être sentis manipulés. Un témoin a même témoigné qu'il se méfiait des investissements et qu'il se sauve maintenant en courant en leur présence. Deux témoins ont engagé des poursuites en remboursement à l'encontre de Jean-François Demers. Ils ont obtenu gain de cause devant les tribunaux mais n'ont pu faire exécuter ces jugements.

L'enquêtrice de l'Autorité

L'interrogatoire

[26] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné de l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier, à la suite d'une dénonciation reçue par cet organisme en 2009. Elle a traité des faits décrits à la demande et du site Internet de la galerie qui réfère à Pierre Major, Jean-Marc Picard et François Demers, tous intimés en l'instance, encore que le nom de François Demers eût disparu en mars 2013. Elle traite également des antécédents judiciaires de Jean-François Demers et de François Demers.

[27] Ce dernier a, le 13 septembre 2012, été déclaré coupable par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, dans le cadre du placement de contrats d'investissement, à savoir des investissements dans des lots immobiliers, en utilisant un stratagème qui s'apparente fort, selon le témoin, à celui suivi par la galerie pour vendre les œuvres d'art qui font l'objet du présent dossier. L'enquêtrice a noté que Jean-François Demers fut trouvé coupable des infractions reprochées et condamné à payer une amende de plus de 300 000 \$, amende qui n'a jamais été réglée. Elle a aussi référé aux accusations criminelles sous le coup desquelles se trouve Jean-François Demers.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, C.Q. Terrebonne (ch. crim. et pén), n° 700-61-104688-129, 13 septembre 2012, j. N. Duperron, 16 pages.

2015-001-001

PAGE : 20

[28] Quant à François Demers, le témoin a déposé une décision de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec du 10 juillet 2000⁸, imposant une peine à ce dernier, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de tentative de fraude, de fraude, de recel, et de recyclage des produits de la criminalité, le tout relatif à l'achat de tableaux du peintre Cosgrove, donc encore dans le domaine de l'investissement dans des œuvres d'art.

[29] Le témoin de l'Autorité explique ensuite avoir recensé 23 personnes ayant investi auprès de la galerie et rencontré 19 d'entre elles. Ils ont tous été assujettis à la même méthode d'approche, ont été en contact avec Jean-Marc Picard, ont rencontré Jean-François Demers, ont d'abord effectué un petit investissement qui a rapporté et a été rapidement remboursé, ce qui provoquait alors une seconde sollicitation. Cela leur a inspiré confiance et les a amenés à investir un montant plus élevé pour un deuxième investissement. Ces investissements, a-t-elle continué, ont eu lieu entre juin 2009 et mars 2011.

[30] Elle indique avoir parlé avec les propriétaires de l'édifice où se trouvait la galerie. Elle rapporte que cette dernière a été fermée sans avis, laissant derrière des dettes impayées, des réparations à effectuer et des loyers non réglés. Elle ajoute que sur les lieux de la galerie furent trouvés certains documents, dont un papier écrit à la main intitulé « *Proposition d'affaire* »; il décrivait un scénario de présentation d'un investissement par la galerie qu'elle lit. Elle a ensuite indiqué que 23 investisseurs ont, entre juin 2009 et mars 2011, effectué 116 investissements, pour un montant de 182 000 \$ à la galerie; 135 000 \$ n'ont pas été remboursés. 7 000 \$ leur ont été versés en intérêts.

[31] Elle a ensuite évoqué la vente des tableaux de Laurent Lafleur pour 400 000 \$. Elle a précisé que le personnage qui se présentait comme Jean-François Hébert était en fait Jean-François Demers. Elle a ensuite déposé une pièce qui lui a été remise par Pierre Major; il s'agit d'une convention entre actionnaires selon laquelle Pierre Major est présenté comme actionnaire et administrateur unique de la galerie aux fins des registres de la société 9180-2835 Québec inc. (Galeries Les Règles de l'Art), alors qu'en fait, selon cette convention, François Demers et Jean-Marc Picard sont les véritables actionnaires et administrateurs de cette société⁹.

[32] Quant au compte de banque ouvert auprès de la Banque TD pour la galerie, les 2 signataires étaient Pierre Major et François Demers. Mais, conclut-elle, François Demers et Jean-Marc Picard étaient vraiment ceux qui tiraient les ficelles et non pas Pierre Major. Elle évoque ensuite l'interrogatoire de Pierre Major par l'Autorité¹⁰ dans lequel ce dernier se présente comme ne jouant qu'un rôle figuratif alors que c'est François Demers qui tirait les ficelles. Pierre Major avait alors témoigné qu'il ne sollicitait pas les investisseurs; il avait dit avoir été présent à la galerie et qu'il a peut-être fait des appels aux investisseurs, mais très peu.

[33] Traitant du rôle de Jean-Marc Picard, il avait déclaré que son rôle consistait à être à la galerie et à appeler les investisseurs, surtout pour effectuer le 1^{er} contact. Mais il ne se déplaçait pas hors de la galerie. Le rôle de François Demers était celui de propriétaire de la galerie alors que Jean-François Demers était sur la route. L'enquêtrice de l'Autorité témoigne que cet

⁸ R. c. *François Demers et al.*, C.Q. Terrebonne (ch. crim. et pén.) n° 700-01-011062-968, 10 juillet 2000, j. P. Chevalier, 37 pages.

⁹ Pièce D-57 – Convention des actionnaires.

¹⁰ Pièce D-60 – Interrogatoire de Pierre Major.

2015-001-001

PAGE : 21

interrogatoire fut difficile. Mais Pierre Major était au courant du passé de François Demers avec Yvan Demers. Il a déclaré être le cousin de François Demers. Il avait déclaré dans son interrogatoire qu'il voulait rendre service.

[34] En fin d'interrogatoire, il a indiqué qu'il était au courant du stratagème utilisé par la galerie qui promettait 15 % à 20 % de rendement, qui envoyait les documents aux investisseurs, puis qui relançait ces derniers. Jean-Marc Picard fut également interrogé par l'Autorité, dans le cadre de son enquête¹¹. Il avait alors témoigné que la galerie avait été ouverte par François Demers. Il avait expliqué son rôle à la galerie où il gagnait 1 000 \$ par mois pour un emploi à temps plein. Il avait déclaré avoir connu François Demers auparavant et avoir été recruté par ce dernier pour travailler à la galerie.

[35] Il avait expliqué avoir le mandat d'appeler des directeurs d'entreprise en leur disant ce que François Demers lui avait indiqué de leur dire. Il envoyait des documents par la poste aux personnes intéressées, ne signant, avait-il déclaré, que pour de petits montants de 400 \$. Mais il ne signait pas les ententes entre les parties pour de gros montants. Jean-Marc Picard avait déclaré avoir été impliqué avec François Demers depuis 10 ans dans une affaire de construction. Il avait dit travailler à la galerie avec François Demers, Pierre Major et une autre femme. Pierre Major venait à l'occasion à la galerie; son rôle était plus effacé car il manquait de facilité pour ce faire.

[36] Jean-Marc Picard a expliqué que François Demers ne voulait pas que son nom apparaisse sur les documents de la galerie, du fait de ses antécédents, que Jean-Marc Picard avait déclaré connaître. Selon le témoignage de l'enquêteur, il savait que François Demers voulait cacher son nom. Mais Jean-Marc Picard n'aurait pas servi de prête-nom pour la galerie. Mais auparavant, il aurait perdu de l'argent avec François Demers en lui servant de prête-nom pour une autre affaire¹².

[37] Jean-Marc Picard avait ensuite expliqué que Jean-François Demers a pris le relais de François Demers après le départ de ce dernier. Il allait alors sur la route, rencontrait les investisseurs, les sollicitait à nouveau pour un second investissement d'une plus grande valeur et leur remettait les documents.

Le contre-interrogatoire

[38] En contre-interrogatoire, l'enquêtrice de l'Autorité a expliqué pourquoi l'Autorité a, dans le cadre de son enquête, choisi de ne pas interroger François Demers et Jean-François Demers. Elle a indiqué que Jean-Marc Picard a quitté la galerie vers le mois d'octobre 2012. Elle a ensuite indiqué que plusieurs investisseurs ont parlé au téléphone avec Jean-Marc Picard; c'est lui qui les aurait dirigés vers la galerie. Il leur expliquait les rendements et assurait que les tableaux se vendraient rapidement.

[39] Selon les investisseurs, c'est lui qui la dirigeait. Il concluait avec eux des ententes pour de petits montants, comme cela était relaté par les investisseurs. Quant à la convention des

¹¹ Pièce D-59 – Interrogatoire de Jean-Marc Picard.

¹² *Id.*, p. 55.

2015-001-001

PAGE : 22

actionnaires, elle lui a été remise par Pierre Major qui l'avait signé, avait-il déclaré, pour rendre service. Et Jean-Marc Picard avait une certaine connaissance des antécédents de François Demers portant sur des ventes de tableaux. Il aurait perdu de l'argent avec ce dernier.

La preuve des intimés

Pierre Major

L'interrogatoire

[40] Pierre Major, intimé en l'instance, est un retraité. Ancien représentant en produits pharmaceutiques, il a été appelé puis a rencontré François Demers. Il a présenté ce dernier comme un cousin germain éloigné mais pas un intime. Ce dernier lui a demandé de signer pour lui à la banque; il devait recevoir « *de quoi* » à la vente de la galerie. Référant à la convention d'actionnaires qu'il a signée, il a témoigné qu'il ne devait prendre aucune décision; il ne servait que de prête-nom.

[41] Il n'allait à la galerie qu'une ou deux fois par semaine. Il n'y a pas amené de visiteurs. Il passait pour l'administrateur mais n'avait aucune responsabilité, n'étant que prête-nom. Il n'avait pas de bureau à la galerie qui ne lui versait pas non plus de salaire. François Demers l'amenait parfois manger au restaurant. Il savait que des gens investissaient dans les tableaux, mais François Demers ne voulait pas qu'il leur parle. Il déclare n'avoir rencontré personne.

[42] Il a fait quelques appels mais pas beaucoup. Il essayait alors de vendre la rentabilité de l'achat mais il n'a pas fait cela longtemps. Il n'aimait pas ça. Il dit manquer de mémoire. Il aime l'art, sans être un spécialiste. Il témoigne avoir voulu se retirer, étant même allé à la banque pour faire ôter son nom. Il dit avoir été impliqué dans une vente de peinture où on a mis son nom. Il n'a jamais rien fait financièrement. Il dit avoir été payé par des commissions.

[43] Après que François Demers fût parti à l'étranger il y a quelques années, il ne l'a plus revu. Jean-François Demers a alors pris possession de la galerie. Il déclare avoir alors fait des appels, mais « *pas une tonne* ». Il n'a jamais été payé. Il déclare avoir utilisé un formulaire écrit pour parler aux investisseurs. C'est François Demers qui lui a donné la liste des gens à appeler. Mais il ne faisait pas de suivi. Il dit qu'il ne restait pas longtemps à la galerie. Il a cessé d'y aller quand on l'a incriminé sur des « *loyers* »; cela a commencé à l'arrivée de Jean-François Demers en 2010.

[44] Il déclare avoir essayé de rejoindre Jean-François Demers, qu'il connaissait peu. Mais, dit-il, ces gens-là ne sont pas joignables. Il commente la demande de l'Autorité de lui interdire toute opération sur valeurs pour cinq ans; il n'a plus l'intention de faire de transactions ou de placements. Il s'oppose à ce qu'on lui impose une pénalité administrative. Il dit ne pas mériter cela.

Le contre-interrogatoire

[45] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, Pierre Major a indiqué que François Demers et Yvan Demers sont ses cousins. Il n'a pas visité ce dernier alors qu'il était en prison. Il savait qu'il avait des démêlés avec la justice. Il ignorait que François Demers était aussi allé en

2015-001-001

PAGE : 23

prison. Ce dernier était mal vu dans le domaine des arts pour une histoire de tableaux. Pierre Major en ignorait les détails. Il n'a pas appris l'ouverture de la galerie; il l'a su quand François Demers l'a appelé pour le voir. Il reconnaît être habitué à faire de la sollicitation. Il a précédemment fait du nettoyage de pavés unis.

[46] Il connaît Jean-Marc Picard, sans avoir une relation étroite avec lui. Il l'a rencontré à la galerie vers 2009 ou 2010. Il indique qu'il avait un bureau dans le fond de la galerie, alors que François Demers était à l'entrée. Il a parfois mangé avec Jean-Marc Picard. Il y avait aussi une jeune fille. Il reconnaît avoir fait quelques appels, mais « *pas une multitude* ». Il reconnaît avoir offert des investissements dans des tableaux. Il ignorait que c'était des placements pour tromper les gens ou les piéger.

[47] Il ignorait les autres projets de François Demers et de Jean-Marc Picard dans les terrains. Il ne l'a appris que plus tard. Pour lui, Jean-François Demers est devenu le patron après le départ de son père François Demers. Mais le premier n'était pas souvent à la galerie. Quant au rendement dont les investisseurs ont parlé, il déclare ne pas s'en être occupé. Il a entendu parler du peintre Laurent Lafleur mais ne l'a jamais vu; il a remarqué ses tableaux à la galerie. Il a indiqué aller à la galerie ou une deux fois par semaine; il n'y était pas assidu. Il y a fait des appels dans un des bureaux.

[48] Il a vu Jean-Marc Picard à la galerie mais n'entendait pas ce qu'il disait parce que ce dernier était installé au fond. Il déclare ne jamais avoir signé d'entente entre les parties avec les investisseurs. C'était François Demers qui envoyait les documents aux investisseurs. Traitant de la convention des actionnaires¹³, il a reconnu avoir agi comme prête-nom. Il a signé cela pour se protéger; il ne voulait être embarqué. Il a signé au début de l'affaire. Il a aussi signé pour l'ouverture du compte de banque de la galerie.

[49] Mais il n'exerçait pas de responsabilité à la galerie. Il ne voulait pas être arnaqué. Il a signé la convention pour rendre service. Quand il a signé la convention d'actionnaires, il lui semble que François Demers et Jean-Marc Picard étaient présents. Il l'a signé pour dégager sa responsabilité en cas qu'ils fassent de quoi, parce qu'ils avaient déjà fait quelque chose. Pierre Major a reconnu le texte qu'il lisait aux investisseurs lorsqu'il communiquait avec eux¹⁴ au téléphone.

[50] Contre-interrogé par Jean-Marc Picard, Pierre Major a confirmé que ce dernier était présent lors de la signature de la convention des actionnaires. « *On a signé ensemble* », à la galerie, a-t-il déclaré. Il précise ensuite que la propriétaire du bâtiment où était la galerie n'avait pas été payée pour la location et lui a réclamé le paiement du loyer par lettre.

Jean-Marc Picard

La déposition

[51] L'intimé Jean-Marc Picard est un retraité; il a témoigné à l'effet que pendant l'audience, il a passé comme un actionnaire et un type qui avait du contrôle. Or, il n'était pas actionnaire et n'a

¹³ Pièce D-57.

¹⁴ Pièce D-66 – Texte autographe pour vente d'investissement.

2015-001-001

PAGE : 24

pas mis d'argent dans cette affaire. Il reconnaît avoir été entraîné et avoir été arnaqué comme tout le monde. Il n'exerçait aucun contrôle dans la compagnie. Quant aux signatures, il dit que sur ces documents, la signature n'était pas bonne. Sa seule bonne signature est celle apparaissant sur la convention des actionnaires, mais il n'était pas là quand Pierre Major a signé. C'est François Demers qui lui a demandé de la signer; il déclare s'être fait prendre à cette occasion.

[52] Il témoigne ne pas avoir été directeur de la galerie et ni n'avoir jamais dit qu'il l'était. Il n'a jamais rencontré les acheteurs qui venaient à la galerie et n'a jamais parlé à certains d'entre eux au téléphone. Quand il appelait un type, c'était pour lui démontrer comment faire de l'argent avec un petit montant, comme François Demers lui avait montré à le faire. Il est même arrivé qu'un client lui ait offert de mettre 10 000 \$ dans l'affaire; il lui a rétorqué que ce n'était qu'un petit investissement. Et si quelqu'un voulait un plus gros investissement, il l'invitait à parler avec une autre personne.

[53] Lui ne parlait pas de paiement des tableaux. Référant au texte déposé en preuve et utilisé pour convaincre les clients¹⁵, il indique que c'est lui qui l'a écrit à la main, reproduisant un texte imprimé qui lui a été remis par François Demers. C'était ce que ce dernier voulait qu'il dise. Il n'a pas fait de sollicitation par la poste ni n'a jamais envoyé de courriel, car il ne connaît pas l'informatique. Il déclare qu'il n'a jamais parlé à un client de montant de plus de 300 \$ ou 400 \$. Il craignait que les investisseurs ne soient pas payés.

[54] Si un tableau disparaissait de la galerie, il s'informait pour savoir s'il avait été vendu; il s'assurait que l'investisseur qui avait investi sur cette œuvre soit remboursé. Il ne voulait pas passer pour celui qui ne payait pas. Il rappelle que tous les investisseurs qui ont témoigné en audience ont été remboursés, sauf un. Il déclare que sa plus grosse crainte était que les tableaux se vendent mais que les gens ne soient pas payés. Il déclare qu'il connaissait le passé de François Demers. Mais il ne savait pas qu'il y avait eu une fraude dans les tableaux, que François Demers était impliqué là-dedans et qu'il avait fait de la prison.

[55] Il lui a demandé en quoi consistait cette fraude; celui-ci a répondu comment Yvan Demers vendait des tableaux mais à deux ou trois personnes en même temps. Le témoin a alors dit avoir déclaré à François Demers qu'il ne voulait pas qu'Yvan Demers soit impliqué dans la galerie, pour ne pas recommencer la même stratégie. François Demers l'a alors assuré que ce dernier ne serait jamais mêlé aux affaires de la galerie. Plus tard, François Demers lui a dit qu'Yvan Demers était impliqué avec eux mais qu'il ne ferait rien de croche. Il n'a pas aimé cela. Il a posé des questions par la suite à ce sujet mais on s'est toujours esquivé.

[56] Ce qu'il a appris au cours de l'audience dans le présent dossier « *représente 300 % de ce qu'il savait* »; il a été mis au courant de beaucoup de choses dont il ne se doutait même pas. Jean-Marc Picard a ensuite parlé de Denco-Landell; il s'agit de terrains à Ste-Marguerite achetés par François Demers et Jean-François Demers pour y construire des maisons. Trois maisons y auraient été construites. Ils lui ont dit de vendre sa maison et qu'avec l'argent de la vente, on lui construirait une maison de bois rond sur le domaine. Il déclare avoir accepté.

¹⁵ *Ibid.*

2015-001-001

PAGE : 25

[57] Mais pour la construction des maisons, les choses n'ont pas marché, à cause d'un mauvais entrepreneur. La compagnie Denco-Landell a disparu mais François Demers l'a assuré que la maison en bois rond serait construite. Mais, en attendant, on irait dans les tableaux. Quand il a vendu sa maison. François Demers l'a amené chez le notaire. Il y a signé un papier donnant accès à l'argent résultant de la vente à François Demers. Le notaire l'a rassuré. François Demers a pris l'argent pour partir la galerie, soit 130 000 \$.

[58] Jean-François Picard lui a dit ne rien connaître à l'art mais a donné son accord à François Demers. À cette époque, le témoin a dit qu'il devait gagner sa vie et ne rien posséder. Quand la galerie a commencé ses activités, le témoin a commencé à y travailler. Il évoque son expérience dans le domaine de la vente. François Demers l'a installé dans un coin de la galerie où il ne faisait que des téléphones, pour un salaire mensuel de 1 000 \$. Il est resté là pour se permettre de continuer à louer la maison où il habitait en campagne. Il touchait une pension de retraite. Mais le propriétaire de la maison qu'il habitait l'a reprise; il a donc loué une nouvelle maison.

[59] Il a quitté la galerie en octobre 2012, car il estimait pouvoir vivre de ses pensions. François Demers aurait voulu qu'il reste mais il a préféré partir parce qu'à ce moment-là, plusieurs personnes en colère logeaient des appels à la galerie. Ils demandaient tous à ce que Jean-François Demers ou Pierre Major les rappellent. Il transmettait les messages mais les appels n'étaient pas rendus. Il était en colère et a préféré quitter la galerie. Il rappelle avoir à maintes reprises dit à François Demers d'opérer honnêtement et de payer les clients.

[60] Si les tableaux disparaissent des murs, les clients sont alors payés. Ils doivent faire de l'argent. François Demers lui aurait déclaré qu'à la deuxième fois, les intérêts étaient moins élevés parce que les montants étaient plus gros. Il parlait plutôt d'un intérêt de 10 %. François Demers l'a assuré que les clients étaient au courant de cela. Mais lui ne voyait rien de ça. C'est toujours Jean-François Demers qui contactait le client et allait chez lui. Jean-Marc Picard ne voyait plus rien. Mais il lui est arrivé d'aller porter des tableaux à des clients. Il déclare avoir dit la vérité; il ne pensait pas mal faire.

Les contre-interrogatoires

[61] Interrogée par la procureure de l'Autorité, il déclare avoir rencontré François Demers en 2001, à Laval, par l'entremise d'un voisin. Ils ont parlé emploi. Il a fait des téléphones pour lui; il s'agissait d'une forme de vente. Il connaissait Yvan Demers et savait qu'il était impliqué dans une affaire de fraude avec François Demers, car ce dernier le lui avait dit. Il les savait impliqués dans des ventes frauduleuses de tableaux. François Demers s'est alors présenté comme une victime, mais Jean-Marc Picard savait qu'il avait fait de la prison à la suite de cela.

[62] Il rappelle la rencontre entre François Demers et Yvan Demers, à laquelle il n'a pas assisté. Il n'a plus revu Yvan Demers après; ce dernier n'est pas allé à la galerie car François Demers ne voulait pas l'y voir. Il déclare avoir signé la convention des actionnaires, en présence de François Demers; le tout s'est passé dans son bureau à la galerie. Il n'en a pas reçu de copie ni ne l'a revue. Il a signé, craignant d'être renvoyé. Il reconnaît avoir déjà servi de prête-nom à François Demers à diverses reprises, dont sur des livrets de chèque, pour la location de l'automobile de Jean-François Demers.

2015-001-001

PAGE : 26

[63] Il déclare avoir été embarqué par ces derniers. Il explique que pour lui Jean-François Demers et François Demers ont toujours trompé les personnes de leur entourage qui sont honnêtes, ne doivent pas d'argent à personne et ont un bon crédit. Cela inclut même leurs épouse et conjointe qu'ils n'ont pas hésité à « *embarquer* ». Le témoin reconnaît avoir eu de mauvaises expériences avec ces deux individus entre 2001 et 2009, année pendant laquelle il a signé la convention d'actionnaires. Mais il déclare qu'il leur posait des questions, pour savoir si ce qu'ils faisaient avec les investisseurs dans l'art était honnête.

[64] Il déclare qu'on ne lui a pas fait de promesses en échange de sa signature. Il tenait seulement à les aider parce qu'ils avaient un mauvais nom et que le sien était bon. Il sentait qu'ils avaient besoin de son aide. En échange de sa signature, ils ont fait des promesses, comme, par exemple, de construire une maison. Cette promesse ne s'est jamais matérialisée. Il indique qu'ils lui devaient de l'argent quand il a commencé à travailler à la galerie. Mais, il a constaté qu'il ne le reverrait plus. Il a quitté la galerie en octobre 2012.

[65] Jean-Marc Picard témoigne qu'il n'a jamais signé aucun des documents d'investissement, en relation avec les personnes qui ont témoigné devant le Bureau. Mais parfois, indique-t-il, des personnes sont venues à la galerie en l'absence de François Demers, pour signer l'entente entre les parties. Il déclare être familier avec ce document. En relation avec une entente entre les parties déposée en preuve¹⁶, il indique que ce n'est pas sa signature qui y apparaît, au-dessus de son nom en imprimé. Il ajoute que tous les documents déposés en preuve qui arborent sa signature, ne sont pas de sa main, sauf la convention entre actionnaires¹⁷. Il témoigne que ses signatures pouvaient être différentes.

[66] Interrogé à savoir combien il a conclu de contrats d'investissement pendant qu'il travaillait à la galerie, il répond en avoir conclu environ 2 par semaine, pendant 3 ans et demi. Quand les investisseurs ont commencé à se plaindre, il n'était généralement pas là. Dans l'espace où il était dans la galerie, il ne pouvait être vu; François Demers ne voulait pas que les investisseurs l'aperçoivent. Ces derniers se souviennent surtout de sa voix au téléphone. Parfois les conversations avec les clients étaient dures parce qu'ils se plaignaient que Jean-François Demers ne les rappelait pas alors qu'ils avaient laissé des messages.

[67] Lui-même appelait Jean-François Demers pour le convaincre de les rappeler. Il avait un doute par rapport au fait qu'un tableau pouvait être vendu avant 90 jours; ce n'était pas réaliste. Mais on l'avait assuré qu'il y aurait du roulement. François Demers ne lui a pas dit quoi répondre si on lui demandait s'il y avait risque de fraude. Jean-Marc Picard déclare avoir parlé avec des dirigeants de compagnies qui sont des gens éduqués et ont de l'argent pour investir.

[68] Jean-Marc Picard déclare regretter le tort qui a été fait aux personnes. Cela « *n'a pas d'allure* » ce qu'ils ont fait à ces gens-là, à Pierre Major, à lui, à leurs conjointes, à leur famille, y compris la sœur de Jean-François Demers. Il n'a pas fait d'argent et a eu beaucoup de misère avec cela.

¹⁶ Pièce D-36 – Entente entre les parties du 20 août 2009.

¹⁷ Pièce D-57.

2015-001-001

PAGE : 27

[69] Contre-interrogé par le procureur de Pierre Major, Jean-Marc Picard constate que les signatures apparaissant sur son permis de conduire¹⁸ et celle sur la convention des actionnaires correspondent. Révisant ensuite les autres documents déposés en preuve¹⁹ qui portent sa signature, il nie qu'il s'agisse de sa signature. Il n'était pas le directeur de la Galerie Les Règles de l'Art. Il indique que François Demers lui a remis un annuaire des dirigeants de compagnie à travers le Québec, lui disant de les appeler. Il utilisait alors le texte manuscrit qu'il avait préparé²⁰. Il recevait 1 000 \$ par mois. Il a reçu un T-4 de la galerie pour des revenus annuels de 12 000 \$.

[70] Il réitère qu'il a vendu sa maison 130 000 \$ et que c'est François Demers qui a reçu cet argent pour partir sa galerie. Ce dernier devait lui faire construire une maison en bois rond en échange. Jean-Marc Picard n'a rien reçu de cet argent. François Demers ne lui a rien remis et ne lui a pas dit ce qu'il avait fait avec. Il évoque ses chicanes avec ce dernier dans la galerie. Il n'avait pas connaissance de l'arnaque. Il dit qu'il donnait le nom et l'adresse des clients à François Demers qui s'occupait du reste. Il s'assurait que les premiers investissements étaient remboursés quand les tableaux avaient disparu du mur.

[71] Il ne parlait aux clients qu'au début. Il leur assurait que quelqu'un d'autre allait les appeler. Mais des clients appelaient pour demander que Jean-François Demers les rappelle. Certains étaient en colère. Il voyait peu Jean-François Demers qui était surtout sur la route. Il a quitté en octobre 2012. Il n'a plus eu de contact avec François Demers après le départ de ce dernier. Il insiste pour dire qu'il n'a pas signé la majorité des ententes entre les parties qui ont été déposées en preuve. Il en a signé seulement quand François Demers était absent.

[72] Il termine en déclarant qu'il n'a pas d'argent pour payer la pénalité administrative de 24 000 \$ demandée par l'Autorité à son encontre. Il indique avoir été entraîné dans une faillite par les Demers il y a cinq ans et demi. Il ne mérite pas de payer une telle pénalité.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[73] La procureure de l'Autorité rappelle que Jean-François Demers l'a avisée qu'il consentait à la conclusion de la demande de l'Autorité le visant. Elle résume ensuite la preuve de sa cliente sur la participation des intimés au stratagème prémédité impliquant le milieu artistique québécois. Elle rappelle que ce dernier n'est qu'une copie de ce qui a déjà été commis par François Demers et son cousin Yvan Demers. Elle reproche à Pierre Major et Jean-Marc Picard leur aveuglement volontaire et leur complaisance à l'égard du tout.

[74] Elle résume les dépositions des témoins qui ont défilé devant le Bureau et les faits qu'ils ont mis en preuve. Elle souligne les éléments communs des témoignages des 11 investisseurs pour expliquer le *modus operandi* utilisé par les promoteurs du projet et leurs intermédiaires. Elle a ensuite rappelé le rôle de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ dans la protection du public et la

¹⁸ Pièce IP-1 – Certificats d'immatriculation de Jean-Marc Picard.

¹⁹ Pièces D-8, D-10 et D-12.

²⁰ Pièce D-66.

²¹ Précitée, note 1.

2015-001-001

PAGE : 28

réglementation des marchés financiers. Il s'agit, a-t-elle plaidé, d'assurer le rôle des organismes de surveillance du marché des valeurs qui doivent faire en sorte que les intervenants du marché possèdent les connaissances et l'expertise pour agir dans ce domaine.

[75] Il s'agit ainsi de fournir aux investisseurs toutes les informations nécessaires et que les intervenants du marché soit compétents. Pour la procureure de l'Autorité, le public investisseur peut ainsi compter sur deux axes de protection, soit la divulgation complète et juste des faits se rapportant à une valeur mobilière émise, ainsi que la compétence des personnes qui la leur fournissent ou qui interviennent dans le cadre de la transaction. Elle plaide ensuite que dans le présent dossier, on se trouve en présence de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt et un contrat d'investissement; on en retrouve la définition au dernier alinéa de l'article 1 de cette loi²².

[76] Rappelant que les formes d'investissement applicables en l'espèce doivent recevoir une application large et libérale²³, elle soumet ensuite que les produits offerts par la Galerie Les Règles de l'Art, prouvés en audience, sont des contrats d'investissement. Elle soumet également que les personnes intimées qui ont vendu ces produits aux investisseurs entendus ont agi comme courtier et comme conseiller, alors qu'elles n'étaient pas inscrites auprès de l'Autorité pour ce faire, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴.

[77] Révisant les notions de courtier et de conseiller, comme elles sont décrites à la loi et telles quelles ont été interprétées par la jurisprudence, elle soumet que les intimés François Demers, Jean-François Demers, Pierre Major et Jean-Marc Picard ont effectué le placement des susdits contrats d'investissement sans être inscrits auprès de l'Autorité. Révisant les faits qui leur sont reprochés, tels que mis en preuve, elle soumet qu'ils ont volontairement créé une situation visant à tromper les investisseurs.

[78] Ils ont également effectué le placement de contrats d'investissement en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵. Pour toutes ces raisons, elle a requis le Bureau de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'égard des personnes intimées. Ces décisions sont destinées à assurer la protection des marchés et à dissuader ces personnes ou toute autre personne tentée de les imiter de commettre ces mêmes gestes.

[79] La procureure de l'Autorité a aussi demandé au Bureau d'imposer des pénalités administratives de 24 000 \$ et de 6 000 \$ à l'encontre de Jean-Marc Picard et de Pierre Major, respectivement. Le tout devrait leur être imposé en fonction des critères développés par la jurisprudence²⁶, pour déterminer la hauteur de la pénalité, la notion de la dissuasion, sans

²² *Id.*, art. 1. (2°), (7°) et dernier alinéa.

²³ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188, à la page 2195.

²⁴ Précitée, note 1, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

²⁵ *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17, pp. 29-30.

2015-001-001

PAGE : 29

considération pour la capacité de payer des intimés, et la présence de facteurs aggravants. Elle évoque enfin les investissements faits dans les terrains.

L'argumentation de Pierre Major

[80] Le procureur de Pierre Major a plaidé qu'il y avait des distinctions à faire entre les Demers, Pierre Major et Jean-Marc Picard. Les Demers contrôlaient tout alors que Pierre Major ne contrôlait rien. Les Demers avaient l'intention de frauder mais Pierre Major ne l'avait pas. Il n'était que le président-fantôme de la galerie où il n'a aucun pouvoir. Il n'était pas rétribué, il n'était ni employé ni salarié, n'agissant qu'à titre gratuit. Il a prêté son nom, ne croyant pas que les Demers allaient agir illégalement. Il a voulu rendre service et a été trop généreux.

[81] François Demers avait peut-être dans le passé commis des gestes illégaux pour lesquels il a été condamné, mais cela ne voulait pas dire qu'il allait en commettre d'autres. La façon dont Pierre Major a été approché par François Demers n'avait rien d'illégal quant à ce qui était proposé à celui-ci. Il a généreusement accepté de prêter son nom. Quand il s'est rendu compte que c'était irrégulier, il a voulu se retirer. Il a invité le tribunal à prendre en considération que son client n'a eu que de bonnes intentions. Il ne voulait pas que des compagnies et leurs présidents soient floués.

[82] Il déclare que Pierre Major est plutôt une victime; on a abusé de sa crédibilité, de sa crédulité et de sa bonté. Lui imposer alors une pénalité administrative serait une injustice pour une personne qui a toujours été bénévole, sans mauvaise intention. Selon le libellé de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tribunal a une discrétion de ne pas imposer une pénalité administrative. Pierre Major, a-t-il plaidé, a déjà supporté des conséquences sur sa vie et sur sa santé. Il serait injuste et abusif de lui imposer cette pénalité. Et cela serait sans effet sur la protection du public.

[83] Il n'a participé qu'à titre de prête-nom, pour aider à faire un travail positif et honnête. Le Bureau ne devrait pas lui imposer la moindre pénalité. Quant à Jean-Marc Picard, il a perdu 130 000 \$; il serait abusif d'en rajouter dans son cas car il s'est fait laver. Il indique que Pierre Major a pu prendre le téléphone à l'occasion et appeler des investisseurs, et ce, plus d'une fois. Un des témoins a pu reconnaître sa voix mais comme cela s'est passé il y a cinq ans, il dit douter de cette reconnaissance.

[84] Il déclare que Pierre Major n'a jamais été sur la route, n'a pas rencontré d'investisseurs et ne s'est pas déplacé chez les gens. Il n'a pas eu de contacts physiques avec des investisseurs et il semblerait que ceux qui ont cru rencontrer Pierre Major ont plutôt rencontré Jean-François Demers qui se faisait passer pour le premier. S'attardant aux demandes d'interdiction de l'Autorité à l'encontre de son client, il indique que ce dernier ne s'y oppose pas car il ne veut plus agir dans ce domaine.

[85] En même temps, il soumet que si le Bureau interdit à quelqu'un de poser certains gestes, cela laisse supposer qu'il les a déjà posés. En faisant des appels, il ne croyait pas agir illégalement, il n'a pas tiré de bénéfice et il n'a pas participé à la fraude des Demers.

L'argumentation de Jean-Marc Picard

2015-001-001

PAGE : 30

[86] Jean-Marc Picard fait remarquer qu'on lui reproche d'avoir connu les agissements anciens de François Demers. Or, réplique-t-il, ayant questionné ce dernier, il lui a été répondu que c'est Yvon Demers qui avait vendu le même tableau à plusieurs personnes, ce qu'il a cru. Il ajoute avoir souvent posé la question pour s'assurer que la manière d'opérer la galerie était légale et que les investisseurs seraient toujours remboursés. Mais, dit-il, il n'a jamais transféré le dossier d'un intéressé à François Demers. Il ne connaissait rien à l'art. Il se demandait d'où venaient les profits.

[87] Il n'a pas exercé d'aveuglement volontaire car il ne connaissait pas la vérité. Si un client mécontent appelait, c'est parce que les Demers ne prenaient pas leurs appels. Mais il ignorait qu'ils appelaient parce qu'ils n'étaient pas payés. Il ajoute ne jamais avoir sollicité un deuxième investissement. Il soumet qu'on a dit que les investisseurs ne voyaient pas la peinture; mais ils recevaient une photo nette de celle-ci. Lors du deuxième ou troisième investissement, Jean-François Demers leur montrait des tableaux en personne.

[88] Il indique que les gens pouvaient le joindre; il était à la galerie et répondait au téléphone pendant les heures de travail; il était tout le temps là. Il ne refilait pas les dossiers à Jean-François Demers. En fait, il n'avait pas de contact avec lui. Le seul contact qu'il avait avec lui était de le rejoindre sur son cellulaire pour le convaincre de rendre les appels des clients. Il indique ne pas avoir su qu'il fallait un permis pour faire de la sollicitation au téléphone. Il ne se voit pas comme un criminel. Il ignorait qu'il agis-sait comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières. Il ne faisait qu'appeler les gens.

[89] Il rappelle qu'après avoir vendu sa maison, il s'est fait promettre par François Demers la construction d'une maison en bois rond. Mais cela ne s'est jamais réalisé, pour toutes sortes de raisons. François Demers a alors dit qu'on allait faire fonctionner une galerie d'art. Il n'était pas prêt à engager des frais d'avocat. Dans sa tête, il ne faisait rien de mal. Il demandait à François Demers si tout allait bien et comment se déroulaient les choses.

[90] Il assure qu'il ne fera plus de sollicitation au téléphone. Il évoque ses problèmes de santé. Il se demande ce qu'il a fait pour mériter une pénalité administrative de 24 000 \$. Il espère que cela va s'arrêter là; il estime avoir assez été puni.

L'ANALYSE

[91] Notons d'emblée que dans le présent dossier, François Demers, intimé en l'instance, n'a pas comparu au présent dossier et n'a pas été représenté non plus devant le tribunal. Quant à Jean-François Demers, il a indiqué qu'il ne s'opposait pas aux conclusions demandées à son encontre par l'Autorité. Ajoutons que la Galerie Les Règles de L'Art n'était pas non plus représentée.

[92] Dans le présent dossier, on a présenté au tribunal une preuve abondante et détaillée en relation avec la vente auprès du public de participations dans des œuvres d'art. 11 témoins ont défilé devant le Bureau pour déposer sur l'invitation qui leur était adressée d'investir dans l'art, et plus précisément dans des tableaux. Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, a, à partir d'un document qui lui a été remis par François Demers, élaboré un texte autographe dont il a

2015-001-001

PAGE : 31

témoigné s'être servi pour convaincre les gens qu'ils appelaient de s'intéresser à ce qu'il leur offrait.

[93] Ce texte résume bien le projet dans lequel les intimés sont impliqués :

« Mon nom est _____, je vous appelle de la galerie les Règles de l'Art à St-Sauveur.

Nous on est à la recherche de gens qui veulent investir dans les œuvres d'art, dans les tableaux.

Soyez sans crainte, c'est pas mon intention de vous revendre un tableau ou de vous en envoyer un. Je vous offre plutôt l'opportunité d'aller chercher des bénéfices assez substantiels dans des délais plutôt courts comme 90 jours. (C'est pas mal mieux que les banques).

Si c'est quelque chose qui peut vous intéresser, il y a une possibilité de nous essayer avec un petit montant pour partir; vu qu'on se connaît pas, ça prend quelque chose pour casser la glace et je parle d'un montant de 400\$. C'est sûr que c'est pas avec ça que vous allez faire une fortune mais si vous aimez le principe, par la suite c'est vous qui décidez des montants que vous voulez investir et c'est à ce moment-là que vous allez faire des bénéfices + intéressants.

Si on prend comme exemple, lorsque vous investissez 400\$ sur un tableau, le tableau en question peut en valoir 800\$. Alors lorsqu'il est vendu 800\$, moi je prends mon profit et ça me fait plaisir de vous remettre votre mise de fonds avec un profit de 15% si je le vends avant 90 jours et si je dépasse 90 jours pour le vendre c'est votre mise de fonds + 20%. Nous ça nous permet d'avoir un fond de roulement pour payer l'artiste afin d'avoir d'autres collections de lui en galerie.

Si vous me dites que vous voulez m'essayer avec 400\$, je vous fais parvenir une photo du tableau avec la biographie de l'artiste, un certificat d'authenticité et un doc d'entente entre les parties signé par la galerie. Le tableau est sur notre site internet avec un numéro d'enregistrement qui va paraître sur votre document.

Essayez-moi avec un petit montant et si vous aimez le principe, par la suite vous allez voir, vous allez faire de l'argent avec nous. »²⁷

[94] Ce texte décrit bien ce que les témoins-investisseurs ont dit devant le tribunal quant à la méthode utilisée pour les approcher et les amener à mettre de l'argent dans l'art. Le moyen utilisé est, selon la preuve, surtout destiné à ne pas les effaroucher dès le début. Il fallait au contraire les attirer vers le débours de sommes d'argent dans des tableaux. Selon les témoignages des 11 investisseurs, Jean-Marc Picard, ou moins souvent Pierre Major, les appelait, en les invitant à faire un petit investissement dans l'art.

²⁷ Pièce D-66 – Texte autographe pour vente d'investissement.

2015-001-001

PAGE : 32

[95] Ces personnes étaient de petits et moyens entrepreneurs. Ils ne connaissaient pas le monde de l'art ni d'ailleurs le monde de l'investissement. L'un des deux intimés susmentionnés le sollicitait pour faire un petit investissement dans un tableau. Il s'agissait de leur faire signer une entente entre les parties par laquelle l'investisseur, identifié comme le prêteur, remettrait un montant de 300 \$ ou 400 \$ sur cette œuvre. La Galerie Les Règles de l'art s'engageait alors à remettre à ce prêteur le montant de son investissement avec un rendement variant entre 15 % et 20 %, au moment de la vente dudit tableau.

[96] Si le tableau était vendu en moins de 90 jours l'intérêt payé était de 15 %. Si la vente avait lieu après une période de plus de 90 jours, l'intérêt était de 20 %. Il est notable de remarquer que sur les 11 investisseurs entendus, un seul n'a pas reçu de remboursement avec les intérêts pour leur premier investissement. Tous les autres ont été payés rubis sur l'ongle, capital et intérêts. Puis, ces mêmes personnes ont été à nouveau approchées par la galerie pour un investissement plus juteux. Alléchés par un premier succès et par l'idée de toucher une ristourne rapide, elles se sont montrées intéressées à investir un montant plus important lorsqu'ils ont été relancés par le personnel de la galerie.

[97] Lorsqu'ils montraient de l'intérêt, ils recevaient la visite de François Demers, ou à partir de 2010, celle de Jean-François Demers; on leur offrait le même type d'investissement, mais pour des montants plus élevés. Selon les témoignages entendus, les montants investis s'échelonnent de 720 \$ jusqu'à près de 35 000 \$, ce dernier investissement représentant en fait le total de trois investissements d'une personne qui n'a reçu qu'un remboursement de 7 610 \$. Ces investisseurs se sont ensuite installés dans l'attente.

[98] Ils ont tentés longuement de rejoindre Jean-François Demers mais longtemps en vain car il était très long à rendre ses appels, quand il les rendait. Certains se sont rendus à la galerie. Du lot des 11 investisseurs entendus, 7 ont été remboursés en partie et 4 n'ont plus revu leur argent. Certains ont fini par acheter le ou les tableaux sur lesquels ils avaient investi, Jean-François Demers réussissant alors à leur extirper encore plus d'argent. Ceux-là sont encore pris avec ces œuvres.

[99] Le *modus operandi* de l'opération mené par les intimés est simple à décortiquer. On attire les intéressés en endormant leur méfiance par un petit investissement qui rapporte vite et bien. Puis quand le poisson est ferré, on revient vers eux pour leur offrir le même type d'investissement, mais à prix plus élevé. Intéressées par une ristourne rapide et élevée, mises en confiance par le succès de leur premier investissement, les mêmes personnes investissent un montant beaucoup plus élevé, parfois à deux ou trois reprises. Mais c'est là que les choses dérapent. Les délais s'allongent.

[100] Les promoteurs deviennent tout à coup plus évasifs, quand ils ne se dérobent pas tout à fait. Les rendements promis ne sont plus au rendez-vous. Adieu veau, vache, cochon, couvée ! Les remboursements, quand il y a remboursement, sont très partiels et les revenus promis ne sont jamais au rendez-vous. Cette méthode n'est pas nouvelle, surtout pour les intimés au dossier. Jean-François Demers a déjà été condamné en 2012 pour avoir effectué la vente

2015-001-001

PAGE : 33

illégal de contrats d'investissement, à savoir la participation au développement de lots immobiliers²⁸.

[101] Dans sa décision sur sentence, la cour a alors décrit les méthodes employées pour soulager les gens de leur argent. Le tout sonne étrangement familier aux oreilles du tribunal :

« Toutes les personnes sont venues expliquer le stratège [sic] utilisé par monsieur Jean-François Demers pour les convaincre d'investir des sommes d'argent. Il envoyait par courrier de la publicité expliquant un projet de lot immobilier. Le courrier était adressé à l'adresse d'affaires de petits entrepreneurs, en l'espèce : une imprimerie, un garage, une firme d'ingénieurs et également un magasin d'électronique.

Quelques semaines après l'envoi postal, monsieur Jean-François Demers ou un représentant de sa compagnie, d'une de ses compagnies, puisque la preuve révèle l'implication de monsieur Demers dans plusieurs compagnies dont il est actionnaire principal et président. Pour n'en nommer que quelques-unes : Développement immobilier Landry, Gestion immobilière Landry, la société Boisés du Moulin, société Groupe Immobilier Landell inc. On a également parlé de la compagnie Demco Landell.

Donc un représentant téléphonait à la place d'affaires de l'entrepreneur pour lui offrir une rencontre afin d'expliquer davantage le projet. Un rendez-vous était alors fixé.

Dans tous les cas, la personne qui s'y présentait disait s'appeler Jean-François Demers. Il concluait un premier contrat d'investissement pour un petit montant d'argent avec la garantie d'un profit de 15 % à 20 %.

Le contrat prenait la forme d'une offre d'achat sur une partie d'un lot brut. Le financement devait servir à construire des aqueducs, des égouts, des rues, à subdiviser les lots, les rendre prêts pour la revente à des contracteurs. L'offre d'achat n'était pas finalisée chez un notaire. Un chèque était donné en échange de cette promesse.

Toutes les pièces attestant de ces contrats d'investissement ont été déposées en preuve. Et on peut mentionner qu'il y a donc des promesses d'achat et, par la suite, des annulations lorsque la revente était effective.

Le premier investissement était un succès. Et le capital avec profit était remis à l'investisseur. On parle alors de montants investis variant de 350 \$ à 500 \$.

Quelques mois plus tard, monsieur Jean-François Demers recommuniquait avec le petit entrepreneur pour lui offrir d'investir dans un nouveau projet immobilier en développement. Cette fois le montant était plus important. Il variait de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$. Cette fois encore

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, précitée, note 7.

2015-001-001

PAGE : 34

l'opération était un succès et le terrain était soi-disant revendu avec un profit de 15 à 20 %.

L'affaire allait tellement bon train que les investisseurs n'exigeaient même pas de récupérer leurs investissements et leurs profits. Ils prenaient plutôt la décision de réinvestir auprès de monsieur Jean-François Demers, un montant additionnel et ils déboursaient à nouveau. Les montants allaient en s'accroissant.

[...]

Le stratège [sic] dura sur plus d'une année. La période s'échelonne de mars 2006 mai 2007. Lorsque les investisseurs ont voulu récupérer leur argent, monsieur Demers n'a pas répondu à leurs demandes. Monsieur Demers a même eu le culot de se manifester auprès de deux investisseurs floués, après plusieurs mois sans nouvelles. »²⁹

[102] À peu près tous les éléments du présent dossier sont déjà présents dans cette décision, à part les tableaux. On y retrouve les petits entrepreneurs, la sollicitation initiale auprès d'eux, la minceur de l'investissement initial, les mêmes intérêts à recevoir, le succès du premier investissement, avec capital et intérêt, l'invitation à investir de nouveau, mais de plus importants montants, puis le refus de rembourser les investissements, le silence de Jean-François Demers, qui ne se manifeste plus. Même le culot de demander plus d'argent à des investisseurs déjà floués !

[103] La Cour du Québec a alors estimé qu'il s'agissait de contrats d'investissement. Au même effet dans le présent dossier, l'Autorité a soumis au Bureau que les ententes entre les parties conclues entre la Galerie Les Règles de l'Art et les divers investisseurs qui ont été mises en preuve sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰. Elle a alternativement soumis qu'il pouvait s'agir d'un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent³¹.

[104] L'Autorité a alors invité le Bureau à adopter une interprétation large et libérale du concept d'investissement plaidé, afin d'inclure tout ce qui se veut un investissement, pour permettre au tribunal d'atteindre les buts qui lui sont assignés par la loi. C'est ce que la Cour d'appel du Québec avait déterminé dans l'arrêt *Infotique Tyra*³² :

²⁹ *Id.*, pp. 4-6.

³⁰ Précitée, note 1, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

³¹ *Id.*, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

³² [1994] R.J.Q. 2188.

2015-001-001

PAGE : 35

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »³³

[105] Suivant la définition qu'on retrouve à la loi, pour qu'il y ait contrat d'investissement, doivent être réunie une série d'éléments qui sont décrits à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce que le Bureau avait ainsi décrit dans la décision *Battah*³⁴ :

[166] Cette définition comprend de nombreux éléments qu'il convient d'énumérer un à un :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »³⁵

[106] Si on réfère aux éléments de preuve qui ont été établis en cours d'audience devant le Bureau dans le présent dossier, il appert que nous sommes bel et bien en présence de contrats par lesquels les témoins se sont engagés, d'abord par de petits montants, puis par des montants plus importants, à investir dans des œuvres d'art offertes par la galerie. Notons au passage l'usage fréquent du mot investir dans l'art utilisé par toutes les parties au litige, soit les promoteurs, leurs intermédiaires et les divers investisseurs. Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal que tout ce monde a agi non pas par amour de l'art, auquel ils ne connaissait rien, mais bien en vue d'investir.

³³ *Id.*, 2195.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

³⁵ *Id.*, par. 166.

2015-001-001

PAGE : 36

[107] Le bénéfice attendu était évidemment un rendement sur l'investissement accompli, soit entre 15 % et 20 %, tel que promis par les promoteurs Demers et leurs employés et tel qu'il apparaît sur les ententes entre les parties déposées au dossier de preuve. Et il était attendu que ce rendement serait rapide, comme cela avait été promis aux investisseurs. Si le premier bénéfice fut rapide, le second ne l'était vraiment plus, comme il appert de la preuve au dossier. Mais il y a bel et bien ici l'espérance de bénéfice dont il est fait état dans la loi, soit des taux d'intérêts juteux, touchés rapidement et susceptibles d'appâter les investisseurs.

[108] Ces personnes furent invitées à participer aux risques d'une « affaire », soit l'investissement dans des œuvres d'art, par la voie d'un apport, ce dernier point ayant été prouvé par le dépôt des chèques faits par les personnes qui ont embarqué. L'affaire est juridiquement définie comme « l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque »³⁶. La notion d'affaire fut développée plus avant par la Commission des valeurs mobilières dans une décision ultérieure :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques.

La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »³⁷

[109] Cette définition de l'affaire est importante en ce qu'elle définit le moment où il y a une telle affaire, par rapport au moment où l'investisseur est impliqué. Il s'agit d'un trait important en matière de définition d'un contrat d'investissement, surtout en conjonction avec la notion des connaissances requises pour la marche de l'affaire ou le droit de participer directement aux décisions concernant cette dernière. Comme la preuve l'a amplement démontré, François Demers et Jean-François Demers sont les promoteurs de la galerie et de ses méthodes de vente. François Demers a mis le tout sur pied, selon un *modus operandi* dont la démonstration a été faite par l'Autorité lorsqu'elle a déposé le jugement cité plus haut³⁸ à l'égard de François Demers.

[110] La création de la galerie, l'usage des moyens employés par ces deux intimés, tout date d'avant la sollicitation accomplie auprès des investisseurs. Ces derniers ne sont intervenus en rien pour mettre en marche l'« affaire » de la galerie, avant d'être contactés par un des intimés pour y investir. Ils n'ont été invités à y participer qu'ultérieurement, par leur apport, dont la preuve ne fait pas problème. Et ils ont participé à cette affaire, mais sans rien connaître ni du monde de

³⁶ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, 22.

³⁷ *Biolux Labs Inc.*, 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ, 1.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, précitée, note 7.

2015-001-001

PAGE : 37

l'art, dans lequel on les invitait à mettre de l'argent, ni du monde l'investissement dans les valeurs mobilières en général. La preuve est également claire à cet égard.

[111] Enfin, ils n'ont en aucun moment été invités de la moindre façon à participer directement aux décisions concernant la marche de la galerie. La preuve testimoniale et documentaire présentée par l'Autorité est claire à tous ces égards. Il appert donc que les investisseurs sollicités dont les témoignages ont été entendus n'ont été présents à aucune des étapes nécessaires ayant mené à la formation de la galerie; cela était l'affaire des intimés Demers. Ils n'ont rien eu à faire avec ce qui est un plan complet d'investissement, sauf pour y investir, mais sans rien y connaître, ni participer de la moindre façon à la gestion de l'affaire qu'était la galerie. Ils n'ont pas de plus fourni le moindre effort pour la vente des tableaux.

[112] Il appert donc de la preuve prépondérante au dossier que le Bureau est bel et bien en présence de contrats d'investissement vendus aux investisseurs par les parties intimées au dossier, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*. La procureure de l'Autorité a, à sa manière, résumé les faits dont elle estime avoir fait la preuve pour déterminer que le tribunal était en présence d'un contrat d'investissement, à savoir :

- des investisseurs potentiels sollicités au hasard sans égard à leurs goûts ou préférences en matière d'art;
- la majorité des investisseurs ne choisissant même pas la toile dans laquelle ils investissent, ne mettant pas un pied à la galerie ou ne voyant pas même pas la toile en question, se fiant tout au plus à une photo;
- la majorité des investisseurs ne connaissant pas les artistes;
- l'absence de transfert de la propriété d'une œuvre d'art à l'investisseur; et
- les investisseurs ne bénéficient pas d'information au-delà de ce qui est fourni par la galerie, ne participent aucunement à la vente des tableaux ou à la gestion de la galerie.

[113] Alternativement, le Bureau considère également que les caractéristiques de ces placements en font un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent, une autre forme d'investissement prévue à la même loi. D'ailleurs, le document intitulé « *Entente entre les parties* » signé réfère à l'investisseur comme un prêteur qui investit contre la promesse du paiement d'un taux d'intérêt. Mais qu'il s'agisse de contrats d'investissement ou de titres constatant un emprunt, il appert, selon une preuve prépondérante, que les titres vendus par les intimés auprès du public sont des formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur lesquelles le Bureau a compétence.

[114] Dans le présent dossier, l'Autorité a reproché aux intimés François Demers, Jean-François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major d'avoir agi comme courtier et conseiller sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations déposées en preuve par l'Autorité à cet égard. Ce faisant, ils auraient contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs*

2015-001-001

PAGE : 38

*mobilières*³⁹. L'article 5 de cette même loi prévoit les définitions des activités de courtier et de conseiller.

[115] Agit comme conseiller celui qui conseille autrui par tout moyen concernant l'acquisition de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs et fait aussi du démarchage pour ce faire⁴⁰. Et ces activités, selon la jurisprudence, doivent être exercées dans un contexte d'affaires, comme l'indique une décision de jurisprudence portant sur les activités de conseiller :

« Second, did the purported adviser offer the recommendation in a way which reflected a business purpose? Some activities reflecting a business purpose are : expecting remuneration for the activities, even if no investor ever follows the recommendation, [...], using a website to offer advice and solicit investors; and making a recommendation to many potential investors. »⁴¹

[116] Quant au courtier, agit comme tel celui qui exerce l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs, effectue le placement d'une valeur pour le compte d'autrui et fait du démarchage relié à ces activités⁴². Pour ce qui est de la notion de placement, on la retrouve également à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il s'agit du fait pour un émetteur et ses intermédiaires de rechercher et de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour les titres de cet émetteur.

[117] Rappelons que dans le présent dossier, le placement consistait dans le fait par la galerie de rechercher des gens prêts à investir dans les titres d'emprunt et/ou les contrats d'investissement décrits précédemment. Comme l'a souligné la procureure de l'Autorité, ce placement de titres a été effectué par les intimés sans qu'un prospectus n'ait été préparé par les promoteurs du projet et sans que ce prospectus ne soit visé par l'Autorité. Et ce placement n'a pas non plus fait l'objet d'une dispense de prospectus par l'Autorité.

[118] Cela va à l'encontre des paramètres de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³. Les attestations déposées par l'Autorité font la preuve de ce manquement par les promoteurs du projet, tout comme l'absence d'inscription à titre de courtier et de conseiller évoquée plus haut. Et le Bureau ne fait pas défaut de souligner les effets délétères de ces manquements. Comme

³⁹ Précitée, note 1.

⁴⁰ *Id.*, art. 5, mais également *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (11 janvier 2015).

⁴¹ David JOHNSTON and Kathleen DOYLE ROCKWELL, *Canadian Securities Regulation*, 4th edition, LexisNexis Butterworth, 2006, p. 359; dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actif Ratio capital corp.*, 2010 QCBDRVM 9, par. 14.

⁴² *Id.*, art. 5.

⁴³ Précitée, note 1, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

2015-001-001

PAGE : 39

l'indiquait la procureure de la demanderesse en citant la décision *Métivier*⁴⁴ du Bureau, les professionnels du marché jouent un rôle important pour un encadrement efficace du marché :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

À titre de personne inscrite et conformément à la législation sur les valeurs mobilières, le demandeur se devait, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances. Le *Code civil du Québec* nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts. À cet égard, l'honorable juge Gonthier de la Cour suprême nous rappelait

⁴⁴ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

2015-001-001

PAGE : 40

récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance »⁴⁵

[références omises]

[119] Or, ceux qui manquent à ces devoirs par leurs actions illégales et jouent un rôle qui ne leur est pas dévolu viennent, comme c'est le cas dans le présent dossier, vicier tout le processus du transfert aux épargnants d'une information adéquate pour investir et suivre le sort de leur épargne, comme le Bureau l'a déclaré le Bureau dans la décision *Carole Morinville*⁴⁶ :

[16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. [...] »⁴⁷

[120] Le Bureau a ultérieurement, dans la décision *Battah*⁴⁸, commenté plus avant sur l'importance du prospectus et sur la présence de professionnels avisés :

« [243] En agissant comme il l'a fait, tel que démontré tout au long de la présente décision, Kenneth Battah a privé les contributeurs de la

⁴⁵ *Id.*, 31-32.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

⁴⁷ *Id.*, par. 16 à 19.

⁴⁸ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, précitée, note 34.

2015-001-001

PAGE : 41

protection que leur réserve la loi. En leur vendant ces parts en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, il leur a ôté le bénéfice d'un document qui leur aurait servi à prendre une décision d'investissement éclairée. Cela est d'autant plus le sentiment du Bureau que ce dernier a pris connaissance des renseignements écrits qui leur ont été remis.

[244] Il existe un abîme entre les informations statutaires qu'un prospectus doit contenir pour satisfaire l'Autorité et celles qu'ils ont véritablement reçues. Frustrés de ce document, ils n'ont vu que la baisse d'impôt qu'on leur a laissé entrevoir. Leurs témoignages respectifs convainquent le Bureau que l'essentiel de ces personnes ne sont guère allées au-delà de ce fait, ignorant jusqu'au nom des PME dans lesquelles leur argent finissait par aboutir. C'est un des principaux reproches que le Bureau adresse à l'intimé; Kenneth Battah a empêché que ses clients profitent de toute l'information à laquelle ils avaient pourtant droit et qu'ils auraient trouvé dans un prospectus.

[245] Mais ce n'est pas tout. Lorsqu'un placement fait l'objet d'un prospectus visé, cela signifie aussi qu'une importante information doit également être remise aux investisseurs après avoir investi. Ces informations, y compris les renseignements financiers, doivent leur être adressés afin qu'ils soient en état de suivre le sort de leur argent et continuer de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de leur investissement. Mais les gestes illégaux de l'intimé leur ont ôté l'usage de tous ces renseignements.

[246] De plus, l'intimé ne détenant pas d'inscription de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, il privait les investisseurs d'une autre protection prévue à la loi. L'Autorité supervise étroitement l'inscription des personnes inscrites. Elle s'assure ainsi que les personnes physiques qui exercent ces activités possèdent les connaissances requises, l'expérience adéquate, mais également la capacité financière pour ce faire. Cela assure que les épargnants font affaires avec des intermédiaires qui possèdent toutes les garanties requises par la loi et les règlements.

[247] Rien de tel avec Kenneth Battah. Au lieu d'être celui sur lequel les personnes qu'il a approchées pouvaient se fier, il a plutôt été celui qui les a entraînées sur une mauvaise pente. Il a fait de la sollicitation pour leur offrir un produit illégal, leur a donné des conseils sans avoir les qualifications requises pour ce faire, leur a vendu un produit qui aurait dû faire l'objet d'un prospectus visé et a empêché des commissions pour ces ventes. »⁴⁹

[121] Si on se penche maintenant sur les faits reprochés aux parties intimées, il appert d'abord d'une preuve prépondérante détaillée présentée par l'Autorité, que François Demers a été le *deus ex machina* des activités de placement de la Galerie Les Règles de l'art. Il en est

⁴⁹ *Id.*, par. 243-247.

2015-001-001

PAGE : 42

manifestement l'instigateur. La déposition du premier témoin entendu le situe clairement à cet égard. C'est lui qui a engagé cette personne pour travailler dans la galerie.

[122] C'est lui qui a mis sur pied cette galerie, y a engagé les employés et organisé les méthodes de vente des titres émis par celle-ci. Il faut dire que ses antécédents criminels, dont la preuve a été étalée par l'Autorité, a permis au Bureau d'apprendre d'où viennent les méthodes dont il s'est servi pour extraire l'argent des investisseurs. Il a transposé les méthodes dont il s'était illégalement servi pour vendre des terrains à la vente d'objets d'art auprès des clients de la galerie⁵⁰.

[123] François Demers est le créateur de la galerie, son patron et selon les témoignages, il s'y tenait régulièrement. Il a engagé les employés de la galerie, dont Jean-Marc Picard à qui il a assigné un bureau au fond du local et donné le mandat de téléphoner à des centaines d'entreprises pour solliciter leurs investissements. François Demers avait son propre bureau à la galerie, répondait au téléphone, s'occupait des ententes conclues par ses employés avec les investisseurs. Son implication a été amplement prouvée devant le Bureau. Le témoignage de l'employée qui travaillait à la galerie est très éclairant à cet égard.

[124] Son passé est pour le moins sulfureux, comme en fait foi le jugement de la Cour du Québec déposé en preuve à son égard⁵¹ et qui fait état de ses activités criminelles, soit tentative de fraude et de fraude pour l'achat de tableaux de Cosgrove et recel, de 1991 à 1995. Le tout a été commis dans le monde de l'art et plusieurs faits s'apparentent à ceux qu'on retrouve dans le présent dossier. Le tribunal tient à citer l'extrait suivant à cet égard :

« Le système frauduleux opéré par les accusés se résume ainsi. On offre par téléphone à un acheteur potentiel, un professionnel de la santé ou un homme d'affaires – surtout pas un avocat – un tableau à petit prix, 269,50\$, qu'on promet de revendre à court terme 332,50\$, avec donc un profit pré-déterminé. Comme la galerie paie 300\$ de commission à son vendeur, plus de 50\$ de commission au livreur du tableau, c'est donc une perte de 413\$ par tableau vendu qu'essuie théoriquement, en payant à l'acheteur le profit promis. Car dans les jours qui suivent cette première vente, on avertit l'acheteur que son tableau est vendu – beaucoup plus tôt que prévu – et on lui offre de continuer l'exercice avec des tableaux d'un peu plus de valeur. Là encore, on l'avertit rapidement que son, ou un de ses, tableau est vendu avec le profit promis et on lui propose d'acheter des Cosgrove en faisant miroiter plein de promesses mensongères. Quand l'acheteur est bien en confiance, on réussit à lui en vendre jusqu'à 4, 5, voire 6 dans un délai de quelques semaines. Malheureusement, le marché devient volatil et très rapidement il n'est plus aussi prometteur. C'est ce qui explique qu'on ne réussisse pas à revendre les Cosgrove, que la galerie a presque tout le temps récupérés de toute façon, soit pour en faire prétendument des lithographies, soit pour les exposer prétendument en Asie, ou aux États-Unis, ou ailleurs au Canada. Au même moment, où on avise les acheteurs que leur

⁵⁰ Précitée, note 7.

⁵¹ R. c. *François Demers et al.*, précitée, note 8.

2015-001-001

PAGE : 43

Cosgrove ne se vendent pas, on les vend pourtant à d'autres acheteurs avec les mêmes promesses mensongères de revente rapide et de marché prometteur. Quant aux acheteurs malheureux, on leur propose d'échanger leurs Cosgrove, que de toute façon ils n'ont pas en leur possession, contre des toiles de moindre valeur qui se revendent, dit-on, plus facilement et qui dans les faits, ne se revendront pas davantage.

Le montant total de la fraude et du recel ne peut ne peut être établi avec précision. Cependant, selon l'expert comptable entendu au procès, M. Georges Therrien, qui a préparé les états financiers de la Galerie L'Or du temps pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993, les ventes de tableaux en 1992 se chiffraient à 1 754 600 \$ et celles de 1993 à 2 734 000 \$. Une augmentation d'un autre million semblait se dessiner pour l'année financière 93-94. »⁵²

[125] Dans les circonstances, le Bureau est par conséquent prêt à accueillir la demande de l'Autorité relative à François Demers et à prononcer la décision demandée à son égard. La preuve prépondérante de l'Autorité le convainc à cet égard. Elle convainc également le Bureau en ce qui a trait à la Galerie Les Règles de l'Art dont il était le dirigeant.

[126] Quant à Jean-François Demers, fils du précédent, il a pris la suite de son père à la galerie lorsque ce dernier l'eût quitté en 2012. Puisque « *Bon chien chasse de race* », il a aussi pris la relève de ce dernier dans la sollicitation par la galerie auprès d'investisseurs, pour le placement illégal de contrats d'investissement. Il a agi comme courtier et conseiller dans le cadre de ces investissements, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[127] Une preuve prépondérante a révélé qu'il a sollicité des investisseurs en personnes et agi comme intermédiaire entre la galerie et ces derniers pour des placements illégaux de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces investisseurs ont justement témoigné qu'il les visitait à leurs domiciles, leur montrait les œuvres d'art, leur faisait signer les ententes entre les parties, recueillait leurs chèques chez eux, les encaissait et leur a présenté des photos de tableaux.

[128] Il leur a aussi remis les chèques de remboursement à la suite de leurs premiers investissements. Il a ensuite veillé à convaincre les investisseurs à faire des placements plus importants, sur la foi du succès du premier investissement. C'est aussi celui qu'ils ont tenté à maintes reprises d'appeler lorsque les remboursements ne se matérialisaient pas. Mais les réponses à ces appels étaient assez rares. La preuve a également révélé que Jean-François Demers a collecté des sommes supplémentaires auprès de certains de ces investisseurs, en leur vendant les tableaux sur lesquels les épargnants avaient acheté des contrats d'investissement décrits plus haut.

[129] Rappelons enfin que Jean-François Demers a emprunté des milliers de dollars à quatre investisseurs pour un projet d'achat de terrains et de construction. Leurs pertes se sont élevées à près de 146 000 \$. La preuve a également révélé que Jean-François Demers a sournoisement

⁵² *Id.*, 3-4.

2015-001-001

PAGE : 44

pris des mesures pour cacher son implication et s'est servi de Jean-Marc Picard et de Pierre Major comme écran pour dissimuler ses activités. Il faut ajouter que, digne émule de son père, il a, tel qu'indiqué plus haut⁵³, déjà été trouvé coupable d'activités illégales en matière de valeurs mobilières pour lesquelles il a été condamné en 2012 à payer plus de 300 000 \$ d'amendes, d'ailleurs non encore payées.

[130] Notons au passage la similarité des faits reprochés à Jean-François Demers dans ce cas avec ceux reprochés dans le présent dossier. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'a été présentée une preuve prépondérante des activités illégales de placement, de courtage et de conseil commises par Jean-François Demers, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est approprié d'accueillir la demande de l'Autorité le visant et de prononcer la décision demandée à son encontre.

[131] Les cas de Jean-Marc Picard et de Pierre Major sont quelque peu différents. Il est à noter que ce sont les seuls intimés contre lesquels la demanderesse requiert qu'on impose une pénalité administrative. Leur rôle est très central. Ils ont tous les deux clairement agi à titre de conseiller et de courtier pour le placement des contrats d'investissement émis par la galerie, le tout en l'absence d'un prospectus. C'est Jean-Marc Picard qui a été souvent le premier à approcher les épargnants. Muni d'un annuaire des petites entreprises du Québec, il a téléphoné à leurs propriétaires pour les inciter à investir dans des œuvres d'art.

[132] C'est lui qui était chargé d'enfiler le ver sur l'hameçon et les inciter à l'avalier. A été déposé en preuve le texte écrit de sa main⁵⁴ qu'il leur lisait pour les inciter à investir. Ceux qui ont montré de l'intérêt ont ensuite reçu la visite soit de François Demers, soit celle de Jean-François Demers, lorsque ce dernier a pris la relève de son père. Ce sont ces deux personnes qui ramassaient les chèques des investisseurs intéressés, leur faisait signer le document d'investissement, et leur remettait la documentation relative à l'investissement.

[133] Mais c'est Jean-Marc Picard qui mettait le pied à l'étrier de ces investisseurs, tel qu'en ont témoigné la plupart des témoins. On peut parler d'un rôle de rabatteur. Il travaillait à partir de la galerie pour appeler les épargnants. Sa signature apparaît sur les ententes entre les parties, quoiqu'il y ait un doute à ce dernier sujet car il nie en avoir signé aucun. Ceux qu'il aurait signé l'aurait été à la galerie-même. Le seul document qu'il reconnaît avoir signé est la convention des actionnaires⁵⁵; la signature qui y apparaît est d'ailleurs différente de ses autres signatures.

[134] Mais ce dernier fait ne change pas grand-chose. Se dégage du témoignage de quelques investisseurs qu'ils croyaient que c'est lui qui était le directeur de la galerie intimée. Puis, à la suite du remboursement du premier investissement, les investisseurs entendus ont témoigné que c'est Jean-Marc Picard qui les relançait pour les inviter à investir, mais des montants plus importants. On sait à quoi cela menait. La preuve prépondérante de l'Autorité à son égard permet de conclure que Jean-Marc Picard a agi comme courtier et comme conseiller, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Il a participé au placement illégal de contrats émis par la galerie auprès des investisseurs.

⁵³ Précitée, note 7.

⁵⁴ Pièce D-66; voir page 33-34 de la présente décision.

⁵⁵ Pièce D-57.

2015-001-001

PAGE : 45

[135] Relevons que Jean-Marc Picard a reconnu être également signataire de la convention entre actionnaires du 29 juillet 2009 qui le désigne comme actionnaire (à 50 % de la société 91802835 Québec inc.), tout en faisant apparaître Pierre Major comme administrateur et actionnaire unique de cette compagnie aux registres de cette dernière. Ce faisant, Jean-Marc Picard participe à une opération de dissimulation qui permet à Jean-François Demers de faire disparaître son nom derrière un écran et mettre d'autres personnes de l'avant pour couvrir ses activités illicites.

[136] Rappelons qu'il a témoigné n'être pourtant pas actionnaire et ne pas avoir mis d'argent dans la galerie. Selon toutes les apparences, Jean-Marc Picard est au courant des activités illicites de la famille Demers. Il y a même été mêlé, se faisant filouter au passage comme prête-nom. Et pourtant, il se laisse à nouveau embarquer par ces mêmes gens, présumément pour leur rendre service. Il tenait à aider François et Jean-François Demers parce qu'il avait un bon nom alors qu'eux en avaient un mauvais. Il sentait qu'ils avaient besoin de son aide mais, a-t-il plaidé, il ne connaissait pas la vérité.

[137] Le moindre qu'on peut dire de lui est que Jean-Marc Picard n'est pas méfiant. Il sait depuis longtemps que François Demers et Jean-François Demers sont des filous. Déjà dans le passé, il s'est brûlé les doigts avec eux, en les laissant l'utiliser comme prête-nom. François Demers lui aurait déjà fait perdre de l'argent. Et pourtant, lorsque l'occasion se présente, il travaille encore avec eux. Il semble croire que l'histoire des tableaux est bonne, malgré le fait qu'il s'agisse d'une méthode déjà utilisée par François et Jean-François Demers pour frauder des gens. François Demers a même fait de la prison pour ça.

[138] Son manque de méfiance est incompréhensible, encore que le tribunal ne puisse s'empêcher de penser tout de même qu'il se doutait de quelque chose. Il ne voulait pas qu'Yvan Demers travaille à la galerie, comme il l'a dit à François Demers. Puis, a-t-il témoigné, quand un tableau était vendu, il faisait des pieds et des mains auprès des Demers pour que l'investisseur qui était rattaché à ce tableau soit remboursé de sa mise de fonds. Cela laisse supposer qu'il se méfiait quand même des promoteurs de la galerie et qu'il veillait au grain, ce qui n'est d'ailleurs pas mauvais.

[139] Cela étant dit, le Bureau estime qu'il est dur de croire qu'il ne connaissait rien à l'arnaque qui se passait sous ses yeux. Et cela ne diminue en rien la lourdeur des faits qui lui sont reprochés. Et puis, il y a l'épisode de sa maison. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, il a accepté de vendre sa maison sur les représentations de François Demers qui lui promettait de lui construire une maison en bois rond en échange. Il s'est exécuté et lui a remis le fruit de la vente, soit 130 000 \$. La maison en bois rond n'a jamais été construite mais l'argent a, selon toutes les apparences, servi à l'ouverture de la galerie.

[140] Il n'a pas revu un sou de cet argent. Il a travaillé à la galerie pour un salaire de 1 000 \$ pendant près de trois ans et demi. Il a donc touché environ 40 000 \$ pendant cette période. Paradoxalement, si sa participation aux actes illégaux reprochés ne fait pas de doutes aux yeux du tribunal, vu une preuve prépondérante à cet égard, il est en même temps une des pires victimes. L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné que dans le présent dossier, 23 investisseurs ont investi 182 000 \$ et que 135 000 \$ ne leur ont pas été remboursés. Ils ont reçus 7 000 \$

2015-001-001

PAGE : 46

d'intérêts. Jean-Marc Picard a vu s'envoler 130 000 \$ à la suite de la vente de sa maison; il ne reverra plus cet argent.

[141] Quant à Pierre Major, intimé, les témoignages à son égard font état d'un rôle plus modeste. Il a travaillé surtout sur la route où il vendait des tableaux. Il reconnaît avoir appelé quelques investisseurs pour les inciter à investir dans les tableaux, mais très peu. Peu de témoins l'ont rencontré mais plusieurs d'entre eux se souviennent d'avoir parlé avec lui au téléphone. Pierre Major a finalement reconnu, avec réticence, avoir offert des investissements à des épargnants. Il a fait quelques appels de la galerie. Mais il n'a pas signé de documents. Ses activités ne semblent pas lui avoir rapporté d'argent.

[142] Fait crucial, il a signé la convention entre actionnaires qui le désigne comme administrateur et actionnaire unique de la galerie. Ce faisant, il s'est établi comme le président-fantôme de la galerie, faisant écran entre les Demers, propriétaires de la galerie et promoteur du placement illégal des contrats d'investissement, et les investisseurs qu'on approchait pour acheter ces titres. Pierre Major a prétendu avoir fait cela pour rendre service mais aussi pour ne pas se faire arnaquer. Il a aussi signé le compte de banque de la galerie. Ses explications à ce sujet sont oiseuses. Il a par ses actions aidé à couvrir les activités illégales des Demers.

[143] Yvan Demers et François Demers sont pourtant ses cousins. Il connaissait leurs démêlés avec la justice. Il savait qu'on leur reprochait leurs activités par rapport à des tableaux, témoignant même que François Demers est mal vu dans le monde des arts. Et pourtant il signe la convention entre les actionnaires ainsi que le compte de banque de la galerie. Il couvre par ses actes les gestes illégaux des promoteurs. Puis, il participe à ces mêmes actes en agissant à titre de courtier et de conseiller pour le placement illégal auprès du public des contrats d'investissement émis par la galerie. La preuve à son égard est prépondérante et le Bureau n'hésite pas à accueillir la demande de l'Autorité qui le vise et à prononcer les décisions demandées.

[144] Dans sa plaidoirie, la procureure de l'Autorité a rappelé que les décisions du Bureau n'ont pas un caractère punitif mais peuvent comporter un aspect dissuasif. L'arrêt *Cartaway* de la Cour suprême du Canada⁵⁶, fréquemment réitéré par le Bureau⁵⁷, a en effet déterminé que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer lorsque vient le temps de décider quelle sera la sanction à imposer en présence de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la

⁵⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁵⁷ Voir par exemple, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, précitée, note 44; *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49; *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 et *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada ltée*, 2009 QCBDRVM 61.

2015-001-001

PAGE : 47

confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »⁵⁸

[...]

« À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125). »⁵⁹

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »⁶⁰

[145] Considérant les circonstances de la présente décision et les gestes qui ont été reprochés à Pierre Major et à Jean Marc Picard, le Bureau tient tout particulièrement à souligner que par la présente décision, il entend dissuader ces deux intimés ainsi que toute personne tentée de les imiter de poser de tels gestes. Il s'agit tout particulièrement de cas où de telles personnes viennent s'intercaler entre des promoteurs de projets douteux et les investisseurs, de manière à faire écran entre ces personnes, pour mieux dissimuler les véritables motivations des promoteurs.

[146] Nous sommes en présence de deux intimés qui ne connaissent rien au monde de l'investissement et encore moins à celui de l'art; ils se mêlent pourtant de placer des produits d'investissement fondés sur l'art à des épargnants qui ignorent à qui ils ont vraiment affaires et ce dans quoi ils embarquent vraiment. Par leurs actions, Pierre Major et Jean Marc Picard ont fait le pont entre ces investisseurs d'une part et Jean-François et François Demers d'autre part et ont permis à ces derniers de leur distribuer des produits dont on sait maintenant qu'ils étaient relatés.

[147] Pierre Major et Jean Marc Picard savaient pourtant à qui ils avaient affaire. Ils connaissaient tous les deux les antécédents des membres du clan Demers qui avaient déjà fait

⁵⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, note 56, par. 4.

⁵⁹ *Id.*, par. 60.

⁶⁰ *Id.*, par. 62.

2015-001-001

PAGE : 48

des placements illégaux de titres sur des œuvres d'art ou vendus de titres illégaux dont les caractéristiques étaient très semblables aux formes d'investissement vendues dans le présent dossier, même si ce n'était pas sur des œuvres d'art. Il y avait aussi eu de la fraude sur la vente de tableaux, et ce, pour plusieurs millions de dollars.

[148] Malgré cela, ils ont en plus signé une convention d'actionnaires désignant le premier comme seul actionnaire et administrateur de la galerie et le second comme actionnaire et administrateur de celle-ci, ce qui était faux. Pour le Bureau, tout cela a été fait en connaissance de cause par ces individus qui connaissaient pourtant les antécédents des gens pour lesquels ils travaillaient et leur ont pourtant permis malgré tout l'usage de leurs noms pour faire écran à des activités qu'ils avaient toutes les raisons de savoir qu'elles étaient suspectes.

[149] Le Bureau entend tout spécialement par sa décision décourager ces deux intimés, ainsi que toute autre personne tentée de les imiter, de venir s'intercaler ou s'interposer dans des transactions pour lesquelles ils n'ont en rien les connaissances requises pour agir, que ce soit en matière d'investissement ou en matière du sujet sous-jacent au produit vendu. Il ne possèdent par les inscriptions adéquates auprès de l'Autorité, facilitant pour les promoteurs de projets douteux comme dans le présent dossier, le placement de ces produits auprès du public, au mépris de ses intérêts.

[150] Lorsque vient le temps d'imposer une pénalité, il appartient au Bureau d'analyser les facteurs susceptibles de l'assister dans le prononcé de sa décision. À cet égard, le tribunal a déjà, plus haut dans la présente décision, lourdement insisté sur la gravité objective des gestes posés par les contrevenants. C'est que ces gestes ont des effets nocifs sur les marchés, minant la confiance que les investisseurs devraient normalement avoir à leur égard. Les épargnants qui ont déposé devant le tribunal ont eu confiance dans les propos des personnes intimées.

[151] Cette confiance a été bafouée par ces derniers et ce sont les marchés qui écopent lorsque tel est le cas. Le tribunal n'a qu'à se souvenir des propos de cinq des investisseurs entendus⁶¹; leur désarroi était palpable à la suite des événements décrits plus haut. Ils n'avaient pas que perdus de l'argent; ils avaient également perdu confiance, face au domaine de l'investissement, se sentant manipulés. L'un deux a même déclaré qu'il se méfiait dorénavant des investissements et se sauvait en courant en leur présence. L'amour propre de ces personnes est en miettes, grâce à ces intimés.

[152] Le tribunal est très sensible à de tels propos. C'est son devoir d'en tenir compte lorsque vient le temps d'imposer une sanction. Il tient également à souligner que la conduite antérieure des intimés, à savoir François Demers et Jean-François Demers a été largement commentée au sein de la présente décision. Point n'est besoin de commenter ce point plus avant. Quant à Jean-Marc Picard, il s'est, de son propre aveu, laissé « *embarquer* » par les membres de la famille Demers. Cela n'a l'a pas empêché de les aider à couvrir des activités qu'il soupçonnait être passablement douteuses. Cela ne parle pas en sa faveur.

[153] Ajoutons que le Bureau est également sensible aux pertes subies par les épargnants dans le présent dossier. 23 investisseurs ont investi 182 000 \$, touchés 7 000 \$ d'intérêts, mais

⁶¹ Voir page 20, par. 25.

2015-001-001

PAGE : 49

perdu 135 000 \$ sur leur capital. Ce sont surtout François et Jean-François Demers qui ont profité de ce pactole. Ni Pierre Major ni Jean-Marc Picard ne sont sortis enrichis de cette histoire. Cela ne diminue en rien la gravité des actes qu'ils ont posés mais les met sous un éclairage différent. Ainsi Pierre Major a posé des gestes répréhensibles dans le présent dossier. Mais cela ne lui a rien rapporté.

[154] Quant à Jean-Marc Picard, sa situation est pour le moins paradoxale. Dans toute cette affaire, c'est lui qui perd le plus. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, c'est sa maison qui a servi à l'ouverture de la galerie. Il l'a vendue puis en a remis le fruit de la vente (130 000 \$) à François Demers. Ce dernier s'en est servi contre la promesse de construire une autre, ce qui n'a jamais eu lieu. Ce dernier a indubitablement posé des gestes graves mais il est également le dindon de la farce et se retrouve Gros-Jean comme devant.

[155] Ses pertes sont à elles seules presque aussi importantes que celles réunies de tous les investisseurs entendus. Il a tout au plus touché un salaire de 1 000 \$ par mois, mais il se l'est pratiquement payé à lui-même. Victime de sa propre bêtise et d'un aveuglement plutôt volontaire, le cas de cet intimé est pour le moins biscornu.

[156] Il n'y a guère de doutes dans l'esprit du Bureau que les circonstances du présent dossier, telles que prouvées par l'Autorité, font que la conduite de François et Jean-François Demers et de la Galerie Les Règles de l'art était intentionnelle. Ils avaient toutes les raisons de savoir que les gestes qu'ils ont posés étaient de nature illégale. Quant à Pierre Major et Jean-Marc Picard, comme il est indiqué plus haut, le tribunal s'interroge sur leur aveuglement. Ils avaient tous les deux toutes les raisons de savoir que François et Jean-François Demers avaient des antécédents douteux, dans le domaine même dans lequel ces derniers leur ont demandé de s'engager.

[157] Ils pouvaient se douter que quelque chose n'irait pas mais ils n'en ont pas moins marché de l'avant et même signé une convention entre actionnaires dissimulant les activités de François et Jean-François Demers derrière un paravent. Le Bureau est en état d'en déduire d'un certain caractère intentionnel de leur part dans la commission des gestes reprochés. Les faits du dossier, les doutes mêmes qu'ils entretenaient, et dont ils ont témoigné, concourent à former l'opinion du Bureau à cet égard.

[158] Comme ni François Demers ni Jean-François Demers ne se sont présentés en audience, le Bureau n'est pas en état de mesurer leur degré de repentir. Mais Pierre Major et Jean-Marc Picard ont exprimé certains remords face à leur conduite passée. Mais ils semblent surtout sensibles aux montants que l'Autorité demande de leur imposer à titre de pénalités administratives, à savoir 6 000 \$ et 24 000 \$, respectivement. Il semble que ce fut pour eux une épiphanie de s'en rendre compte pendant l'audience.

[159] Et puis, ils ont plus ou moins collaboré à l'enquête. Ainsi, dans son témoignage auprès de l'Autorité, Pierre Major a adopté une attitude plutôt restreinte, niant la plupart du temps avoir été mêlé à ces affaires et ne reconnaissant finalement qu'une participation très limitée, avec la plus grande réticence. Quant à Jean-Marc Picard, il n'a pas été si réticent.

2015-001-001

PAGE : 50

[160] L'Autorité a soumis au Bureau certaines décisions de jurisprudence quant à la pénalité administrative à imposer à Pierre Major et Jean-Marc Picard. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*⁶², le Bureau a imposé une pénalité administrative de 10 000 \$, pour l'exercice d'une activité de courtier sans inscription à ce titre auprès de 5 investisseurs. Dans la décision *Mansour*⁶³, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 21 000 \$ pour 21 transactions d'activités de courtier.

[161] Dans le dossier *Lazarescu*⁶⁴, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 27 000 \$ à l'intimé pour avoir exercé à titre de conseiller et de courtier sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité et effectué des placements sans prospectus. Considérant les circonstances du présent dossier dont il a été fait état tout au long du présent dossier, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité en ce qui a trait à l'imposition de pénalités administratives exigées à l'encontre de Pierre Major et Jean-Marc Picard. Il impose à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$ et de 12 000 \$ à Jean-Marc Picard.

[162] Dans ce dernier cas, le Bureau ne minimise en rien la gravité des faits qui lui sont reprochés, mais il veut en même temps tenir compte du fait qu'il est aussi une victime de François et Jean-François Demers. Ils se sont servis de lui et surtout de son argent pour en arriver à leurs fins. Le tribunal est du sentiment que la pénalité administrative qu'il lui impose situe le paradoxe que représente son cas.

[163] Le Bureau est également prêt à imposer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Pierre Major, pour une période de 5 ans, et à l'encontre de Jean-Marc Picard, pour une période de 10 ans. Enfin, le Bureau est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité à l'effet de déposer une copie authentique de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts où les personnes intimées au dossier résident et, en l'absence de résidence ou de domicile au Québec de leur part, de la Cour supérieure du district de Montréal⁶⁵.

[164] Le Bureau considère que les gestes reprochés à François et Jean-François Demers, tels qu'ils ont été prouvés par l'Autorité démontrent que ces deux individus n'hésitent pas à récidiver pour continuer à exercer des activités illégales de placement de valeurs mobilières auprès du public. De plus, ils réitèrent ces gestes dans le domaine de l'art en utilisant des méthodes qui avaient pourtant été précédemment sanctionnées par des instances judiciaires et administratives.

⁶² *Autorité des marchés financiers c. De Leeuw*, 2012 QCBDR 235.

⁶³ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2014 QCBDR 27.

⁶⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2014 QCBDR 27.

⁶⁵ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 115.12. Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

2015-001-001

PAGE : 51

[165] Cette rage dans la récidive amène le Bureau à tenter par ce dernier moyen de dissuader ces deux intimés de recommencer à sévir sur les marchés, à l'exemple de ce que le tribunal avait déjà déterminé dans la décision *Carole Morinville*⁶⁶ :

« [31] [...] Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure à Montréal.

[32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.

[33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée. »⁶⁷

LA DÉCISION

[166] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu les diverses dépositions des témoins de l'Autorité, dont celles des investisseurs et de l'enquêtrice de cet organisme. Il a aussi entendu celles des intimés, au cours des audiences tenues à son siège le 30 septembre et les 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015.

[167] Le Bureau a également pris connaissance de l'abondante documentation détaillée que ces divers témoins ont déposée. Enfin, il a entendu les représentations des procureurs de l'Autorité et de Pierre Major ainsi que celles de Jean-Marc Picard. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁶⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, précitée, note 46.

⁶⁷ *Id.*, par. 31 à 33.

2015-001-001

PAGE : 52

INTERDIT à la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers et François Demers, intimés en l'instance, toute activité, directement, indirectement en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 10 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;

INTERDIT à Pierre Major, intimé en l'instance, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 5 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers, François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major toute activité, directement ou indirectement en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette activité est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE à Jean-Marc Picard une pénalité administrative de 12 000 \$;

IMPOSE à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives;

DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts où les personnes intimées au dossier résident et, en l'absence de résidence ou de domicile au Québec de leur part, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Fait à Montréal, le 4 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-024

DATE : Le 11 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2011-007-024

PAGE : 2

marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

2011-007-024

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-024

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶;
- le 17 juin 2015¹⁷; et
- le 15 octobre 2015¹⁸.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁹, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage²⁰ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²¹.

[7] Le 21 décembre 2011²², le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²³, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[...] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 131.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.
²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.
²³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-024

PAGE : 5

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015²⁴ permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 21 janvier 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[11] L'audience sur le fond du dossier a procédé dès 11 février 2016. Les intimés, qui avaient reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme qui est responsable de l'investigation dans le présent dossier.

[12] Cette dernière a d'abord précisé que l'enquête a débuté le 20 décembre 2011 et que le 25 juin 2015, des documents obtenus dans le cadre d'une perquisition ont été remis à la Sûreté du Québec. Elle a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent toujours.

[13] Elle a aussi expliqué les démarches d'enquête survenues dans le cadre du procès criminel. Une audience *pro forma* a eu lieu le 8 janvier 2016. Un nouvel accusé a été ajouté à cette date; il a été accusé de recyclage de produits de la criminalité. Une date de gestion d'instance a été fixée au 23 février 2016. Le rapport de la firme juricomptable a été remis en janvier 2016 et une ordonnance de communication a été envoyée à des institutions financières en janvier 2016.

[14] Le témoin a ajouté que Jean-Marc Lavallée n'a pas encore été retrouvé. Il a enfin précisé que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier puisque les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le tout dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁵.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

²⁴ *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

²⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

2011-007-024

PAGE : 6

mais d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[19] Or, les intimés au dossier, qui n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau, ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Et l'Autorité a, pour sa part, fait la preuve que dans le présent dossier son enquête continue. En effet, la collecte et l'analyse des renseignements d'enquête continuent.

[20] De plus, les procédures criminelles à l'encontre d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin progressent et une autre personne est maintenant accusée dans le même dossier. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de la personne responsable de l'enquête dans ce dossier.

[22] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹. :

²⁶ *Id.*, art. 249 (2^e).

²⁷ *Id.*, art. 249 (3^e).

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitée, note 2.

³⁰ Précitée, note 1.

³¹ Précitée, note 2.

2011-007-024

PAGE : 7

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³², telles qu'elles ont été prolongées depuis³³, pour une période de 120 jours commençant le 16 février 2016 et se terminant le 14 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[23] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], dans tout compte en devises américaines, dont le compte # [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain

³² Précitée, note 3.

³³ Précitées, note 4 à 18.

2011-007-024

PAGE : 8

Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # [...], située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁴, 8 novembre 2011³⁵, 21 décembre 2011³⁶ et le 19 décembre 2012³⁷, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁸ et la décision du 23 juin 2015³⁹. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[25] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴⁰ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 11 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁴ Précitée, note 19.

³⁵ Précitée, note 20.

³⁶ Précitée, note 22.

³⁷ Précitée, note 23.

³⁸ Précitée, note 21.

³⁹ Précitée, note 24.

⁴⁰ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-011

DATE : Le 15 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1845, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1100, rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2014-018-011

PAGE : 2

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2016

2014-018-011

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions émises à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ rendue par le Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre au mérite la contestation susmentionnée.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience prévue le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, ont demandé un délai pour présenter au mérite leur contestation de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur cette contestation.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient lors de représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle d'audiences du Bureau et une audience fut fixée au 18 novembre 2014 pour entendre au mérite la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean.

[7] Le 28 juillet 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises le 3 avril 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon)*, 2014 QCBDR 80.

2014-018-011

PAGE : 4

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a produit au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁷.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 21 novembre 2014⁸, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée afin de corriger une erreur de forme.

[11] Le 8 janvier 2015⁹, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de la Banque Royale du Canada, afin de lui permettre d'exercer un recours hypothécaire relativement à un immeuble visé par ces ordonnances.

[12] De plus, le 9 mars 2015¹⁰, le Bureau accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Kader Hanahem, afin de lui permettre de retirer de son compte bancaire la somme de 855,31 \$, correspondant au salaire qu'il a reçu en tant qu'employé de Brick inc. et aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem d'utiliser - à certaines conditions - le compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne située sur la rue King Ouest à Sherbrooke.

[13] Le 13 mars 2015¹¹, le 30 juin 2015¹² et le 26 octobre 2016¹³, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour des périodes consécutives de 120 jours.

[14] Le 25 janvier 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016. À cette dernière date, une audience pour entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 15 février 2016.

AUDIENCE

[15] L'audience du 15 février 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité et son avis de présentation leur ait été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2014 QCBDR 131.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁰ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 50.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 97.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 143.

2014-018-011

PAGE : 5

[16] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'intimé Kader Hanahem a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation de nature pénale dont il a fait l'objet et qu'une amende de 630 000 \$ lui a été imposée par la Cour du Québec le 17 juin 2015. Par la suite, son appel du verdict de culpabilité susmentionné fut rejeté par la Cour Supérieure le 19 janvier 2016.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a déposé une seconde série de constats d'infractions de nature pénale à l'encontre de l'intimé Kader Hanahem le 29 avril 2015 et la Cour du Québec doit entendre cette affaire le 22 mars 2016.

[18] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission le 3 avril 2014 des ordonnances de blocage dans la présente affaire, n'ont pas cessé d'exister.

[19] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau – dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants – de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[20] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau a noté que les intimés, bien que dûment informés de la tenue de l'Audience, n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas démontré au tribunal que les motifs initiaux susmentionnés ont cessé d'exister.

[23] D'autre part, le procureur de l'Autorité a établi que l'enquête liée à la présente affaire se poursuit et que ces motifs initiaux sont toujours présents.

[24] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesures conservatoires et dans l'intérêt public – à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ *Id.*

2014-018-011

PAGE : 6

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **4 mars 2016** et se terminant le **1^{er} juillet 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[25] Le Bureau rappelle que, suite à la décision rendue sur le banc lors de l'audience du 18 novembre 2014¹⁶, les ordonnances suivantes sont aussi en vigueur :

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [...] et [...];

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc.*, note 7.

2014-018-011

PAGE : 7

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[26] La présente prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocage qui ont été prononcées les 8 janvier¹⁷ et 9 mars 2015¹⁸.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc., note 9.*

¹⁸ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers, préc., note 10.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-023

DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-023

PAGE : 2

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

2010-005-023

PAGE : 4

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹;
- le 10 avril 2014²⁰;
- le 28 juillet 2014²¹;
- le 14 novembre 2014²²;
- le 5 mars 2015²³;
- le 26 juin 2015²⁴; et
- le 16 octobre 2015²⁵.

[5] Le 26 janvier 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

-
- ^{9.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
^{11.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
^{12.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
^{13.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
^{15.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
^{16.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
^{17.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
^{18.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
^{19.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
^{20.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
^{21.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
^{22.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.
^{23.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.
^{24.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.
^{25.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).

[6] Le 11 février 2016, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a déposé un courriel du procureur des intimés; ce dernier mentionnait qu'il ne serait pas présent à l'audience du 11 février 2016 et qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de procéder à l'audition au mérite de sa demande, ce qui lui fut accordé. Elle a ensuite rappelé que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité dans le cadre des poursuites pénales reliées au présent dossier. Elle a souligné que les événements ayant conduit au blocage par le Bureau sont les mêmes que ceux ayant conduit au constat d'infraction pénal. Les représentations sur sentence ont été reportées au 2 mars 2016.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité par les intimés confirment selon l'Autorité que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire persistent. Elle a soumis que l'enquête se poursuit. En conséquence, elle a demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[9] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[10] Par ailleurs, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel à l'effet qu'il ne contestait pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Les intimés n'ont donc pas assumé le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcé le blocage initial aient cessé de subsister.

[11] La procureure de l'Autorité a également soumis au Bureau que l'enquête de sa cliente continue, expliquant où en sont rendues les procédures pénales dans ce dossier. Considérant ces circonstances, le Bureau est prêt à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁷, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 25 février

²⁶. Précitée, note 1.

²⁷. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 25.

2010-005-023

PAGE : 6

2016 et se terminant le 23 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029
DÉCISION N° : 2015-029-003
DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances)

Partie intimée

et

IAN HARVEY

et

TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

Me Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

2015-029-003

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[4] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des mesures propres à assurer le respect de la loi³. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision. Les motifs détaillés ont été prononcés le 18 novembre 2015⁴.

[5] Le 10 novembre 2015, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont déposé au Bureau une demande en levée des ordonnances de blocage. L'audience destinée à entendre au mérite cette demande s'est tenue le 27 novembre 2015. Le Bureau a, le 30 novembre 2015⁵, accueilli la demande levée partielle de l'ordonnance de blocage sous certaines conditions :

« **PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties relativement à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154.

2015-029-003

PAGE : 3

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@[...] les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;

2015-029-003

PAGE : 4

- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »

[6] Le 25 janvier 2016, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage. L'audience au fond sur cette demande a procédé le 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 11 février 2016, le procureur de l'Autorité était présent mais l'intimée n'était ni présente ni représentée. Mais le procureur présent a déposé le consentement écrit de cette dernière à la prolongation du blocage.

[8] Il a ensuite soumis que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé du blocage subsistent. Dans le présent dossier, l'enquête de l'Autorité continue. Il explique qu'après un dernier complément d'enquête, le rapport d'enquête a été terminé et qu'il a été remis au contentieux de l'Autorité, pour étude et disposition.

[9] Il a soumis qu'il était nécessaire à la présente étape du dossier, pour ces raisons, que le Bureau accueille la demande de sa cliente et prononce les ordonnances de prolongation de blocage demandées.

L'ANALYSE

Considérant que les motifs initiaux du blocage subsistent et que l'enquête de l'Autorité progresse, le Bureau est satisfait de la preuve qui lui a été présentée à cet égard. Il est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 30 octobre 2015⁸, dont les motifs détaillés ont été rendus le 18 novembre 2015⁹, pour une période de 120 jours commençant le 26 février 2016 et se terminant le 24 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 3.

⁹ *Id.*

2015-029-003

PAGE : 5

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 30 novembre 2015¹⁰ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage aux conditions suivantes :

« **ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont

¹⁰ Préc., note 5.

2015-029-003

PAGE : 6

été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@..., de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »¹¹

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-018

DÉCISION N° : 2015-018-001

DATE : Le 19 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARTIN LAJEUNESSE

et

ASSURANCES MARTIN LAJEUNESSE INC.

Parties intimées

et

ASSURANCES DENIS LEFEBVRE & ASS. INC.

Partie mise en cause

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE,
IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, MESURE DE REDRESSEMENT ET MESURE PROPRE À
ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art.115, 115.1 et
115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurent Nahmiash
(Dentons Canada LLP)
Procureur de Martin Lajeunesse, Assurances Martin Lajeunesse Inc. et Assurances Denis
Lefebvre & Ass. Inc.

2015-018-001

PAGE : 2

Date d'audience : 14 janvier 2016

2015-018-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 29 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. (le « *cabinet intimé* ») :

- Une pénalité administrative totalisant 25 000 \$ à l'encontre du cabinet intimé et une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Martin Lajeunesse;
- L'imposition de la condition suivante au certificat de Martin Lajeunesse, à savoir « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 5 ans »;
- Une interdiction à l'encontre de Martin Lajeunesse d'agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de 5 ans;
- Une ordonnance visant la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour le cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la mise en place, au sein du cabinet intimé, de procédures de contrôle et de surveillance, notamment quant à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse des besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance.

[2] À défaut de se conformer à ces ordonnances, l'Autorité demande la suspension du cabinet intimé, la suspension du certificat de Martin Lajeunesse et des autres certificats des représentants rattachés au cabinet intimé, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un autre cabinet et la remise des dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[4] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 23 juillet et 6 août 2015. L'audience au fond a été fixée pour procéder les 14 et 15 janvier 2016. À l'audience du 14 janvier 2016, les parties ont informé le tribunal qu'elles avaient conclu une entente.

LA DEMANDE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2015-018-001

PAGE : 4

[5] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

Assurances Martin Lajeunesse inc.

2. L'intimée Assurances Martin Lajeunesse inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), portant le numéro 503579, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription, **pièce D-1**;
3. Au moment de l'inspection de 2014, trois (3) représentants, incluant Martin Lajeunesse, étaient rattachés au cabinet intime, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-2**;
4. Toujours à l'époque de l'inspection, mis à part les produits de La Great West, compagnie d'assurance-vie, que le cabinet intime plaçait directement auprès de l'assureur, le cabinet intime transigeait par le biais de Mica services financiers inc. qui agit pour lui à titre d'agent général;
5. En date des présentes, en plus de Martin Lajeunesse, un seul autre représentant est rattaché au cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-2;

Martin Lajeunesse

6. Martin Lajeunesse est président et secrétaire du cabinet intime en plus d'être président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Gestion Martin Lajeunesse inc. qui est l'actionnaire majoritaire du cabinet intime, tel qu'il appert d'une copie des états des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises pour les deux compagnies, en liasse **pièce D-3**;
7. Martin Lajeunesse détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 118496 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intime et du cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-4**;
8. Martin Lajeunesse est également le dirigeant responsable du cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-1;

2015-018-001

PAGE : 5

Assurances Denis Lefebvre & ass. inc.

9. Le cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502290, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-5**;
10. En date des présentes, Martin Lajeunesse est le seul représentant rattaché à ce cabinet en plus d'en être le dirigeant responsable, tel qu'il appert de la pièce D-5;

Faits spécifiques aux manquements reprochésInspection des 16 et 17 novembre 2011

11. Les 16 et 17 novembre 2011, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurances de personnes et en assurance collective de personnes;
12. Aux termes de l'inspection effectuée en novembre 2011, plusieurs lacunes avaient été relevées, lesquelles concernaient notamment les sujets suivants :
 - Défaut du cabinet intimé de s'acquitter de son devoir de supervision;
 - Défaut du cabinet intimé de tenir ses dossiers conformément à la réglementation;
 - Défaut du cabinet intimé de respecter la procédure en matière de remplacement de polices;
 - Absence d'analyse de besoins financiers;
 - Publicité non conforme et problématique au niveau des cartes d'affaires;
 - Présence de prêts effectués par le dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, par l'entremise du cabinet intimé en faveur de certains clients;

tel qu'il appert du rapport d'inspection de 2011 et de son annexe, en liasse **pièce D-6**;

13. Conséquemment, Martin Lajeunesse, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, signait, en date du 20 août 2012, un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection, y compris, sa responsabilité à s'assurer de la conformité des activités au sein du cabinet intimé aux exigences de la LDPSF et de ses règlements, plus particulièrement, quant au devoir de supervision à l'égard de ses dirigeants, représentants et employés, à l'analyse des besoins financiers, à la tenue des dossiers clients, aux renseignements sur les produits offerts et à la procédure de remplacement de polices, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement, **pièce D-7**;

Inspection de suivi du 3 juillet 2014 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

2015-018-001

PAGE : 6

14. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
15. La Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF;
16. Ainsi, le 3 juillet 2014, le cabinet intimé faisait l'objet d'une inspection de suivi ayant pour but de vérifier la supervision et la convenance des activités transactionnelles de même que la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2011;
17. Lors de ladite inspection de suivi, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a constaté de nombreuses irrégularités en plus de constater que les correctifs ayant pu être mis en place pour corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2011 étaient défectueux ou n'étaient pas suffisants, et ce, malgré l'engagement, pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Martin Lajeunesse, en liasse **pièce D-8**;
18. Suite à la réception du rapport d'inspection, une lettre signée par Martin Lajeunesse en date du 31 octobre 2014 était acheminée à la Direction de l'inspection – Assurances et ESM, par laquelle des explications étaient fournies sur les mesures de supervision mises en place et les procédures de remplacement associées à un dossier, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, **pièce D-9**;
19. Le 3 novembre 2014, un courriel ayant comme objet « Demande de renseignements supplémentaires » était acheminé par l'un des inspecteurs à Martin Lajeunesse afin qu'il puisse détailler plus amplement les commentaires ayant été fournis, tel qu'il appert du courriel du 3 novembre, **pièce D-10**;
20. En date du 6 novembre 2014, l'employée ayant été identifiée comme responsable de la conformité au sein du cabinet intimé et adjointe administrative de celui-ci, transmettait par courriel des explications en regard des mesures correctives entreprises par le cabinet intimé, tel qu'il appert du courriel du 6 novembre, **pièce D-11**;
21. Le 13 novembre 2014, un courriel était acheminé au cabinet intimé pour confirmer la réception du dernier courriel (D-11) de même que les documents ayant été transmis à la Direction de l'inspection concernant Roxanne Allaire, tel qu'il appert du courriel du 13 novembre 2014, **pièce D-12**;
22. Le 20 novembre 2014, une lettre était transmise par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM à Assurances Martin Lajeunesse inc. confirmant la réception des documents transmis et le transfert du dossier à la Direction du Contentieux, tel qu'il appert de la lettre du 20 novembre 2014, **pièce D-13**;
23. Les irrégularités constatées sont de nature à compromettre la protection du public;

2015-018-001

PAGE : 7

Supervision

24. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois de juillet 2014 et de l'insuffisance des mesures de surveillance et de contrôle instaurées suite à l'engagement souscrit, pièce D-7, en lien avec l'inspection de 2011;
25. En effet, malgré la nomination d'une employée du cabinet intimé à titre de responsable de la conformité, il ressort des vérifications effectuées par l'inspection que la supervision est toujours défailante;
26. Entre autres, bien que le manuel de politiques et de procédures soit mis à la disposition des représentants et employés, l'utilisation de celui-ci n'a pas été respectée ou très peu;
27. À titre d'exemple, l'employée ayant été désignée à titre de responsable de la conformité fut absente la majeure de la période couverte par l'inspection, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014, sans être remplacée, ce qui a eu notamment pour effet de retarder l'implantation de certains correctifs;
28. En plus de ne pas se conformer à la législation et à la réglementation, le cabinet intimé et Martin Lajeunesse, à titre notamment de dirigeant responsable, n'ont pas respecté l'engagement souscrit, commettant ainsi un bris d'engagement;

Analyses des besoins financiers

29. Au moment de l'inspection de 2011, les inspecteurs avaient noté qu'aucun des dossiers clients ne contenait d'analyse de besoins financiers;
30. La vérification d'un certain nombre de dossiers à l'occasion de l'inspection de 2014, pour lesquels de nouvelles ventes en assurance de personnes ont été effectuées, a permis de démontrer que la très grande majorité des dossiers inspectés ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'elle était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-14**;
31. En effet, sur six (6) dossiers inspectés, trois (3) dossiers comportaient une analyse de besoins financiers incomplète alors que deux (2) autres n'en contenaient aucune, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-13 et d'une copie des dossiers clients, en liasse **pièces D-14 a) à e)**;
32. Cette absence d'analyse de besoins financiers dans les dossiers avait déjà été portée à la connaissance du cabinet intimé et de son dirigeant responsable suite à l'inspection de 2011;
33. Or, le cabinet intimé s'était engagé à modifier ses pratiques et à s'assurer que ses représentants respectent les règles relatives à l'analyse de besoins financiers, notamment suite à l'engagement souscrit, pièce D-7;

2015-018-001

PAGE : 8

34. Il est donc pour le moins surprenant que ces derniers ne s'y soient pas conformés depuis;
35. Dans le cadre de l'inspection, Martin Lajeunesse a même déclaré que, dans certaines situations, il ne voyait pas l'utilité de rédiger une analyse de besoins financiers.
36. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme et d'en conserver une copie dans les dossiers clients, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Fonds distincts

37. Lors de l'inspection réalisée en 2011, aucun dossier constitué à la suite d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« **Fonds distinct** ») n'avait été analysé;
38. Or, lors de l'inspection réalisée au cours du mois de juillet 2014, il appert de la vérification de trois (3) dossiers en fonds distincts que deux (2) d'entre eux ne contenaient pas de profil de risque alors que l'un (1) d'entre eux contenait un profil de risque, lequel n'était cependant pas daté, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers fonds distincts » alléguée comme **pièce D-15** et d'une copie des dossiers clients, en liasse **pièces D-15 a) à c)**;
39. Un profil de risque est essentiel afin d'être en mesure d'identifier correctement les objectifs de placement, la tolérance aux risques et le niveau des connaissances financières de la clientèle;
40. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*, à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF;

Procédure de remplacement

41. Le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, et ce, malgré l'engagement souscrit à cet effet suite à l'inspection de 2011;
42. Rappelons que lors de l'inspection de 2011, il avait été constaté que les préavis de remplacement n'étaient pas tous remis aux clients, certains étaient incomplets et que l'un d'eux avait été signé après la proposition d'assurance;

2015-018-001

PAGE : 9

43. Lors de l'inspection de 2014, dans les trois (3) dossiers inspectés où un contrat d'assurance a fait l'objet d'un remplacement, la procédure n'a pas été respectée, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-13;
44. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces dossiers analysés :
- Déclaration du propriétaire remplie par le représentant, pour la totalité de ceux-ci;
 - Préavis de remplacement incomplet, pour deux (2) d'entre eux;
- tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients pièces D-13 a) à c);
45. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF, aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Tenue des dossiers

46. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet intimé ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales et réglementaires;
- a. **Demande de signature des exigences de livraison avant que la police ne soit livrée**
47. Les inspecteurs ont retrouvé dans l'un des dossiers clients un courriel envoyé à une cliente, par l'employée ayant été nommée responsable de la conformité, par lequel il était demandé à la cliente de signer les exigences de livraison avant même que la police ne soit livrée, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 21 février 2012, pièce D-13 a);
48. Ce faisant, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu à l'article 86 de la LDPSF

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Manquements généraux et conclusions

49. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en juillet 2014 et compte tenu de l'inspection réalisée en 2011, de même que de l'engagement souscrit dans ce contexte, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;
50. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

2015-018-001

PAGE : 10

51. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
52. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de suivi de 2014, et compte tenu de l'inspection de 2011 et de l'engagement souscrit à cette occasion, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de conformité dans la tenue des dossiers clients, de l'analyse des besoins financiers et du profil de risque de même que du non-respect de la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;
53. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, les clients risquant notamment de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
54. En effet, les analyses des besoins financiers constituent l'un des éléments principaux de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement de cette nature nécessite une sanction financière et une ordonnance de se conformer aux dispositions de la LDPSF;
55. De plus, une offre de produit inadéquat peut occasionner un préjudice monétaire pour le client s'il n'est pas protégé totalement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
56. Quant à la procédure de remplacement, le non-respect de celle-ci peut entraîner une annulation de police non adéquate selon la situation du client, le placer dans une situation où il y aurait une absence de couverture ou remplacement d'un produit valable par un produit non équivalent pour le client;
57. Le nombre de dossiers comportant des manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la gestion des dossiers par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants;
58. En effet, la quasi-totalité des dossiers vérifiés comporte des manquements importants aux dispositions de la LDPSF et à ses règlements afférents à un cabinet d'assurance;
59. L'Autorité soumet qu'il est probable de croire que la proportion de dossiers comportant des manquements, eu égard au nombre de dossiers vérifiés, est représentative de la tenue de l'ensemble des dossiers clients du cabinet, d'autant plus que l'inspection précédemment réalisée en 2011 aurait dû permettre au cabinet intimé et son dirigeant responsable de corriger les manquements qui sont encore constatés en 2014;
60. Ce faisant, l'Autorité considère qu'une intervention de sa part est requise dans l'intérêt du public;

2015-018-001

PAGE : 11

61. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Martin Lajeunesse doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;
62. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
63. Au surplus, la totalité des manquements énumérés ci-haut ont été commis par Martin Lajeunesse lui-même à titre de représentant;
64. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Martin Lajeunesse n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé;
65. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
66. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
67. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
68. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de l'inspection de suivi de 2014;

L'AUDIENCE

[7] L'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite a eu lieu comme prévu le 14 janvier 2016, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés et de la mise en cause.

[8] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une entente dénommée « *Transaction et engagements* ». Après avoir déposé celle-ci, ainsi que les pièces constituant la preuve de l'Autorité, de consentement avec le procureur des intimés et de la mise en cause, la procureure a résumé quels étaient les faits de ce dossier.

[9] Le Bureau reprend ci-après le contenu de l'entente intervenue entre les parties :

2015-018-001

PAGE : 12

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Assurances Martin Lajeunesse inc (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503579, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Martin Lajeunesse détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 118496 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intimé et du cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc.;

ATTENDU QUE Martin Lajeunesse est président et secrétaire du cabinet intimé en plus d'être président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Gestion Martin Lajeunesse inc. qui est l'actionnaire majoritaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 16 et 17 novembre 2011, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE conséquemment le cabinet intimé et son dirigeant responsable Martin Lajeunesse ont signé en date du 20 août 2012 un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection et à s'assurer de la conformité aux exigences de la LDPSF et de ses règlements des activités au sein du cabinet intimé;

2015-018-001

PAGE : 13

ATTENDU QUE le 3 juillet 2014, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé ayant pour but de vérifier la supervision et la convenance des activités transactionnelles de même que la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2011;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont relevé de nombreuses irrégularités en plus de constater que les correctifs ayant pu être mis en place pour corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2011 étaient défailants ou n'étaient pas suffisants, et ce, malgré l'engagement;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Martin Lajeunesse doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet intimé et Martin Lajeunesse (les « **Intimés** ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2015-018-001

PAGE : 14

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, à l'exception du paragraphe 35 pour lequel l'intimé Martin Lajeunesse admet avoir tenu de tels propos en référant à un dossier spécifique ainsi que du paragraphe 59 qui réfère à un argument de l'Autorité des marchés financiers;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 16 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 375 \$ par mois pendant douze (12) mois, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
8. L'Intimé Martin Lajeunesse s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement

2015-018-001

PAGE : 15

de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable à raison de 187,50 \$ par mois pendant douze (12) mois, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

9. L'Intimé Martin Lajeunesse s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans. De même, l'Intimé Martin Lajeunesse consent à ce que son certificat portant le numéro 118496 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

2015-018-001

PAGE : 16

16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 13 janvier 2016*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent)
Procureurs de la
Demanderesse

À Victoriaville, ce 13 janvier 2016*(s) Martin Lajeunesse*

**ASSURANCES MARTIN
LAJEUNESSE INC.**
Par : Martin Lajeunesse
Dirigeant responsable

À Victoriaville, ce 13 janvier 2016*(s) Martin Lajeunesse*

MARTIN LAJEUNESSE

À Montréal, ce 14 janvier 2016*(s) Laurent Nahmiash*

Me Laurent Nahmiash, associé
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
Procureur des intimés

[10] La procureure de l'Autorité a fourni quelques précisions quant au contenu de cette entente, par rapport au contenu de la demande originale de l'Autorité dans le présent dossier. Elle a ensuite expliqué les faits de la cause ayant mené l'Autorité à déposer une demande devant le Bureau. Elle a ajouté que les intimés avaient pris au sérieux les manquements qui leur ont été reprochés et qu'ils ont pris par la suite les moyens pour se conformer à la loi. L'intimé Martin Lajeunesse s'est retiré de son rôle de dirigeant responsable dès le mois d'octobre 2015.

[11] Une nouvelle directrice de la conformité a été nommée et un autre dirigeant responsable a été désigné pour le cabinet. Des formulaires ont également été mis en place pour aider les représentants. Elle a ajouté que le cabinet accepte de payer une pénalité administrative de 16 500 \$ pour les manquements constatés et une pénalité de 5 000 \$ pour le bris d'un engagement pris auprès de l'Autorité. Le cabinet accepte également de procéder au changement de dirigeant responsable.

2015-018-001

PAGE : 17

[12] L'intimé Martin Lajeunesse accepte de payer une pénalité d'un montant de 2 250 \$ et accepte que son certificat soit assorti de la condition qu'il ne puisse être dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 3 ans. Des modalités de paiement ont également été convenues pour les pénalités administratives. Elle a mentionné que l'Autorité est satisfaite de cette entente et que la protection du public est respectée.

[13] Quant à la mise en cause Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc., l'interdiction à Martin Lajeunesse d'agir comme dirigeant responsable pour 3 ans est suffisante, puisqu'il ne peut pas non plus agir à ce titre pour le cabinet Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Elle cite quelques décisions de jurisprudence dont les circonstances s'apparentent à celles dans le présent dossier³.

[14] Le procureur des intimés a indiqué que ces derniers prennent très au sérieux les lacunes constatées et qu'ils ont tout fait pour mettre en œuvre des mesures acceptables pour se conformer à la législation. Il a confirmé l'admission des faits par son client, telle qu'elle a été rapporté au paragraphe 2° de la transaction. Pour la mise en cause, il a mentionné qu'il n'y a pas de nouvelle affaire pour ce cabinet depuis 2 ans et qu'il est entendu que les deux cabinets fusionneront.

L'ANALYSE

[15] Considérant que les parties au dossier ont conclu une entente par laquelle les faits reprochés sont admis par les intimés, avec les éclaircissements requis, et qu'ils consentent également au dépôt des pièces de l'Autorité, au paiement des pénalités administratives demandées et à l'adoption des autres mesures demandées par l'Autorité, le Bureau prend acte de cette entente. Il est également prêt, vu cette dernière, à prononcer les décisions destinées à en rendre les conclusions exécutoires.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a considéré la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a au cours de l'audience du 14 janvier 2016 pris connaissance des termes de la transaction conclue entre la demanderesse et les intimés. Il a également étudié les pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et pris note des commentaires du procureur des intimés.

[17] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

³ *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150; *Autorité des marchés financiers c. Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 141; et *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.

⁴ Préc., note 1.

⁵ Préc., note 2.

2015-018-001

PAGE : 18

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE une pénalité administrative de 16 500 \$ à Assurances Martin Lajeunesse inc., pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance, le tout payable à raison de 1 375 \$ par mois pendant douze (12) mois, débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

IMPOSE une pénalité administrative de 5 000 \$ à Assurances Martin Lajeunesse inc., pour avoir manqué à un engagement souscrit par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité, le tout payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

IMPOSE une pénalité administrative de 2 250 \$ à Martin Lajeunesse, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, le tout payable à raison de 187,50 \$ par mois pendant douze (12) mois, dans les quinze (15) jours de la présente décision;

INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE D'UN CABINET ET IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, EN VERTU DES ARTICLES 115 ET 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Martin Lajeunesse d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans;

IMPOSITION D'UNE CONDITION À UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ASSORTIT le certificat au nom de Martin Lajeunesse portant le numéro 118496 de la condition suivante, à savoir que « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans »;

MESURES DE REDRESSEMENT ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

2015-018-001

PAGE : 19

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de procéder au changement de dirigeant responsable en remplacement de Martin Lajeunesse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de procéder à la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

À DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ORDONNANCES PRÉCÉDENTES :

SUSPEND l'inscription du cabinet Assurances Martin Lajeunesse inc.;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 118496 au nom de Martin Lajeunesse jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit dont il ne sera pas le dirigeant responsable;

SUSPEND le certificat d'exercice des autres représentants rattachés au cabinet Assurances Martin Lajeunesse inc. jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

« Le cabinet intimé devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la décision de suspension du cabinet**, avec madame Carolyn Isabell Vieira, directrice du service de l'inspection – Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec). »

Fait à Montréal, le 19 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-013

DÉCISION N° : 2015-013-002

DATE : Le 23 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARCEL PAIEMENT

et

9319-9271 QUÉBEC INC.

et

LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE

et

PRÊTBEC LTÉE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2015-013-002

PAGE : 2

Marcel Paiement, comparaisant personnellement

Date d'audience : 2 février 2016

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* pour que ce tribunal prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, parties intimées en l'espèce.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau de prendre certaines mesures pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit d'ordonner aux intimés en l'espèce de « *retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financièrepretbec.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs.* »

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 22 mai 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le même jour, l'Autorité a déposé une demande amendée au dossier du tribunal.

[6] Le Bureau a rendu une décision le 26 mai 2015⁴, prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés et une ordonnance visant le retrait de « *tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, y compris notamment sur le site Web <http://financièrepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'y exercer du démarchage, une activité de courtier, telle qu'elles sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».*

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paiement*, 2015 QCBDR 82.

2015-013-002

PAGE : 4

[7] Les intimés ont, le 29 mai 2015, déposé un avis de contestation de la décision, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Le 3 septembre 2015, l'Autorité a déposé une demande réamendée afin d'ajouter une conclusion visant l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Marcel Paiement.

[8] Après plusieurs audiences *pro forma*, l'audience au fond a été fixée au 2 février 2016. Au cours de cette audience, les parties ont déposé une entente relativement à la demande réamendée.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu comme prévu le 2 février 2016, au siège du Bureau. Elle s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et de Marcel Paiement, intimé en l'instance, qui n'était pas représenté.

[10] D'emblée, la procureure de la demanderesse a présenté au tribunal une entente qui a été conclue entre sa cliente et Marcel Paiement. Elle a par la même occasion déposé les pièces à l'appui des allégués de la demande de l'Autorité à l'encontre des intimés. Marcel Paiement a consenti au dépôt de ces pièces.

[11] La procureure de l'Autorité a ensuite expliqué quels étaient les tenants et aboutissants du présent dossier, avec pièces à l'appui. Elle a révisé les faits de cette cause. Elle a précisé que les faits reprochés à Marcel Paiement n'ont pas fait de victimes, n'ont pas entraîné de pertes et n'ont pas amené quiconque à déposer une plainte auprès de l'Autorité, tout au plus un signalement.

[12] Cette procureure a ensuite indiqué que par ses gestes, l'intimé a exercé des activités de courtier pour lesquelles il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, en plaçant des titres qui n'avaient pas fait l'objet d'un prospectus visé par cet organisme. Elle a ensuite expliqué au tribunal le contenu de l'entente, entente qui est reproduite ci-après :

«

ENTENTE

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

2015-013-002

PAGE : 5

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM.

ATTENDU QUE l'Autorité prend toutes les mesures prévues à la LVM afin d'assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse;

ATTENDU QUE Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** ») a agi à titre de courtier par l'entremise des sites Web <http://financierepretbec.ca> et <http://pretbanque.ca> ainsi qu'en faisant de la publicité dans le journal La Presse et sur le site de petites annonces kijiji quant à ses activités afin de trouver des investisseurs membres du public;

ATTENDU QUE Paiement n'était pas autorisé à effectuer les activités susmentionnées, puisqu'il ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE Paiement a offert au public une forme d'investissement visée par la LVM sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;

ATTENDU QUE Paiement a ainsi contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE le 22 mai 2015, l'Autorité a déposé une Demande amendée *ex parte* contre Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Ltée et Prêtbec Ltée (ci-après les « **Intimés** ») et qu'une audition a été tenue la journée même devant le Bureau de décision et de révision (ci-après « **Bureau** »);

ATTENDU QUE le Bureau a rendu une décision le 26 mai 2015 prononçant notamment une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des Intimés (ci-après la « **Décision** »);

ATTENDU QUE le 29 mai 2015, les Intimés ont déposé un avis de contestation de la Décision;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une Demande réamendée auprès du Bureau le 2 septembre 2015 afin d'ajouter une conclusion demandant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de dix mille dollars (10 000 \$) à l'encontre de Paiement;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 LAMF, s'adresser au Bureau pour qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin qu'il impose une pénalité administrative;

2015-013-002

PAGE : 6

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande réamendée, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés retirent leur avis de contestation déposé le 29 mai 2015;
3. Les Intimés reconnaissent que les interdictions prononcées par le Bureau le 26 mai 2015 sont toujours en vigueur;
4. Paiement admet les faits allégués à la Demande réamendée de l'Autorité;
5. Paiement consent au dépôt de pièces D-1 à D-25;
6. Paiement reconnaît les manquements constatés par l'Autorité dans la Demande réamendée;
7. Paiement consent à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$);
8. Paiement consent à ce que le Bureau autorise l'Autorité à percevoir la somme due, soit huit mille dollars (8 000 \$);
9. Paiement reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
11. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Procureurs de la
demanderesse
(M^e Camille Rochon-Lamy)

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

MARCEL PAIEMENT

2015-013-002

PAGE : 7

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

9319-9271 QUÉBEC INC.

(Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de 9319-9271 Québec inc.)

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

LA FINANCIÈRE PRÊTBEC LTÉE

(Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de La Financière Prêtbec Ltée)

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

PRÊTBEC LTÉE (Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de Prêtbec Ltée)

[13] La procureure de l'Autorité a ensuite traité du retrait de la contestation introduite par Marcel Paiement et du maintien de la décision du Bureau du 26 mai 2015. Elle soumet au Bureau que l'entente qui a été conclue entre les parties et la pénalité administrative qui en découlera sont raisonnables, en fonction des faits reprochés, de la conduite antérieure des intimés, des avertissements qui leur ont été servis, mais également du principe de la dissuasion que doit entraîner une décision du Bureau.

[14] Du fait de l'absence de victimes et de pertes, elle invite le tribunal à prendre acte de cette entente, vu qu'il n'aura pas été nécessaire de tenir un débat pour en arriver à une décision. Invitant, à l'aide de la jurisprudence⁵, le Bureau à moduler sa décision selon les principes qu'il a développés à cet égard, cette procureure a rappelé que Marcel Paiement a tout de même été averti sept fois en 7 ans de cesser ses activités.

⁵ *Autorité de marchés financiers c. Fondation Universitas du Canada*, 2013 QCBDR 72; *Autorité des marchés financiers c. Karcz*, 2015 QCBDR 107.

2015-013-002

PAGE : 8

Mais en même temps, elle reconnaît qu'il a accepté de signer une entente reconnaissant les faits qui lui ont été reprochés.

[15] Marcel Paiement a pour sa part exprimé ses regrets pour les gestes qu'il a commis et déclaré qu'il en prenait toute la responsabilité. Il reconnaît ce sur quoi il s'est entendu avec l'Autorité en signant l'entente évoquée plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau considère les faits de la présente cause, le contenu de l'entente qui a été conclue entre l'Autorité et Marcel Paiement, dont il est fait état plus haut dans la présente décision. Il considère que dans cette entente, cet intimé a retiré sa contestation de la décision du Bureau du 26 mai 2015⁶ et qu'il reconnaît cette décision. Il considère le fait qu'il admet les manquements qui sont allégués dans la demande réamendée de l'Autorité à son encontre.

[17] Le Bureau considère enfin que cet intimé consent de plus au paiement d'une pénalité administrative de 8 000 \$, qu'il y a absence de victimes et de plaintes à son encontre. En conséquence, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre les parties au litige le 25 janvier 2016 et est prêt à imposer la pénalité administrative demandée, considérant l'effet dissuasif de sa décision et surtout qu'il est dans l'intérêt public qu'elle soit prononcée.

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité du 3 septembre 2015. Il a également pris connaissance de l'« *Entente* » conclue entre les parties le 25 janvier 2016, entente qui lui a été remise au cours de l'audience du 2 février 2016. Il a entendu les déclarations des parties quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés, demanderesse en l'instance;

IMPOSE une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'encontre de Marcel Paiement, intimé en l'instance; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 1

⁸ Précitée, note 2.

2015-013-002

PAGE : 9

[19] Le Bureau rappelle que la décision *ex parte* n° 2015-013-001 d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il a prononcée le 26 mai 2015⁹ à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêbec Itée et La Financière Prêbec Itée, parties intimées en l'espèce, reste en vigueur et qu'elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 23 février 2016.

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 4.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue.

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEFEBVRE	MARTIN	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-02-12
LEFEBVRE LAFRENIERE	INUK	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-02-17
VARGA	MELINDA	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-02-12

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500389	JEAN-PAUL GENEST	Assurance de personnes	2016-02-16
502274	SERVICES FINANCIERS MARC MORISSETTE INC.	Assurance de personnes	2016-02-25
504343	JACQUES FILION ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-02-26
508548	MARTIN ST-HILAIRE	Assurance de personnes	2016-02-24
509696	CHARLES BRYAN CYR	Planification financière	2016-02-29
510407	STEVEN LAM	Assurance de personnes	2016-03-01
510660	LES SERVICES FINANCIERS FM INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-02-26
510979	LES SERVICES FINANCIERS PS.CA INC.	Assurance de personnes	2016-02-26
513336	R.G. PACKMAN & ASSOCIATES LTD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-01
513419	PMA ASSURANCES (2014) INC.	Assurance de dommages	2016-03-01
600155	DANIELLE DION	Assurance de personnes	2016-02-25
600459	LES ASSURANCES STEVE ARSENEAULT INC.	Assurance de dommages	2016-02-26
600480	JOANNE LEBEL	Planification financière	2016-02-29
600847	DANIELLE PELLETIER	Planification financière	2016-02-26
600942	STÉPHAN ROBITAILLE	Planification financière	2016-02-26
601483	LUC NADEAU	Assurance de dommages	2016-02-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601736	GRUPE FINANCIER MR INC.	Benjamin Roy	Assurance de personnes	2016-06-24
601744	SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE ISABELLE JOLICOEUR INC.	Isabelle Jolicoeur	Assurance de personnes	2016-02-25
601746	SERVICES FINANCIERS COSCIA & TURNER INC./COSCIA & TURNER FINANCIAL SERVICES INC.	Alfonso Coscia	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-01
601743	ASSURANCES PAUL PHILIP LANDRY INC.	Paul Landry	Assurance de dommages	2016-02-26
601733	9334-7557 QUÉBEC INC.	Steven Lam	Assurance de personnes	2016-03-01
601748	FINANCETOIMIEUX.COM INC./FINANCEYOURSEL FBETTER.COM	Frédéric Gariépy-Ladouceur	Assurance de personnes Planification financière	2016-03-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

DÉCISION N° 2016-OED-1004976

MONSIEUR LUC VALLÉE
[...]

N° de représentant : 133796/1815531
N° de client : 2000337967

Décision (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. Luc Vallée (le « représentant ») détient le certificat n° 133 796 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
2. Le 19 décembre 2013, l'Autorité a intenté une poursuite pénale dans le dossier n° 500-61-381031-146. L'Autorité a déposé vingt-deux (22) chefs d'accusation à l'endroit du représentant pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs et pour placement sans prospectus.
3. Le 23 décembre 2014, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu la décision n° 2014-057-001 à l'égard de Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group et du représentant. Cette décision a été rendue *ex parte* considérant l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate, et ce, afin de protéger l'intérêt public.
4. Le Bureau interdit au représentant toute activité, directement, indirectement notamment via Internet, en vue d'exercer toute opération sur valeurs ou sur un dérivé et en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de conseiller en dérivés.
5. Le 23 janvier 2015, le Bureau a rendu la décision n° 2014-057-002 qui mentionne les motifs détaillés de la décision *ex parte* du 23 décembre 2014.

6. Dans la décision du Bureau, il est fait mention de deux stratagèmes qui seraient utilisés par les intimés :
- « (...) Le premier de ces stratagèmes consisterait à faire du démarchage auprès des épargnants afin de les convaincre de confier aux intimés la gestion d'un capital qui serait investi, par les intimés, dans des instruments dérivés transigés sur le marché des devises étrangères : le Forex. Une entente de partage des profits entre les intimés et les investisseurs aurait été incluse dans ce stratagème (...). »*
- « Le second des stratagèmes utilisés par les intimés consisterait à promettre à des épargnants un rendement important sur un placement - dont les investisseurs ne connaissent pas l'utilisation réelle des sommes investies - mais qui impliquerait l'illusoire et dangereux appât d'un remboursement substantiel d'impôt par les autorités fiscales (...). »*
7. Selon la décision du Bureau, certains consommateurs impliqués ont perdu les sommes confiées aux intimés pour investir dans le Forex et feraient l'objet d'enquêtes et d'avis de cotisation par les autorités fiscales.
8. Dans sa décision, le Bureau rappelle que le Forex est un marché très spéculatif.
9. Dans sa décision, le Bureau mentionne également être *« (...) d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables (...) »*
10. Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre et Strategik Management Group ne sont pas et n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité.
11. Le représentant agissait comme recruteur des clients pour des investissements dans la Fondation Agroterre. Aux fins de cet investissement, les clients devaient emprunter une somme d'argent auprès de Foncière Agroterre inc.
12. Dans sa décision, le Bureau mentionne également que les sommes d'argent reçues des investisseurs, à l'aide des stratagèmes mentionnés ci-dessus, auraient notamment été utilisées pour satisfaire les besoins personnels du représentant.
13. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») a intenté, le 15 juillet 2015, une poursuite pénale à l'encontre du représentant sur huit (8) chefs d'accusation.
14. Revenu Québec a porté ces huit (8) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 500-61-407484-154 pour avoir accompli ou omis d'accomplir quelque chose afin d'aider des personnes à obtenir ou tenter d'obtenir des crédits d'impôt auxquels elles n'avaient pas droit pour les années d'imposition 2011 à 2013, ainsi que des organismes à émettre des reçus officiels de dons qui ne correspondaient pas à la transaction. Cette poursuite est reliée à Fondation Agroterre et Foncière Agroterre inc.
15. Le représentant a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés par Revenu Québec.
16. À ce jour, il n'y a pas encore de déclaration de culpabilité dans ce dossier.
17. Le 6 novembre 2015, l'Autorité a fait parvenir au représentant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant la poursuite pénale n° 500-61-407484-154 de Revenu Québec et les décisions rendues par le Bureau.
18. L'Autorité recevait, le 23 novembre 2015, la version des faits du représentant.

19. Le 9 décembre 2015, l'Autorité a envoyé au représentant, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours.
20. Le 8 janvier 2016, l'Autorité recevait les observations additionnelles du représentant.

DOSSIER ANTÉRIEUR ANALYSÉ PAR L'AUTORITÉ

21. Le 26 septembre 2014, l'Autorité a rendu la décision n° 2014-OED-1046281 qui assortissait le certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du représentant de trois conditions. Ces conditions consistent à un rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, à une supervision des activités de représentant et à une interdiction d'agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers. Ces conditions ont été imposées pour une période de deux ans.
22. La décision n° 2014-OED-1046281 a été rendue à la suite d'une radiation temporaire de deux mois imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Le représentant avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation pour avoir signé des ententes de garantie de rendement en faveur de deux clients et ne pas avoir subordonné ses intérêts à ceux de ses clients avant de procéder à un transfert de placement impliquant des frais.

VERSION DES FAITS DU REPRÉSENTANT

23. Dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment ce qui suit :
- Il agissait à titre de facilitateur pour aider à amasser des dons pour la Foncière Agroterre inc. Il mentionne que la mission de Foncière Agroterre inc. est la sauvegarde du patrimoine agricole et que sa raison d'être est de solliciter des dons pour des organismes de charité dûment enregistrés auprès des autorités fiscales.
 - Le programme de Foncière Agroterre inc. respectait toutes les règles fiscales en vigueur et n'a jamais affecté la protection du public. Il mentionne également que le gouvernement a accordé un numéro d'abri fiscal à l'organisme.
 - Dès le départ, il s'est assuré de la validité du programme de dons de Foncière Agroterre inc.
 - À titre de facilitateur, il s'est toujours efforcé de bien expliquer et s'assurer de la compréhension du programme par les donateurs.
 - Les allégations de l'Autorité et de Revenu Québec sont inexactes et il a l'intention de démontrer son innocence.
 - Il ne fait plus l'objet des interdictions émises par le Bureau.

OBSERVATIONS REÇUES À LA SUITE DE L'AVIS PRÉALABLE

24. Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 janvier 2016. Un délai additionnel a été accordé au représentant, et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.
25. L'Autorité a reçu du représentant des observations le 8 janvier 2016 et en a tenu compte pour prendre sa décision.
26. Dans ses observations, le représentant mentionne notamment ce qui suit :

- Cette affaire n'affecte pas son honnêteté.
- Dans cette affaire, il y a une absence d'intention malveillante, une absence de malhonnêteté et une absence de préjudice pécuniaire pour ses clients.
- Dans cette affaire, il a fait toutes les vérifications diligentes concernant le programme de dons afin de s'assurer de sa validité, qu'il respectait les lois fiscales et disposait des autorisations requises.
- Cette affaire d'où découlent les procédures prises par l'Autorité et Revenu Québec, ne peut conduire à penser qu'il n'accomplira pas son travail de conseiller en sécurité financière avec la probité dont il a fait preuve durant les dernières années.

ANALYSE

27. Il appert des faits à ce dossier que le représentant fait l'objet de procédures par l'Autorité et Revenu Québec pour des activités illégales en valeurs mobilières et en matière fiscale en lien avec Fondation internationale CDS, Fondation Agrotterre et Foncière Agrotterre inc.
28. Le représentant détenant une certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, il aurait dû savoir que les stratagèmes mentionnés ci-dessus n'étaient pas dans l'intérêt de ses clients.
29. L'une des obligations déontologiques d'un représentant est de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
30. Il ne s'agit pas d'un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant certifié dans le domaine des services financiers.
31. Il appert des informations mentionnées sur le site Internet de Revenu Québec que le fait d'attribuer un numéro d'abri fiscal est une formalité administrative et ne confirme pas le droit d'un investisseur de se prévaloir des avantages fiscaux reliés à cet abri.
32. Deux organismes de réglementation soit Revenu Québec et l'Autorité considère que le programme de Foncière Agrotterre inc. ne respecte pas la réglementation en matière fiscale et en matière de valeurs mobilières.
33. Tel que mentionné dans la décision n° 2014-057-002 du Bureau, les interdictions imposées par ce dernier sont entrées en vigueur le 23 décembre 2014 et sont toujours en vigueur à ce jour. En effet, celles-ci resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.
34. Tel que mentionné ci-dessus, il appert que certains consommateurs impliqués ont perdu des sommes d'argent.
35. L'Autorité rappelle que le représentant a déjà, par le passé, fait l'objet d'un dossier disciplinaire pour des infractions survenues en 2006 et en lien avec ses activités de représentant.
36. L'Autorité souligne que le certificat du représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes est assorti de conditions depuis le 22 octobre 2014 et que ces conditions ne l'ont pas empêché d'effectuer des activités illégales en valeurs mobilières. En effet, dans la décision du Bureau, il est mentionné qu'en date du 11 décembre 2014, le représentant recherchait toujours des investisseurs pour Foncière Agrotterre inc. Le Bureau a considéré que le fait que le représentant détienne un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes devait être considéré comme une circonstance aggravante. De plus, bien que la supervision ait été effectuée en assurance de personnes et assurance collective de personnes, la condition n'a pas atteint le but

recherché, soit le respect de la réglementation. En effet, le représentant a poursuivi des activités illégales après l'imposition de ces conditions.

37. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier.
38. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer si le représentant doit être déclaré coupable ou acquitté des chefs d'accusation portés contre lui dans les dossiers n^{os} 500-61-381031-146 et 500-61-407484-154. Cependant, il est du ressort de l'Autorité d'analyser la probité d'un représentant et de prendre toutes les mesures prévues par la LDPSF afin d'assurer la protection du public.
39. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public, est d'avis que la probité du représentant est affectée et que le renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes doit être refusé.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 133 796 au nom de Luc Vallée dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 11 février 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2016-OED-1001797

MONSIEUR PARNELL-ADLER JACOB
[...]

N° du représentant : 152954/1622851

N° de client : 2000674824

Décision

(Articles 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J. 3)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

PARNELL-ADLER JACOB (le « représentant ») détient le certificat n° 152954 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

1. Le 3 septembre 2015, le représentant faisait l'objet d'une décision sur culpabilité n° CD00-1057 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF »).

2. Le 4 novembre 2015, le CDCSF rendait séance tenante, la décision sur sanction n° CD00-1057, laquelle imposait une radiation temporaire d'une période de deux (2) ans au certificat du représentant dans la discipline de l'assurance de personnes. Le 16 novembre 2015, le CDCSF réitérait, par écrit, la décision sur sanction n° CD00-1057.
3. Le 23 novembre 2015, l'Autorité envoyait au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J.-3 (la « LJA »), dans lequel était mentionné la possibilité de transmettre ses observations dans les 15 jours, soit le ou avant le 8 décembre 2015.

L'ANALYSE

Le représentant a été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- Ne pas avoir agi avec intégrité en réclamant à son employeur le remboursement de sommes pour des dépenses qui n'avaient pas été réellement engagées, et ce, à quatre (4) reprises, contrevenant ainsi aux articles 16 de la LDPSF et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

L'Autorité rappelle qu'elle exerce ses fonctions et ses pouvoirs notamment de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier, mais également dans le but d'assurer la protection du public.

L'Autorité souligne le fait que la gravité des actes commis par le représentant est indéniable, qu'ils vont au cœur de la profession et qu'ils sont de nature à discréditer celle-ci. Ainsi, l'Autorité conclut que les faits d'espèce suffisent à affecter la probité du représentant et par le fait même compromettent la protection du public.

Par ailleurs, l'Autorité considère qu'elle ne doit pas faire une distinction entre les différentes disciplines sur le certificat d'un représentant dans l'application de cette disposition.

À cet effet, le CDCSF a déterminé que la sanction juste et appropriée aux infractions, pour lesquelles il a déclaré coupable le représentant, est la radiation temporaire pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente, l'empêchant ainsi d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes pour cette période.

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, mais également en vertu des paragraphes 2.1 et 4 de l'article 218 et de l'article 220 de la LDPSF, ainsi que l'article 5 de la LJA, l'Autorité entend rendre la présente décision concernant le certificat du représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 décembre 2015.

L'Autorité a reçu du représentant des observations par un courriel en date du 9 décembre 2015. Il déclare contester la correspondance de l'Autorité en date du 23 novembre 2015. Il indique qu'il souhaite continuer à exercer en assurance de dommages et qu'il prévoit se rattacher à un cabinet en janvier 2016 en tant que courtier salarié.

Il précise que les accusations de l'époque, dont il reconnaît la culpabilité, sont des gestes graves qu'il regrette amèrement, mais que ceux-ci n'impliquent aucun client. Il explique qu'il s'agit d'incidents

malheureux qui ont eu lieu à l'interne et qui n'impliquent aucun collègue de travail. Il indique qu'il s'agit d'un manque de jugement de sa part et qu'il assume les conséquences de ces événements malgré son désaccord sur la sentence. Il souligne le fait qu'il a remboursé toutes les sommes prises à son employeur et qu'il a témoigné ses regrets eu égard aux actes posés concernant les réclamations perçues en trop et que selon lui, il a été suffisamment pénalisé en se faisant congédier.

Il poursuit en disant qu'en 13 ans de carrière, il n'était jamais passé devant un comité de discipline, qu'il n'a pas de dossier criminel, qu'il n'a jamais fait faillite et qu'il ne présente aucun danger pour le public. Il réitère le fait que ses actes n'ont jamais impliqués de clients ni de collègues, mais uniquement son employeur.

Il indique que son dossier est vierge à la Chambre de l'assurance de dommages et qu'il en demeurera ainsi. Il termine en disant que son but en tant que professionnel dans le milieu, depuis plusieurs années, est d'aider les clients à prendre des décisions éclairées face à leurs besoins.

COMMENTAIRE DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

L'Autorité a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés et de tous les faits qui ont été portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

Malgré la teneur des observations formulées par le représentant, l'Autorité réitère que dès lors que la probité d'un individu certifié est affectée, cela compromet la protection du public et des intervenants du domaine des services financiers.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

(...). »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »;

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE RÉVOQUER pour une période allant jusqu'à la fin de la radiation temporaire de deux (2) ans, imposée par le CDCSF dans la décision sur sanction n° CD00-1057, soit jusqu'au 5 novembre 2017, le certificat n° 152954 au nom de PARNELL-ADLER JACOB dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signée à Québec, le 29 janvier 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1125

DATE : 5 février 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DONALD MURPHY (certificat numéro 124708)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 23 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimé se représentait seul.

CD00-1125

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 27 février 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée J.-A.C. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a remis à J.-A.C. un faux relevé de placements qu'il avait confectionné lui laissant faussement croire qu'elle avait investi 50 000 \$ dans un certificat de placement garanti, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a demandé la remise de celle-ci, invoquant son état de santé, demande contestée par le procureur de la plaignante.

[4] Se référant à l'appel conférence tenu le 3 août 2015 lors duquel le comité a pris en compte la suggestion de l'intimé pour fixer la date d'audience au cours d'une semaine durant laquelle ce dernier n'avait aucun traitement médical, le comité a rejeté sa demande.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par un plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui et le comité en a pris acte.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a déposé une preuve documentaire (P-1 à P-8) et a fait témoigner la consommatrice J.-A.C. ainsi que l'enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêtrice), M^e Brigitte Poirier.

[7] L'intimé, dûment assermenté, a choisi de témoigner.

[8] Le contexte factuel des gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[9] Vers 2007-2008, l'intimé a été référé à J.-A.C. par une collègue de travail qui retenait ses services en comptabilité.

CD00-1125

PAGE : 3

[10] Entre 2008 et 2010, en tant que travailleur autonome, J.-A.C. agissait sous son nom personnel, et s'est incorporée lorsque l'intimé a commencé à s'occuper de sa comptabilité. En 2011, l'intimé lui a fait souscrire une assurance vie universelle. Ce placement auprès de SSQ lui a été présenté comme un moyen de récupérer de l'argent sans impact fiscal.

[11] En janvier 2014, après avoir appris qu'elle n'avait pas droit de contribuer à son régime enregistré d'épargne retraite (REER), J.-A.C. a communiqué avec l'intimé. Ce dernier lui a expliqué que ses revenus n'étant constitués que de dividendes, ceux-ci n'étaient pas admissibles au REER. C'est alors que l'intimé lui a proposé de faire un placement générant des intérêts supérieurs à ceux autrement offerts sur le marché.

[12] Le 27 février 2014, J.-A.C. a rencontré l'intimé chez elle et lui a remis un chèque de 50 000 \$ (P-3). Quand elle lui a demandé à l'ordre de qui le chèque devait être fait, l'intimé lui a répondu de le faire à son ordre personnel car cela était plus simple et rapide. J.-A.C. a fait une copie du chèque avant de le remettre à l'intimé et a inscrit sur celui-ci «pour placement La Capitale».

[13] Le chèque a été encaissé le 28 février 2014. L'intimé a expliqué qu'il a fait certifier ce chèque à la Banque Nationale du Canada (BNC), et obtenu une traite bancaire au montant correspondant.

[14] Entre les mois de février et avril 2014, J.-A.C. n'a jamais reçu de relevés de ce placement. Elle a toutefois communiqué plusieurs fois avec l'intimé à ce sujet et à chaque fois, il la rassurait en disant qu'il ferait des vérifications. En mai 2014, il l'a finalement avisée qu'il avait reçu son relevé. Comme elle partait en vacances, elle lui a fait confiance. À son retour, le 5 juin 2014, l'intimé lui a remis ses déclarations d'impôt et laissé un « Certificat de placement garanti de La Capitale », daté du 2 décembre 2013.

[15] Constatant une première erreur quant à son adresse, J.-A.C. a informé l'intimé qu'elle appellerait La Capitale pour les en aviser, mais l'intimé lui a dit qu'il s'en occuperait. Après son départ, J.-A.C. a remarqué sur le relevé d'autres erreurs, notamment à la date de transaction indiquée comme étant le 2 décembre 2013 en plus de fautes d'orthographe au tableau des valeurs du placement. Après recherche infructueuse de son placement sur le site Web de La Capitale, J.-A.C. a appris de la compagnie qu'il n'y avait rien à son nom et qu'elle était potentiellement victime de fraude.

CD00-1125

PAGE : 4

[16] J.-A.C. s'est alors empressée de téléphoner à l'intimé et de l'aviser des erreurs apparaissant sur le relevé. Il a persisté faisant porter à La Capitale la commission de ces erreurs. Trois jours plus tard, elle a confronté l'intimé qui lui a dit qu'il la rappellerait pour tout expliquer. Plus tard, le même jour, il lui a raconté avoir été menacé par des membres du crime organisé pour non-paiement de travaux. Afin de l'aider à régler ce problème, J.-A.C. a proposé à l'intimé de consentir une hypothèque en sa faveur sur sa résidence dont il était copropriétaire avec son épouse. L'intimé l'a assuré pouvoir la rembourser. Par la suite, J.-A.C. a appelé l'épouse de l'intimé qui lui a fait une offre de règlement, mais qui s'est avérée inacceptable.

[17] M^e Poirier est directrice des enquêtes de la CSF, depuis 2007. C'est sa collègue Audrey Denis qui a débuté l'enquête dans le présent dossier en juin 2014.

[18] Le 13 mai 2015, M^e Poirier a eu une conversation téléphonique avec l'intimé d'une durée d'environ quinze minutes, lors de laquelle l'intimé a tout avoué¹. Les propos qu'il a tenus corroborent généralement le témoignage de J.-A.C.

[19] L'intimé détient un bureau de tenue de livres avec son épouse, qui est enregistré auprès de Revenu Canada et du Ministère du revenu du Québec. Ils préparent les déclarations de revenus et sont autorisés à les soumettre aux ministères concernés.

[20] L'intimé a entièrement corroboré le témoignage de J.-A.C. Il a indiqué que la malencontreuse histoire de 2009, voulant qu'il ait été victime de pression de la part du crime organisé pour non-paiement de travaux, était vraie. Ces travaux ont été faits dans la maison qu'il possédait alors avec la nièce d'un des membres. Cette affaire est toutefois maintenant réglée.

[21] Bien que regrettant les gestes commis, il a indiqué ne pas pouvoir réparer le passé.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] L'intimé est représentant en assurance depuis 1991. Il est travailleur autonome. La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que tout représentant doit posséder et aucun manquement en ce sens ne peut être toléré.

[23] Comme maintes décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le dénoncent, l'appropriation de fonds compte parmi les fautes les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. En l'espèce,

¹ P-8, enregistrement de la conversation.

CD00-1125

PAGE : 5

l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente en s'appropriant l'argent qu'elle lui a confié pour investissement et s'en est servi à ses fins personnelles. Il a même confectionné un faux relevé afin de la maintenir dans l'ignorance. En dépit des tentatives de cette dernière qui lui auraient permis de réparer son geste, l'intimé s'est enlisé de sorte que J.-A.C. n'a jamais récupéré quelque somme que ce soit, à ce jour.

[24] L'intimé a admis avoir commis ces gestes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[25] Le comité le déclarera coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu respectivement à l'article 17 et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[26] L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions alléguées à ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et sous le deuxième chef pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées à ces deux chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1125

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charrette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 23 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1086

DATE : 8 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ÉRIC MOORE, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 124235);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion de la pièce P-11.**

[1] Le 6 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1086

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en soit retirée.

[3] L'intimé par l'entremise de son procureur ayant consenti à l'amendement, le comité autorisa celui-ci si bien que l'unique chef d'accusation apparaissant à la plainte amendée doit dorénavant se lire comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[4] Par la suite l'intimé, accompagné de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous ledit chef d'accusation amendé.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire composée d'éléments recueillis lors de son enquête (cotés P-1 à P-11), elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimé, il ne présenta aucun document mais choisit de témoigner.

[8] Il débuta en relatant son cheminement professionnel depuis ses débuts il y a vingt-six (26) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, en exposant sa formation académique.

[9] Il résuma ensuite brièvement les circonstances ainsi que les événements entourant l'infraction qui lui est reprochée.

[10] Il termina enfin en indiquant n'avoir aucun antécédent disciplinaire et n'avoir jamais fait l'objet depuis ses débuts dans la profession de poursuites judiciaires (civiles ou autres).

[11] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] La plaignante par l'entremise de son procureur débuta ses représentations en mentionnant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 4

[13] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, l'imposition de la sanction suivante : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle mentionna qu'elles avaient convenu également de lui suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective de l'infraction commise, le comité ayant mentionné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'une « ABF » conforme et complète était au cœur du travail du représentant;
- l'expérience de l'intimé dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers (environ vingt-six ans) ainsi que son poste de directeur de succursale à l'époque de l'infraction, précisant que ceci aurait dû le mettre à l'abri de commettre celle-ci;
- l'importance des commissions rattachées au produit souscrit par la consommatrice et versées à l'intimé (et/ou au représentant en congé de maladie pour lequel il aurait agi);

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

CD00-1086

PAGE : 5

- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier ayant cru à tort que la pièce P-2 préparée par les comptables de la cliente pouvait suffire et tenir lieu d'une analyse des besoins en bonne et due forme;
- l'absence d'antécédents disciplinaires (ou judiciaires) de l'intimé;
- un seul acte fautif n'impliquant qu'une seule consommatrice.

[16] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant quatre (4) décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] La procureure de l'intimé débuta les représentations au nom de son client en indiquant que la sanction suggérée conjointement par les parties correspondait à son avis aux précédents jurisprudentiels « en semblable matière ».

[18] À l'appui de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités comportant quinze (15) décisions².

¹ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, 2010 CanLII 99832 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 CanLII 14433 (QC CDCSF); *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, 2014 CanLII 78822 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c.*

CD00-1086

PAGE : 6

[19] Elle souligna ensuite à son tour l'absence d'antécédents disciplinaires de son client affirmant que ses vingt-six (26) années d'exercice professionnel sans tache démontraient le sérieux de sa pratique et sa bonne réputation.

[20] Elle rappela que ce dernier avait entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[21] Elle résuma l'ensemble des faits pertinents et signala que l'intimé « avait travaillé sur la base de ce que la cliente lui avait demandé », c'est-à-dire à partir des documents préparés par le comptable de cette dernière.

[22] Elle mentionna que l'assureur en cause, Manuvie, avait escompté la rente de la cliente et était parvenu à un règlement la satisfaisant.

[23] Elle souligna en terminant que, tel que la procureure de la plaignante l'avait indiqué antérieurement, le comité n'était confronté qu'à une seule infraction, ne concernant qu'une seule consommatrice.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

Pincemin, 2012 CanLII 97164 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 CanLII 34214 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 CanLII 14436 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Champagne*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

CD00-1086

PAGE : 7

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et/ou d'assurance depuis environ vingt-six (26) ans.

[27] Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante, s'étant conformé aux instructions de sa cliente et se fiant alors, plutôt que de procéder à une « ABF », aux informations « incomplètes » préparées par le comptable de cette dernière.

[28] Néanmoins l'infraction à laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[29] Tel que le comité l'a souligné à plusieurs reprises, l'analyse complète et conforme des besoins financiers du client (l'ABF) est la pierre d'assise du travail du représentant.

[30] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité des recommandations conjointes.

[31] Or dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[32] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-1086

PAGE : 8

[33] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

[34] En l'espèce, après révision des faits ainsi que des décisions soumises par les parties, le comité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de « leur suggestion commune ».

[35] En effet, après analyse des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties rejoint les précédents jurisprudentiels applicables, qu'elle est raisonnable et qu'elle tient compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[36] Le comité se conformera donc à la recommandation conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

⁴ Voir notamment *Malouin c. Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

CD00-1086

PAGE : 9

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 17 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LOUIS LAZARE TCHASSOM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont seules les initiales sont mentionnées à la plainte et de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 23 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage,

CD00-1099

PAGE : 2

Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a signé à titre de témoin un formulaire d'autorisation médicale complété lors de la proposition de la police numéro 04-4908448-9 hors la présence de C.M.K., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Donald Poulin (M. Poulin), enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et déposa à son tour une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant.

[5] L'intimé, à titre de conseiller en sécurité financière, œuvrait pour le cabinet Compagnie d'assurance-vie RBC en tant que représentant autonome.

[6] Son supérieur lui avait assigné, pour travailler avec lui et/ou l'assister, un autre représentant, soit M.C. Isidore (M. Isidore).

CD00-1099

PAGE : 3

[7] Alors qu'il n'est pas présent et n'assiste pas à la rencontre, le ou vers le 10 janvier 2011, la consommatrice en cause, C.M.K., est rencontrée à Québec par M. Isidore.

[8] Une proposition d'assurance-vie est alors remplie et C.M.K. signe un formulaire de signature rattaché à une demande électronique¹. Elle appose également sa signature à deux (2) endroits sur un formulaire d'autorisation médicale².

[9] De retour de Québec, M. Isidore, qui doit quitter pour vacances, remet à l'intimé la proposition ainsi que les documents précédemment mentionnés signés par la consommatrice afin qu'il soit donné suite à la volonté de cette dernière de souscrire une police d'assurance-vie.

[10] Au moyen d'une conversation téléphonique, l'intimé vérifie alors auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription, révisé avec elle la proposition, la complète, appose sa signature à titre de représentant sur le formulaire de signature rattaché à la demande électronique et signe à deux (2) endroits à titre de témoin de la signature de C.M.K. sur le formulaire d'autorisation médicale. Le tout est ensuite acheminé à l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 10 janvier 2011, signé à titre de témoin hors la présence de C.M.K. le formulaire d'autorisation médicale complété par cette dernière lors de la proposition

¹ Pièce P-4.

² Pièce P-3.

CD00-1099

PAGE : 4

d'assurance, contrevenant ainsi notamment à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[12] Or, tant à l'enquêteur de la Chambre M. Poulin, que lors de son témoignage devant le comité, l'intimé a reconnu avoir, à deux (2) endroits, apposé sa signature en tant que témoin de la signature de C.M.K. au formulaire d'autorisation médicale, et ce, bien qu'il n'ait pas assisté aux deux (2) signatures de cette dernière³.

[13] L'intimé a de plus reconnu, que bien qu'il ait communiqué avec C.M.K. à quelques reprises, par téléphone ou autrement, il n'a jamais rencontré cette dernière.

[14] Lors de son témoignage il a affirmé qu'il n'avait aucun motif de « penser que ça ne pouvait pas être la consommatrice qui avait signé le document » compte tenu notamment des échanges qu'il a eus avec cette dernière.

[15] Il s'est défendu en indiquant n'avoir en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante, qu'en tout moment il avait agi de bonne foi, et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché d'avoir contrevenu aux règles déontologiques de la profession.

[16] Enfin il a invoqué que ses agissements n'avaient d'aucune façon exposé la consommatrice à un « quelconque danger » tout en ajoutant qu'il avait simplement été victime d'une « histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte » entre le nouveau conjoint de C.M.K., M. Y. K. (M. K.), et le représentant Isidore.

³ Il a également admis avoir alors signé à titre de représentant le formulaire de signature électronique rattaché à la proposition d'assurance (P-4).

CD00-1099

PAGE : 5

[17] Selon l'intimé, la consommatrice C.M.K. et son nouveau conjoint M. K. auraient voulu s'en prendre à M. Isidore.

[18] En 2013, cette dernière aurait été incitée à porter plainte contre M. Isidore en mentionnant faussement que les signatures à son nom aux documents en cause auraient été falsifiées. Elle aurait de plus alors soutenu auprès des autorités qu'elle n'avait pas rencontré M. Isidore.

[19] En résumé, si l'on se fie à ses propos, ce serait à la suite d'une tentative de la part de la cliente et de son nouveau conjoint de causer du tort à M. Isidore et/ou possiblement de lui soutirer illégalement, pour ne pas dire frauduleusement, certaines sommes d'argent, que le dossier aurait « abouti » au bureau de la syndique qui, après enquête a déposé la présente plainte contre lui.

[20] Mais qu'à l'origine la dénonciation reçue par la plaignante ait pu cibler l'autre représentant concerné (M. Isidore) et porter sur de fausses allégations de falsification de signatures importe peu. La responsabilité du comité en la présente est de juger du bien-fondé de la plainte portée contre l'intimé.

[21] En l'espèce l'intimé a reconnu qu'il a signé à titre de témoin des signatures de C.M.K. sans avoir assisté à celles-ci.

[22] Or l'article 16 de la LDPSF, l'une des dispositions de rattachement invoquée par la plaignante au soutien de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-1099

PAGE : 6

[23] Certes la première partie de la disposition, qui traite d'honnêteté et de loyauté à l'égard du client ne peut trouver application. Toutefois, la deuxième partie impose aux représentants d'agir avec compétence et professionnalisme.

[24] En signant à titre de témoin des signatures de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celles-ci, l'intimé a fait défaut d'agir de la sorte.

[25] Et à cet égard peut-être est-il utile de rappeler que dans l'exercice de sa profession, le représentant encourt des responsabilités non seulement à l'endroit du consommateur, son client, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[26] Dans une situation telle celle qui nous occupe l'assureur doit en effet pouvoir compter que le représentant qui signe en tant que témoin de la signature du consommateur a assisté à celle-ci et pourra, par exemple, en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[27] En déclarant avoir été témoin de la signature de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celle-ci, l'intimé a commis la faute déontologique qui lui est reprochée.

[28] Ce dernier n'a certes pas agi de mauvaise foi ou de façon malhonnête. Il n'est aucunement coupable d'un quelconque accroc aux règles de la probité; il a toutefois manqué de professionnalisme en agissant tel qu'il lui a été reproché, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[29] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF.

CD00-1099

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 23 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-08-01(C)

DATE : 26 janvier 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAOLA SINIGAGLIESE, C.d'A.Ass. (4a)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-08-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me André Dugas;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte amendée se lisant comme suit:

1. Entre le ou vers le mois de juin 2011 et le ou vers le mois de juin 2012, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages :

a. d'agir directement dans le dossier des assurés L.G. et F.R., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

2015-08-01(C)

PAGE: 2

- b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré L.V.E.Z., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré G.C. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- e. d'agir directement dans le dossier de l'assuré M.L. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- f. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- g. d'agir directement dans le dossier de l'assuré R.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- h. d'agir directement dans le dossier de l'assuré S.D.C.G.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages* et l'article 6 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

2. Entre le ou vers le mois de décembre 2012 et le ou vers le mois de février 2013, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages:
 - a. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.V. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.I.C.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.O.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - e. d'agir directement dans le dossier des assurés C.F. et D.D.N. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

3. Retrait (...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a, par l'entremise de son procureur, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte telle qu'amendée;

2015-08-01(C)

PAGE: 3

[5] Après avoir pris acte de ce plaidoyer, le Comité a alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[6] Dans un premier temps, le procureur du syndic adjoint dépose de consentement les pièces P-1 à P-10;

[7] Essentiellement, cette preuve démontre que deux employés de l'intimée ont agi comme courtiers d'assurance sur une base régulière et dans de nombreux dossiers;

[8] Ceux-ci communiquaient quotidiennement tant avec les assurés qu'avec les assureurs;

[9] Qui plus est, ces communications portaient sur des questions d'assurance qui relevaient directement du champ de pratique réservé aux courtiers d'assurance dûment certifiés;

[10] La preuve démontre également que l'intimée ne pouvait ignorer que de telles pratiques avaient cours dans son cabinet puisqu'elle était à l'époque des faits reprochés la seule personne dûment certifiée;

[11] Enfin, quoique l'enquête du syndic n'ait ciblé qu'une partie des dossiers de l'intimée, il est clair que cette pratique était généralisée depuis plusieurs années;

B) Par l'intimée

[12] De son côté, l'intimée a témoigné pour expliquer :

- Qu'elle ignorait cette particularité de la loi;
- Qu'elle croyait sincèrement qu'une employée pouvait recueillir des renseignements;

[13] De plus, elle précise que la majorité des infractions ont été commises alors qu'elle était en vacances;

[14] Elle comprend mieux, suite au dépôt de la plainte, l'étendue de ses obligations déontologiques et elle a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition d'une telle situation;

[15] Aujourd'hui, son cabinet comprend un nouveau courtier, soit son fils, lequel est dûment certifié;

2015-08-01(C)

PAGE: 4

[16] Son mari travaille également dans son cabinet et il bénéficie de droits acquis en vertu de l'article 547 LDPSF;

[17] Enfin, tous ses employés sont maintenant informés qu'ils doivent référer les questions des clients à un courtier certifié, soit elle ou son fils;

[18] Depuis les événements, elle a suivi un cours sur la tenue de dossiers et elle s'apprête à suivre un autre cours intitulé « Courtier 101 »;

[19] Finalement, elle regrette amèrement ses gestes lesquels, à son avis, sont le résultat d'une méconnaissance de la règle déontologique plutôt que d'une intention malhonnête;

III. Recommandations communes

[20] L'avocat du syndic adjoint, de concert avec le procureur de l'intimée, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ par chef

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ par chef

[21] Le total de ces amendes s'élève à la somme de 32 500 \$;

[22] Suivant le principe de la globalité des sanctions, les parties recommandent de réduire les amendes à une somme globale de 12 000 \$;

[23] De plus, il est suggéré que l'intimée se voit imposer un cours de perfectionnement intitulé « C-130 Le courtier et l'agent d'assurances : compétences élémentaires »;

[24] À l'appui de cette suggestion commune, Me Poirier-Falardeau cite plusieurs décisions démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boissonneault*, 2013 CanLII (QC CDCHAD);

2015-08-01(C)

PAGE: 5

[25] Ainsi, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

[26] Cela dit, Me Poirier-Falardeau dresse la liste des facteurs aggravants et atténuants;

[27] Parmi les facteurs aggravants, il insiste sur les suivants :

- La mise en péril de la protection du public lorsque des actes sont posés par des personnes non certifiées;
- La gravité objective des infractions lesquelles portent atteinte à l'essence même de la profession;
- L'exemplarité de la sanction afin d'éviter que d'autres membres de la profession puissent être tentés d'adopter le même genre de pratique;

[28] À cela s'ajoute un autre facteur aggravant, à savoir que l'intimée a déjà été membre du Comité de discipline de la CHAD;

[29] À cet égard, elle aurait dû redoubler de prudence afin d'éviter la commission des infractions;

[30] Parmi les facteurs atténuants, le procureur du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Sa volonté de s'amender en prenant les mesures nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;
- Le contexte dans lequel les infractions ont été commises, soit un petit cabinet familial;

[31] Il conclut donc en précisant que dans les circonstances particulières du présent dossier les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées au cas de l'intimée;

[32] De son côté, Me Dugas insiste sur le fait que l'intimée n'a pas volontairement transgressé la règle déontologique;

[33] Il précise que sa cliente regrette amèrement ses gestes et souligne sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

2015-08-01(C)

PAGE: 6

IV. Analyse et décision

[34] Le Comité considère que la sanction suggérée est à la limite du raisonnable vu la gravité objective des infractions, par contre, en raison de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹, le Comité entend entériner celle-ci;

[35] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*²:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[36] Cela dit, le Comité estime que la sanction suggérée, quoique clémentine, reflète tout de même les particularités du présent dossier. De plus, celle-ci assure la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit:

Chefs 1a) à 1h) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 2a) à 2e) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

² *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-08-01(C)

PAGE: 7

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

RÉDUIT le montant des amendes de 32 500 \$ à la somme globale de 12 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir au cours de l'année 2016 le cours C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires »;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

Me André Dugas
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 24 novembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Re Azeff et Bobrow

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Une audience accélérée aux termes de la Règle 20.43 de l'Organisme
Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(OCRCVM)**

et

Paul David Azeff et Korin David Bobrow

2016 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audition tenue à Montréal le 28 janvier 2016
Décision rendue le 23 février 2016

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet *Ad.E.*, présidente, M. Denis-Marc Gagnon, et Mme Danielle Le May,

Comparutions

Me Francis Larin et Me Rob Del Frate, avocats de la mise en application de l'OCRCVM

Me Marc-André Fabien *Ad.E.*, Me Brandon Farber et Me Nicolas Mancini, pour les intimés

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La formation d'instruction est saisie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'*OCRCVM*) d'une demande d'audience en procédure accélérée présentée en vertu des articles 41, 43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure, à l'endroit de Paul David Azeff et Korin David Bobrow (ci-après les *intimés*).
2. L'article 43 (1) de la Règle 20 énonce:
 - (1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite:

 - (b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;
3. Les pouvoirs de la formation d'instruction se retrouvent à l'article 45 de la Règle 20:
 - (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;

- (c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
- (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
- (e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
- (g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.

4. Les mesures recherchées ici sont:

Une ordonnance suspendant l'autorisation des intimés auprès de l'OCRCVM, en vertu des alinéas 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;

Une ordonnance ordonnant aux intimés de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1) (d) de la Règle 20 des courtiers membres;

Toute autre mesure que l'avocat pourra demander et que la formation d'instruction pourra accorder.

1. LA CHRONOLOGIE DES AUDIENCES TENUES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION

5. Une première audience a été tenue le 17 novembre. Compte tenu des représentations des procureurs des intimés, une décision de remise au 3 décembre a été accordée verbalement à l'audience.

6. La formation d'instruction a rédigé par écrit les motifs de cette décision verbale à l'audience. Elle se retrouve sur le site web de l'OCRCVM.¹

7. Le 3 décembre, les procureurs des intimés ont présenté une requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement de l'avis d'une demande d'audience accélérée, et ce en vertu des Règles 2.2(b) 8 et 10 des Règles de Procédure et de la Politique de communication de la preuve par l'OCRCVM.

8. La décision rendue verbalement et consignée au procès-verbal, se lit comme suit:

«La requête en remise est accordée à la condition que Messieurs Azeff et Bobrow soient sous stricte supervision et que cette supervision donne lieu à des rapports hebdomadaires qui devront être signés par le chef de la conformité et le CEO et transmis à l'OCRCVM dans les sept jours suivants.

Les documents devront être également transmis à la défense, soit les dossiers complets de monsieur Azeff et de monsieur Bobrow, soit tout document en possession de l'OCRCVM, les échanges entre la Commission des valeurs mobilières et l'OCRCVM, de même que les notes dans les dossiers d'audits 2011, 2012 et 2013.

La présidente invite les avocats à discuter entre eux des documents réclamés. Si une impossibilité ou un différend survenait, les parties sont invitées à communiquer avec la coordonnatrice des audiences pour qu'un suivi soit fait auprès de la formation d'instruction.»

2. LES FAITS EN L'ESPÈCE

2.1 L'HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DES INTIMÉS AU QUÉBEC

¹ *Re Azeff et Bobrow*, [2015 IIROC 41](#).

9. Tel qu'il a été mis en preuve devant nous, depuis mars 2011, les intimés sont inscrits à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

10. En vertu de décisions du sous-comité sur l'inscription du conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, l'OCRCVM a subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits. Ces conditions imposaient à Euro Pacific un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée.

11. Ces conditions ont été acceptées et signées par les deux intimés et sont identiques. Nous reprenons ici celles signées par Paul David Azeff:

- (a) The Respondents would be placed under Strict Supervision as prescribed by IIROC;
- (b) Supervision reports as prescribed by IIROC are to be filed with IIROC on a bi-monthly basis for the first 3 months following registration approval. Upon review by IIROC Registration staff of all the supervision reports submitted by Euro Pacific and if there are no issues reported by the firm, the supervision reports would be submitted on a monthly basis as per IIROC's procedures;
- (c) The Respondents must work at an IIROC approved business location where a qualified on-site Supervisor is located. Failure to have a qualified on-site Supervisor located at the business location where the Respondents are conducting their registerable activities will result in the automatic suspension of their registration and IIROC approval;
- (d) No later than 4 weeks from the date of registration approval, Euro Pacific must appoint a qualified on-site Supervisor, other than the Chief Compliance Officer, to the business location where the Respondents' will conduct their registerable activities. Failure to do so will result in the Respondents' registration and IIROC approval being automatically suspended;
- (e) Should the current regulatory proceedings described in the Ontario Securities Commission's Amended Statement of Allegations dated April 18, 2011 result in: (i) a finding (for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof) that the Respondents have violated Ontario securities law or acted contrary to the public interest; and (ii) an order that trading in any securities by the Respondents cease permanently or for a specified period or that the Respondents be prohibited from becoming or acting as a registrant, the Respondents' registration and IIROC approval will be automatically revoked;
- (f) These conditions will continue until OSC proceedings against Paul David Azeff are completed. Once an initial decision is rendered by the OSC, regardless of whether there is a review and/or an appeal requested, a review of Mr. Azeff's registration file will be conducted by Staff of IIROC to determine whether any of the conditions should be maintained, modified, or lifted, if conditions remain on the registration approval, periodic reviews every 6 months after that will be conducted until it is determined by the District Council, upon recommendation by Staff of IIROC, that the conditions can be lifted.

12. L'entente se termine par cette remarque du sous-comité²: The registration Sub-Committee is of the opinion that Paul David Azeff should be subject to a very strict supervision due to the OSC allegations being very serious including alleging a pattern of misconduct over a period of 4 years. The conditions are imposed as

² Cette remarque est la même pour Korin David Bobrow.

a preventive and precautionary measure in order to protect the interest of the public.³

13. Le 31 mai 2011, le conseil de section de l'OCRCVM approuvait la demande d'inscription des deux intimés suivant les conditions énoncées au paragraphe précédent.

14. Ces conditions ont été modifiées en 2013 pour réduire les vérifications téléphoniques de 5 à 2 quotidiennement et, en 2014, pour que la supervision puisse être effectuée à partir de Toronto.

15. Selon ces conditions, Euro Pacific doit surveiller, examiner et approuver au préalable toutes les opérations sur valeurs mobilières des intimés, y compris leurs opérations personnelles, les opérations sur des titres offerts dans des émissions nouvelles et les opérations sur des produits à revenu fixe. Ces conditions prévoient qu'Euro Pacific doit attester, notamment, que toutes les recommandations aux clients et tous les ordres, tant d'achat que de vente, ont été examinés et paraphés au préalable par le chef de la conformité ou un surveillant habilité.

2.2 LES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE DES INTIMÉS EN ONTARIO

16. C'est en novembre 2010 que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la *CVMO*) a déposé un avis d'audience à l'égard de cinq personnes dont les deux intimés.

17. Après 24 jours d'audience, la CVMO, le 24 mars 2015, reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée «tipping and insider trading»⁴ dans plusieurs dossiers, et ce, pour une période couvrant de novembre 2004 à août 2007.

18. Le 17 juin 2015, la CVMO tenait une audience en vue de déterminer les sanctions appropriées, décision qu'elle rendait le 24 août 2015.

19. Il convient ici d'en reprendre de longs extraits. La Commission indique dans cette décision que le maintien de l'inscription des intimés même avec une surveillance stricte ne peut assurer une protection adéquate du marché:

[23] Azeff and Bobrow are retail investment advisers who have worked together for many years. They shared a single trading code while working at CIBC Wood Gundy ("CIBC") and were, in every sense of the word, business partners, though not formally so. Both are in their mid-40s. By the time of these events, 2004 to 2007, they had built a substantial book of business with a large following of loyal customers. As registrants, both should have understood the prohibitions in the Act against trading on and tipping of MNPI. Additionally, Azeff had been, at one time, a branch manager of a brokerage firm and had the responsibility of supervising others to ensure compliance with securities regulations.

[24] After their termination of employment by CIBC, following upon the issue of the Notice of Hearing and Statement of Allegations, Azeff and Bobrow found employment with Euro Pacific Canada Inc. ("Euro Pacific") and applied to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") for approval to have their registration re-activated pending the decision of the OSC on the merits. IIROC, by decision rendered May 31, 2011 approved their registration subject to strict supervisory conditions. Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision.

[25] For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions. The co-founder and CEO of Euro Pacific provided an affidavit, at the sanctions and costs hearing, attesting to his familiarity with the proceedings by the OSC and its decision on the merits of March 24, 2015. He further confirmed that Azeff and Bobrow "have been fully compliant with

³ Les soulignés sont nôtres.

⁴ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983

the conditions imposed upon them by IIROC and all governing securities laws for a period of over four (4) years” (para. 6). He concluded by stating that Azeff and Bobrow have been valued employees and that: “As CEO of Euro Pacific, it is my profound hope that the Respondents can continue their employment with our company under strict terms of supervision” (para. 8). We appreciate the sincerity of the offer. Azeff and Bobrow, in their submissions, requested that they be allowed to continue in their professions under close monitoring and strict supervision for 15 years. We can well understand that Azeff and Bobrow’s loyal customers and their volume of trading is valuable to Euro Pacific.

[26] Azeff and Bobrow argue that the continuation of their registration with these conditions adequately protects markets in the future. Any registration ban, they say, is akin to professional capital punishment.

[27] However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspect of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation (“MHM”) stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts’ and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

[28] Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield to the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financings and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult to-detect, means and may not always occur at the workplace. However, we do not agree with Staff’s request for a permanent ban on registration. For men in their mid-40s, that is too long. We conclude that a 10-year ban for both Azeff and Bobrow as registrants is appropriate. As well, a lifetime ban for both from being officers and directors of a reporting issuer must be imposed.⁵

20. La CVMO a imposé, le 24 août 2015, les sanctions suivantes:

- (a) La CVMO a interdit aux intimés d’effectuer des opérations sur toute valeur mobilière pendant une période de dix ans;

⁵ Les soulignés sont nôtres.

- (b) La CVMO leur a interdit d'acquérir des titres pendant une période de dix ans;
- (c) La CVMO leur a interdit de devenir personne inscrite, gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur, ou d'agir à ce titre pendant une période de dix ans;
- (d) La CVMO leur a interdit de façon permanente de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'une société de gestion d'un fonds d'investissement, ou d'agir à ce titre;
- (e) La CVMO a prononcé un blâme contre les deux intimés;
- (f) La CVMO a ordonné à M. Azeff de payer une pénalité administrative de 750 000 \$, de remettre 49 996 \$ à la Commission et de payer une somme de 175 000 \$ au titre des frais;
- (g) La CVMO a ordonné à M. Bobrow de payer une pénalité administrative de 300 000 \$, de remettre 10 217 \$ à la Commission et de payer une somme de 125 000 \$ au titre des frais.

21. Le 23 septembre 2015, les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, tant la décision sur la culpabilité que la décision sur les sanctions.

22. Le 19 octobre 2015, les intimés ont présenté une requête en suspension des sanctions de la Commission, jusqu'à la décision sur leur appel à la Cour divisionnaire.

23. Le 21 octobre 2015, la Cour divisionnaire a rejeté la requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO. La Cour divisionnaire a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accorder une suspension qui permettrait aux intimés d'exercer des activités soumises à l'inscription.

24. Les intimés ont porté en appel cette décision de rejet de suspension des sanctions, appel qui a été entendu le 19 février dernier.

3. LES PRÉTENTIONS DES DEUX PARTIES

3.1 LE FONDEMENT JURIDICTIONNEL DE LA PROCÉDURE ENTREPRISE PAR L'OCRCVM

25. L'OCRCVM a déposé une demande en audience accélérée aux termes des articles 41,43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres, articles que nous avons reproduits en introduction aux motifs de notre décision⁶.

26. Les procureurs des intimés plaident que la formation d'instruction n'a pas compétence pour entendre cette demande aux motifs que le texte qui doit s'appliquer se retrouve à l'article 18 de la Règle 20.

27. Il convient donc de disposer en tout premier de cette question juridictionnelle.

28. À cette fin, il faut correctement situer les différents articles en question à l'intérieur de la Règle 20.

29. L'article 18 de la Règle 20 se retrouve à la partie 7 de la Règle 20, soit la partie qui traite des demandes d'inscription et d'adhésion. Plus spécifiquement, l'article 18 traite des demandes d'inscription. Il énonce les pouvoirs du Conseil de section qui peut accepter ou rejeter une demande d'inscription comme il peut aussi imposer des conditions pour l'inscription d'un membre. C'est ce que le Conseil de section a fait dans le cas sous espèce en imposant des conditions aux intimés pour leur inscription.

30. L'article 43 se situe, quant à lui, dans la partie 10, audiences de mise en application. Les articles 41, 43 et 45 se retrouvent dans la section relative à la procédure accélérée. Il y est très clairement dit qu'une formation d'instruction peut tenir une audience accélérée lorsque l'adhésion d'un membre a été suspendue par un organisme compétent à ce faire art.43 1 c).

31. L'article 45 énonce les sanctions que la formation d'instruction peut alors imposer.

⁶ Voir ci-haut aux paragraphes 2 et 3.

32. Lorsque nous regardons les allégués de la procédure, force nous est de constater qu'ils se situent à l'intérieur des articles 41, 43 et 45.

33. Par conséquent, la formation déclare qu'elle a compétence pour entendre la demande⁷.

3.2 LA PORTÉE DE LA NATURE JURIDIQUE DU LIEN ENTRE L'OCRCVM ET SES MEMBRES INSCRITS

34. Les procureurs des intimés invoquent la nature contractuelle du lien juridique qui les lie à l'OCRCVM, prétention d'ailleurs avec laquelle l'OCRCVM se dit en accord.

35. Dans la décision fouillée *Re Mechaka*⁸ portant sur une requête en irrecevabilité et déclinatoire pour cause d'absence de compétence, une formation d'instruction de l'OCRCVM, présidée par Me Jean Martel, a retenu la nature contractuelle du lien qui unit l'association et ses membres: «contrat qui est conclu par l'ensemble des membres de l'Association et chacun d'entre eux aux fins d'établir conventionnellement leur existence, de se lier à leurs règles et décisions et d'accepter d'agir en conséquence de celles-ci»⁹.

36. C'est ce qui ressort aussi de l'arrêt *OCRCVM c. Beaudoin* de la Cour d'appel du Québec de 2011¹⁰. La Cour d'appel¹¹ y reprend notamment les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*¹². Cet arrêt *Senez* de 1980 est l'arrêt clef qui trace la voie que toute la jurisprudence a par la suite suivie dans l'analyse juridique des organismes d'autoréglementation(OAR)¹³.

37. La nature contractuelle a donc ainsi été reconnue pour l'ensemble des provinces du Canada¹⁴.

38. Il est intéressant de citer ce passage du juge Beetz dans l'arrêt *Senez*¹⁵ :

«Lorsqu'un individu décide d'adhérer à une corporation comme la Chambre, il accepte sa constitution et les règlements alors en vigueur et il contracte l'obligation de les observer. (...) M'appuyant uniquement sur les textes et sur les principes, j'en arrive donc à la conclusion que les règles et les règlements violés par la Chambre sont de nature contractuelle.»

39. C'est donc d'un contrat d'adhésion dont il s'agit; les membres s'engagent ainsi à en respecter les règles édictées par l'OCRCVM.

40. Les parties ne s'entendent pas sur la signification de la nature contractuelle des obligations qui les unissent, plus précisément sur la portée des termes de l'entente de l'inscription des intimés en 2011¹⁶.

41. Il convient de lire cet engagement à la lumière de ce principe que nous venons d'énoncer, soit celui des engagements inhérents à un contrat d'adhésion.

42. Le paragraphe «e» de cette entente prévoit, qu'advenant une décision finale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario «(for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof)»

⁷ Voir notamment *Re Jory Capital*, 2012.

⁸ *Re Mechaka*, 2009 IIROC No 18.

⁹ Au paragraphe 77 de la décision.

¹⁰ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Beaudoin*, 2011 QCCA 2047.

¹¹ Au paragraphe 26.

¹² *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, (1980) 2R.C.S.555.

¹³ *Bourse de Montréal c. Letellier*, 1999 Can LII 13461(QCCA).

¹⁴ Notamment: *Deeb v. IIROC*, 2012 ONSC 1014(Ontario); *Re Steinhoff*, 2010 IIROC 28 (Colombie-Britannique).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Que nous avons cité au long plus haut; voir notre paragraphe 11.

reconnaissant la culpabilité des intimés, ceux-ci seront automatiquement radiés: «The Respondents' registration and IIROC approval will be automatically¹⁷ revoked».

43. Est-ce à dire, comme le prétendent les intimés, que l'OCRCVM ne peut prendre quelque procédure que ce soit avant l'avènement de toutes ces étapes? Nous ne le pensons pas d'aucune manière.

44. Ce paragraphe est clair: advenant une décision finale, l'inscription des intimés sera automatiquement révoquée. Ce terme « automatically » doit prendre tout son sens. Il signifie qu'en cas de décision finale, une fois tous les appels épuisés, les intimés verraient leur enregistrement ipso facto révoqué. Les termes ici utilisés sont clairs.

45. Une entente doit être lue intégralement pour être correctement interprétée. C'est l'ensemble de l'entente qu'il faut regarder et, notamment, lire le paragraphe «e» avec le paragraphe «f» qui indique clairement que lorsqu'une décision initiale est rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les conditions imposées aux intimés peuvent être modifiées.

46. Enfin, ajoutons qu'un contrat doit s'interpréter dans le contexte où il est signé en prenant en compte le but poursuivi par les parties, méthodes d'interprétation contextuelle et téléologique. Ce serait ici pour le moins incongru que les intimés, qui n'ont été inscrits au Québec qu'avec des conditions rigoureuses, ne soient pas soumis aux règles édictées par l'OCRCVM, notamment aux articles 41 et suivants de la Règle 20, qu'ils bénéficient ainsi d'un régime plus favorable que celui auquel sont assujettis les autres membres. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'un contrat d'adhésion dont il s'agit avec les obligations inhérentes qui en découlent.

47. C'est donc ainsi que les articles de cette entente doivent s'interpréter, que le paragraphe «e» doit être compris et les prétentions des intimés ne sauraient donc par conséquent être ici retenues.

3.3 LA SURVEILLANCE EFFECTUÉE PAR EURO PACIFIC

48. Une des questions en litige et sur laquelle les deux parties divergent complètement d'opinion tient à l'adéquation de la surveillance que s'était engagé à faire Euro Pacific.

49. Selon l'OCRCVM¹⁸ :

«En août 2015, le Service de la conformité de la conduite des affaires (le Service de la CCA) de l'OCRCVM a effectué une inspection régulière de la conduite des affaires d'Euro Pacific, comprenant notamment une inspection du bureau de Montréal d'Euro Pacific où travaillent les deux intimés.

Le Service de la CCA a découvert un certain nombre de problèmes liés à la surveillance des intimés, dont un certain nombre de cas d'inobservation des conditions de surveillance. »

50. Dans des affidavits du 5 octobre et du 9 octobre 2015, Michael Librizzi, chef de la conformité de la conduite des affaires au bureau de Montréal de l'OCRCVM, note plusieurs failles dans la supervision qu'Euro Pacific a fait des intimés: Failure to Pre-Approve Trades in Client Accounts; Failure to Pre-Approve Mr Azeff's Personal Trading; Failure to Pre-Approve Trading in New Issues; Failure to Pre-Approve Trading in Fixed Income Securities; Inadequate Monthly Trading Reviews; Failure to Supervise Cheque Requests and Withdrawals.

51. En conclusion, Michael Librizzi affirme:

«Based on our findings, I have concerns regarding Euro Pacific's supervision failures and outlined in this affidavit. I also have concerns with the veracity of the certifications provided by Euro Pacific's compliance personnel, including Mr Cusson, in the monthly Strict Supervision

¹⁷ Les soulignés sont nôtres.

¹⁸ Voir l'avis de demande d'audience, aux paragraphes 19 et 20.

Reports. I therefore have concerns that Euro Pacific will not conduct adequate supervision of Mr Azeff and Mr Bobrow in the future in accordance with the Supervision Conditions imposed by the Registration Sub Committee.»¹⁹

52. Notons que ces affidavits ont été déposés dans le dossier ontarien des intimés lors de l'appel pour surseoir à l'exécution de la décision de la CVMO, en octobre 2015.²⁰

53. Les intimés ont, sur cette question de la supervision stricte, une position toute autre.

54. D'une part, ils plaident que cette supervision a été bien faite:

«(...) the evidentiary record overwhelmingly demonstrates that both the Respondents and Euro Pacific have complied and continue to comply with the terms and conditions of strict supervision».²¹

55. D'autre part, les intimés plaident que, si tant est qu'il y ait eu quelque défaillance dans la supervision faite par Euro Pacific, ils ne peuvent en être tenus responsables:

«Staff of IIROC cannot invoke Rule 20.43 of the Dealer Member Rules to request the suspension of the Respondents' registration stemming from concerns related to Euro Pacific's supervision (and not the Respondents' own failure to comply).»

56. Ils indiquent enfin qu'il existe des contradictions entre le témoignage de Michael Librizzi pour l'audience en appel sur le sursis d'exécution de la décision de la CVMO, ses affidavits et les rapports de vérification²² :

«I have reviewed the disclosure and have observed contradictions between the information contained in these « audit notes » and the affidavits sworn by Michael Librizzi and the testimony given by Michael Librizzi during the hearing of the Stay Application».

57. Il nous faut noter ici que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vient à la conclusion, s'appuyant sur l'affidavit d'août 2015 de David Cusson président directeur général d'Euro Pacific, que les intimés ont respecté toutes les conditions imposées par l'OCRCVM en 2011²³.

58. Malgré ce constat, la Commission des valeurs mobilières ajoute néanmoins qu'une stricte supervision des intimés: «does not provide a sufficient shield to the market»²⁴ et leur impose une suspension de 10 ans.

59. La Cour divisionnaire le 21 octobre 2015 rejetait la demande des intimés en suspension des sanctions imposées par la CVMO.

4. LA DÉCISION

60. Les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée (tipping and insider trading) dont les intimés ont été reconnus coupables en 2015 en Ontario²⁵ sont parmi les plus sérieuses qui

¹⁹ Au paragraphe 34.

²⁰ Au paragraphe 35.

²¹ Les intimés ont produit chacun un premier affidavit le 16 novembre 2015 et un deuxième le 27 janvier 2016 auxquels se greffent de nombreuses pièces qui reprennent la chronologie des événements depuis la demande de réinscription des intimés auprès de l'OCRCVM en 2011.

²² Supplementary Affidavit of Paul Azeff et Supplementary Affidavit of Korin Bobrow, 27 janvier 2016 aux paragraphes 38 à 48.

²³ Aux paragraphes 24 et 25 de la décision: « (...)Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision. (...) For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions.»

²⁴ Au paragraphe 26.

²⁵ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983.

soient dans l'industrie des valeurs mobilières. Elles minent complètement la confiance du public. Comme il s'agit d'infractions très difficiles à détecter, elles doivent être sanctionnées de la manière la plus sévère qui soit afin de constituer des mesures de dissuasion générale et de protéger l'intégrité de l'industrie.

61. Comme le dit la CVMO dans sa décision sur sentence du 24 août 2015²⁶ : «Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets».

62. Cette position est d'ailleurs celle d'une jurisprudence constante en la matière. Elle a déjà été retenue à plusieurs reprises dans les décisions sur l'exploitation et la communication d'informations privilégiées²⁷.

63. C'est ce que reprend, en 2012 en Ontario, une formation d'instruction présidée par Martin L. Friedland, dans l'affaire *Re Bortolin*²⁸ :

«The capital market are damaged by insider trading because its existence encourages a belief by many potential investors that they cannot get a fair deal in the capital markets and that it is insiders only who profit through their special access to information (...) It is therefore incumbent on securities dealers and other gatekeepers to be vigilant not to facilitate those activities. And that it is why when a case of insider trading is proven, the penalty tends to be substantial as a deterrent to others.»

64. Les intimés, tant Paul David Azeff que Korin David Bobrow, invoquent dans leur affidavit supplémentaire du 27 janvier 2016 leur situation personnelle afin de convaincre la formation d'instruction de ne pas imposer de suspension comme sanction.

65. Il s'agit pour l'OCRCVM de protéger le public et la confiance qui doit exister dans l'industrie des valeurs mobilières, le devoir principal et raison d'être de l'OCRCVM, tout en permettant le mieux possible aux membres de pouvoir exercer leur métier afin de subvenir à leurs besoins.

66. Il est intéressant de reprendre les propos exprimés par le juge Claire l'Heureux-Dubé en 1995 dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch* qui trouvent par analogie un écho ici²⁹ :

«Comme toujours, un équilibre délicat doit être respecté. D'une part, il va sans dire que nous ne devons pas refuser à des personnes les garanties les plus complètes possibles qu'offre la Charte, lorsqu'il existe un autre moyen raisonnable et moins envahissant de répondre à l'objectif urgent et réel poursuivi. De plus, les intérêts du fédéralisme interdisent déjà que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières confèrent aux organismes administratifs ou chargés de l'application de la loi des pouvoirs qui empièteraient sur la compétence que le Parlement fédéral possède relativement au droit criminel et à la procédure en matière criminelle. D'autre part, cependant, nous ne devons pas emprisonner à ce point dans la Constitution les organismes chargés d'appliquer la loi en matière de valeurs mobilières de manière à les empêcher de faire leur travail efficacement et de s'acquitter de leur mandat de protection de l'intérêt public».

67. Cette «délicate balance» doit toujours pencher en faveur de la protection de l'intérêt public.

68. Des mécanismes de surveillance stricte peuvent-ils ici être mis en place pour assurer adéquatement et complètement la protection du public investisseur? Nous ne le pensons pas, pas, plus que ne le pensait la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007.

²⁶ Au paragraphe 27 de la décision du 24 août 2015.

²⁷ Notamment, *Re Donini*, 2003 Carswell 3445; 2003 WL 2100433, (Ont. Div.Ct.).

²⁸ 2012 HRO 13, 15 mars 2012, citation aux paragraphes 61 et 62.

²⁹ 1995 2 RCS 3, au paragraphe 92.

69. Seule une suspension est ici une mesure appropriée. Il est certain qu'il s'agit d'une sanction sévère. Elle s'impose à cause des actes posés par les intimés pendant une longue période, actes posés à plusieurs reprises et en toute connaissance de cause.

70. L'ensemble des décisions rendues en Ontario relativement aux intimés ne laisse pas de doute. Allant même jusqu'à conclure que les conditions imposées aux intimés aient toutes été respectées, il n'en demeure pas moins que le marché n'est pas adéquatement protégé. C'est ce à quoi en est arrivé, répétons-le, la CVMO.

71. Les mesures de surveillance les plus strictes ne sauraient couvrir complètement toutes et chacune des activités des intimés. Les constats des décisions ontariennes et les préoccupations exprimées dans les affidavits de Michael Librizzi sont très graves et doivent faire pencher la balance pour leur donner priorité.

72. **CONSIDÉRANT** la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;

73. **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer les articles 41, 43 et 45 de la Règle 20;

74. **CONSIDÉRANT** par conséquent que la formation d'instruction a compétence pour entendre la présente affaire et y statuer;

75. **CONSIDÉRANT** que les liens qui unissent les membres et l'OCRCVM sont de nature contractuelle et qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion;

76. **CONSIDÉRANT** l'inscription de Paul David Azeff et Korin David Bobrow à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc.;

77. **CONSIDÉRANT** les décisions du sous-comité sur l'inscription du Conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, qui ont subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits, conditions imposant un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée à Euro Pacific;

78. **CONSIDÉRANT** que la CVMO, le 24 mars 2015 reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée, «tipping and insider trading» dans plusieurs dossiers, et ce pour une période couvrant novembre 2004 à août 2007;

79. **CONSIDÉRANT** que malgré la surveillance stricte des intimés, une sanction de suspension a été retenue par la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007;

80. **CONSIDÉRANT** la décision rendue par la CVMO le 24 août 2015 interdisant aux intimés pendant 10 ans d'effectuer toute opération sur valeur mobilière, d'acquérir des titres, d'être gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur;

81. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire le 23 septembre 2015 tant la décision sur la culpabilité que la décision sur la sentence;

82. **CONSIDÉRANT** que la Cour divisionnaire a rejeté le 21 octobre 2015 une requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO;

83. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté cette décision en appel qui devait être entendu le 19 février 2016;

84. **CONSIDÉRANT** que les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée sont d'une extrême gravité;

85. **CONSIDÉRANT** que devant pareils comportements, des mesures de dissuasion générale doivent être prises afin de protéger le public investisseur et afin de préserver l'intégrité de l'industrie du commerce des valeurs mobilières;

86. **CONSIDÉRANT** les textes applicables, l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite;

87. **CONSIDÉRANT** les objectifs qui doivent nécessairement guider l'OCRCVM;
88. **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction,
ACCUEILLE la demande présentée par l'OCRCVM;
ORDONNE la suspension de Paul David Azeff et de Korin David Bobrow auprès de l'OCRCVM en vertu des articles 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;
ORDONNE à Paul David Azeff et à Korin David Bobrow de cesser immédiatement de traiter avec le public en vertu de l'article 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres.

Montréal, le 23 février 2016

Michèle Rivet

Denis-Marc Gagnon

Danielle Le May

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
- 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Représentant de courtier en épargne collective

9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000000954	CHRISTIAN	ALAIN	2016-CI-1008280	Suspension	2016-02-09
2000003103	JOHN	ANASTASOPOULOS	2016-CI-1008274	Suspension	2016-02-09
2000005245	DOMINIQUE	ARSENAULT	2016-CI-1008278	Suspension	2016-02-09
2000009367	MICHAEL	AZERAD	2016-CI-1008281	Suspension	2016-02-09
2000017973	MARIO	BÉCHARD	2016-CI-1008279	Suspension	2016-02-09
2000018384	GINETTE	BÉDARD	2016-CI-1008276	Suspension	2016-02-09
2000019711	MAJELLA	BÉLAND	2016-CI-1008283	Suspension	2016-02-09
2000020031	BRIAN	BÉLANGER	2016-CI-1008275	Suspension	2016-02-09
2000025697	JULIEN	BERGERON	2016-CI-1008272	Suspension	2016-02-09
2000027409	RACHEL	BERNATCHEZ	2016-CI-1008273	Suspension	2016-02-09
2000028426	ROXANNE	BERNIER	2016-CI-1008290	Suspension	2016-02-09
2000034785	DIANE	BLANCHET	2016-CI-1008285	Suspension	2016-02-09
2000038059	SYLVAIN	BOITEAU	2016-CI-1008284	Suspension	2016-02-09
2000038362	GHISLAINE	BOIVIN	2016-CI-1008277	Suspension	2016-02-09
2000040279	ÉRIC	BORDELEAU	2016-CI-1009315	Suspension	2016-02-09
2000042543	SERGE	BOUCHARD	2016-CI-1008293	Suspension	2016-02-09
2000043962	SYLVAIN	BOUCHER	2016-CI-1008282	Suspension	2016-02-09
2000044257	DIANE	BOUDREAU	2016-CI-1008296	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000044989	ANICK	BOUFFARD	2016-CI-1008295	Suspension	2016-02-09
2000045666	LUCIE	BOULANGER	2016-CI-1008299	Suspension	2016-02-09
2000047058	PIERRE	BOURDON	2016-CI-1008291	Suspension	2016-02-09
2000048958	MARTINE	BOUTIN	2016-CI-1009316	Suspension	2016-02-09
2000051685	PIERRE	BRIEN	2016-CI-1008286	Suspension	2016-02-09
2000053335	NICOLE	GROULX-BROSSEAU	2016-CI-1008287	Suspension	2016-02-09
2000057117	BIENVENIDO	CALCETAS	2016-CI-1009314	Suspension	2016-02-09
2000057126	CONCETTA	CALDERONE	2016-CI-1008303	Suspension	2016-02-09
2000058107	FRANÇOIS	CANTIN	2016-CI-1008308	Suspension	2016-02-09
2000059044	PATRICE	CARDIN	2016-CI-1008312	Suspension	2016-02-09
2000060265	LUC	CARON	2016-CI-1008315	Suspension	2016-02-09
2000060620	RODRIGUE	CARON	2016-CI-1008320	Suspension	2016-02-09
2000060782	LINA	CARON	2016-CI-1008292	Suspension	2016-02-09
2000060853	SERGIO	CAROSELLA	2016-CI-1008289	Suspension	2016-02-09
2000061059	MICHAEL	CARPINI	2016-CI-1008322	Suspension	2016-02-09
2000061111	JEAN-GUY	CARRÉ	2016-CI-1008300	Suspension	2016-02-09
2000061736	MARIELLE	BOUTIN	2016-CI-1008294	Suspension	2016-02-09
2000061763	ALAIN	CARRIÈRE	2016-CI-1008298	Suspension	2016-02-09
2000062110	DIANE	CARRUTHERS	2016-CI-1008305	Suspension	2016-02-09
2000062174	BRIGITTE	CARTER	2016-CI-1008306	Suspension	2016-02-09
2000064109	JACQUES	CHABOT	2016-CI-1008323	Suspension	2016-02-09
2000064920	DENIS	CHAMBERLAND	2016-CI-1008314	Suspension	2016-02-09
2000066116	MICHEL	CHANTAL	2016-CI-1008310	Suspension	2016-02-09
2000066410	YVON	CHAPERON	2016-CI-1008301	Suspension	2016-02-09
2000068418	CECIL	CHARRON	2016-CI-1008333	Suspension	2016-02-09
2000070012	FANNY HUEI-FEN	CHEN	2016-CI-1008288	Suspension	2016-02-09
2000071379	JEAN-FRANÇOIS	CHOINIÈRE	2016-CI-1008334	Suspension	2016-02-09
2000072485	CRISTINA	CIAMPINI	2016-CI-1008304	Suspension	2016-02-09
2000074198	BERNARD	CLOUTIER	2016-CI-1008302	Suspension	2016-02-09
2000074562	JEAN-CLAUDE	CLOUTIER	2016-CI-1008336	Suspension	2016-02-09
2000075071	SYLVIE	CLOUTIER	2016-CI-1008307	Suspension	2016-02-09
2000075197	FRANÇOIS	CLUSIAU	2016-CI-1008343	Suspension	2016-02-09
2000076187	LÉON	COMPAGNA	2016-CI-1008354	Suspension	2016-02-09
2000077284	ALEX	CORDOVA	2016-CI-1008297	Suspension	2016-02-09
2000077364	CLAUDE	CORMIER	2016-CI-1008342	Suspension	2016-02-09
2000077462	LIONEL	CORMIER	2016-CI-1008309	Suspension	2016-02-09
2000078158	GILLES	COSSETTE	2016-CI-1009317	Suspension	2016-02-09
2000078880	CLAUDE-BERNARD	CÔTÉ	2016-CI-1008318	Suspension	2016-02-09
2000079941	LORRAINE	CÔTÉ	2016-CI-1008365	Suspension	2016-02-09
2000079987	LOUISE	CÔTÉ	2016-CI-1008350	Suspension	2016-02-09
2000081171	YVAN	CÔTÉ	2016-CI-1008317	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000081830	PAUL-HENRI	COULOMBE	2016-CI-1008311	Suspension	2016-02-09
2000082009	LORRAINE	COUPAL	2016-CI-1008313	Suspension	2016-02-09
2000082553	GERARD	COURTEAU	2016-CI-1008353	Suspension	2016-02-09
2000082991	BERNARD	COUTU	2016-CI-1008319	Suspension	2016-02-09
2000083053	MANON	COUTU	2016-CI-1008355	Suspension	2016-02-09
2000083160	BERNARD	COUTURE	2016-CI-1008321	Suspension	2016-02-09
2000083758	LUCIEN	COUTURE	2016-CI-1008362	Suspension	2016-02-09
2000084392	SONIA	COUVRETTE	2016-CI-1008337	Suspension	2016-02-09
2000085006	DANUT	CRISTEA	2016-CI-1008340	Suspension	2016-02-09
2000085033	ROYAL	CRITES	2016-CI-1008347	Suspension	2016-02-09
2000085337	DENIS	CROTEAU	2016-CI-1008356	Suspension	2016-02-09
2000086130	DENIS	CYR	2016-CI-1008344	Suspension	2016-02-09
2000088370	RÉJEAN	D'AMOURS	2016-CI-1008332	Suspension	2016-02-09
2000090553	PIERRE	DE BELLEVAL	2016-CI-1008364	Suspension	2016-02-09
2000091366	DIANE	DE MONTIGNY	2016-CI-1008372	Suspension	2016-02-09
2000091614	ANGELO	DE SANTIS	2016-CI-1008360	Suspension	2016-02-09
2000092980	DOMENICO	DELLA ROCCA	2016-CI-1008349	Suspension	2016-02-09
2000093417	CLAUDETTE	DEMERS	2016-CI-1008376	Suspension	2016-02-09
2000093499	DOMINIQUE	DEMERS	2016-CI-1008388	Suspension	2016-02-09
2000094283	DOMINIC	DENICOURT	2016-CI-1008375	Suspension	2016-02-09
2000094309	ALAIN	DENIS	2016-CI-1008368	Suspension	2016-02-09
2000096067	FRANÇOIS	DESCHAMPS	2016-CI-1008384	Suspension	2016-02-09
2000096094	JEAN-MARIE	DESCHAMPS	2016-CI-1008369	Suspension	2016-02-09
2000096138	PIERRE	DESCHAMPS	2016-CI-1008339	Suspension	2016-02-09
2000097510	MICHEL	DESILETS	2016-CI-1008341	Suspension	2016-02-09
2000098742	CHRISTINE	DESMARAIS DESMEULES-	2016-CI-1008345	Suspension	2016-02-09
2000099046	CAROLE	MUNGER	2016-CI-1008357	Suspension	2016-02-09
2000103068	YVAN	DION	2016-CI-1008316	Suspension	2016-02-09
2000103745	URBAIN	DIONNE	2016-CI-1008352	Suspension	2016-02-09
2000104593	LOUISE	DONOVAN	2016-CI-1008371	Suspension	2016-02-09
2000104655	GILLIAN	DONVITO	2016-CI-1008348	Suspension	2016-02-09
2000104664	PATRICK	DONVITO	2016-CI-1008379	Suspension	2016-02-09
2000105137	JEAN-FRANÇOIS	DORVAL	2016-CI-1008359	Suspension	2016-02-09
2000105468	JEAN	DOUCET	2016-CI-1008380	Suspension	2016-02-09
2000106733	RÉJEAN	DRAPEAU	2016-CI-1008391	Suspension	2016-02-09
2000108125	GILLES	DUBÉ	2016-CI-1008401	Suspension	2016-02-09
2000108937	ANDRÉ	DUBOIS	2016-CI-1008363	Suspension	2016-02-09
2000109936	CLAUDE	DUCEPPE	2016-CI-1008358	Suspension	2016-02-09
2000110461	LINDA	DUCHESNE	2016-CI-1008361	Suspension	2016-02-09
2000111282	JÉRÉMIE	DUFOUR	2016-CI-1008373	Suspension	2016-02-09
2000111772	DIANE	DUFOUR-TREMBLAY	2016-CI-1008406	Suspension	2016-02-09
2000113486	JEAN	DUMONT	2016-CI-1008396	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000114172	MARC	DUPLANTIE	2016-CI-1008366	Suspension	2016-02-09
2000115304	MICHEL	DUPUIS	2016-CI-1008382	Suspension	2016-02-09
2000117231	GRÉGORY	EFRAIMIDIS	2016-CI-1008351	Suspension	2016-02-09
2000117437	CATHERINE CONSTANCE	ELEMQUIES	2016-CI-1008402	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000117623	HOPE	ELLIS	2016-CI-1008370		
2000118515	PIERRE	ÉTHIER	2016-CI-1008405	Suspension	2016-02-09
2000120343	JEAN-ROBERT	FAUST	2016-CI-1008381	Suspension	2016-02-09
2000120520	FRANÇOIS	FAVREAU	2016-CI-1008398	Suspension	2016-02-09
2000122225	FRANCINE	FILLION	2016-CI-1008374	Suspension	2016-02-09
2000122332	RÉJEAN	FILLION	2016-CI-1008408	Suspension	2016-02-09
2000122467	JEAN	FIOLA	2016-CI-1008386	Suspension	2016-02-09
2000124250	MIKE	FORAND	2016-CI-1008389	Suspension	2016-02-09
2000124508	GEORGES	FORESTER	2016-CI-1008404	Suspension	2016-02-09
2000124606	FRANCE	FORGET	2016-CI-1008367	Suspension	2016-02-09
2000124786	MICHEL	FORGET	2016-CI-1008390	Suspension	2016-02-09
2000125473	MARC	FORTIER	2016-CI-1008378	Suspension	2016-02-09
2000125516	MARIO	FORTIER	2016-CI-1008409	Suspension	2016-02-09
2000127257	SANDRA	FORTIN	2016-CI-1008413	Suspension	2016-02-09
2000127596	JACQUES	FOUCAULT	2016-CI-1008387	Suspension	2016-02-09
2000128746	CHARLES	FOX	2016-CI-1008431	Suspension	2016-02-09
2000129353	SYLVIE	FRASER	2016-CI-1008377	Suspension	2016-02-09
2000132367	STEEVE	GAGNÉ	2016-CI-1008326	Suspension	2016-02-09
2000135140	PAUL	GAGNON	2016-CI-1008394	Suspension	2016-02-09
2000136256	MARK	GALLAGHER	2016-CI-1008385	Suspension	2016-02-09
2000136764	NAT	GAMPEL	2016-CI-1008383	Suspension	2016-02-09
2000138334	JEAN-PIERRE	GAUDET GAUDETTE-	2016-CI-1008393	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000138487	GINETTE	BRADETTE	2016-CI-1008399		
2000139084	LOUISE	GAUDREAU	2016-CI-1008392	Suspension	2016-02-09
2000139477	ANDRÉ RENÉ	GAUTHIER	2016-CI-1008325	Suspension	2016-02-09
2000140704	MICHEL	GAUTHIER	2016-CI-1008439	Suspension	2016-02-09
2000142659	SYLVIE	GENDRON	2016-CI-1008403	Suspension	2016-02-09
2000142819	CLÉMENT	GENEST	2016-CI-1008407	Suspension	2016-02-09
2000142873	JEAN-PAUL	GENEST	2016-CI-1008400	Suspension	2016-02-09
2000144274	DANIELLE	GIBEAU	2016-CI-1008426	Suspension	2016-02-09
2000147084	LINDA	GIRARD	2016-CI-1008324	Suspension	2016-02-09
2000149705	DONALD	GOLDBERG	2016-CI-1008395	Suspension	2016-02-09
2000150266	GEORGES	GOSSELIN	2016-CI-1008414	Suspension	2016-02-09
2000150836	STEPHANE	GOSSELIN	2016-CI-1008397	Suspension	2016-02-09
2000151345	BENOÎT	GOULET	2016-CI-1008411	Suspension	2016-02-09
2000151611	MONIQUE	GAGNON-GOULET	2016-CI-1008412	Suspension	2016-02-09
2000152870	YVES	GRATTON	2016-CI-1008433	Suspension	2016-02-09
2000155699	MICHÈLE	GRONDIN	2016-CI-1008415	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000156858	CLÉMENT	GUÉRARD	2016-CI-1008410	Suspension	2016-02-09
2000159935	BRUNO	HALLÉ	2016-CI-1008424	Suspension	2016-02-09
2000161414	MARTIN	HARDY	2016-CI-1008416	Suspension	2016-02-09
2000161762	JOHANNE	HARTON	2016-CI-1008418	Suspension	2016-02-09
2000162002	LOUISE	HARVEY	2016-CI-1008420	Suspension	2016-02-09
2000163047	PATRICE	HÉBERT	2016-CI-1008434	Suspension	2016-02-09
2000163207	NICOLE	HEGARTY	2016-CI-1008425	Suspension	2016-02-09
2000164581	NELSON	HODGE	2016-CI-1008437	Suspension	2016-02-09
2000165009	IRÈNE	HORNEZ	2016-CI-1008417	Suspension	2016-02-09
2000165036	YVON	HORTH	2016-CI-1009562	Suspension	2016-02-09
2000165269	GILLES	HOUDE	2016-CI-1009318	Suspension	2016-02-09
2000165429	MICHEL	HOUDE	2016-CI-1008422	Suspension	2016-02-09
2000165955	NANCY	HOULE	2016-CI-1008421	Suspension	2016-02-09
2000166008	RENÉ	HOULE	2016-CI-1008428	Suspension	2016-02-09
2000167613	PATRICK	HUREAU	2016-CI-1008430	Suspension	2016-02-09
2000168186	MANON	IMBEAULT	2016-CI-1008327	Suspension	2016-02-09
2000169924	ALAIN	JASMIN	2016-CI-1008432	Suspension	2016-02-09
2000170878	DANIEL	JETTÉ	2016-CI-1008435	Suspension	2016-02-09
2000173367	RODRIGUE	JULIEN	2016-CI-1008452	Suspension	2016-02-09
2000178013	GHISLAIN	LABONTÉ	2016-CI-1008451	Suspension	2016-02-09
2000178807	SYLVAIN	LABRIE	2016-CI-1008454	Suspension	2016-02-09
2000179780	JEAN-LUC	LACHANCE	2016-CI-1008331	Suspension	2016-02-09
2000180493	JOCELYNE	LACHAPELLE	2016-CI-1008429	Suspension	2016-02-09
2000182623	MICHEL	LAFLEUR	2016-CI-1009322	Suspension	2016-02-09
2000184738	SERGE	LAHAIE	2016-CI-1008423	Suspension	2016-02-09
2000190758	MARIO	LANGLAIS	2016-CI-1009426	Suspension	2016-02-09
2000191837	GINETTE	LANTHIER	2016-CI-1008458	Suspension	2016-02-09
2000192140	BENOÎT	LAPERRIÈRE	2016-CI-1008427	Suspension	2016-02-09
2000194102	JOHANNE	BASTIEN	2016-CI-1008329	Suspension	2016-02-09
2000195129	MARC	LARIVIÈRE	2016-CI-1008466	Suspension	2016-02-09
2000195673	BERNARD	LAROCHELLE	2016-CI-1008459	Suspension	2016-02-09
2000196315	ROLAND	LAROCQUE	2016-CI-1008462	Suspension	2016-02-09
2000197635	PIERRE	LATREILLE	2016-CI-1008438	Suspension	2016-02-09
2000198420	ROBERT	LAURIN	2016-CI-1008328	Suspension	2016-02-09
2000199802	JOHANNE	LAVIGNE	2016-CI-1008461	Suspension	2016-02-09
2000201130	JOHANNE	LAVOIE	2016-CI-1008463	Suspension	2016-02-09
2000202362	JEAN	LE COMTE	2016-CI-1008465	Suspension	2016-02-09
2000202442	SOPHIE	LE GUERRIER	2016-CI-1008464	Suspension	2016-02-09
2000202843	JULIEN	LEBEL	2016-CI-1008471	Suspension	2016-02-09
2000204306	ALAIN	LEBLOND	2016-CI-1008473	Suspension	2016-02-09
2000205314	JACQUES	LECLERC	2016-CI-1008474	Suspension	2016-02-09
2000205323	JACQUES	LECLERC	2016-CI-1008436	Suspension	2016-02-09
2000208160	PIERRE	LEFEBVRE	2016-CI-1008481	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000208534	MURIELLE	LEFEBVRE-HÉBERT	2016-CI-1008456	Suspension	2016-02-09
2000208776	YVES	LEFRANÇOIS	2016-CI-1008453	Suspension	2016-02-09
2000208785	CHRISTIANE	MORIN-LEFRANÇOIS	2016-CI-1008477	Suspension	2016-02-09
2000212422	PIERRE	LEMIRE	2016-CI-1008469	Suspension	2016-02-09
2000212636	JACQUES	LEMYEUX	2016-CI-1009319	Suspension	2016-02-09
2000213289	PIER	LEPAGE	2016-CI-1008468	Suspension	2016-02-09
2000214046	ANDRE	L'ESPERANCE	2016-CI-1008335	Suspension	2016-02-09
2000216053	CLAUDE	LEVASSEUR	2016-CI-1008346	Suspension	2016-02-09
2000216605	BENOÎT	LÉVESQUE	2016-CI-1008484	Suspension	2016-02-09
2000217784	PIERRE-PAUL	LEVESQUE	2016-CI-1008480	Suspension	2016-02-09
2000218603	JIE RU	LI	2016-CI-1008475	Suspension	2016-02-09
2000219130	CHRISTIAN	LITALIEN	2016-CI-1008455	Suspension	2016-02-09
2000222849	JEAN-PIERRE	MAGNAN	2016-CI-1008506	Suspension	2016-02-09
2000225436	GILBERT	MALTAIS	2016-CI-1008507	Suspension	2016-02-09
2000225597	SOLANGE	MALTAIS	2016-CI-1008478	Suspension	2016-02-09
2000226756	ROGER	MARCHAND	2016-CI-1008479	Suspension	2016-02-09
2000229272	ANDRÉ	MARTEL	2016-CI-1008460	Suspension	2016-02-09
2000229478	DANY	MARTEL	2016-CI-1008419	Suspension	2016-02-09
2000230402	GHISLAIN	MARTIN	2016-CI-1008516	Suspension	2016-02-09
2000230670	LUCIE	MARTIN	2016-CI-1008457	Suspension	2016-02-09
2000233668	MINDY	MAYMAN	2016-CI-1008467	Suspension	2016-02-09
2000235229	CAROLE	MEDEIROS	2016-CI-1008522	Suspension	2016-02-09
2000235862	CLAUDE	MÉNARD	2016-CI-1008511	Suspension	2016-02-09
2000235871	CLAUDE	MÉNARD	2016-CI-1008519	Suspension	2016-02-09
2000236344	PAUL-ANDRÉ	MÉNARD	2016-CI-1008441	Suspension	2016-02-09
2000237691	PAUL JR	MESSIER	2016-CI-1008470	Suspension	2016-02-09
2000237815	FRANÇOIS	MÉTHOT	2016-CI-1008523	Suspension	2016-02-09
2000238397	DENIS	MICHAUD	2016-CI-1008330	Suspension	2016-02-09
2000238574	LINDA	MICHAUD	2016-CI-1008472	Suspension	2016-02-09
2000241089	JOSÉE	MONASTESSE	2016-CI-1008338	Suspension	2016-02-09
2000241347	NATHALIE	MONETTE	2016-CI-1008533	Suspension	2016-02-09
2000241855	SAMUEL	MONTESI	2016-CI-1008549	Suspension	2016-02-09
2000243531	MARCO	MORETTI	2016-CI-1008509	Suspension	2016-02-09
2000244193	FRANÇOIS	MORIN	2016-CI-1008517	Suspension	2016-02-09
2000244228	GASTON	MORIN	2016-CI-1008482	Suspension	2016-02-09
2000245726	JULIE	MORISSETTE	2016-CI-1008483	Suspension	2016-02-09
2000245824	MICHEL	MORRISSETTE	2016-CI-1008520	Suspension	2016-02-09
2000246592	MAGUY	MOURAD	2016-CI-1008510	Suspension	2016-02-09
2000248037	JULIE	NADEAU	2016-CI-1008508	Suspension	2016-02-09
2000249027	STEVEN	NASRA	2016-CI-1008531	Suspension	2016-02-09
2000250434	ALAIN	NICOL	2016-CI-1008521	Suspension	2016-02-09
2000251335	ANDRÉ	NOLIN	2016-CI-1008534	Suspension	2016-02-09
2000251834	JEAN-GUY	NORMANDIN	2016-CI-1008550	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000252566	JENNY	ONG	2016-CI-1008525	Suspension	2016-02-09
2000253315	GILLES	OUELLET	2016-CI-1009581	Suspension	2016-02-09
2000255983	LAURA	SCARANGELLA	2016-CI-1008513	Suspension	2016-02-09
2000256367	CLAUDE	PAPASIAN	2016-CI-1008544	Suspension	2016-02-09
2000258944	MONIQUE	CLAIR	2016-CI-1008512	Suspension	2016-02-09
2000259328	DIANE	PARÉ	2016-CI-1008514	Suspension	2016-02-09
2000265160	SALVATORE	PENNACCHIO	2016-CI-1008518	Suspension	2016-02-09
2000265785	FRÉDÉRIC	PERMAN	2016-CI-1008528	Suspension	2016-02-09
2000266748	SYLVIE	PERREAULT	2016-CI-1008515	Suspension	2016-02-09
2000266882	MARC	PERRIER	2016-CI-1008530	Suspension	2016-02-09
2000267024	CAROLLE	PERRON	2016-CI-1008440	Suspension	2016-02-09
2000274212	RACHEL	POIRIER	2016-CI-1008524	Suspension	2016-02-09
2000275685	DANYE	POTVIN	2016-CI-1008542	Suspension	2016-02-09
2000276559	JEFF	POULIN	2016-CI-1008527	Suspension	2016-02-09
2000277996	LUCE	PRÉFONTAINE	2016-CI-1008529	Suspension	2016-02-09
		QUINTANA		Suspension	2016-02-09
2000281534	RICARDO	ESPINOZA	2016-CI-1008540		
2000282212	HELENE	RACINE	2016-CI-1008566	Suspension	2016-02-09
2000282560	DOMINIQUE	RAE	2016-CI-1008526	Suspension	2016-02-09
2000282882	MICHEL	RAINVILLE	2016-CI-1008442	Suspension	2016-02-09
2000283907	ROBIN	RATTHE	2016-CI-1008532	Suspension	2016-02-09
2000283943	GERRY	RAVEN	2016-CI-1008545	Suspension	2016-02-09
2000284693	JACQUES	RAYNAULT	2016-CI-1008535	Suspension	2016-02-09
2000284942	JOSÉE	REGIMBALD	2016-CI-1009321	Suspension	2016-02-09
2000285282	ANNE-MARIE	RÉMILLARD	2016-CI-1008547	Suspension	2016-02-09
2000285317	GILLES	RÉMILLARD	2016-CI-1008446	Suspension	2016-02-09
2000287299	JACQUES	RICHARD	2016-CI-1008572	Suspension	2016-02-09
2000289171	JOHN	RIPCHENSKY	2016-CI-1008538	Suspension	2016-02-09
2000289830	RAYMOND	RIVEST	2016-CI-1008443	Suspension	2016-02-09
2000289992	ELENA	RIZZUTO	2016-CI-1008536	Suspension	2016-02-09
2000291685	MADONE	ROBINSON	2016-CI-1008551	Suspension	2016-02-09
2000296225	MICHEL	ROUSSEL	2016-CI-1008575	Suspension	2016-02-09
2000297331	DIANE	ROY	2016-CI-1008537	Suspension	2016-02-09
2000297411	FLORENCE	ROY	2016-CI-1008445	Suspension	2016-02-09
2000300648	EMAD	SAAD	2016-CI-1008444	Suspension	2016-02-09
2000301040	MORTON	SACKS	2016-CI-1008539	Suspension	2016-02-09
	JEAN-			Suspension	
2000301816	FRANÇOIS	SALVAIL	2016-CI-1009326		2016-02-09
2000302003	ANGELA	SAMRA	2016-CI-1008559	Suspension	2016-02-09
2000303841	ALAIN	SAUVÉ	2016-CI-1008583	Suspension	2016-02-09
2000303887	CLAUDE	SAUVÉ	2016-CI-1008561	Suspension	2016-02-09
2000304118	RICHARD	SAUVÉ	2016-CI-1008541	Suspension	2016-02-09
2000308178	JOSEPH	SHEMESH	2016-CI-1008577	Suspension	2016-02-09
2000309480	JACQUES	SIMARD	2016-CI-1009325	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000310049	RICHARD	SIMARD	2016-CI-1009329	Suspension	2016-02-09
2000312635	MICHEL	SPENARD	2016-CI-1008543	Suspension	2016-02-09
2000313180	SCOTT	STANISLAUS	2016-CI-1008563	Suspension	2016-02-09
2000313304	BRUNO	STARNINO	2016-CI-1008560	Suspension	2016-02-09
2000313670	ANDRÉ	STE-MARIE	2016-CI-1008582	Suspension	2016-02-09
2000313830	SYD	STEPNER	2016-CI-1008546	Suspension	2016-02-09
2000316917	ANTONIO	STRATI	2016-CI-1008567	Suspension	2016-02-09
2000317765	LINDA	SYLVESTRE	2016-CI-1008595	Suspension	2016-02-09
2000320555	ANSELME	TCHAMSSIK	2016-CI-1008489	Suspension	2016-02-09
2000320591	MARTIN	TCHERNOFF	2016-CI-1008564	Suspension	2016-02-09
2000320813	ROBERT B.	TELLIER	2016-CI-1008449	Suspension	2016-02-09
2000321171	GUY	TESSIER	2016-CI-1008568	Suspension	2016-02-09
2000323829	ANDRÉ-JEAN	THIBAUT	2016-CI-1008548	Suspension	2016-02-09
2000326274	DEMETRIO	TOMASINO	2016-CI-1008580	Suspension	2016-02-09
2000326602	SIMON	TOUCHETTE	2016-CI-1008593	Suspension	2016-02-09
2000331491	ROGER	TREMBLAY	2016-CI-1008569	Suspension	2016-02-09
2000331614	SERGE	TREMBLAY	2016-CI-1009320	Suspension	2016-02-09
2000332105	LUC	TREMBLAY	2016-CI-1008585	Suspension	2016-02-09
2000332711	ARTURO	TRIDICO	2016-CI-1008581	Suspension	2016-02-09
2000334078	PANAGIOTIS	TSAKIRIS	2016-CI-1008591	Suspension	2016-02-09
2000335488	JUDITH	TURMEL	2016-CI-1008447	Suspension	2016-02-09
2000337066	LÉO	VAILLANCOURT	2016-CI-1008601	Suspension	2016-02-09
2000339199	ALAIN C	VEILLETTE	2016-CI-1008596	Suspension	2016-02-09
2000341471	JOSÉE	VEZINA	2016-CI-1008600	Suspension	2016-02-09
2000341998	MARTIN	VIAU	2016-CI-1008610	Suspension	2016-02-09
2000343745	JOHN	VINCELLI	2016-CI-1008562	Suspension	2016-02-09
2000344879	COLIN	WALKER	2016-CI-1008448	Suspension	2016-02-09
2000346984	LARRY	YANAKIS	2016-CI-1008565	Suspension	2016-02-09
2000347858	BACHIR MARIE-	ZARIFEH	2016-CI-1008450	Suspension	2016-02-09
2000348447	CLAUDE	BAZINET	2016-CI-1009328	Suspension	2016-02-09
2000351806	RICHARD	LACHAPELLE	2016-CI-1008490	Suspension	2016-02-09
2000353163	LOUISE	DESROCHERS	2016-CI-1008476	Suspension	2016-02-09
2000356222	PIERRE	KURELLO	2016-CI-1008605	Suspension	2016-02-09
2000357418	JEAN-MICHEL	HOUDE	2016-CI-1008599	Suspension	2016-02-09
2000364785	ÉRIC	ARBOUR	2016-CI-1008611	Suspension	2016-02-09
2000365454	SAMUEL	KLODA	2016-CI-1008604	Suspension	2016-02-09
2000373882	CHANTAL	DUMAS	2016-CI-1008485	Suspension	2016-02-09
2000395528	MANON	VIGER	2016-CI-1008486	Suspension	2016-02-09
2000413152	SOPHIE	COTE	2016-CI-1008571	Suspension	2016-02-09
2000413900	JULIEN	BOULAY	2016-CI-1008606	Suspension	2016-02-09
2000414393	ALAIN	DELISLE	2016-CI-1008576	Suspension	2016-02-09
2000414428	MADELEINE	CHALIFOUX	2016-CI-1008574	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000414990	DANIELLE	FLAMAND	2016-CI-1008615	Suspension	2016-02-09
2000415846	SYLVAIN	DESJARDINS	2016-CI-1008586	Suspension	2016-02-09
2000416195	MARIE-DIANE	DESLAURIERS	2016-CI-1009323	Suspension	2016-02-09
2000416453	GENEVIÈVE	BRIEN	2016-CI-1008579	Suspension	2016-02-09
2000423114	JEAN-CLAUDE	LONGTIN	2016-CI-1008634	Suspension	2016-02-09
2000429412	DIANE JEAN-	PATRY	2016-CI-1008584	Suspension	2016-02-09
2000437298	FRANÇOIS	THIFFAULT	2016-CI-1008588	Suspension	2016-02-09
2000440131	MARYSE	DESFOSSÉS	2016-CI-1008592	Suspension	2016-02-09
2000441906	MARJOLAINE	DESBIENS	2016-CI-1008612	Suspension	2016-02-09
2000449944	DANIELLE	NICOLAS	2016-CI-1008597	Suspension	2016-02-09
2000450030	ETHIAN	DOMBAWELA	2016-CI-1008573	Suspension	2016-02-09
2000454955	JANIQUE	PROULX	2016-CI-1008594	Suspension	2016-02-09
2000460831	MARK	MCDERMID	2016-CI-1008587	Suspension	2016-02-09
2000463106	ANDRÉE	ROBERT	2016-CI-1008589	Suspension	2016-02-09
2000467638	ROBERT	L'ABBÉ	2016-CI-1008629	Suspension	2016-02-09
2000472873	JOËL	PLOUFFE	2016-CI-1008488	Suspension	2016-02-09
2000479563	SOPHIE	LAPIERRE	2016-CI-1008607	Suspension	2016-02-09
2000479812	PASCAL	MASSICOTTE	2016-CI-1008630	Suspension	2016-02-09
2000485002	GUY	PROVENCHER	2016-CI-1008590	Suspension	2016-02-09
2000485805	ANNICK	CORBEIL	2016-CI-1008603	Suspension	2016-02-09
2000487670	ROBERTO	GALASSI	2016-CI-1008494	Suspension	2016-02-09
2000489302	LYNNE CHARLES	BOURDAGES	2016-CI-1008624	Suspension	2016-02-09
2000502261	BRYAN	CYR	2016-CI-1008487	Suspension	2016-02-09
2000502582	ÉRIK	LAROSE	2016-CI-1009324	Suspension	2016-02-09
2000507596	SANDRA	CASIMIR	2016-CI-1008491	Suspension	2016-02-09
2000511885	YANNICK	AMAR	2016-CI-1008598	Suspension	2016-02-09
2000513543	JULIE	QUENNEVILLE	2016-CI-1008602	Suspension	2016-02-09
2000514560	PIERRE	CHAREST	2016-CI-1008635	Suspension	2016-02-09
2000515266	GHISLAIN JEAN-	CÔTÉ	2016-CI-1009335	Suspension	2016-02-09
2000517825	FRANÇOIS	BOURGEOIS	2016-CI-1008618	Suspension	2016-02-09
2000519896	SYLVIE	CARLOS	2016-CI-1008620	Suspension	2016-02-09
2000521464	DIONYSIOS	VELLOPOULOS	2016-CI-1008623	Suspension	2016-02-09
2000523346	FRANCINE	NAUD	2016-CI-1008633	Suspension	2016-02-09
2000524318	FADI	AKIKI	2016-CI-1008492	Suspension	2016-02-09
2000524700	ROBIN-PIERRE	CAYER-RICHARD	2016-CI-1008617	Suspension	2016-02-09
2000527663	MARC-ANDRÉ	FAIRFIELD	2016-CI-1008498	Suspension	2016-02-09
2000528993	GREGORY	DELLER	2016-CI-1008614	Suspension	2016-02-09
2000530329	RÉJEAN	CÔTÉ	2016-CI-1008608	Suspension	2016-02-09
2000530515	DINO	ANGELINI	2016-CI-1008619	Suspension	2016-02-09
2000533521	CAROLE	COTE	2016-CI-1008616	Suspension	2016-02-09
2000534272	GASTON	MAILLOUX	2016-CI-1008626	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000537929	ERIK	BRODEUR	2016-CI-1008613	Suspension	2016-02-09
2000540103	LYNE	POTVIN	2016-CI-1008609	Suspension	2016-02-09
2000540915	NICOLAS	GERVAIS	2016-CI-1008627	Suspension	2016-02-09
2000541718	MARC-ANDRÉ	DALLA	2016-CI-1008493	Suspension	2016-02-09
2000549596	NATHALIE	DEMERS	2016-CI-1008631	Suspension	2016-02-09
2000551163	ARISTER	GUTIERREZ URBINA	2016-CI-1008641	Suspension	2016-02-09
2000551234	LYNE	FULLUM	2016-CI-1008622	Suspension	2016-02-09
2000552313	SUZANNE	MOREIRA	2016-CI-1008625	Suspension	2016-02-09
2000556275	MARTIN	GUÉNETTE	2016-CI-1008621	Suspension	2016-02-09
2000556364	ELISA	CHOCRON	2016-CI-1008640	Suspension	2016-02-09
2000557032	MATHIEU	CHATELOIS	2016-CI-1009580	Suspension	2016-02-09
2000557292	DIANE	ROY	2016-CI-1008503	Suspension	2016-02-09
2000558200	HUGUES	BOURSIQUOT	2016-CI-1008495	Suspension	2016-02-09
2000559245	GABRIELA	CALINESCU	2016-CI-1008646	Suspension	2016-02-09
2000559913	MARCIA	GURMAN	2016-CI-1008667	Suspension	2016-02-09
2000560750	TAREK	SAYEGH	2016-CI-1008497	Suspension	2016-02-09
2000560956	VIORICA	POPESCU	2016-CI-1008636	Suspension	2016-02-09
2000561562	MANON	LACHAINE	2016-CI-1008658	Suspension	2016-02-09
2000564863	WILLIAM	KACOGO	2016-CI-1008657	Suspension	2016-02-09
2000568538	RICHARD	HANNA	2016-CI-1008638	Suspension	2016-02-09
2000570008	JENNY	KING	2016-CI-1008628	Suspension	2016-02-09
2000571258	BENOIT	PICARD	2016-CI-1008496	Suspension	2016-02-09
2000572239	HEATHER	BORRELLI	2016-CI-1008643	Suspension	2016-02-09
2000573737	GEOFFREY	WHITFORD	2016-CI-1008637	Suspension	2016-02-09
2000574442	KATHY	ARGALL	2016-CI-1008632	Suspension	2016-02-09
2000575995	DANIEL	TESSIER	2016-CI-1009332	Suspension	2016-02-09
2000588044	NANCY	PARE	2016-CI-1008639	Suspension	2016-02-09
2000595250	MARC	ROY	2016-CI-1008679	Suspension	2016-02-09
2000599559	ANNE	MARCHAND	2016-CI-1008642	Suspension	2016-02-09
2000606587	STEPHEN	ROESKE	2016-CI-1008500	Suspension	2016-02-09
2000619314	MARY	DRAGAZIS	2016-CI-1008647	Suspension	2016-02-09
2000619886	ALAIN	GAUTHIER	2016-CI-1008660	Suspension	2016-02-09
2000622168	STANISLAS	MARTELL	2016-CI-1008665	Suspension	2016-02-09
2000625450	CHRISTIAN	BASSONG	2016-CI-1008502	Suspension	2016-02-09
2000626306	GEORGE	SITARAS	2016-CI-1008505	Suspension	2016-02-09
2000628509	KHALID	EL ADLANI	2016-CI-1008644	Suspension	2016-02-09
2000632433	ROBERT	PICHETTE	2016-CI-1008678	Suspension	2016-02-09
2000634994	MARCEL	DUFORT	2016-CI-1008648	Suspension	2016-02-09
2000636545	SHICHENG	DONG	2016-CI-1008669	Suspension	2016-02-09
2000636992	MARTINE	LAPORTE	2016-CI-1008501	Suspension	2016-02-09
2000638311	JOËLLE	LACHAINE	2016-CI-1008682	Suspension	2016-02-09
2000642896	MARIO	LACHANCE	2016-CI-1008499	Suspension	2016-02-09
2000644322	ISABELLE	BOUDREAU	2016-CI-1008645	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000645508	CHIHÉB	CHARFI	2016-CI-1008675	Suspension	2016-02-09
2000647267	ANTONIA	DI FLORIO	2016-CI-1008649	Suspension	2016-02-09
2000648248	ANNA	DERDA	2016-CI-1008656	Suspension	2016-02-09
2000649719	LINDA	GUERNON	2016-CI-1008654	Suspension	2016-02-09
2000650154	VIVIANE	SROUJI	2016-CI-1008655	Suspension	2016-02-09
2000651117	STÉPHANE	BOLDUC	2016-CI-1008683	Suspension	2016-02-09
2000651411	PATRICK	DEROY	2016-CI-1008652	Suspension	2016-02-09
2000651705	ALEXANDRE	BELANGER	2016-CI-1008651	Suspension	2016-02-09
2000652722	JOCELYNE	CLOUTIER	2016-CI-1008663	Suspension	2016-02-09
2000653954	MICHELE	FORGIONE	2016-CI-1008504	Suspension	2016-02-09
2000656915	ROXANE	MARION	2016-CI-1008689	Suspension	2016-02-09
2000664069	SOUSI	BERBERIAN	2016-CI-1008650	Suspension	2016-02-09
2000665718	HARRY	STERGIOPOULOS	2016-CI-1008693	Suspension	2016-02-09
2000668181	ROBERT	MOORE	2016-CI-1008681	Suspension	2016-02-09
2000668797	VALÉRIE	CANTIN	2016-CI-1008686	Suspension	2016-02-09
2000670285	ROLF	NORMANDIN	2016-CI-1008662	Suspension	2016-02-09
2000671140	MANON	BOUCHARD	2016-CI-1008668	Suspension	2016-02-09
2000673317	PERLEXEL PARNELL-	LADORES	2016-CI-1008653	Suspension	2016-02-09
2000674824	ADLER	JACOB	2016-CI-1008680	Suspension	2016-02-09
2000675351	CARMEN	COSSETTE	2016-CI-1008735	Suspension	2016-02-09
2000676109	NATASHA	LABONTÉ	2016-CI-1008725	Suspension	2016-02-09
2000676797	DANIELLE	PERREAULT	2016-CI-1008659	Suspension	2016-02-09
2000682691	JOB MARIE-	ARISTE	2016-CI-1008714	Suspension	2016-02-09
2000684528	CLAUDE	FORTIN	2016-CI-1008670	Suspension	2016-02-09
2000691119	MARK	BAKISH	2016-CI-1008666	Suspension	2016-02-09
2000696365	SUSAN	ISNOR	2016-CI-1008687	Suspension	2016-02-09
2000696515	TAHNYA	PARACHUK	2016-CI-1008676	Suspension	2016-02-09
2000696659	BOPHA	SARATH	2016-CI-1008661	Suspension	2016-02-09
2000696873	GHYSLAIN	LECLERC	2016-CI-1008690	Suspension	2016-02-09
2000698425	CAROLINE	PROULX	2016-CI-1008671	Suspension	2016-02-09
2000700323	ANTHONY	D'URSO	2016-CI-1008685	Suspension	2016-02-09
2000701037	DIANE	THÉRIAULT	2016-CI-1008711	Suspension	2016-02-09
2000702009	NATHALIE	CHOLETTE	2016-CI-1008692	Suspension	2016-02-09
2000703963	JULIE	BOMBARDIER	2016-CI-1008724	Suspension	2016-02-09
2000704935	NATHALIE	IM	2016-CI-1008708	Suspension	2016-02-09
2000705453	SYLVIE	BRISEBOIS	2016-CI-1008674	Suspension	2016-02-09
2000705676	ALEXANDRE	MITCHELL	2016-CI-1008553	Suspension	2016-02-09
2000705774	JOCELYNE	HANACHIAN	2016-CI-1008721	Suspension	2016-02-09
2000706826	JULIE	DELISLE	2016-CI-1008736	Suspension	2016-02-09
2000708101	VALÉRIE	SOLANGE	2016-CI-1008673	Suspension	2016-02-09
2000709217	QUAN	LE	2016-CI-1009425	Suspension	2016-02-09
2000710358	MARJORIE	BÉLANGER	2016-CI-1008707	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000712187	MICHEL	PAQUETTE	2016-CI-1008664	Suspension	2016-02-09
2000712775	NAGHMEH	SABET	2016-CI-1008672	Suspension	2016-02-09
2000714470	DONALD	WHEATON	2016-CI-1008722	Suspension	2016-02-09
2000717725	JEAN-MARC	L'ABBE	2016-CI-1008734	Suspension	2016-02-09
2000718494	NANCY	SEABORN	2016-CI-1008745	Suspension	2016-02-09
2000722620	ERIC	PAQUET	2016-CI-1008727	Suspension	2016-02-09
2000723816	CINDY	DAVID	2016-CI-1008720	Suspension	2016-02-09
2000724879	VÉRONIK	CHAREST	2016-CI-1008730	Suspension	2016-02-09
2000728884	DENIS	DESCHÊNES	2016-CI-1008733	Suspension	2016-02-09
2000729339	KIRK	WRINN	2016-CI-1008744	Suspension	2016-02-09
2000729570	FARIDA	IKHELEFHOUM	2016-CI-1008737	Suspension	2016-02-09
2000731380	FRANÇOIS	PELLERIN	2016-CI-1008684	Suspension	2016-02-09
2000731923	JACQUELINE	SHEA	2016-CI-1008742	Suspension	2016-02-09
2000731969	CIMON	PLANTE	2016-CI-1009583	Suspension	2016-02-09
2000733217	BRENDA	RENTELN	2016-CI-1008677	Suspension	2016-02-09
2000741244	SYLVIE	RIOUX	2016-CI-1008691	Suspension	2016-02-09
2000741912	SUZANNE	DURIVAGE	2016-CI-1008747	Suspension	2016-02-09
2000742341	MARC	STEIN	2016-CI-1008688	Suspension	2016-02-09
2000742706	JOHANNE	LEPAGE	2016-CI-1008709	Suspension	2016-02-09
2000742939	ISABELLE	GAGNON	2016-CI-1008552	Suspension	2016-02-09
2000746677	CHARLES	LEROUX	2016-CI-1008554	Suspension	2016-02-09
2000748112	YANNICK	JETTÉ	2016-CI-1008749	Suspension	2016-02-09
2000749193	SAAD	IGHIT	2016-CI-1008694	Suspension	2016-02-09
2000749727	OCTAVE	TETIALI	2016-CI-1008710	Suspension	2016-02-09
2000750000	MICHEL	LEFRANÇOIS	2016-CI-1008751	Suspension	2016-02-09
2000750448	NATALIA THAI THIEN-	KATAYEVA	2016-CI-1008764	Suspension	2016-02-09
2000752918	VAN	TRAN	2016-CI-1008695	Suspension	2016-02-09
2000755979	PHILIPPE	COULOMBE	2016-CI-1008555	Suspension	2016-02-09
2000763602	PAUL	BERTRAND	2016-CI-1008760	Suspension	2016-02-09
2000765138	KARL	MAISONNEUVE	2016-CI-1008558	Suspension	2016-02-09
2000765307	JANICK	FORTIN	2016-CI-1008712	Suspension	2016-02-09
2000774066	ERIC	LAVOIE	2016-CI-1008713	Suspension	2016-02-09
2000775136	SCOTT	MOORE	2016-CI-1008728	Suspension	2016-02-09
2000776313	KATY	COULOMBE	2016-CI-1008706	Suspension	2016-02-09
2000779196	ALINE	AKZAM	2016-CI-1008718	Suspension	2016-02-09
2000780816	JOCELYN	DUMAY	2016-CI-1008731	Suspension	2016-02-09
2000784279	DOMINIC	FOURNIER	2016-CI-1008766	Suspension	2016-02-09
2000786008	JOHANNE	NGUYEN	2016-CI-1008740	Suspension	2016-02-09
2000786981	CHRISTIAN	GELINAS	2016-CI-1008767	Suspension	2016-02-09
2000787089	FRÉDÉRIC	GAGNÉ	2016-CI-1008578	Suspension	2016-02-09
2000788373	SUZANNE	CÔTÉ	2016-CI-1008754	Suspension	2016-02-09
2000792661	GINETTE	GENTILCORE SAULNIER	2016-CI-1008759	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000802213	EDLIN	DENIS	2016-CI-1008717	Suspension	2016-02-09
2000803579	CAROLINE	DURAND	2016-CI-1008739	Suspension	2016-02-09
2000805112	LISETTE	GAGNON	2016-CI-1008756	Suspension	2016-02-09
2000808789	CATHERINE	DÉCARIE	2016-CI-1008750	Suspension	2016-02-09
2000812248	LEE	RODRIGUEZ	2016-CI-1008758	Suspension	2016-02-09
2000812284	STEPHEN	SHERWIN	2016-CI-1008557	Suspension	2016-02-09
2000812756	EDISON	LEGISLADOR	2016-CI-1008726	Suspension	2016-02-09
2000814120	GURUDUTH	GOBIN	2016-CI-1008761	Suspension	2016-02-09
2000814745	ISABELLE	HÉBERT	2016-CI-1008719	Suspension	2016-02-09
2000818126	CYNTHIA	BEAULIEU	2016-CI-1008748	Suspension	2016-02-09
2000820729	KATHLEEN	LAMOUREUX	2016-CI-1008746	Suspension	2016-02-09
2000825136	HUGO	DESROSIERS	2016-CI-1008871	Suspension	2016-02-09
2000825154	MARIE-ISABELLE	RHÉAUME	2016-CI-1008715	Suspension	2016-02-09
2000825485	MARIE-CHRISTINE	ST-YVES	2016-CI-1008757	Suspension	2016-02-09
2000827875	RUBEN	FÉVRIER	2016-CI-1008729	Suspension	2016-02-09
2000835410	LYNDA	MALETTE	2016-CI-1009330	Suspension	2016-02-09
2000835438	STEPHANIE	DESPRES	2016-CI-1008732	Suspension	2016-02-09
2000840306	SEAN	SEALES	2016-CI-1008738	Suspension	2016-02-09
2000844035	MARYSE	HAMEL	2016-CI-1008872	Suspension	2016-02-09
2000844259	MICHEL	LAVOIE	2016-CI-1008698	Suspension	2016-02-09
2000844598	JOCELYNE	JOSEPH	2016-CI-1009340	Suspension	2016-02-09
2000844829	RICHARD	CYR	2016-CI-1008743	Suspension	2016-02-09
2000846809	JOHANNE	SLUNDER	2016-CI-1008878	Suspension	2016-02-09
2000847746	SYLVIE	LANDRY	2016-CI-1008741	Suspension	2016-02-09
2000849897	SHIRLEY	MCCARTHY	2016-CI-1008763	Suspension	2016-02-09
2000850232	ELENA	CATANIA	2016-CI-1008876	Suspension	2016-02-09
2000850321	VALÉRIE	MARQUIS	2016-CI-1008556	Suspension	2016-02-09
2000852793	RANDA ANNE	BADAoui	2016-CI-1008755	Suspension	2016-02-09
2000855166	SYLVAIN	CHOQUETTE	2016-CI-1009327	Suspension	2016-02-09
2000857002	HECSY	NUNEZ IRIARTE	2016-CI-1008881	Suspension	2016-02-09
2000857244	ABDELLAH	BOURBEL	2016-CI-1008883	Suspension	2016-02-09
2000859572	GREGORY	BABALIS	2016-CI-1008753	Suspension	2016-02-09
2000861355	JEAN-FRANÇOIS	LAPOINTE-TREMBLAY	2016-CI-1008879	Suspension	2016-02-09
2000867028	GRICE	EL-HAYEK	2016-CI-1008762	Suspension	2016-02-09
2000869543	FRÉDÉRIC	PARÉ	2016-CI-1008880	Suspension	2016-02-09
2000873155	MITCH	MICHAUD	2016-CI-1008885	Suspension	2016-02-09
2000874813	ARCHANA	KAPOOR	2016-CI-1008752	Suspension	2016-02-09
2000876802	CRAIG	MOLSON	2016-CI-1009334	Suspension	2016-02-09
2000886542	JAMES	COUTURE	2016-CI-1008886	Suspension	2016-02-09
2000894613	JONATHAN	LABBÉ	2016-CI-1008888	Suspension	2016-02-09
2000894999	ADNANE	SENHAJI	2016-CI-1008570	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000896871	JAMES	OTMAR	2016-CI-1008765	Suspension	2016-02-09
2000897889	GHISLAIN	HAMEL	2016-CI-1009333	Suspension	2016-02-09
2000898147	BRUCE	COLBY	2016-CI-1009336	Suspension	2016-02-09
2000898281	MARIA	OLIVA	2016-CI-1008870	Suspension	2016-02-09
2000902043	PHILIPPE	MILLETTE	2016-CI-1008893	Suspension	2016-02-09
2000902757	RALPH	WEEKES	2016-CI-1008902	Suspension	2016-02-09
2000903444	ABRAHAM,	MIRANSKY	2016-CI-1008874	Suspension	2016-02-09
2000903550	DAVID	DE SANCTIS	2016-CI-1008696	Suspension	2016-02-09
2000904201	CAROLE	LAUZON	2016-CI-1008697	Suspension	2016-02-09
2000904620	ETIENNE	POULIN	2016-CI-1008895	Suspension	2016-02-09
2000906511	LINDA	FLACK	2016-CI-1008700	Suspension	2016-02-09
2000907422	IVETA	KOSKINA	2016-CI-1008873	Suspension	2016-02-09
2000910276	SEAN	FINN	2016-CI-1008877	Suspension	2016-02-09
2000911845	HIMLER MARIE-	CONSTANT	2016-CI-1008903	Suspension	2016-02-09
2000912309	MICHÈLE	PAQUET	2016-CI-1008897	Suspension	2016-02-09
2000916635	MYLÈNE	DENIS	2016-CI-1008882	Suspension	2016-02-09
2000917171	MARLÈNE	THÉRIAULT	2016-CI-1008904	Suspension	2016-02-09
2000919703	STÉPHANE	MORAIS	2016-CI-1008901	Suspension	2016-02-09
2000919936	KADIATOU	BA TRAORE	2016-CI-1008899	Suspension	2016-02-09
2000922478	FRANÇOIS	MERCIER	2016-CI-1008703	Suspension	2016-02-09
2000926045	STEFANIE	OZBALT	2016-CI-1009565	Suspension	2016-02-09
2000926768	MANAL	LABIB	2016-CI-1009331	Suspension	2016-02-09
2000930520	MÉLANIE	BLACHE	2016-CI-1008875	Suspension	2016-02-09
2000930682	BASSEER	PEEROO	2016-CI-1008699	Suspension	2016-02-09
2000931422	CHANTAL	CLOUTIER	2016-CI-1008892	Suspension	2016-02-09
2000933466	MÉLISSA STÉPHANE-	LOVE	2016-CI-1008890	Suspension	2016-02-09
2000935053	AUGUSTE	HARDING	2016-CI-1008891	Suspension	2016-02-09
2000935543	STEEVE	DUCHESNE	2016-CI-1009424	Suspension	2016-02-09
2000938531	MATHIEU	PLOURDE	2016-CI-1008884	Suspension	2016-02-09
2000940537	WAI	LI	2016-CI-1008889	Suspension	2016-02-09
2000944677	AMÉLIE	LIZOTTE	2016-CI-1008896	Suspension	2016-02-09
2000948726	ÉRIC	LESSARD	2016-CI-1008909	Suspension	2016-02-09
2000949217	JULIE MARIE-	TROTTIER	2016-CI-1008887	Suspension	2016-02-09
2000950339	CHRISTINE	DEA	2016-CI-1008894	Suspension	2016-02-09
2000952060	NATALIA	COMERZAN	2016-CI-1008907	Suspension	2016-02-09
2000953657	RANIA	ZAHABI	2016-CI-1008913	Suspension	2016-02-09
2000956333	MATTHEW	VALENTI	2016-CI-1008912	Suspension	2016-02-09
2000956468	COLIN	BREWSTER	2016-CI-1008900	Suspension	2016-02-09
2000957038	HENRY	STEIN	2016-CI-1008910	Suspension	2016-02-09
2000959009	MARK	ROSSI	2016-CI-1008898	Suspension	2016-02-09
2000960113	PATRICK	NIKIEMA	2016-CI-1009344	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000960541	MARC	COLPRON	2016-CI-1008917	Suspension	2016-02-09
2000961032	NADINE	TESSIER-DION	2016-CI-1008701	Suspension	2016-02-09
2000961149	MARC-ANDRÉ	FERLAND	2016-CI-1008916	Suspension	2016-02-09
2000962816	ALEXANDRA	PELLETIER	2016-CI-1008914	Suspension	2016-02-09
2000970013	BRENDA	AZULAY	2016-CI-1008918	Suspension	2016-02-09
2000971129	ROULA	SULIMAN	2016-CI-1008702	Suspension	2016-02-09
2000974992	PANAGIOTA	PETROPOULOS	2016-CI-1008906	Suspension	2016-02-09
	ROCIO			Suspension	
2000976231	GERARDINA	PALOMARES	2016-CI-1008934	Suspension	2016-02-09
	YAKHOUBA			Suspension	
2000981001	SIDI	DIAGANA	2016-CI-1009338	Suspension	2016-02-09
2000984366	JOHN-RIGUE	PROSPER	2016-CI-1008929	Suspension	2016-02-09
2000984419	BENJAMIN	THIBAUT	2016-CI-1008769	Suspension	2016-02-09
	MAMADOU			Suspension	
2000985640	CELLOU	TOUNKARA	2016-CI-1008932	Suspension	2016-02-09
	VALERIE			Suspension	
2000986550	REINE	BAH	2016-CI-1008915	Suspension	2016-02-09
2000989147	SETA	KARDASHIAN	2016-CI-1008908	Suspension	2016-02-09
2000990778	ANTOINE	CARION	2016-CI-1008905	Suspension	2016-02-09
2000992428	BRIAN	COX	2016-CI-1008911	Suspension	2016-02-09
2000993891	RYM	DJEBBOUR	2016-CI-1008705	Suspension	2016-02-09
2000998066	LAURA	PATERSON	2016-CI-1008716	Suspension	2016-02-09
2000998262	RICHARD	MORIN	2016-CI-1008927	Suspension	2016-02-09
2000998798	JIARONG	CHEN	2016-CI-1009339	Suspension	2016-02-09
201000104	YUNING	ZHANG	2016-CI-1008924	Suspension	2016-02-09
201003913	HOPE	COUTURE	2016-CI-1008704	Suspension	2016-02-09
201006233	ALMA	COLA-SLOUCH	2016-CI-1008926	Suspension	2016-02-09
201007474	SYLVIA	PALERMO	2016-CI-1009337	Suspension	2016-02-09
201008437	ISSAM	OUELHAZI	2016-CI-1008772	Suspension	2016-02-09
	FRANK JONG			Suspension	
201009436	HO	LEE	2016-CI-1008931	Suspension	2016-02-09
201009588	FRANCE	MAILHOT	2016-CI-1008937	Suspension	2016-02-09
201011511	INGRID SABINE	ALFRED	2016-CI-1008933	Suspension	2016-02-09
201011940	VIRGINIE	CLOUTIER	2016-CI-1008936	Suspension	2016-02-09
201013966	JEAN-PHILIPPE	GUIDIBI	2016-CI-1008928	Suspension	2016-02-09
201014787	ERNESTO	LANDERO	2016-CI-1008952	Suspension	2016-02-09
201018569	DIANA	TORNATORA	2016-CI-1008939	Suspension	2016-02-09
201019559	TED	NEHME	2016-CI-1008723	Suspension	2016-02-09
201019782	NATHALIE	DEMERS	2016-CI-1008768	Suspension	2016-02-09
201023036	DAVID	LESSARD	2016-CI-1008941	Suspension	2016-02-09
201023072	KATHRYN	KING	2016-CI-1008947	Suspension	2016-02-09
201023321	JILL	BLIMKIE	2016-CI-1008770	Suspension	2016-02-09
201025793	MARTIAL	TRUFFIT	2016-CI-1008951	Suspension	2016-02-09
201028095	YOUSRA	EL HAIDANI	2016-CI-1008925	Suspension	2016-02-09
201028736	YVES	TRUDEAU	2016-CI-1008930	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001030297	SANAA	DARBACHI	2016-CI-1008945	Suspension	2016-02-09
2001031152	MICHEL	CARRIÈRE	2016-CI-1008953	Suspension	2016-02-09
2001031367	LINDSAY	THOM	2016-CI-1008955	Suspension	2016-02-09
2001031704	VERONIQUE	RICHER	2016-CI-1008935	Suspension	2016-02-09
2001031866	YANG	QU	2016-CI-1008949	Suspension	2016-02-09
2001032240	DARLINE	POTVIN	2016-CI-1008961	Suspension	2016-02-09
2001032650	ANTHONY	SIGGIA	2016-CI-1008959	Suspension	2016-02-09
2001032767	AMÉLIE	LACASSE	2016-CI-1008943	Suspension	2016-02-09
2001032918	YANICK	SIROIS	2016-CI-1008944	Suspension	2016-02-09
2001033613	JEAN-MICHEL	PLANTE	2016-CI-1008950	Suspension	2016-02-09
2001035292	JULIE	BILODEAU	2016-CI-1008958	Suspension	2016-02-09
2001036825	MICHEL	LAFLEUR	2016-CI-1008963	Suspension	2016-02-09
2001039546	SAÏD	IDRISSI ZOUGGARI	2016-CI-1008771	Suspension	2016-02-09
2001039644	YAN FEI	ZOU	2016-CI-1008965	Suspension	2016-02-09
2001040883	DANIEL	FRASER	2016-CI-1009341	Suspension	2016-02-09
2001046191	CRAIG	MCFADZEAN	2016-CI-1008978	Suspension	2016-02-09
2001052655	SYLVIE	DUVAL	2016-CI-1008973	Suspension	2016-02-09
2001053100	JIN	KIM	2016-CI-1008948	Suspension	2016-02-09
2001053146	ALLEY	OUATTARA	2016-CI-1008780	Suspension	2016-02-09
2001057124	NICOLAS	DAIGLE	2016-CI-1008773	Suspension	2016-02-09
2001057204	RANDY	HARRISON	2016-CI-1008964	Suspension	2016-02-09
2001057874	KARIM	N'DIAYE	2016-CI-1008938	Suspension	2016-02-09
2001058935	LAURA	LIDDY	2016-CI-1008946	Suspension	2016-02-09
2001059006	SAMAR	IBNOURACHIK	2016-CI-1008781	Suspension	2016-02-09
2001060156	JACQUES MARIE	AFLALO	2016-CI-1008940	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001060557	AGATHE	DENGOUE PATIPPE	2016-CI-1008970	Suspension	2016-02-09
2001061280	DAVID	MCMILLAN	2016-CI-1008968	Suspension	2016-02-09
2001063457	DEREK	KLAIMAN	2016-CI-1009582	Suspension	2016-02-09
2001068586	BRUNO	GAUTHIER	2016-CI-1008966	Suspension	2016-02-09
2001069763	FATIMA	ABOUDA	2016-CI-1008942	Suspension	2016-02-09
2001070421	SOPHIE	LALONDE	2016-CI-1008988	Suspension	2016-02-09
2001070877	YASMINA	TICHERAFI	2016-CI-1008980	Suspension	2016-02-09
2001074766	MYRIAN	BOUTIN	2016-CI-1009579	Suspension	2016-02-09
2001074864	MARIE JOSÉE	DESCHATELETS	2016-CI-1008993	Suspension	2016-02-09
2001076498	RAYNOLD	DOMINGUE	2016-CI-1008992	Suspension	2016-02-09
2001076666	MARTIN	MASSÉ	2016-CI-1008956	Suspension	2016-02-09
2001078913	ALAIN	BÉRUBÉ	2016-CI-1008774	Suspension	2016-02-09
2001079093	CHANTALLE	JEBREEN	2016-CI-1008954	Suspension	2016-02-09
2001079896	UMA DEVI MARC-	RAMSAGUR	2016-CI-1008957	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001080009	ANTOINE	LARUE	2016-CI-1009000	Suspension	2016-02-09
2001084050	FREDERIQUE	BROU	2016-CI-1008962	Suspension	2016-02-09
2001086094	ELHAM	AOUN	2016-CI-1008960	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001086708	ELSIE	MAGOWAN	2016-CI-1008967	Suspension	2016-02-09
2001086753	CARILLE	SANDJON YOMBA	2016-CI-1009342	Suspension	2016-02-09
2001087191	LAMA	GHALAYINI	2016-CI-1009001	Suspension	2016-02-09
2001087271	GESSY	HYPOLITE	2016-CI-1008969	Suspension	2016-02-09
2001087538	RÉMI	SAVARD	2016-CI-1008972	Suspension	2016-02-09
2001091961	ÉDITHE	TRÉPANIER	2016-CI-1008775	Suspension	2016-02-09
2001093184	EUGENIA	LARA DE GARCIA	2016-CI-1008777	Suspension	2016-02-09
2001094968	RENÉ	FRAPPIER	2016-CI-1008971	Suspension	2016-02-09
2001095324	SOHA	KAMRAN	2016-CI-1008974	Suspension	2016-02-09
2001096733	MATTHEW	POAPST	2016-CI-1008976	Suspension	2016-02-09
2001097803	DANIEL	PROULX	2016-CI-1008779	Suspension	2016-02-09
2001097901	JOHN DANIEL	MCCORMICK	2016-CI-1008776	Suspension	2016-02-09
2001097956	PAUL	ARJANE	2016-CI-1008789	Suspension	2016-02-09
2001098303	VÉRONIQUE	GAGNÉ	2016-CI-1009008	Suspension	2016-02-09
2001098875	JEAN	BOISVERT	2016-CI-1009347	Suspension	2016-02-09
2001099204	JODI	HUTCHESON	2016-CI-1008778	Suspension	2016-02-09
2001101745	PASCAL	RANCOURT	2016-CI-1008975	Suspension	2016-02-09
2001102352	JOEL	BRAVERMAN	2016-CI-1008981	Suspension	2016-02-09
2001110165	RIMA	SWEIDAN	2016-CI-1008984	Suspension	2016-02-09
2001112564	MARTINE	COUTURE	2016-CI-1008977	Suspension	2016-02-09
2001115071	HUGO	HAMEL	2016-CI-1008782	Suspension	2016-02-09
2001115311	KEVIN	PROVOST	2016-CI-1009002	Suspension	2016-02-09
2001115909	IBRAHIM	SAKO	2016-CI-1008979	Suspension	2016-02-09
2001116294	LOUANE	ST-JEAN	2016-CI-1008798	Suspension	2016-02-09
2001118498	AUDREY	GAUTHIER	2016-CI-1008784	Suspension	2016-02-09
2001121144	YVES	LEDUC RODRIGUE	2016-CI-1008982	Suspension	2016-02-09
2001122376	CATHERINE	MARTINEAU	2016-CI-1009012	Suspension	2016-02-09
2001122713	MATTHEW	NADEAU	2016-CI-1008983	Suspension	2016-02-09
2001122740	JULIE MARIE- CLAUDE	GAGNON PARENT	2016-CI-1008986 2016-CI-1008985	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001125382	ÉRIC	MONTMINY	2016-CI-1008783	Suspension	2016-02-09
2001125792	HUGO	LEON	2016-CI-1008989	Suspension	2016-02-09
2001130526	HUGO	LEON	2016-CI-1008989	Suspension	2016-02-09
2001131703	ROCKY	MORIN	2016-CI-1008991	Suspension	2016-02-09
2001131936	SÉBASTIEN	GIRARD	2016-CI-1008996	Suspension	2016-02-09
2001132882	SALMA	CHAKIR	2016-CI-1008987	Suspension	2016-02-09
2001133015	JOSEPH	HAGERMAN	2016-CI-1009350	Suspension	2016-02-09
2001133131	CAROLE	DAGENAIS	2016-CI-1008786	Suspension	2016-02-09
2001133382	ABDELKARIM KARLA	DOUADI	2016-CI-1009022	Suspension	2016-02-09
2001137280	MISHELL	ROSALES RODAS	2016-CI-1009018	Suspension	2016-02-09
2001139796	ALEXANDRE	PROTSENKO	2016-CI-1008990	Suspension	2016-02-09
2001139938	BEN	LANK	2016-CI-1009017	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001140203	JESSE	THOMPSON	2016-CI-1008787	Suspension	2016-02-09
2001141863	MATHIEU	LAVOIE-DION	2016-CI-1008785	Suspension	2016-02-09
2001142005	MARIE PIER	CARON	2016-CI-1009343	Suspension	2016-02-09
2001142274	LOUIS-JULIEN	JOBIDON	2016-CI-1009007	Suspension	2016-02-09
2001148866	JALAL	EID	2016-CI-1008794	Suspension	2016-02-09
2001150433	MAXIME	DORION	2016-CI-1009031	Suspension	2016-02-09
2001151227	MICHELINA	LAVORATO	2016-CI-1008788	Suspension	2016-02-09
2001151520	JEAN-PIERRE	MPUTU	2016-CI-1009351	Suspension	2016-02-09
2001151968	FRANCIS	LAVIGNE	2016-CI-1009346	Suspension	2016-02-09
2001153092	SAMIA	SKENDRAOUI	2016-CI-1008790	Suspension	2016-02-09
2001153715	SUN HEE	DUMONT	2016-CI-1009033	Suspension	2016-02-09
2001154723	AZIZ	CHLYH	2016-CI-1008994	Suspension	2016-02-09
2001155161	SORAYA	ASTOUATI	2016-CI-1009013	Suspension	2016-02-09
2001155786	ALIX	FILS-AIMÉ	2016-CI-1009357	Suspension	2016-02-09
2001156598	STEPHANIE	PAGE-GUITARD	2016-CI-1009352	Suspension	2016-02-09
2001159835	SYLVIE	ROCK	2016-CI-1008995	Suspension	2016-02-09
2001159880	WENDY	ROSTEK	2016-CI-1008999	Suspension	2016-02-09
2001160217	ANDREA	BALDONI	2016-CI-1008791	Suspension	2016-02-09
2001164400	JOHN	KELLEWAY	2016-CI-1009024	Suspension	2016-02-09
2001164712	AMÉLIA	MOLINARI-BÉGIN	2016-CI-1009029	Suspension	2016-02-09
2001166391	JONATHAN	BOURGELAS-NICOL	2016-CI-1009037	Suspension	2016-02-09
2001167176	FATY	BA CHARLEBOIS	2016-CI-1009345	Suspension	2016-02-09
2001168601	JULIEN	TEJEDA	2016-CI-1009056	Suspension	2016-02-09
2001169343	CLAUDINE	PÉLOQUIN	2016-CI-1008997	Suspension	2016-02-09
2001170046	LAYLA	CALLAGHAN	2016-CI-1009035	Suspension	2016-02-09
2001171296	CARINE	LAUZON MAILLÉ	2016-CI-1009030	Suspension	2016-02-09
2001175185	MARK	RACICOT	2016-CI-1009011	Suspension	2016-02-09
2001175194	JEAN-GUY	HACHEY	2016-CI-1009356	Suspension	2016-02-09
2001175586	PIERRE-PIEL	KANAPÉ	2016-CI-1008998	Suspension	2016-02-09
2001178681	ZAKARYA	EL GUEDDAR	2016-CI-1009046	Suspension	2016-02-09
2001179939	DANIEL	GIGUÈRE	2016-CI-1009006	Suspension	2016-02-09
2001180428	KARINA	YOSUPOV	2016-CI-1009003	Suspension	2016-02-09
2001180776	KAJAN	THEVARAJAH	2016-CI-1008793	Suspension	2016-02-09
2001181221	TENORA	STAMATE	2016-CI-1009042	Suspension	2016-02-09
2001181427	LYLE	BRADBURY	2016-CI-1009020	Suspension	2016-02-09
2001182391	ARDEN	COX	2016-CI-1009049	Suspension	2016-02-09
2001182845	YIMIN	YAN	2016-CI-1009010	Suspension	2016-02-09
2001183782	MATHIEU	CHAURETTE	2016-CI-1009004	Suspension	2016-02-09
2001184326	ELIZABETH	RANCOURT-BOND	2016-CI-1009015	Suspension	2016-02-09
2001185343	NICOLE	FORTIER	2016-CI-1009014	Suspension	2016-02-09
2001188518	MARISA	HANNEWYK	2016-CI-1009005	Suspension	2016-02-09
2001189250	VINCENT	D'Aoust	2016-CI-1009052	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001189429	JEAN-FRANCOIS	DION	2016-CI-1009021	Suspension	2016-02-09
2001189624	VENESSA	PETRUZZIELLO	2016-CI-1008795	Suspension	2016-02-09
2001191915	KATHRYN	EMORY	2016-CI-1009058	Suspension	2016-02-09
2001192512	GUY	ALTIDOR	2016-CI-1009063	Suspension	2016-02-09
2001192754	JOEY	MALLET	2016-CI-1009019	Suspension	2016-02-09
2001195056	ANN MARIE	HARVEY	2016-CI-1009041	Suspension	2016-02-09
2001195243	HUU PHUONG	DOAN	2016-CI-1009026	Suspension	2016-02-09
2001195350	DERRICK	WELLS	2016-CI-1009009	Suspension	2016-02-09
2001196910	ROBERT	DARNBROUGH	2016-CI-1008792	Suspension	2016-02-09
2001200326	MARIÈME	TRAORÉ	2016-CI-1009062	Suspension	2016-02-09
2001200790	STÉPHANIE MYRTHA	POTVIN	2016-CI-1009566	Suspension	2016-02-09
2001200905	LAESA	MERLINI	2016-CI-1008796	Suspension	2016-02-09
2001202538	MAURICE	COLLENNE	2016-CI-1009016	Suspension	2016-02-09
2001203779	JEANNE-D'ARC	KAYIGAMBA	2016-CI-1009353	Suspension	2016-02-09
2001203797	JAN	SAUVE-FRANKEL	2016-CI-1009039	Suspension	2016-02-09
2001204064	LAWRENCE	HILL	2016-CI-1009051	Suspension	2016-02-09
2001204796	MICHEL ZHOAR	PINGRET	2016-CI-1009070	Suspension	2016-02-09
2001206400	MARIELA	RAMIREZ	2016-CI-1009348	Suspension	2016-02-09
2001206428	JACQUES	FORTIN	2016-CI-1009023	Suspension	2016-02-09
2001206749	MATHIEU	TREMBLAY	2016-CI-1009043	Suspension	2016-02-09
2001206776	ARISTIDE CHARLY	MAWUSSI	2016-CI-1009028	Suspension	2016-02-09
2001207579	GABRIEL	MBOCK MBOCK	2016-CI-1008802	Suspension	2016-02-09
2001208685	JASON	GERVAIS	2016-CI-1009349	Suspension	2016-02-09
2001209443	CATHERINE	HUTTON	2016-CI-1008799	Suspension	2016-02-09
2001209586	MARC-ANDRÉ	HÉBERT BRIAND	2016-CI-1009072	Suspension	2016-02-09
2001210360	GILLIAN	STOVEL RIVERS	2016-CI-1009032	Suspension	2016-02-09
2001211939	MARK	MCRURY	2016-CI-1009047	Suspension	2016-02-09
2001213081	DORA	BEN NEJMA	2016-CI-1009034	Suspension	2016-02-09
2001213410	MATTHEW	CHIANG	2016-CI-1009053	Suspension	2016-02-09
2001213704	CHRISTINE	LEVESQUE	2016-CI-1009076	Suspension	2016-02-09
2001214605	MAME FAMA	SOCK	2016-CI-1008797	Suspension	2016-02-09
2001216051	STÉPHANIE	YOUAKIM	2016-CI-1008801	Suspension	2016-02-09
2001217158	HÉLÈNE	ROBERT	2016-CI-1009059	Suspension	2016-02-09
2001217256	VERONIQUE	SUMARAH	2016-CI-1009025	Suspension	2016-02-09
2001217452	BENJAMIN	MISENER	2016-CI-1009027	Suspension	2016-02-09
2001219539	KEVIN	POTVIN	2016-CI-1009040	Suspension	2016-02-09
2001219977	RICHARD	RIPSTEIN	2016-CI-1008809	Suspension	2016-02-09
2001220331	BERTRAND	YANNOU	2016-CI-1009038	Suspension	2016-02-09
2001221492	YATING	WANG	2016-CI-1009036	Suspension	2016-02-09
2001221928	CLAUDE	EL-GHAZAL	2016-CI-1009081	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001221964	TREVOR	SHANNON	2016-CI-1009358	Suspension	2016-02-09
2001222954	GARRY	FLOREAL	2016-CI-1009083	Suspension	2016-02-09
2001222990	KARINE	BRIZARD	2016-CI-1009066	Suspension	2016-02-09
2001223631	JUN	LIU	2016-CI-1009057	Suspension	2016-02-09
2001223971	ALICIA	OAKIE	2016-CI-1009064	Suspension	2016-02-09
2001224015	GUILLAUME	TITTLIT	2016-CI-1009068	Suspension	2016-02-09
2001224925	PASCAL	ROUSSEAU	2016-CI-1009045	Suspension	2016-02-09
2001225381	MARIE-EVE	DUCHARME	2016-CI-1008812	Suspension	2016-02-09
2001226549	JAMES	MCGEE	2016-CI-1009069	Suspension	2016-02-09
2001226594	STÉPHANE	BERNIER	2016-CI-1008813	Suspension	2016-02-09
2001227423	SABRINA	GAROFALO	2016-CI-1008800	Suspension	2016-02-09
2001230204	DAVID	LÉPINE	2016-CI-1009085	Suspension	2016-02-09
2001230749	THOMAS	DOMBROWSKI- GIRARD	2016-CI-1009048	Suspension	2016-02-09
2001230829	JEAN-MICHEL	ROUX	2016-CI-1009055	Suspension	2016-02-09
2001232284	PASCAL	RATTÉ	2016-CI-1009095	Suspension	2016-02-09
2001232550	TANIA	CUNDARI	2016-CI-1009054	Suspension	2016-02-09
2001233862	PAUL	FISHER	2016-CI-1009044	Suspension	2016-02-09
2001234200	BONNIE	STACEY	2016-CI-1008819	Suspension	2016-02-09
2001234488	MATEUSZ	POTOCKI	2016-CI-1009096	Suspension	2016-02-09
2001235423	ERWIN	CAPALUNGAN	2016-CI-1009050	Suspension	2016-02-09
2001235753	JASON	PERRIGO	2016-CI-1009061	Suspension	2016-02-09
2001236208	GEORGINA	HOUNAIN	2016-CI-1009060	Suspension	2016-02-09
2001238590	ROMY	BELZIL-LABELLE	2016-CI-1008808	Suspension	2016-02-09
2001238983	MAXIME	CARRIÈRE	2016-CI-1008804	Suspension	2016-02-09
2001239161	ANNIE	MARCIL	2016-CI-1008805	Suspension	2016-02-09
2001239722	ANTHONY	LA BARBERA	2016-CI-1008807	Suspension	2016-02-09
2001242567	DAVINA	MARKAN	2016-CI-1009074	Suspension	2016-02-09
2001243254	TRINA	KANE	2016-CI-1009073	Suspension	2016-02-09
2001244020	TONY	SALVATI	2016-CI-1009106	Suspension	2016-02-09
2001245001	OUMAR MAMADOU	DIA	2016-CI-1009078	Suspension	2016-02-09
2001245145	CHARLES	DAIGLE	2016-CI-1009065	Suspension	2016-02-09
2001245500	PATRICK	SAVARD	2016-CI-1008803	Suspension	2016-02-09
2001245555	FRANCIS	DESJARDINS	2016-CI-1008806	Suspension	2016-02-09
2001245939	MALEK	LAARIFI	2016-CI-1009079	Suspension	2016-02-09
2001246509	JANIE	GIRARD	2016-CI-1009067	Suspension	2016-02-09
2001248017	EMMANUELLE	FRANCOEUR	2016-CI-1009075	Suspension	2016-02-09
2001248286	EWART	PATTERSON	2016-CI-1008821	Suspension	2016-02-09
2001249338	NASSIM	AIT-OUAZZOU	2016-CI-1008811	Suspension	2016-02-09
2001250575	EDWINA	HADDAD	2016-CI-1009077	Suspension	2016-02-09
2001253867	ANICK	MAURICE	2016-CI-1009131	Suspension	2016-02-09
2001254018	NELLY	ABOU KHATER	2016-CI-1009082	Suspension	2016-02-09
2001254839	JESSICA	MANOLIKAKIS	2016-CI-1009109	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001255035	SIMON	GREENE	2016-CI-1009116	Suspension	2016-02-09
2001255295	ELSIE	RUSSELL	2016-CI-1009071	Suspension	2016-02-09
2001255357	JUDE	MASSE	2016-CI-1009361	Suspension	2016-02-09
2001257550	SUZANNE	ROBERTSON	2016-CI-1009355	Suspension	2016-02-09
2001258210	FRANCE	ASSELIN	2016-CI-1009098	Suspension	2016-02-09
2001258808	KEEGAN	THERRIEN	2016-CI-1009086	Suspension	2016-02-09
2001258997	IKRAM	BEN AMOR	2016-CI-1009089	Suspension	2016-02-09
2001259629	JULIEN	MASSON LEFEBVRE	2016-CI-1009084	Suspension	2016-02-09
2001260724	KARIM	AABI	2016-CI-1008810	Suspension	2016-02-09
2001262081	JESSICA	RIENDEAU	2016-CI-1009080	Suspension	2016-02-09
2001262517	JARROD	CLAYTON	2016-CI-1009119	Suspension	2016-02-09
2001263348	MARC DANICK	SILENCIEUX	2016-CI-1009097	Suspension	2016-02-09
2001263437	PHILIPPE	GAGNÉ-WILKINSON	2016-CI-1009087	Suspension	2016-02-09
2001264187	EMAD	KADIS	2016-CI-1009092	Suspension	2016-02-09
2001264891	ANUJ	KARIR	2016-CI-1009090	Suspension	2016-02-09
2001265417	SARBJIT	GILL	2016-CI-1009094	Suspension	2016-02-09
2001265738	RENÉE	SAMSON	2016-CI-1008814	Suspension	2016-02-09
2001266005	MIRANDA	PAQUET	2016-CI-1009088	Suspension	2016-02-09
2001268094	MONA	GHALAYINI	2016-CI-1009108	Suspension	2016-02-09
2001268664	KARIMA	AMRANE	2016-CI-1009362	Suspension	2016-02-09
2001268888	ANGELA	LAPENSEE	2016-CI-1008816	Suspension	2016-02-09
2001269896	ANDREW	BAERG	2016-CI-1008815	Suspension	2016-02-09
2001271632	QING	ZHOU	2016-CI-1009117	Suspension	2016-02-09
2001272873	FEI	YAN	2016-CI-1009127	Suspension	2016-02-09
2001275807	DENIS	DIOTTE	2016-CI-1009154	Suspension	2016-02-09
2001276227	ADRIAN	WOZNIAKIEWICZ	2016-CI-1009091	Suspension	2016-02-09
2001276566	VERONICA	HASKETT	2016-CI-1009354	Suspension	2016-02-09
2001276655	CHRISTOPHER	SZALACSI	2016-CI-1009136	Suspension	2016-02-09
2001276824	JIAQI	CHENG	2016-CI-1009093	Suspension	2016-02-09
2001279652	PAUL	KING	2016-CI-1009105	Suspension	2016-02-09
2001280123	IMANE	BENYOUB	2016-CI-1009101	Suspension	2016-02-09
2001280793	MANON	CHAMPAGNE	2016-CI-1009360	Suspension	2016-02-09
2001280917	EMMANUELLE	PILON	2016-CI-1009128	Suspension	2016-02-09
2001281694	MANOLO	HAMEL	2016-CI-1009099	Suspension	2016-02-09
2001281890	MYRA	JEAN	2016-CI-1009103	Suspension	2016-02-09
2001282648	AMINATA	BA	2016-CI-1009102	Suspension	2016-02-09
2001284496	LAURIE	MARTIN	2016-CI-1009365	Suspension	2016-02-09
2001284717	RABIA	KHAIRI	2016-CI-1009372	Suspension	2016-02-09
2001285002	HENRY	CHAUDRY	2016-CI-1009363	Suspension	2016-02-09
2001285146	MICHEL	HÉBERT	2016-CI-1008823	Suspension	2016-02-09
2001286252	MIGUEL	DEL RIO	2016-CI-1009135	Suspension	2016-02-09
2001286476	JULIE	DESJARDINS	2016-CI-1008830	Suspension	2016-02-09
2001288526	THOMAS	GUAY	2016-CI-1008817	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001289767	TRACY	BADHAM	2016-CI-1009100	Suspension	2016-02-09
2001290176	ETIENNE	LECLERC PARIS	2016-CI-1008818	Suspension	2016-02-09
2001290835	ROODY	JEAN	2016-CI-1008822	Suspension	2016-02-09
2001291433	ALICIA	FERNANDEZ	2016-CI-1009137	Suspension	2016-02-09
2001291585	MARIE	LE PECHEUR	2016-CI-1009114	Suspension	2016-02-09
2001291629	PIERRE	MIVILLE-DECHÊNE	2016-CI-1008820	Suspension	2016-02-09
2001293075	NATHALIE	ROUSSIN	2016-CI-1009359	Suspension	2016-02-09
2001293887	FRANCIS	JALBERT	2016-CI-1009126	Suspension	2016-02-09
	JEAN-			Suspension	2016-02-09
2001294617	SÉBASTIEN	DUQUETTE-DIOTTE	2016-CI-1009367		
2001295723	ANNICK	ROYER	2016-CI-1009110	Suspension	2016-02-09
2001296018	SYLVAIN	DESROCHERS	2016-CI-1009104	Suspension	2016-02-09
2001296232	OLIVIER	LAMOTHE	2016-CI-1009148	Suspension	2016-02-09
2001296535	HICHAM	WAKIM	2016-CI-1009107	Suspension	2016-02-09
2001298276	LYNE	ROCHEFORT	2016-CI-1009112	Suspension	2016-02-09
2001299756	DEVIN	WILSON	2016-CI-1009111	Suspension	2016-02-09
2001300708	LWAM	HAGOS	2016-CI-1009118	Suspension	2016-02-09
2001301119	MARIE-PIER	HOUDE	2016-CI-1009143	Suspension	2016-02-09
		DE GENOT DE		Suspension	2016-02-09
2001302252	NICOLAS	NIEUKERKEN	2016-CI-1009120		
2001303377	SACHA	BOURBEAU	2016-CI-1008835	Suspension	2016-02-09
2001303965	FRANCIS	PÉRIARD	2016-CI-1008826	Suspension	2016-02-09
2001304054	BOBBY	NING	2016-CI-1009113	Suspension	2016-02-09
2001304090	YANITHA	MAGENDRA	2016-CI-1009369	Suspension	2016-02-09
2001304232	CATHARIN	LACHANCE	2016-CI-1008824	Suspension	2016-02-09
2001304250	LILIAN	ESTAFANOUS	2016-CI-1008825	Suspension	2016-02-09
2001304642	RENÉ	POMERLEAU	2016-CI-1009160	Suspension	2016-02-09
2001305017	CYNTHIA	PEACH	2016-CI-1009158	Suspension	2016-02-09
2001305035	STEVE	LEDUC	2016-CI-1009159	Suspension	2016-02-09
2001305829	RENOLD	DORÉ	2016-CI-1008828	Suspension	2016-02-09
2001306098	SIMON	GELEYN	2016-CI-1009123	Suspension	2016-02-09
2001306604	MATHIEU	MONTEILLET	2016-CI-1009115	Suspension	2016-02-09
2001307499	BRUNO	NORMANDIN	2016-CI-1008827	Suspension	2016-02-09
2001308764	STÉPHANIE	PELLETIER	2016-CI-1009170	Suspension	2016-02-09
2001309576	JULIE	LANCE	2016-CI-1009121	Suspension	2016-02-09
2001309825	JIOVANNI	BALLOO	2016-CI-1009364	Suspension	2016-02-09
2001310564	ANASTASSIA	KOKOREVA	2016-CI-1009124	Suspension	2016-02-09
2001311714	OUMAYMA	KORRICH	2016-CI-1009122	Suspension	2016-02-09
		TOMARO-		Suspension	2016-02-09
2001311778	DAVID	DUCHESNEAU	2016-CI-1009133		
2001312205	TERINA	BELL	2016-CI-1008829	Suspension	2016-02-09
2001312232	SANDRA	OUELLET	2016-CI-1009138	Suspension	2016-02-09
2001313259	PETER	MCENTYRE	2016-CI-1009132	Suspension	2016-02-09
2001313721	PATRICIA	LETOURNEAU	2016-CI-1009166	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001314105	MICHEL	SABA	2016-CI-1009134	Suspension	2016-02-09
2001314150	JACOB	CLENORD JACOB	2016-CI-1009164	Suspension	2016-02-09
2001314212	MARIE-ANDRÉE	SANON	2016-CI-1008832	Suspension	2016-02-09
2001314276	CARL	FONTAINE	2016-CI-1009156	Suspension	2016-02-09
2001315113	CAROLINE	DEMERS	2016-CI-1009141	Suspension	2016-02-09
2001318566	BENJAMIN	NYIRI	2016-CI-1009169	Suspension	2016-02-09
2001320740	KEVIN	O'FARRELL	2016-CI-1008833	Suspension	2016-02-09
2001320848	EFFE	PEZOULAS	2016-CI-1009366	Suspension	2016-02-09
2001323033	MÉLISSA	OUIMET	2016-CI-1009182	Suspension	2016-02-09
2001323122	TOUFIC	CHEIKH-IBRAHIM	2016-CI-1009144	Suspension	2016-02-09
2001323685	TIMOTHY	L'HEUREUX	2016-CI-1009155	Suspension	2016-02-09
2001325371	RÉMI	GRÉGOIRE	2016-CI-1008841	Suspension	2016-02-09
2001326165	BIHUI	JIN	2016-CI-1009129	Suspension	2016-02-09
2001326655	ALEXI	CORDIANO	2016-CI-1009146	Suspension	2016-02-09
2001328298	MYRIAM	GAUTHIER	2016-CI-1009125	Suspension	2016-02-09
2001328742	RICHARD	CHARTRAND	2016-CI-1008831	Suspension	2016-02-09
2001329073	STEVEN	FERLATTE	2016-CI-1008836	Suspension	2016-02-09
2001329340	WAIYI	SIT	2016-CI-1009140	Suspension	2016-02-09
2001329411	LUC	LANOUE	2016-CI-1009192	Suspension	2016-02-09
2001329670	MICHEL	LOSIER	2016-CI-1009181	Suspension	2016-02-09
2001330007	ERIC	MARTINEAU	2016-CI-1009147	Suspension	2016-02-09
2001332087	ROCK	MARSOLAIS	2016-CI-1009130	Suspension	2016-02-09
2001334227	JEAN-FRANÇOIS	TESSIER	2016-CI-1009139	Suspension	2016-02-09
2001334450	ANDRÉ	CLOUTIER	2016-CI-1008839	Suspension	2016-02-09
2001334771	FRANCE	DROLET	2016-CI-1009157	Suspension	2016-02-09
2001335137	STEPHANIE	FORTIN-CROTEAU	2016-CI-1009145	Suspension	2016-02-09
2001335583	MARCO	MASUCCI	2016-CI-1009371	Suspension	2016-02-09
2001336939	LALLA AMINA	EL KETTANI	2016-CI-1008850	Suspension	2016-02-09
2001337162	LINA	GHADIE	2016-CI-1009163	Suspension	2016-02-09
2001337509	JULIE	LEFEBVRE	2016-CI-1009162	Suspension	2016-02-09
2001337536	FRANCK	KOUNG A BITCHEKI	2016-CI-1009174	Suspension	2016-02-09
2001337732	DELCY	RODRIGUEZ	2016-CI-1009150	Suspension	2016-02-09
2001339259	SCOTT	DEVONSHIRE	2016-CI-1009152	Suspension	2016-02-09
2001339552	RAY	JIMENEZ	2016-CI-1008843	Suspension	2016-02-09
2001341228	MATTHEW	PARENTEAU	2016-CI-1009142	Suspension	2016-02-09
2001341308	CHRISTOPHER	CLEMENS	2016-CI-1009187	Suspension	2016-02-09
2001341406	RICHARD	RAMPERSAD	2016-CI-1009149	Suspension	2016-02-09
2001342325	AMÉLIE	THERRIEN	2016-CI-1009234	Suspension	2016-02-09
2001342389	MAXIME	GAUDREAU	2016-CI-1009370	Suspension	2016-02-09
2001343084	ANDREW	HABIB	2016-CI-1009198	Suspension	2016-02-09
2001343271	PHILIPPE	DESROCHES	2016-CI-1008852	Suspension	2016-02-09
2001343388	EDWENSKY	FRANÇOIS	2016-CI-1009383	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001343583	GLORIA	MORDI	2016-CI-1009368	Suspension	2016-02-09
2001344671	SHANNON	MCCRAE	2016-CI-1009197	Suspension	2016-02-09
2001344706	MICHAEL	LUCAS	2016-CI-1009227	Suspension	2016-02-09
2001345484	JAMES	REZILE	2016-CI-1009172	Suspension	2016-02-09
2001345493	SAMUEL	DOYON	2016-CI-1008834	Suspension	2016-02-09
2001345590	ROBINSON	DELICE	2016-CI-1008837	Suspension	2016-02-09
2001346223	KHADIDIATOU	SY	2016-CI-1009153	Suspension	2016-02-09
2001346330	ALAN	MAIGNAN	2016-CI-1009178	Suspension	2016-02-09
2001348846	CHADWICK	YOUMANS	2016-CI-1009204	Suspension	2016-02-09
2001350832	JANIE	GADBOIS	2016-CI-1009176	Suspension	2016-02-09
2001351984	ANDREA	ESPINOSA	2016-CI-1008853	Suspension	2016-02-09
2001352224	MATHIEU	GRONDIN	2016-CI-1009165	Suspension	2016-02-09
2001352395	SHUN	LI	2016-CI-1008838	Suspension	2016-02-09
2001352616	PAUL	FUDALEWSKI	2016-CI-1008840	Suspension	2016-02-09
2001352625	GEORGE	KAKOULAKIS	2016-CI-1009151	Suspension	2016-02-09
2001352812	JEAN-PHILIP	KOURI	2016-CI-1009203	Suspension	2016-02-09
2001353330	RENALD	RABATHALY	2016-CI-1009173	Suspension	2016-02-09
2401661641	MERYEM	KHALED	2016-CI-1009167	Suspension	2016-02-09
2401686410	IVETTA	KRDYAN	2016-CI-1009161	Suspension	2016-02-09
2401780022	JASON	NADLER	2016-CI-1009168	Suspension	2016-02-09
2401807815	ANDREW	CHESIUK	2016-CI-1009188	Suspension	2016-02-09
2401810623	RODRIGO	MARTINS PENALOZA	2016-CI-1008844	Suspension	2016-02-09
2401851062	RYAN	TASCIYAN	2016-CI-1008842	Suspension	2016-02-09
3000003674	JIANG	DU	2016-CI-1009206	Suspension	2016-02-09
3000005752	SIMON	CHALIFOUR	2016-CI-1008845	Suspension	2016-02-09
3000006476	XIAO QING	LIU	2016-CI-1009179	Suspension	2016-02-09
3000009785	STEPHANIE	GIRARD	2016-CI-1009219	Suspension	2016-02-09
3000010372	ROBERT	PAYNE	2016-CI-1009171	Suspension	2016-02-09
3000018506	GENEVIÈVE	RICARD	2016-CI-1009177	Suspension	2016-02-09
3000022323	MICHAËL	BOUCHARD	2016-CI-1008847	Suspension	2016-02-09
3000022733	KARINE	LABBE	2016-CI-1009241	Suspension	2016-02-09
3000023055	NORMAN	BAKER	2016-CI-1008846	Suspension	2016-02-09
3000023867	KUSHALDEEP	SINGH	2016-CI-1009374	Suspension	2016-02-09
3000023867	SINGH	GREWAL	2016-CI-1009374	Suspension	2016-02-09
3000043916	ALEXANDRE	LAJOIE	2016-CI-1009183	Suspension	2016-02-09
3000044176	CHEIKH	FALL	2016-CI-1009202	Suspension	2016-02-09
3000046049	JEAN-FRANCOIS	JALBERT	2016-CI-1009175	Suspension	2016-02-09
3000046771	MICHAEL	PARSON	2016-CI-1009216	Suspension	2016-02-09
3000047413	FRANCOIS-OLIVIER	DONTIGNY	2016-CI-1009226	Suspension	2016-02-09
3000058730	INES	MAZA	2016-CI-1009223	Suspension	2016-02-09
3000060889	SHEILA	LEE	2016-CI-1009180	Suspension	2016-02-09
3000061487	STEPHANIE	BELLEAU	2016-CI-1009191	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000061539	MULIKI	KISASU	2016-CI-1009189	Suspension	2016-02-09
3000067506	YU	HAN	2016-CI-1009236	Suspension	2016-02-09
	ROBERTSONN			Suspension	2016-02-09
3000068872	E	JOSEPH	2016-CI-1009186		
3000068881	ANDRÉ	SMITH	2016-CI-1009376	Suspension	2016-02-09
3000070020	MICHAEL	PANAGAPKA	2016-CI-1008849	Suspension	2016-02-09
3000071421	ALEXANDRE	MARION	2016-CI-1008859	Suspension	2016-02-09
3000071467	JESSICA	LACROIX	2016-CI-1009185	Suspension	2016-02-09
3000072171	LARA	HAMPARTZUM	2016-CI-1009184	Suspension	2016-02-09
3000078371	ALI	LABELLE	2016-CI-1009373	Suspension	2016-02-09
3000081321	FRANÇOIS	LALONDE	2016-CI-1009237	Suspension	2016-02-09
3000088422	REGINALD	CLARKE	2016-CI-1009200	Suspension	2016-02-09
3000090035	HERMANCE	BOLY	2016-CI-1009228	Suspension	2016-02-09
3000092970	WEIJING	KONG	2016-CI-1009232	Suspension	2016-02-09
3000093540	GEORGES	SALLOUM	2016-CI-1009194	Suspension	2016-02-09
3000093719	GEORGES	BRZOZOWSKI-RYAN	2016-CI-1009196	Suspension	2016-02-09
3000096342	VALÉRIE	GOSSELIN	2016-CI-1008848	Suspension	2016-02-09
3000097065	CHRISTINE	LESSARD	2016-CI-1008851	Suspension	2016-02-09
3000097421	ROGER	CHEMALI	2016-CI-1009213	Suspension	2016-02-09
3000099679	BRYAN	SHIPLEY	2016-CI-1009207	Suspension	2016-02-09
3000102585	MÉLYSSA	VAILLANCOURT	2016-CI-1009273	Suspension	2016-02-09
3000104164	KAREN	TORRES	2016-CI-1009235	Suspension	2016-02-09
3000105154	AMBROISE	GNOAN	2016-CI-1009377	Suspension	2016-02-09
3000106545	JOSÉE	MARIN	2016-CI-1009195	Suspension	2016-02-09
3000114876	NICK	DIRVEN	2016-CI-1009378	Suspension	2016-02-09
3000119602	TONY	LECLERC	2016-CI-1009190	Suspension	2016-02-09
3000120878	KYLE	EVANS	2016-CI-1009214	Suspension	2016-02-09
3000122723	ANOUK	DIAZ-BERTRAND	2016-CI-1009247	Suspension	2016-02-09
3000123786	VINCENT	SAINT-LAURENT	2016-CI-1009215	Suspension	2016-02-09
3000124482	MARTIN	ELIE	2016-CI-1009208	Suspension	2016-02-09
3000125089	JEFFREY	APPLEWHITE	2016-CI-1009201	Suspension	2016-02-09
3000125454	MATHIEU	ARMAND	2016-CI-1009205	Suspension	2016-02-09
	MARIE-			Suspension	2016-02-09
3000125793	HELENE	COLLIN	2016-CI-1008865		
3000127997	PAUL	SEGUIN	2016-CI-1008855	Suspension	2016-02-09
3000128157	ANDREE	CROTEAU	2016-CI-1009375	Suspension	2016-02-09
3000129165	JENNIFER	DARSIGNY	2016-CI-1009224	Suspension	2016-02-09
3000129833	ANOUK	DUBREUIL	2016-CI-1008861	Suspension	2016-02-09
3000130037	SHUANG	FENG	2016-CI-1009212	Suspension	2016-02-09
3000133748	SAFAE	EL YAZAMI ADLI	2016-CI-1009193	Suspension	2016-02-09
3000135531	SARAH	TEKKOUK	2016-CI-1009211	Suspension	2016-02-09
3000136460	ALEXANDRE	GARANT	2016-CI-1008854	Suspension	2016-02-09
3000136941	STEPHANIE	LEBLANC	2016-CI-1009221	Suspension	2016-02-09
3000137049	RYAN	SLATTERY	2016-CI-1009199	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000137726	MARIE-EVE	LAVOIE	2016-CI-1009220	Suspension	2016-02-09
3000140160	MAIRY	SY	2016-CI-1009251	Suspension	2016-02-09
3000141043	JIA HUI	WANG	2016-CI-1009209	Suspension	2016-02-09
3000142239	WYATT	WEIR	2016-CI-1008856	Suspension	2016-02-09
3000142854	JESSY	LEVASSEUR MERCIER	2016-CI-1008858	Suspension	2016-02-09
3000143853	TODD	PETERS	2016-CI-1009229	Suspension	2016-02-09
3000148180	NANCY	GALLANT	2016-CI-1009257	Suspension	2016-02-09
3000150666	ANNIE	DUQUETTE	2016-CI-1008857	Suspension	2016-02-09
3000151488	JULIE	BERGERON	2016-CI-1009381	Suspension	2016-02-09
3000154519	ALICE	EBENYE	2016-CI-1009230	Suspension	2016-02-09
3000154788	LAIS	HAMIDI	2016-CI-1009246	Suspension	2016-02-09
3000161887	JEREMY	CLEMENT	2016-CI-1009263	Suspension	2016-02-09
3000163108	TANYA	GIUFFRIDA	2016-CI-1009379	Suspension	2016-02-09
3000166365	KIM	DEMERS	2016-CI-1009238	Suspension	2016-02-09
3000170252	FRANCIS	DARVEAU	2016-CI-1009242	Suspension	2016-02-09
3000173936	MELISANDE	DUCHESNE-ANGERS	2016-CI-1009385	Suspension	2016-02-09
3000174418	HAI RONG	ZHANG	2016-CI-1009248	Suspension	2016-02-09
3000174999	DAVID	ST-GERMAIN	2016-CI-1009244	Suspension	2016-02-09
3000175284	CHRISTOPHER	WILLIAMS	2016-CI-1008866	Suspension	2016-02-09
3000176130	ANNA	CHIGOGIDZE	2016-CI-1009218	Suspension	2016-02-09
3000177460	MASOOD AUDREY	AHMED	2016-CI-1009245	Suspension	2016-02-09
3000179379	MAUDE	GAUTHIER CHAREST	2016-CI-1009382	Suspension	2016-02-09
3000180045	PING	CHEN	2016-CI-1009254	Suspension	2016-02-09
3000181963	PASCALE	JOLICOEUR	2016-CI-1009239	Suspension	2016-02-09
3000185415	MIKE CAROLE	MORIN	2016-CI-1009275	Suspension	2016-02-09
3000190882	STÉPHANIE	BRIKA	2016-CI-1009217	Suspension	2016-02-09
3000190935	MAXIME	PRUD'HOMME	2016-CI-1009243	Suspension	2016-02-09
3000191168	STEPHANIE	POULIN	2016-CI-1009264	Suspension	2016-02-09
3000191523	SANDRA MAGGIE	MARCOUX CASTAGNIN	2016-CI-1009210	Suspension	2016-02-09
3000194931	NOELIA	CAMETO	2016-CI-1008863	Suspension	2016-02-09
3000205803	SHAUN	MULDOON	2016-CI-1009222	Suspension	2016-02-09
3000207339	STACY	POULIN	2016-CI-1008868	Suspension	2016-02-09
3000208016	PETER	PANAIS	2016-CI-1009233	Suspension	2016-02-09
3000208061	YANG	ZHAO	2016-CI-1009231	Suspension	2016-02-09
3000216132	BENJAMIN	DUPONT	2016-CI-1009266	Suspension	2016-02-09
3000219040	YAN	MARCOTTE	2016-CI-1009240	Suspension	2016-02-09
3000222429	JEFFREY	LOGAN	2016-CI-1009225	Suspension	2016-02-09
3000225346	KAYLA	DI GIOSIA	2016-CI-1009256	Suspension	2016-02-09
3000228888	HUNG-KAI	CHENG	2016-CI-1009380	Suspension	2016-02-09
3000231927	MACIA	DE OLIVEIRA	2016-CI-1009250	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000236682	NICHOLAS	DI MURRO-FINLAY	2016-CI-1008867	Suspension	2016-02-09
3000239484	RACHID	DAHMANE	2016-CI-1008869	Suspension	2016-02-09
3000242149	CAROL	MCCORMICK PAYNE	2016-CI-1009252	Suspension	2016-02-09
3000258578	KRISTOPHER	NUNN	2016-CI-1008860	Suspension	2016-02-09
3000258603	JOHN	LEE	2016-CI-1008862	Suspension	2016-02-09
3000263134	ELIZABETH	LIPSZ	2016-CI-1009271	Suspension	2016-02-09
3000264730	LOUIS-ALEXANDRE	LANTEIGNE	2016-CI-1009249	Suspension	2016-02-09
3000266998	FELIX	GODBOUT	2016-CI-1009291	Suspension	2016-02-09
3000269389	JACINTHE	LACHAPELLE	2016-CI-1008864	Suspension	2016-02-09
3000272785	STEPHANIE	EL-HAGE	2016-CI-1009268	Suspension	2016-02-09
3000275416	ANNIK	DUFRESNE	2016-CI-1009384	Suspension	2016-02-09
3000283817	CINDY	BIEN-AIMÉ	2016-CI-1009304	Suspension	2016-02-09
3000297107	ADAM	CURTIS	2016-CI-1009253	Suspension	2016-02-09
3000306124	NICOLAS	FALARDEAU	2016-CI-1009292	Suspension	2016-02-09
3000310217	DIANE	PAYEUR	2016-CI-1009280	Suspension	2016-02-09
3000310850	MARC ANDRE	LAROCHE	2016-CI-1009270	Suspension	2016-02-09
3000311350	ANNIE	BÉLANGER	2016-CI-1009277	Suspension	2016-02-09
3000312180	MARC-ANTOINE	GELINAS	2016-CI-1009258	Suspension	2016-02-09
3000315276	MARC-OLIVIER	TOUPIN	2016-CI-1009259	Suspension	2016-02-09
3000317292	DAVID	KAT	2016-CI-1009269	Suspension	2016-02-09
3000325513	GILBERT	LEMIEUX	2016-CI-1009274	Suspension	2016-02-09
3000326102	RYAN	LIM	2016-CI-1008919	Suspension	2016-02-09
3000326335	SOPHIE	DESROSIERS	2016-CI-1009267	Suspension	2016-02-09
3000330641	ZHAOJI	LIN	2016-CI-1009255	Suspension	2016-02-09
3000332532	PIERRE-ALEXANDRE	ROMPRE	2016-CI-1009286	Suspension	2016-02-09
3000337145	AUDREY	HAMILTON	2016-CI-1009287	Suspension	2016-02-09
3000339287	DANIEL	DESCÔTEAUX	2016-CI-1009278	Suspension	2016-02-09
3000343968	KATELYN	IRWIN	2016-CI-1009262	Suspension	2016-02-09
3000352500	MARIE-PIER	CHARTIER	2016-CI-1009310	Suspension	2016-02-09
3000359754	OLIVIA	MAXIMCIUC	2016-CI-1009285	Suspension	2016-02-09
3000362269	LAURENCE	GAIGNARD	2016-CI-1009265	Suspension	2016-02-09
3000369743	CHARLES	COURSOL	2016-CI-1009284	Suspension	2016-02-09
3000372105	SHANNON	GITTENS-YABOHA	2016-CI-1009260	Suspension	2016-02-09
3000374979	SAMIA	FAROOQUI	2016-CI-1009299	Suspension	2016-02-09
3000375022	MICHELLE	KILTY	2016-CI-1009261	Suspension	2016-02-09
3000387019	LOUIS-MICHEL	LORRAIN	2016-CI-1009272	Suspension	2016-02-09
3000387796	AMANDA	DORAN	2016-CI-1009279	Suspension	2016-02-09
3000388964	GORAN	ILKHANIZADEH	2016-CI-1009289	Suspension	2016-02-09
3000393280	MAXIME	POMERLEAU-POULIN	2016-CI-1009298	Suspension	2016-02-09
3000397393	ANGELA	GOSS	2016-CI-1009386	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000399024	KAROLINA	CIESIELSKA	2016-CI-1009281	Suspension	2016-02-09
3000399033	JIMMY	CHAPADOS- CHIASSON	2016-CI-1009313	Suspension	2016-02-09
3000399970	MATTHEW	VETTOREL	2016-CI-1009290	Suspension	2016-02-09
3000400398	NERMEN	YOUSSEF	2016-CI-1009276	Suspension	2016-02-09
3000402074	ALEXANDER	KAPLAN	2016-CI-1009288	Suspension	2016-02-09
3000415578	SYLVAIN	LEGAULT	2016-CI-1009283	Suspension	2016-02-09
3000418511	ALEXANDER	FINKESTEIN	2016-CI-1009282	Suspension	2016-02-09
3000419663	BRANDI	SPENCE	2016-CI-1009294	Suspension	2016-02-09
3000429144	VICTORIA	POSI	2016-CI-1009295	Suspension	2016-02-09
3000431006	KARELLE	LABRANCHE	2016-CI-1009302	Suspension	2016-02-09
3000431961	CAROLE	BEDARD-COBEAN	2016-CI-1009300	Suspension	2016-02-09
3000437493	ANNE-MARIE	FOURNIER	2016-CI-1008920	Suspension	2016-02-09
3000440924	KATIA	EL HACHEM	2016-CI-1009297	Suspension	2016-02-09
3000443477	SIMON	GONZALEZ	2016-CI-1008922	Suspension	2016-02-09
3000446624	JOSE	FERRER	2016-CI-1008921	Suspension	2016-02-09
3000453893	YING	XIAO	2016-CI-1009301	Suspension	2016-02-09
3000454810	NICOLE	HUGHES	2016-CI-1009293	Suspension	2016-02-09
3000458399	MATTHEW	MITCHELL	2016-CI-1009311	Suspension	2016-02-09
3000465363	HANI	BADRAN	2016-CI-1009309	Suspension	2016-02-09
3000466978	SERGEY	PERCHUN	2016-CI-1009308	Suspension	2016-02-09
3000469966	MAXIME	BEAUSEIGLE	2016-CI-1009307	Suspension	2016-02-09
3000474077	KEVEN	GAUTHIER RIVARD	2016-CI-1009306	Suspension	2016-02-09
3000482709	YURI	CHAGNON-ALARIE	2016-CI-1009312	Suspension	2016-02-09
3000486368	DEREK	WARREN	2016-CI-1008923	Suspension	2016-02-09
3000489132	ROBIN	DURETTE	2016-CI-1009296	Suspension	2016-02-09
3000489800	ISABELLA	LEPORE	2016-CI-1009305	Suspension	2016-02-09
3000489944	MELISSA	PUCCELLA	2016-CI-1009303	Suspension	2016-02-09

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5

Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000378921	Jean Wisler Gaby	2016-CI-1011555	C / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-02-25

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires et concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes:

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport (version soulignée);*
- *Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti;*
- *Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, poste 2537
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Le 3 mars 2016

Avis de publication des ACVM
Règlement 11-102 sur le régime de passeport
Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour
manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires

Le 3 mars 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), mettent en œuvre des modifications au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 » ou le « règlement sur le passeport ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »).

Les ACVM, à l'exception de la CVMO et de l'Alberta Securities Commission (ASC), mettent également en œuvre le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (le « Règlement 11-103 »).

Tous les membres des ACVM mettent en œuvre les instructions suivantes :

- l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »);
- l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);
- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction générale 12-202 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016;
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (l'« Instruction générale 12-203 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016.

Les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102, le Règlement 11-103 et les quatre instructions générales sont collectivement appelés les « textes de 2016 ».

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes de 2016 entreront en vigueur le **23 juin 2016**.

Les textes de 2016 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

L'objet des textes de 2016 est le suivant :

- *Appliquer le règlement sur le passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.* À l'heure actuelle, ces demandes sont déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (où l'émetteur est assujetti) et examinées par chacune d'elles en vertu de la procédure d'examen coordonné prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'intégration au passeport de la procédure relative à ces demandes permettra généralement à l'émetteur de ne traiter qu'avec son autorité principale pour obtenir la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada concernés. ***Les nouvelles dispositions figurent dans la partie 4C du Règlement 11-102.***
- *Interdire ou restreindre automatiquement les opérations sur titres ou les achats de titres dans plusieurs territoires lorsque sont prononcées certaines interdictions d'opérations pour manquement aux obligations d'information continue.* Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations (une « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ») à l'égard de l'émetteur assujetti qui a manqué à certains types d'obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières (un « manquement spécifié »). Actuellement, il n'existe aucune procédure officielle coordonnée entre les territoires du Canada qui permette de reprendre une interdiction déjà prononcée à l'égard des titres d'un tel émetteur assujetti. En vertu du Règlement 11-103, lorsqu'une autorité en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, les opérations sur ces titres ou leur achat sont automatiquement interdits ou restreints (l'« interdiction automatique »), aux mêmes conditions que celles prévues par l'interdiction d'opérations, dans chaque territoire où ce règlement est en vigueur et où l'émetteur est assujetti. De manière générale, l'émetteur assujetti ne traite qu'avec l'autorité qui a prononcé l'interdiction pour obtenir sa levée ou sa modification. La levée ou la modification a également un effet automatique dans plusieurs territoires.

L'interdiction automatique, qui était prévue dans la partie 4D du Règlement 11-102, est reprise dans un règlement distinct, le Règlement 11-103.

- *Mettre en œuvre deux nouvelles instructions, l'Instruction générale 11-206 et l'Instruction générale 11-207, pour décrire les procédures établies par les ACVM dans le cadre des modifications du règlement sur le passeport et de l'élaboration du Règlement 11-103. L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti. L'Instruction générale 11-207 explique les raisons pour lesquelles les ACVM prononcent des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et indique la procédure de demande de levée de ce type d'interdiction. Ces instructions générales décrivent également le mode d'interaction entre l'Ontario et les autres territoires membres des ACVM, notamment le « régime double » qui s'applique si la CVMO n'est pas l'autorité principale. Étant donné que l'Ontario n'adoptera pas les modifications au Règlement 11-102, qu'il ne prendra pas le Règlement 11-103 et que les interdictions prononcées par les autres autorités membres des ACVM n'y seront pas automatiquement appliquées, le régime double prévoit la procédure permettant à l'OSC de participer à la décision rendue par une autre autorité membre des ACVM agissant à titre d'autorité principale.*

Contexte

Le 16 avril 2015, nous avons publié un Avis de consultation portant sur les projets qui constituent les textes de 2016 (les « textes d'avril 2015 »).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes d'avril 2015 a pris fin le 15 juin 2015. Les ACVM ont reçu un mémoire que l'on peut consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et de l'ASC, au www.albertasecurities.com.

Nous avons étudié les commentaires et remercions l'intervenant de sa participation. Le nom de l'intervenant figure à l'Annexe A, et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des modifications apportées aux textes d'avril 2015

Nous avons apporté certaines modifications aux textes d'avril 2015 publiés pour consultation. Elles sont contenues dans les textes de 2016 publiés avec le présent avis. Comme elles ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de 2016 pour consultation.

Les modifications notables aux textes d'avril 2015 sont décrites ci-après.

Règlement 11-103

Dans les textes d'avril 2015, nous avons proposé l'interdiction automatique comme modification au Règlement 11-102. Nous avons décidé de la mettre en œuvre à titre de règlement distinct, le Règlement 11-103, qui ne sera pas adoptée dans tous les territoires.

Le 1^{er} juillet 2015, l'Alberta a mis en œuvre une disposition législative sur la réciprocité automatique de toute décision prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières. L'ASC se servira de cette disposition pour la réciprocité automatique des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par d'autres autorités et ne prendra pas le Règlement 11-103. D'autres territoires envisagent d'adopter une disposition analogue. Chaque territoire pourra abroger le Règlement 11-103 sans nuire au Règlement 11-102 lorsqu'il adoptera une disposition législative sur la réciprocité automatique.

Bien que le Règlement 11-103 soit, sur le fond, identique au libellé des textes d'avril 2015, nous avons expressément exclu les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants de la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » pour manifester clairement notre intention de faire en sorte que ces interdictions ne soient pas automatiquement appliquées par les autres autorités en valeurs mobilières pour le moment. Les autorités membres des ACVM suivent actuellement différentes procédures pour prononcer des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Il sera nécessaire de les harmoniser davantage pour pouvoir intégrer ces interdictions dans le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-102

Nous avons supprimé les passages de l'instruction générale qui se rapportaient aux dispositions constituant désormais le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-207

La plupart des modifications apportées à cette instruction sont attribuables à la prise du Règlement 11-103. Ainsi, nous avons supprimé toute mention du mot « passeport » et simplifié davantage la procédure dans la mesure du possible.

Nous avons également supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des « émetteurs assujettis du marché de gré à gré » (au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*) de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 2 de cette instruction. Comme catégorie d'émetteur assujetti, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré sont visés par la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le Règlement 11-103. Par conséquent, les procédures

permettant de prononcer et de lever les interdictions de ce type prononcées à l'égard de ces émetteurs sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Nous avons ajouté des explications indiquant que toutes les interdictions d'opérations relatives à l'information continue seront appliquées automatiquement dans les territoires dotés d'une disposition législative sur la réciprocité automatique, comme l'Alberta, même si l'émetteur n'est pas assujéti.

Instruction générale 12-202

Nous avons modifié légèrement le titre de cette instruction pour tenir compte de la prise du Règlement 11-103.

Comme dans l'Instruction générale 11-207, nous avons supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des émetteurs assujéti du marché de gré à gré de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 1 de cette instruction. Les procédures permettant de prononcer et de lever ces interdictions d'opérations sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Instruction générale 12-203 et Instruction générale 11-206

Nous n'avons pas apporté de modifications notables à ces instructions.

Questions locales

L'Annexe C au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Intervenant
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
 Avocate
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 2536

sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella.jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Directeur, Bureau d'enregistrement
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Annexe A

Intervenant

Nous avons reçu un mémoire de la part du Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

Annexe B**Résumé des commentaires et réponses**

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Révocation de l'état d'émetteur assujetti			
1	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie l'inclusion des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans le régime de passeport. Il estime toutefois que la procédure devrait idéalement être ouverte aux émetteurs qui ne souhaitent obtenir la révocation que dans certains territoires.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la formule « tout ou rien » proposée est appropriée. L'émetteur doit demander la révocation dans tous les territoires où il est émetteur assujetti. S'il demeurait assujetti dans un territoire du Canada, ses titres resteraient librement négociables au Canada, mais les actionnaires des territoires où il n'est plus assujetti auraient des droits différents de ceux des territoires où il l'est encore.</p> <p>Cette formule est conforme à ce qui est actuellement appliqué en coordination entre les territoires et les provinces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt¹			
2	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie la proposition de faire en sorte que les autorités de tous les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujetti appliquent les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées à son égard. Il ne voit pas pourquoi on autoriserait les opérations sur titres dans d'autres territoires puisque l'absence de documents d'information continue à jour et conformes à la loi y touche également les investisseurs. La proposition simplifiera le processus parce que l'émetteur n'aura à traiter qu'avec une autorité de réglementation pour obtenir la levée ou une modification de l'interdiction, ce qui lui épargnera des délais et des coûts supplémentaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
3	<i>Approbation de l'application des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas assujetti</i>	L'intervenant convient qu'il est justifié, pour des motifs de protection des investisseurs, d'appliquer les restrictions prévues par les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans d'autres territoires sous le régime de passeport, que l'émetteur soit assujetti ou non. Cela permettrait d'éviter l'arbitrage réglementaire.	Nous remercions l'intervenant de son appui. À ce stade, nous avons décidé de ne pas appliquer les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. Chaque province ou territoire étudie plutôt la possibilité d'adopter une disposition analogue à l'article

¹ Le projet de partie 4D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est désormais le projet de Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			198.1 du <i>Securities Act</i> de l'Alberta (édicte le 1 ^{er} juillet 2015). Cette disposition prévoit la réciprocité automatique en Alberta de certaines décisions et ordonnances de règlement prononcées par d'autres autorités en valeurs mobilières. Nous estimons que cette solution de rechange aurait le même effet.
4	<i>Nécessité d'indiquer clairement les territoires où une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique</i>	L'intervenant souligne l'importance d'indiquer clairement dans la décision les territoires dans lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique et de diffuser cette information par d'autres moyens. Cette publication garantirait que le public est informé de l'existence de la décision et des restrictions.	Nous comprenons l'objectif d'information du public que poursuit l'intervenant, mais nous ne croyons pas qu'il convienne d'indiquer les territoires où l'interdiction s'applique. Nos politiques n'incitent pas à effectuer des opérations sur les titres d'émetteurs faisant l'objet d'une interdiction d'opérations, même s'ils ne sont pas assujettis. Nous craignons qu'indiquer les territoires n'encourage les opérations sur ces titres dans d'autres territoires. Quoi qu'il en soit, si une autorité

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur coté en bourse au Canada, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations boursières sur ces titres conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Nous signalons également qu'en vertu de la disposition sur la réciprocité automatique de l'Alberta, toutes les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'appliqueront automatiquement, même si l'émetteur n'est pas assujéti dans cette province.</p> <p>D'autres territoires envisagent d'ajouter une disposition analogue à leur loi sur les valeurs mobilières.</p>

Annexe C Questions locales

Au Québec, le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* seront remis au ministre des Finances pour approbation. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Modifications législatives

Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Pour intégrer les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans le régime de passeport, le Québec proposera des modifications de sa législation en valeurs mobilières prévoyant des pouvoirs réglementaires précis qui permettront l'adoption du projet de partie 4C du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Le Québec proposera une modification de sa législation en valeurs mobilières permettant de prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sans accorder à une personne le droit de présenter des observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 33.5°, 33.6.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

« 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;

c) l'émetteur assujéti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

d) l'émetteur assujéti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'émetteur assujéti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3° par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES****1.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par:

«autorité autre que l'autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

«BDNI»: la Base de données nationale d'inscription au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9);

«conditions»: les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

«format BDNI»: le format BDNI au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

«Instruction générale 11-202»: l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-203»: l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-204»: l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-205»: l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*;

[« Instruction générale 11-206 » : l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;](#)

«Instruction générale 33-109»: l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

«OAR»: un organisme d'autoréglementation;

«personne physique canadienne»: toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

«Règlement 11-101»: le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (A.M. 2005-18, 2005-08-10);

«Règlement 31-103»: le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10);

«Règlement 33-109»: le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12);

«société canadienne»: toute société dont le siège est situé au Canada;

«territoire autre que le territoire principal»: par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-~~204 et 204~~, l'Instruction générale 11-205 et l'Instruction générale 11-206 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) (le «règlement») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- ~~un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;~~
- ~~des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;~~
- ~~l'inscription automatique.~~
- ~~Le règlement permet aussi à si la personne est une agence de notation, la désignation réputée à titre d'agence de notation ~~d'être réputée~~ désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario);~~
- la révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti dans un autre territoire (sauf l'Ontario).

2) Procédure

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-~~204 et 204~~, l'Instruction générale 11-205 et l'Instruction générale 11-206 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique, de l'inscription automatique ~~ou~~, de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée ou de la révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)~~ CVMO un visa de prospectus ~~ou~~, une dispense discrétionnaire ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti, s'inscrire ou ~~bien~~ obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale 11-205. ~~Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement,~~ 205 ni à la révocation de l'état d'émetteur assujéti, prévue par l'Instruction générale 11-206.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203, à l'Instruction générale 11-~~204 et 204~~, à l'Instruction générale 11-205 et à l'Instruction générale 11-206 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé ~~dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé, qu'une dispense automatique, l'inscription automatique ou la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si le règlement, Par exemple, s'il~~ ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un ~~autre~~ territoire autre que le territoire principal, l'agence de notation doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

Pour être réputé ne plus être émetteur assujéti dans le territoire autre que le territoire principal, l'émetteur doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ce territoire. En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'émetteur peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires, l'inscription ~~et~~ la désignation à titre d'agence de notation désignée et les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujéti, demandent l'inscription, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

~~•~~ La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent ~~à la désignation à titre d'agence~~ aux agences de notation ~~désignée~~ désignées sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne qui sont désignés comme « règlements ». Les autorités en valeurs mobilières et

agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

— Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

— Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) Ontario

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A-04, pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B et pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit:

— lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

— lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

— la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement;

— lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement;

— lorsque la CVMO révoque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans chaque territoire sous le régime de passeport pour lequel il a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement;

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 (~~SUPPRIMÉE~~ supprimée).

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique,

l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. (Supprimé).

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-~~paragraphe~~ *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans 3 autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire.

[6](#)

Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de «courtier d'exercice restreint» au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le

[8](#)

territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM/ACFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

— les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité

11

principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement.

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Demande Champ d'application

La partie 4B du règlement ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (chapitre V-1.1, r. 8.1) devraient se reporter à la partie 4 du règlement.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 du règlement. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 du règlement, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B du règlement de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale 11-205 ~~donne des indications sur~~ indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement ~~et les considérations qui y donnent lieu.~~

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu au sous- paragraphe c de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu au sous- paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu du règlement, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B du règlement.

PARTIE 4C. DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

4C.1. Champ d'application

La partie 4C du règlement ne s'applique qu'à une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

4C.2. Autorité principale pour la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Aux fins d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée en vertu de la partie 4C du règlement, l'autorité principale est celle indiquée aux articles 4C.2 et 4C.3 du règlement. Ce doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cette fin, l'article 4C.1 du règlement indique les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 8 de l'Instruction générale 11-206 donne des indications sur la désignation de l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale

L'article 4C.4 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer d'office l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement. L'article 9 de l'Instruction générale 11-206 indique la

procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.4. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti

Le paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement prévoit qu'un émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande rend la décision, si l'émetteur transmet l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que les autres conditions sont remplies. L'émetteur devrait transmettre l'avis dans chaque territoire sous le régime de passeport où il est émetteur assujéti. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du règlement, le déposant peut remplir cette obligation en transmettant l'avis à l'autorité principale.

En vertu du règlement, l'émetteur présente une demande uniquement dans le territoire principal pour que son état d'émetteur assujéti soit révoqué dans plusieurs territoires. Il doit donc acquitter des droits uniquement auprès de l'autorité principale.

L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure applicable aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.5. Dispositions transitoires

Le paragraphe 1 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné prévue dans l'Instruction générale 11-203 continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Le paragraphe 2 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

Le règlement s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 20 avril 2012.

Le règlement s'applique aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti déposées à compter du 23 juin 2016.

ANNEXE A
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT
11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'«obligation d'information continue» prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1): articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50): articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements: C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15), sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23), sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25);

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (chapitre V-1.1, r. 26);

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27);

g) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (chapitre V-1.1, r. 28), sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (chapitre V-1.1, r. 29);

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (chapitre V-1.1, r. 32);

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (chapitre V-1.1, r. 40);

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

RÈGLEMENT 11-103 SUR LES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 33.5°, 33.9° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations qui interdit aux personnes suivantes d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti ou restreint leur capacité de le faire :

a) le chef de la direction de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;

b) le chef des finances de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;

c) un dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujéti ou une autre personne qui avait ou a pu avoir accès directement ou indirectement à de l'information concernant un fait ou un changement important relatif à l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : l'interdiction relative à un manquement spécifié qui interdit ou restreint les opérations sur les titres d'un émetteur assujéti, à l'exception d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujéti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

b) le rapport financier intermédiaire;

c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

d) la notice annuelle;

e) une attestation prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27).

CHAPITRE 2 INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Prononcé et levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

2. Si un émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard de ses titres,

nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

CHAPITRE 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

1. La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Définitions

2. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : une autorité ayant pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« autorité » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous le régime de passeport » : la demande visée à l'article 6;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 7;

« demande » : une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti;

« déposant » :

a) l'émetteur qui dépose une demande

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à l'égard d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une demande particulière;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« marché » : un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

« porteur » : le propriétaire véritable d'un titre;

« procédure modifiée » : la procédure décrite à l'article 20 qui est destinée aux émetteurs ayant un rattachement *de minimis* avec le Canada;

« procédure simplifiée » : la procédure décrite à l'article 19 qui est destinée aux émetteurs ayant un nombre *de minimis* de porteurs.

« propriétaire véritable » : un propriétaire véritable au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« territoire de notification » : un territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Pour l'application de la présente instruction générale, toute mention d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti s'entend de ce qui suit :

a) une demande présentée en vertu de l'article 153 du *Securities Act* (Alberta) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti est réputé avoir cessé de l'être;

b) une demande présentée en vertu de l'article 88 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti est réputé avoir cessé de l'être;

c) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) pour obtenir une ordonnance portant qu'un émetteur assujéti a cessé de l'être;

d) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) pour obtenir une ordonnance désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme n'étant pas un émetteur assujéti;

e) une demande présentée en vertu de l'article 84 du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti a cessé de l'être;

f) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;

g) une demande présentée en vertu de l'article 89 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti est réputé avoir cessé de l'être;

h) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;

i) une demande présentée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour obtenir une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas un émetteur assujéti;

j) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti;

k) une demande présentée en vertu de l'article 92 du *Securities Act 1988* (Saskatchewan) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujéti a cessé de l'être;

l) une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de l'article 69 ou 69.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

m) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti.

CHAPITRE 3 APERÇU, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aperçu

5. La présente instruction générale s'applique à toute demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentée par un déposant dans tous les territoires du Canada dans lequel il est émetteur assujéti. Un émetteur ne peut demander la révocation dans seulement certains de ces territoires.

Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et l'émetteur est également émetteur assujéti dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

Aucune demande en vertu de la présente instruction générale ne peut être combinée avec une demande de dispense en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Demande sous le régime de passeport

6. 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

Demande sous régime double

7. Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

Autorité principale

8. 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4C.1 à 4C.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve du paragraphe 4 et de l'article 9, l'autorité principale est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

4) Si le territoire visé au paragraphe 3 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale à l'égard de la demande est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

5) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale à l'égard de la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où la majorité des porteurs ou des clients est située;

d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

Changement discrétionnaire d'autorité principale

9. 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité qu'elle juge plus appropriée. Si toutes les parties s'entendent, la première autorité avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard d'une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle consulte l'autorité que le déposant juge plus appropriée. Si elles s'entendent, la première avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale.

Principes généraux

10. 1) L'autorité transmet généralement ses communications au déposant par courrier électronique.

2) La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs assujettis à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cependant, seuls les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique peuvent se prévaloir de cette procédure. Ceux qui souhaitent soumettre une demande en vertu de la présente instruction générale ne peuvent l'utiliser.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

11. La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

a) contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;

b) prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander à l'autorité pertinente une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte à l'autorité pertinente afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la présente instruction générale ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteur assujetti dissous

12. 1) L'émetteur assujetti n'a pas à demander la révocation de son état s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une société qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés applicable;

b) il s'agit d'une société en commandite qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable;

c) il s'agit d'une fiducie qui s'est éteinte conformément à la déclaration de fiducie;

d) il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a été dissoute en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.

2) Dans chaque cas, il suffit qu'un mandataire dépose un document attestant la dissolution ou l'extinction auprès de l'autorité de chaque territoire dans lequel l'émetteur était émetteur assujetti.

3) Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constitue une preuve suffisante.

4) Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la déclaration de dissolution ou de tout document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;

b) une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.

5) Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;

b) un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;

c) une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par un mandataire ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);

d) une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou une copie de l'avis de modification de structure juridique déposé en vertu de l'article 2.10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

e) la preuve, notamment une copie d'un communiqué ou une déclaration écrite d'un mandataire, qu'aucun titre n'est en circulation ni négocié sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

6) L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujéti en l'absence d'une décision contraire.

Émetteur assujéti dans un seul territoire

13. L'émetteur qui n'est émetteur assujéti que dans un territoire peut demander une décision locale de révocation de son état. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de la présente instruction générale, mais l'autorité du territoire applique généralement les principes énoncés aux présentes.

La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs qui ne sont émetteurs assujétis qu'en Colombie-Britannique à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Restrictions à la revente

14. Pour les demandes déposées selon la procédure modifiée ou la procédure relative aux autres demandes décrite à l'article 21, le déposant devrait déterminer si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable parce que son état d'émetteur assujéti a été révoqué.

Si l'émetteur a placé des titres auprès de porteurs canadiens en vertu de certaines dispenses de prospectus, mais qu'il n'est plus émetteur assujéti, ces porteurs ne peuvent plus se prévaloir des dispositions sur la revente des articles 2.5 et 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres.

L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir de l'article 2.14 ou de toute autre disposition du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujéti.

Si les porteurs canadiens ne pourront pas invoquer le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* après la révocation, l'émetteur devrait indiquer dans sa demande s'il compte déposer une demande de dispense distincte en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour que la vente soit autorisée.

CHAPITRE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

Observations générales

15. 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans le traitement de celle-ci.

2) En règle générale, le déposant ne devrait faire de dépôt préalable que si sa demande soulève une nouvelle question de fond ou de principe.

3) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

16. Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport en adressant une lettre à l'autorité principale et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

17. 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ainsi que l'Ontario.

2) Le déposant devrait faire le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de la CVMO.

3) L'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour discuter du dépôt préalable dans un délai de 7 jours ouvrables ou dès que possible après qu'il a été reçu.

Information fournie dans une demande connexe

18. Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

CHAPITRE 5 TYPES DE PROCÉDURES DE DEMANDE

Procédure simplifiée

19. La procédure simplifiée est ouverte au déposant qui demande la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti et qui répond à tous les critères suivants :

a) il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

b) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

c) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

d) il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Procédure modifiée

20. 1) Un émetteur assujéti constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut présenter une demande selon la procédure modifiée s'il répond aux critères suivants :

a) il dépose les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine;

b) il est en mesure de faire une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :

i) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;

ii) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale;

c) dans les 12 mois précédant la demande de révocation, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois parce que ses titres ont très récemment été, au Canada, radiés de la cote d'une bourse ou retirés de la négociation sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, le personnel des ACVM peut toutefois recommander de révoquer son état d'émetteur assujéti si l'émetteur peut démontrer ce qui suit :

i) avant la radiation de la cote ou le retrait de la négociation, il n'a attiré qu'un nombre *de minimis* d'investisseurs canadiens; plus particulièrement, le volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres au Canada au cours des 12 mois précédant la radiation ou le retrait était inférieur à 2 % du volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres à l'échelle mondiale au cours de cette période;

ii) il n'a entrepris aucune autre démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada;

d) au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a demandé la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada; le cas échéant, le communiqué devrait aussi indiquer que certains titres en circulation de l'émetteur pourraient faire l'objet de restrictions à la revente; un délai suffisant devrait s'écouler entre la publication du communiqué et le prononcé de la décision pour donner aux porteurs la possibilité de s'opposer à celle-ci;

e) il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

2) La déclaration visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 devrait être sans réserve et ne pas se limiter à ce dont l'émetteur a connaissance, à moins que ce dernier puisse pleinement démontrer qu'il a mené une enquête diligente pour étayer sa déclaration et donne les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de faire une déclaration sans réserve. Le personnel des ACVM reconnaît que certains émetteurs éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur les résidents canadiens qui ont la propriété véritable de leurs titres. Cependant, de manière générale, il ne recommande pas la révocation si l'émetteur ne respecte pas le plafond de 2 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) L'émetteur non américain constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut également demander une décision selon la procédure modifiée s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère et respecte le plafond de 2 % visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

b) il prouve que ses porteurs canadiens recevront l'information continue adéquate en vertu des lois étrangères sur les valeurs mobilières ou des obligations de la bourse étrangère.

Procédure relative aux autres demandes

21. L'émetteur qui ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20 peut faire une demande en vertu de la présente instruction générale. Il devrait expliquer clairement dans sa demande les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'un ou l'autre article, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale, et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double, devrait rendre la décision.

Il peut s'agir d'un émetteur qui a réalisé une opération de fermeture et qui répondrait aux critères de l'article 19 s'il ne contrevenait pas à la législation en valeurs mobilières parce qu'il n'a pas déposé les états financiers exigés après l'opération.

Il importe toutefois que les déposants comprennent qu'à moins qu'ils ne fassent valoir une décision antérieure portant précisément sur la question, le personnel des ACVM considère que toute demande déposée en vertu du présent article est nouvelle. Le traitement de ce type de demande peut demander plus de temps et les déposants peuvent ne pas obtenir le résultat souhaité.

CHAPITRE 6 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

22. 1) Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande.

2) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

3) Le déposant qui souhaite obtenir une décision au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure simplifiée

23. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 1 dans laquelle le déposant :

- i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
- ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
- iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
- iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
- v) présente toute requête de confidentialité;
- vi) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
- vii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe A qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 2 dans laquelle le déposant :

- i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
- ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
- iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
- iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
- v) présente toute requête de confidentialité;
- vi) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
- vii) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
- viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe B qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

3) Si l'émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il souhaitera obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujéti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense selon la procédure simplifiée prévue dans la présente instruction générale. L'autorité principale ne pourra rendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il répond à tous les critères pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

4) Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure légale, il devrait établir si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujéti à la suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande ainsi que les territoires dans lesquels elle deviendra ou est devenue émetteur assujéti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure modifiée

24. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - viii) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - ix) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - x) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xi) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe C qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - ix) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - x) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - xi) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xii) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe D qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

3) La demande déposée en vertu du présent article devrait décrire les mesures de contrôle diligent que le déposant a prises pour vérifier :

- a) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont, directement ou indirectement, la propriété véritable;
- b) le nombre de porteurs de titres de l'émetteur qui résident au Canada.

L'émetteur qui a des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères devrait tenir compte du nombre d'actions qu'ils représentent pour déterminer s'il respecte le plafond de 2 %.

4) Les mesures de contrôle diligent visées au paragraphe 3 comprennent normalement ce qui suit :

a) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur est un dépositaire ou un intermédiaire situé au Canada, des procédures analogues à celles prévues par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour obtenir les renseignements sur la propriété véritable;

b) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur assujetti est un dépositaire ou un intermédiaire situé dans un territoire étranger, des procédures analogues à celles indiquées dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le dépositaire ou l'intermédiaire détienne des titres de l'émetteur dont les propriétaires directs ou véritables sont résidents du Canada.

Par exemple, si les titres de l'émetteur sont négociés dans un territoire étranger sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, des renseignements analogues devraient être demandés aux dépositaires ou aux intermédiaires du territoire visé s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des résidents du Canada aient acheté des titres de l'émetteur sur ce marché ou mécanisme.

De même, il convient de demander à tout intermédiaire dans un territoire étranger qui fait partie du même groupe qu'un intermédiaire canadien et qui détient des titres de l'émetteur dans un territoire étranger s'il les détient pour le compte de résidents du Canada.

Documents à déposer avec les autres demandes

25. L'émetteur visé à l'article 21 devrait déposer les documents indiqués à l'article 24. Dans sa demande, au lieu d'indiquer la façon dont il répond aux critères de la procédure modifiée, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels les autorités devraient rendre la décision.

Requête de confidentialité

26. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Il est peu probable que le personnel des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité expirerait.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Dépôt

27. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier et en format électronique, accompagnés des droits exigibles :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

2) Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique. Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

28. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

29. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 32.

Retrait ou abandon de la demande

30. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 7 EXAMEN DES DOCUMENTS

Examen des demandes sous le régime de passeport

31. 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Examen et traitement des demandes sous régime double

32. 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) La CVMO dispose d'un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 29 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans des circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé la demande sous régime double simultanément auprès de la CVMO et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.

4) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les circonstances suivantes ne sont pas exceptionnelles :

a) la clôture récente d'une offre publique d'achat, l'adoption récente d'un plan d'arrangement ou la conclusion récente d'une opération analogue à l'issue de laquelle l'émetteur est habilité à une demande;

b) l'échéance prochaine du délai de dépôt d'un document d'information continue qui entraînerait un manquement de l'émetteur à la législation en valeurs mobilières si la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti n'était pas rendue avant l'échéance;

c) une date prochaine à laquelle l'état d'émetteur assujetti doit avoir été révoqué pour des raisons légales, fiscales ou commerciales;

d) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

5) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

6) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas rendre la décision. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la demande si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

CHAPITRE 8 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Demande sous le régime de passeport

33. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

Demande sous régime double

34. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle ne rendra pas la même décision.

4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification de la participation, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de la CVMO qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale n'envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double qu'à la réception de la confirmation de la CVMO prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2. Si la CVMO ne donne pas la confirmation, l'autorité principale avise le déposant que ni elle ni la CVMO ne rendra la décision souhaitée.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

CHAPITRE 9 DÉCISION

Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

35. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande.

2) La décision de l'autorité principale prend effet dans tous les territoires de notification à la date qu'elle porte, même si l'autorité de ces territoires est fermée à cette date.

Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

36. Dans le cas d'une demande sous régime double, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande. La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double fait également foi de la décision de la CVMO, si cette dernière a donné la confirmation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 34.

Liste des territoires autres que le territoire principal

37. 1) Pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Il doit donner l'avis pour chaque territoire du Canada dans lequel l'émetteur est émetteur assujéti.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO et qu'elle en fait foi.

Forme de la décision

38. Toute décision rendue en vertu de la présente instruction générale est établie conformément aux annexes suivantes :

a) Annexe A, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée*;

b) Annexe B, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure simplifiée*;

c) Annexe C, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée*;

d) Annexe D, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure modifiée*;

e) Annexe E, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport visant à obtenir une décision pour les autres demandes*;

f) Annexe F, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double visant à obtenir une décision pour les autres de demandes.*

Prononcé de la décision

39. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet la décision au déposant et à la CVMO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

40. 1) La procédure d'examen coordonné prévue dans l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

2) La procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Date de prise d'effet

41. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE B
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux

vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE C
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *référence neutre*]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*

2. [Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *référence neutre*]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision.

Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *référence neutre*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*].

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.*]
2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.*]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de*

rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

**APPENDICE 1
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

[Indiquer la date]

[Nom de l'autorité principale]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous le régime de passeport en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujéti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrégement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

**APPENDICE 2
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

[Indiquer la date]

[Indiquer l'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous régime double en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujéti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrégement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À
LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent s'acquitter d'obligations d'information continue qui font en sorte que l'information circule sur le marché de façon à permettre aux investisseurs actuels et éventuels de prendre des décisions de placement éclairées. L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti se poursuivent alors qu'il ne respecte pas ses obligations d'information continue.

La présente instruction générale donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiés »)¹.

La présente instruction générale explique également les raisons pour lesquelles nous prononçons des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en réaction aux manquements spécifiés. À partir du chapitre 4, elle explique aussi de quelle manière ces interdictions s'appliquent dans plusieurs territoires par l'effet de ce qui suit :

- le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, dans les territoires représentés au sein des ACVM qui l'ont pris;
- une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3.

La présente instruction générale explique également la procédure que l'émetteur assujetti doit suivre pour demander la levée totale ou partielle (y compris une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Les territoires représentés au sein des ACVM qui ont pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques appliqueront les procédures opérationnelles énoncées dans la présente instruction générale.

Bien que l'Ontario n'ait pas pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la présente instruction générale décrit le mode d'interaction (le « régime double ») qui permet d'appliquer et de lever en Ontario les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées et levées par d'autres autorités membres des ACVM.

La présente instruction générale s'applique aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties.

¹ L'expression « manquement spécifié » est définie à l'article 3 de la présente instruction générale et s'entend des manquements dont la liste harmonisée établie par les ACVM figure dans l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

Interdictions d'opérations qui ne sont pas visées par la présente instruction générale

2. Les interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue suivantes ne sont pas visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* :

a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;

b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;

c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire⁴;

e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Les interdictions d'opérations qui ne répondent pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et qui ne prennent donc pas automatiquement effet dans tous les territoires sous le régime du *Règlement 11-103* où l'émetteur est émetteur assujetti sont généralement prononcées par les autorités membres des ACVM selon les principes de la concertation. Une fois que l'autorité principale, au sens de l'article 3, a prononcé une interdiction d'opérations, chacune des autres autorités membres des ACVM dans un territoire où l'émetteur est émetteur assujetti décide s'il convient de prononcer une interdiction analogue⁵.

La procédure de demande de levée d'une interdiction d'opérations qui ne répond pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité membre des ACVM dans un autre territoire que le territoire principal;

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à l'article 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à l'article 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

⁴ De manière générale, l'autorité membre des ACVM locale tient compte des principes et des considérations exposés dans la présente instruction générale pour prononcer des interdictions d'opérations locales.

⁵ Ces interdictions d'opérations s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« autorité principale » : l'autorité visée à l'article 13;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 22;

« déposant » : la personne qui dépose une demande de levée ou de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« disposition législative sur les ordonnances réciproques » : une disposition de la loi sur les valeurs mobilières d'un territoire indiquée à l'Annexe C qui prévoit la réciprocité automatique de toute décision imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations prononcée par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur assujéti du marché de gré à gré » : un émetteur assujéti du marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une décision prononcée en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe A qui interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double » : la décision visée à l'article 14;

« levée partielle » : une décision qui autorise une ou plusieurs personnes à effectuer des opérations particulières lorsqu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur, y compris une modification de cette interdiction;

« levée » : la levée partielle ou complète d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale;

« territoire sous le régime du Règlement 11-103 » : le territoire d'une autorité membre des ACVM qui a pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Définitions supplémentaires

4. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ce règlement.

Interprétation

5. 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

CHAPITRE 3 APERÇU ET CONSÉQUENCES DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Section 1 Aperçu

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

6. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur leur liste d'émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consulter l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* et démontre qu'il est en mesure de s'y conformer, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Bien que nous soyons conscients que les émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter les délais de dépôt en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter de commettre un manquement. Les autorités membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour décider s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement. Lorsqu'un émetteur commet un manquement, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être prononcée par une autorité membre des ACVM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée par suite d'un manquement spécifié

7. En cas de manquement spécifié, les autorités membres des ACVM prononcent généralement une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Voici certains des motifs pour lesquels une telle interdiction d'opérations peut être prononcée.

a) Les investisseurs actuels et éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujéti qui a commis un manquement. Or l'absence de certains éléments d'information exigés peut les en empêcher.

b) L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres de l'émetteur assujéti se poursuivent durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes puissent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujéti a omis de déposer).

c) Les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par suite d'un manquement spécifié ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujéti à éviter de commettre un manquement spécifié. De même, les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur a commis un manquement spécifié incitent la direction à corriger celui-ci rapidement.

d) Une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt représente une réponse rapide et publique des autorités membres des ACVM à tout manquement spécifié d'un émetteur assujéti. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et les manquements spécifiés ont de sérieuses conséquences. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs parce que les investisseurs actuels peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs titres et que les investisseurs potentiels ne peuvent pas en acheter pendant la durée de l'interdiction. Qui plus est, pendant la durée de l'interdiction, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement. Néanmoins, en cas de manquement spécifié, une interdiction d'opérations nous permet de veiller à la protection des investisseurs, ce qui est notre principale préoccupation.

Mesures d'application de la loi

8. Lorsque l'émetteur assujéti manque à une obligation d'information continue, les autorités membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. Par conséquent, la présente instruction générale ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des autorités membres des ACVM.

Opérations d'initiés

9. Il convient de suivre les lignes directrices ci-dessous si un émetteur assujéti a commis un manquement ou prévoit raisonnablement qu'un manquement spécifié ou un manquement à une autre obligation d'information continue se produira et qu'une interdiction d'opérations n'a pas encore été prononcée à son égard.

a) Nous nous attendons à ce que les émetteurs surveillent et restreignent les opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque élevé que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le document d'information continue à l'égard duquel l'émetteur a manqué ou prévoit manquer à son obligation, des renseignements concernant toute enquête sur les événements qui pourraient avoir mené au manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.

b) La direction et les autres initiés à l'égard de l'émetteur devraient étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération sur des titres d'un émetteur qui a manqué ou prévoit raisonnablement manquer à son obligation.

c) Prière de se reporter à l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* pour obtenir des indications sur la communication de l'information, le maintien de la confidentialité et l'interprétation de la législation sur les opérations d'initiés.

d) Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues au sous-paragraphe 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et au sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujéti qui a commis un manquement et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispositions exigent que le porteur vendeur n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Section 2 Autres conséquences d'une interdiction d'opérations

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti

10. Même si une opération effectuée dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative. Les participants au marché d'un territoire où un émetteur n'est pas émetteur assujéti devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations sur un titre si une autorité membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions de placement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par une autorité membre des ACVM signifie généralement que l'émetteur n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations se poursuivent. Les participants au marché devraient donc prendre en considération l'existence d'un manquement à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale avant d'effectuer une opération dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

L'interdiction d'opérations prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans tout territoire qui a adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire étranger

11. Le participant au marché qui compte effectuer une opération sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada devrait se demander si elle peut être considérée comme une opération effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où soit l'interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites ou restreintes en vertu du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Par exemple, on peut considérer qu'une opération est effectuée dans un territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération » y sont accomplis. Cela peut également être le cas s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à l'extérieur du Canada, mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où soit une interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites en vertu du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Il convient d'examiner attentivement les conditions de chaque interdiction d'opérations.

Effet d'une interdiction d'opérations sur les participants au marché visés par un règlement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

12. À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations sur ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Lorsque la suspension est imposée, aucune personne assujettie aux RUIM ne peut effectuer d'opérations sur ces titres sur un marché au Canada, de gré à gré ou sur un marché organisé réglementé étranger, sous réserve des conditions de l'interdiction d'opérations.

CHAPITRE 4 PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Aperçu

Autorité principale

13. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans un territoire sous le régime du *Règlement 11-103* où l'émetteur est émetteur assujetti, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, y compris toute modification ou levée partielle de celle-ci. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Dans la plupart des cas, l'autorité membre des ACVM qui prononce une telle interdiction est l'autorité principale de l'émetteur assujetti, c'est-à-dire celle qu'il a choisie lorsqu'il est devenu émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR. Pour l'application de la présente instruction générale, nous désignons l'autorité membre des ACVM qui prononce l'interdiction comme autorité principale.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

14. L'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double est prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale lorsque celle-ci est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, que l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe à l'interdiction d'opérations.

Section 2 Processus décisionnel

Prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

15. L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

16. 1) L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel. Le cas échéant, elle transmet sa décision à la CVMO avant 12 h (midi) heure locale dans le territoire de l'autorité principale.

2) Le jour ouvrable où elle reçoit la décision de l'autorité principale, la CVMO confirme ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne participe pas à la décision et ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Si la CVMO décide de ne pas participer, elle en avise l'autorité principale et lui indique les motifs.

4) Si la CVMO ne répond pas avant l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

5) De manière générale, l'autorité principale ne prononce pas d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2.

6) Si la CVMO ne participe pas ou qu'elle est considérée ne pas participer à la décision de l'autorité principale conformément aux paragraphes 3 et 4, l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 3 Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

17. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction

d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

18. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de l'interdiction sont également interdites en Ontario.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Transmission des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

19. 1) L'autorité principale envoie l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'émetteur assujéti.

2) L'autorité principale envoie à la CVMO une copie de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

CHAPITRE 5 LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Procédure de demande de levée

Levée totale

20. La procédure de demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dépend de la durée de l'interdiction.

a) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande⁶.

b) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur devrait présenter une demande conformément à l'article 33.

⁶ Dans les territoires où la loi exige de présenter une demande pour obtenir la levée, le dépôt des documents manquants indiqués dans l'interdiction tient lieu de demande ou de demande sous régime double, selon le cas.

Levée partielle

21. L'émetteur qui demande une levée partielle devrait respecter les critères d'admissibilité prévus dans la section 3 et présenter une demande conformément à l'article 34.

Demande sous régime double

22. L'émetteur dont l'autorité principale est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, et qui est aussi émetteur assujéti en Ontario présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

Autorité principale

23. L'autorité principale pour la levée est l'autorité membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 2 Critères d'admissibilité à la levée totale et considérations**Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir la levée totale**

24. 1) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants qui sont précisés dans l'interdiction ainsi que, le cas échéant, les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations⁷.

2) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, sous réserve des articles 25 et 26, tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

25. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 24, s'il a déposé tous les documents suivants :

a) les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le

⁷ Avant de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré, nous pouvons demander à celui-ci de déposer des documents supplémentaires, notamment ceux prescrits par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

26. Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur qui demande la levée totale devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a)* la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b)* l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c)* l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;
- d)* le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- e)* le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers exercices de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Droits exigibles

27. L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

Assemblée annuelle

28. L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs prévue par le droit des sociétés, la loi applicable ou ses

documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, l'autorité membre des ACVM n'exerce généralement pas son pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins que l'émetteur fournisse un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

Communiqué

29. Si la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 3 Critères d'admissibilité à la levée partielle et considérations

Opérations autorisées

30. Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

Actes visant la réalisation d'une opération

31. Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une

levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

Maintien de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

32. Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à sa levée totale, selon les conditions de l'interdiction.

Section 4 Dépôt des documents relatifs à une demande de levée

Documents à déposer avec une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours

33. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

a) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

b) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 29;

c) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM pertinente ou une description des documents qui seront déposés;

d) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 27 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;

e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

f) le projet de levée totale visé au paragraphe 1 de l'article 36;

g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, dans le cas des émetteurs visés par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dûment rempli;

h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité

principale et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur devrait fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du promoteur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il devrait également fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Documents à déposer avec une demande de levée partielle

34. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait présenter sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

- a)* les territoires où les opérations projetées auraient lieu;
- b)* des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c)* une description des opérations projetées et de leur objectif;
- d)* le projet de levée partielle visé au paragraphe 1 de l'article 36 contenant les conditions suivantes :
 - i)* le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et il les fournira sur demande à l'autorité principale;
 - ii)* le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
- e)* si l'objet de la levée partielle projetée est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit visée au paragraphe 4;
- f)* le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;
- g)* le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait déposer sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Le déposant qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM pertinente pour que sa demande soit traitée adéquatement.

4) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, devraient contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

Requête de confidentialité

35. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles :

a) dans le territoire principal;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Forme de la décision

36. 1) Pour rédiger le projet de décision à joindre à la demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours ou de levée partielle, l'émetteur peut se reporter à l'une des annexes suivantes de la présente instruction générale :

a) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe D – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours*;

b) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe E – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours*;

c) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe F – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt demandée par l'émetteur*;

d) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe G

– *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double demandée par l'émetteur.*

2) Le déposant autre que l'émetteur qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM de ce territoire pour connaître la forme de décision appropriée.

Dépôt

37. 1) Sauf aux paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, y compris le projet de décision, accompagnés des droits exigibles, le cas échéant, ainsi que par courrier électronique :

a) à l'autorité principale;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités membres des ACVM de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout document relatif à une demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.besc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

38. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

39. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de

réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 43, selon le cas.

Retrait ou abandon de la demande

40. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant et la CVMO, de la fermeture du dossier.

Section 5 Procédure d'examen relatif aux levées

Examen de l'information continue

41. 1) Toutes les levées totales nécessitent un certain examen des documents que l'émetteur a déposés pour corriger le manquement spécifié. Si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'*Avis 51-312 (révisé) du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

2) Les levées partielles ne nécessitent généralement pas d'examen du dossier d'information continue de l'émetteur.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

42. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

43. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un jour ouvrable après avoir été avisée par l'autorité principale que l'émetteur a déposé les documents d'information continue indiqués dans l'interdiction d'opérations pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

4) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

5) Dans le cas de la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen.

6) Dans le cas de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas lever l'interdiction. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la levée si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

Section 6 Processus décisionnel

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

44. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à lever l'interdiction sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale.

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

45. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel. Elle communique rapidement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

4) Dans le cas d'une levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose d'un délai

de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

5) La CVMO avise l'autorité principale de sa décision de ne pas participer conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, et lui indique les motifs.

6) Si la CVMO ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

7) L'autorité principale ne transmet pas au déposant la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas.

8) Si la CVMO ne donne pas la confirmation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, l'autorité principale avise le déposant qu'il ne recevra pas de décision de la CVMO et l'invite à consulter la CVMO à cet égard.

9) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

10) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 9 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

Section 7 Effet de la levée

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

46. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que la levée s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

47. 1) En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction

d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

2) Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 est supprimée ou limitée comme dans le territoire de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO.

3) Si la CVMO ne participe pas à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 6 DATE DE PRISE D'EFFET

Date de prise d'effet

48. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

**ANNEXE A
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES
AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 164
Alberta	Article 33.1
Saskatchewan	Article 134.1
Manitoba	Articles 147.1 et 148
Ontario	Article 127
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265
Nouveau-Brunswick	Article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 134A
Île-du-Prince-Édouard	Article 59
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127
Yukon	Article 59
Territoires du Nord-Ouest	Article 59
Nunavut	Article 59

**ANNEXE B
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES
AUX DEMANDES DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 171
Alberta	Article 214
Saskatchewan	Paragraphe 3 et 4 de l'article 158
Manitoba	Paragraphe 1 de l'article 147.1
Ontario	Article 144
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265 et article 318
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 3 et 4 de l'article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 151
Île-du-Prince-Édouard	Article 15
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 142.1
Yukon	Article 15
Territoires du Nord-Ouest	Article 15
Nunavut	Article 15

**ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES
(LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Alberta	Article 198.1

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations** – Inclure les déclarations, au besoin.]

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE EN VIGUEUR DEPUIS
PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires (l'Instruction générale 11-207)* en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations** – Inclure les déclarations, au besoin.]

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

2. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de
l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE G
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

2. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur:
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

3. Chacun des décideurs estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
4. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

(Nom de l'autorité principale)

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1. Champ d'application

La présente instruction générale¹ donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'est pas visée par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*. Ces interdictions d'opérations sont les suivantes :

- a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;
- b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujéti a déposé les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;
- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujétis que dans un territoire;
- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

La présente instruction générale précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle⁴. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

¹ L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* des procédures de levée totale ou partielle (notamment une modification) des interdictions d'opérations qui sont visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à la rubrique 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

⁴ La levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations a un effet automatique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (voir les dispositions législatives à l'Annexe A) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

4. Interprétation

1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

Section 1 Levée totale

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règlements suivants :

- a) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- c) le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- d) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
- e) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- f) le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- g) le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;
- h) le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous pouvons considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs, ou à toute obligation équivalente, prévue par les lois sur les sociétés ou autres lois applicables ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il ne fournisse aux autorités membres des ACVM compétentes un engagement à tenir l'assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 2 Levée partielle

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons généralement prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.

2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;
- d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;
- e) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 8 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
- f) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;
- g) le projet de décision de levée;
- h) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dûment rempli;
- h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit faire de même pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :

- a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;
- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
- d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira sur demande aux autorités membres des ACVM compétentes;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel d'une autorité membre des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale antérieure

L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION LOCALE EN VALEURS MOBILIÈRES
APPLICABLES AUX DEMANDES.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

PARTIE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente instruction générale¹ donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. Elle explique la signification que nous accordons à l'expression « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » et les raisons pour lesquelles nous prononçons ce type d'interdiction d'opérations. Elle indique aussi les autres mesures que nous prenons généralement lorsque nous prononçons une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants et ce à quoi nous nous attendons, dans ces circonstances, des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement.

La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt. Toute autorité membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale à l'émetteur assujetti ayant manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de « manquement spécifié ». De même, toute autorité membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes.

Les indications fournies ici sont générales. Chaque autorité membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifié, notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et la déclaration de changement important visés à l'article 9;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

¹ L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* de la procédure en vertu de laquelle les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sont prononcées.

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées aux articles 9 et 10;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) un rapport financier intermédiaire;
- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- d) une notice annuelle;
- e) une attestation prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« rapport sur la situation » : le rapport visé à l'article 10;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS ET LEVÉE

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

5. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur la liste des émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consultez l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'article 8 et démontre qu'il est en mesure de se conformer à la présente instruction générale, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

On trouvera davantage de renseignements sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité prévus à l'article 6, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Si l'autorité principale de l'émetteur décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est appropriée, elle prononce généralement une interdiction d'opérations qui retreint les opérations du chef de la direction et du chef des finances. À sa discrétion, elle peut également appliquer l'interdiction aux administrateurs de l'émetteur ou à d'autres personnes. Étant donné que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ne sont pas visées par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction de l'autorité principale qui résident dans ces territoires².

Critères d'admissibilité

6. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur respecte tous les critères suivants :

- a) les documents manquants devraient être déposés dès qu'ils sont prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à les recevoir dans un délai de 2 mois. Dans les situations que l'autorité principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour corriger le manquement;
- b) l'émetteur génère des produits d'exploitation dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et à la mise en valeur de ses terrains;
- c) l'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour corriger le manquement

² Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

rapidement et efficacement et satisfait à l'ensemble des autres obligations d'information continue (à l'exception des obligations qui peuvent être raisonnablement rattachées au manquement spécifié) pendant la durée du manquement;

d) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne sont généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

e) l'émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement d'aucune autorité membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifiée (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

Nous tenons également compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. L'émetteur assujetti qui fait l'objet de procédures d'insolvabilité trouvera d'autres points à considérer à l'article 14.

Moment de la demande

7. L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations.

Nous estimons que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut se produire de rares situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure de le déterminer, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, au moins 2 semaines avant cette date. Dans ce cas, l'émetteur devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

De manière générale, nous n'acceptons pas les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants soumises après la date limite de dépôt.

Contenu de la demande

8. L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale devrait s'adresser à son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande à l'autorité membre des ACVM de tout autre territoire où il est émetteur assujetti.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

- a)* préciser le manquement spécifié, ses motifs et la durée prévue;
- b)* expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité prévus à l'article 6;
- c)* présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;
- d)* inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe A);
- e)* inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce;
- f)* confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement;
- g)* inclure un exemplaire de l'engagement visé à l'article 13;

h) décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

9. Le fait que l'émetteur assujéti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Pour établir si le manquement à une obligation spécifiée constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités membres des ACVM n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujéti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité de vérification et déposée auprès des autorités membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- a) préciser l'obligation spécifiée applicable ainsi que le manquement (prévu);
- b) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- c) indiquer les plans de l'émetteur assujéti pour corriger le manquement, notamment la date à laquelle il prévoit le faire;
- d) confirmer que l'émetteur assujéti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il n'aura pas corrigé le manquement à une obligation spécifiée;
- e) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujéti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des autorités membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- f) sous réserve de l'article 11, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur a manqué à une obligation spécifiée antérieure, qu'il a respecté les dispositions du présent article à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10 concernant les rapports sur la situation.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

10. Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités membres des ACVM exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations, à moins que l'émetteur assujéti qui a commis le manquement ne publie toutes les 2 semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :

a) les changements à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour un investisseur, y compris la description de toutes les mesures prises pour corriger le manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;

b) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujéti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;

c) l'information concernant tout manquement spécifié (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;

d) sous réserve de l'article 11, toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer conformément aux paragraphes a à d.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier un rapport sur la situation toutes les 2 semaines suivant l'annonce du manquement. Si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 9 pour l'annonce du manquement.

Information importante confidentielle

11. Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale complètent les obligations de déclaration de changement important prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par ce règlement, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

Conformité aux autres obligations d'information continue

12. L'information de remplacement décrite aux articles 9 et 10 complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujéti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés conformément à la partie 4 de ce règlement ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et 7.

Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations

13. L'émetteur assujéti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement spécifié, tant qu'il n'a pas corrigé le manquement à l'obligation spécifiée en question. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti.

Émetteurs assujétis faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

14. Si un émetteur assujéti fait l'objet de procédures d'insolvabilité, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants s'il se conforme aux articles applicables de la présente instruction générale, y compris les critères d'admissibilité énoncés à l'article 6, et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il demeure propriétaire de ses actifs;
- b) ses administrateurs et dirigeants continuent de gérer ses affaires;
- c) il convient de déposer un rapport indiquant l'information communiquée à ses créanciers :
 - i) au moment où l'information leur est communiquée;
 - ii) de la même façon qu'une déclaration de changement important prévue à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important devrait, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

15. Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujéti ayant commis le manquement et n'a pas été auditée.

Annonce de la correction d'un manquement

16. Lorsqu'il a corrigé le manquement spécifié, l'émetteur assujéti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale pour une annonce du manquement.

Levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants

17. Certaines interdictions d'opérations limitées aux dirigeants contiennent une disposition qui indique le moment où elles expireront automatiquement.

La procédure de levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui n'expire pas automatiquement selon ses dispositions est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*.

PARTIE 4 AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés au cours de la période du manquement

18. Certaines lignes directrices concernant les opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés pendant la période du manquement figurent à l'article 9 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Aucune amende ou sanction pour manquement aux obligations d'information

19. Les autorités membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration d'un émetteur qui a commis un manquement pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à corriger son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a pris part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale conformément aux obligations d'information suivantes :

- a) la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- b) la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- c) le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- d) la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements qui en expliquent les circonstances.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

20. L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

21. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

Consentement

Destinataire : [Nom de l'autorité principale de l'émetteur], à titre d'autorité principale (l'« autorité »)

Et : [Nom des autres autorités des territoires où l'émetteur est émetteur assujéti] (avec l'autorité principale, les « autorités »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [nom de la personne physique qui fournit le consentement] atteste ce qui suit :

1. Je suis [nom du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances] de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur »).

2. L'émetteur est un/une [nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions] dont le siège est situé [province ou territoire].

3. L'émetteur est émetteur assujéti [indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à l'article 13 de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est [nom de l'autorité principale].

4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].

5. Le ou vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :

a. les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b. le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c. les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »)].

6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande à l'autorité ou aux autorités de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions opérations limitées aux dirigeants.

7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à l'article 8 de l'Instruction générale 12-203 sur les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.

8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires.

9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquérir ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre décision.

10. Je consens également par les présentes à ce qu'une autre autorité prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'elle juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

FAIT le [indiquer la date]

Par :

Nom :

Titre :

Modifié le ● .

**Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System
Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions
and concordant**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System (blacklined version);*
- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure to File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, extension 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, extension 2537
Toll-free: 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

March 3, 2016

CSA Notice of Publication
Regulation 11-102 respecting Passport System
Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions

March 3, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we), except for the Ontario Securities Commission (the OSC), are implementing amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102 or the passport regulation) and changes to *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Policy Statement 11-102).

The CSA, except for the OSC and the Alberta Securities Commission (the ASC), are also implementing *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* (Regulation 11-103).

All members of the CSA are implementing the following policy statements :

- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206);
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-207);
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* (Policy Statement 12-202) (replacing current *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order*, which will be withdrawn on June 23, 2016); and
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* (Policy Statement 12-203) (replacing current *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*, which will be withdrawn on June 23, 2016).

The amendments to Regulation 11-102, the changes to Policy Statement 11-102, Regulation 11-103 and the four Policy Statements are collectively referred to as the 2016 Materials.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the 2016 Materials will come into force on **June 23, 2016**.

The text of the 2016 Materials is published with this notice and is also available, as applicable, on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.gc.ca

www.albertasecurities.com

www.bsc.bc.ca

<http://nssc.novascotia.ca/>

www.fcnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The purpose of the 2016 Materials is to:

- *Expand the passport regulation to cover applications to cease to be a reporting issuer.* Currently, these applications are filed with and reviewed by each provincial or territorial securities regulator (where the issuer is a reporting issuer) under the coordinated review procedure provided in Policy Statement 11-203 *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. By bringing the process surrounding these applications into passport, an issuer will generally be able to deal only with its principal regulator to obtain an order to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada where it has this status. ***The new provisions are set out in Part 4C of Regulation 11-102.***
- *Automatically prohibit or restrict trading in or purchasing of securities in multiple jurisdictions upon the issuance of certain cease trade orders for continuous disclosure defaults.* When a reporting issuer is in default of certain types of continuous disclosure requirements under securities legislation (specified default), regulators may issue a cease trade order (failure-to-file cease trade order). Currently, there is no formal coordinated process across the jurisdictions of Canada for when other regulators will reciprocate the order first issued against the securities of the defaulting reporting issuer. Under Regulation 11-103, if a regulator issues a failure-to-file cease trade order against the securities of a reporting issuer, trading in or purchasing of those securities is automatically prohibited or restricted (the automatic prohibition) under the same terms and conditions set out in the failure-to-file cease trade order in every jurisdiction that has adopted Regulation 11-103 and where the issuer is reporting. To revoke or vary a failure-to-file cease trade order, the issuer will generally deal only with the regulator that issued the failure-to-file cease trade order. The revocation or variation of the failure-to-file cease trade order will also have an automatic effect in multiple jurisdictions. ***The automatic prohibition, which was originally set out in Part 4D of Regulation 11-102, is now being adopted as a separate rule, Regulation 11-103.***
- *Implement two new policy statements, Policy Statement 11-206 and Policy Statement 11-207, to describe the processes the CSA has developed in connection with the amendments to the passport regulation and Regulation 11-103.* Policy Statement 11-206 sets out the process for the filing and review of applications to

cease to be a reporting issuer. Policy Statement 11-207 explains why the CSA will issue a failure-to-file cease trade order and sets out the process for applying for a revocation of this type of order. Both Policy Statement 11-206 and Policy Statement 11-207 also describe an interface between Ontario and the other CSA jurisdictions, including a “dual” process if the OSC is not the principal regulator. Since Ontario will not be adopting Regulation 11-102 amendments or Regulation 11-103 and orders of another CSA regulator will not automatically apply in Ontario, the dual process outlines how the OSC can opt into an order issued by another CSA regulator acting as principal regulator.

Background

On April 16, 2015, we published a Notice and Request for Comment relating to proposals reflected in the 2016 Materials (the April 2015 Materials).

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the April 2015 Materials ended on June 15, 2015 and the CSA received one submission. The comment letter on the April 2015 Materials can be viewed on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the ASC website at www.albertasecurities.com.

We have considered the comment received and thank the commenter for its input. The name of the commenter is contained in Annex A and a summary of its comments, together with our responses, is contained in Annex B.

Summary of Changes to April 2015 materials

We have made some revisions to the April 2015 Materials that were published for comment. Those revisions are reflected in the 2016 Materials that we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the 2016 Materials for a further comment period.

The notable changes from the April 2015 Materials are described below:

Regulation 11-103

In the April 2015 Materials, we proposed the automatic prohibition as an amendment to Regulation 11-102. We have decided to implement it as a separate rule because not all jurisdictions will adopt Regulation 11-103.

On July 1, 2015, Alberta implemented a statutory reciprocal order provision that provides for the automatic reciprocation of any order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements issued by another CSA regulator based on a finding or admission of a contravention of securities legislation. The ASC will be relying on this provision for the automatic reciprocation of failure-to-file cease trades orders and will not be adopting

Regulation 11-103. Other jurisdictions are considering enacting a similar provision. Each jurisdiction will be able to repeal Regulation 11-103, without impacting Regulation 11-102, when it obtains a statutory reciprocal order provision.

Although the substance of Regulation 11-103 remains the same as what we published in the April 2015 Materials, we have expressly carved-out management cease trade orders from the definition of “failure-to-file cease trade order” to clearly reflect our stated intent that these orders are not to be automatically reciprocated at this time. CSA regulators currently have different approaches to the issuance of management cease trade orders. Further harmonization of these approaches will be necessary before management cease trade orders can be included in Regulation 11-103.

Policy Statement 11-102

We have deleted parts of the policy statement that related to what is now Regulation 11-103.

Policy Statement 11-207

Most of the changes that we have made to this policy statement are to reflect that we are adopting Regulation 11-103 as a separate rule. For example, we have removed all references to “passport” and have further streamlined the processes wherever possible.

We have also removed cease trade orders issued against “OTC reporting issuers” (as defined in *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*) from the list of orders not covered by Regulation 11-103 provided in section 2 of this policy statement. As a category of reporting issuer, OTC reporting issuers are caught by Regulation 11-103’s definition of “failure-to-file cease trade order”. As a result, the processes surrounding the issuance and revocation of failure-to-file cease trade orders issued against these reporting issuers are set out in Policy Statement 11-207.

We have added some text to explain that in a jurisdiction which has a statutory reciprocal order provision, like Alberta, all continuous disclosure cease trade orders will be automatically reciprocated in that jurisdiction even where the issuer is not a reporting issuer.

Policy Statement 12-202

We have slightly modified the title of this policy statement to reflect the adoption of Regulation 11-103 as a separate rule.

Like in Policy Statement 11-207, we have removed cease trade orders issued against OTC reporting issuers from the list of orders not covered by Regulation 11-103 provided in section 1 of this policy statement. The processes surrounding the issuance and revocation of failure-to-file cease trade orders issued against OTC reporting issuers are set out in Policy Statement 11-207.

Policy Statement 12-203 and Policy Statement 11-206

We did not make any notable changes to these policy statements.

Local Matters

Annex C to this notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

ANNEX A	Commenter
ANNEX B	Summary of Comments and Responses
ANNEX C	Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
rose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698

jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
The Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Government of Prince Edward Island
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Deputy Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Northwest Territories
867 767-9260, extension 82180
Tom_Hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Director of Legal Registries
Nunavut Securities Office
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEX A

Commenter

We received one comment letter from The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

ANNEX B**Summary of Comments and Responses**

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Cease to be a reporting issuer			
1	<i>Agreement with proposal</i>	The commenter supports the inclusion of applications to cease to be a reporting issuer in the passport system. However, ideally, the process would also be available to the extent an issuer wished to revoke its status in more than one, but not all, such jurisdictions.	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>However, we are of the view that the proposed “all or nothing” approach is the correct one. An issuer must apply to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions in which it is a reporting issuer. Were the issuer to remain a reporting issuer in a jurisdiction in Canada, its securities would continue to be freely tradable in Canada, but shareholders in jurisdictions where the issuer has ceased to be a reporting issuer would have different rights than those where the issuer is still reporting.</p> <p>This approach is in line with the one currently applied in a coordinated fashion between provincial and territorial jurisdictions.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Failure-to-file cease trade orders¹			
2	<i>Agreement with proposal</i>	The commenter supports the proposal that would result in a failure-to-file cease trade order being reciprocated across jurisdictions in which the issuer is reporting issuer. It sees no policy rationale for permitting securities to trade in other jurisdictions since investors are equally impacted by the lack of updated continuous disclosure compliant with legal requirements. The proposal will streamline the process since an issuer will only have to deal with one regulator to obtain a revocation or a variation of the order, saving the issuer both time and additional costs.	We thank the commenter for its support.
3	<i>Support for extending the effect of failure-to-file cease trade orders to jurisdictions where the issuer is not reporting</i>	The commenter agrees there are investor protection considerations that would support extending the prohibitions or restrictions contained in a failure-to-file order to other passport jurisdictions regardless of whether or not the issuer is a reporting issuer. Such actions would help avoid regulatory arbitrage.	We thank the commenter for its support. At this time, we have decided not to extend the effect of failure-to-file cease trade orders to jurisdictions where the issuer is not a reporting issuer. Rather, each province and territory is considering obtaining a provision similar to section 198.1 of <i>Alberta's Securities Act</i> (proclaimed on July 1, 2015) that allows for the automatic reciprocation in

¹ Proposed Part 4D of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is now proposed *Regulation 11-103 respecting Failure-to-file Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			<p>Alberta of certain orders and settlements of another securities regulatory authority. We are of the view that this alternative method would lead to the same result.</p>
4	<p><i>Need to clearly identify in which jurisdictions a failure-to-file cease trade order has effect</i></p>	<p>The commenter underlines the importance of clearly indicating in the order, and disseminating through other means, the jurisdictions in which a failure-to-file cease trade order has application. Such publication would help ensure that the public is aware of the order and any restrictions.</p>	<p>Although we understand the commenter's public information objective, we do not believe that listing jurisdictions where a failure-to-file cease trade order has effect would be appropriate. Our policies discourage trading in securities of a cease-traded issuer, even where the issuer is not a reporting issuer. We are concerned that listing where the failure-to-file cease trade order has effect could encourage trading of these securities in other jurisdictions. In any event, if a CSA regulator issues a cease trade order with respect to a Canadian-listed issuer, IIROC imposes a regulatory halt on market trading of those securities under the Universal Market Integrity Rules. We also note that</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			under Alberta's statutory reciprocal order provision, all cease trade orders will automatically apply, even if the issuer is not a reporting issuer in Alberta. Other jurisdictions are considering a similar provision in their respective securities acts.

Annex C Local Matters

In Québec, *Regulation amending Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* will be delivered to the Minister of Finance for approval. *Regulation amending Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* will come into force on the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in these regulations.

Statutory Amendments

Applications to cease to be a reporting issuer

To bring applications to cease to be a reporting issuer into passport, Québec will propose amendments to its securities legislation to provide for a specific rule-making power enabling the adoption of proposed Part 4C of *Regulation 11-102 respecting Passport System*.

Failure-to-file cease trade orders

Québec will propose an amendment to its securities legislation to allow for the issuance of failure-to-file cease trade orders without providing a person the right to present observations or produce documents to complete the person's record.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (33.5), (33.6.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing the definition of “principal regulator” with the following:

““principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3, 4, 4A, 4B or 4C, as applicable;”.

2. The Regulation is amended by adding, after section 4B.6, the following:

“PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER

“4C.1. Specified jurisdiction

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

“4C.2. Principal regulator – general

Subject to section 4C.3 and 4C.4, the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer is,

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager’s head office is located, or

(b) for an application made with respect to an issuer other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the issuer’s head office is located.

“4C.3. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction

Subject to section 4C.4, if the jurisdiction identified under section 4C.2 is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

“4C.4. Discretionary change of principal regulator

If a filer receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

“4C.5. Deemed to cease to be a reporting issuer

(1) If an application to cease to be a reporting issuer is made by a reporting issuer in the principal jurisdiction, the reporting issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application granted the order and the order is in effect,

(c) the reporting issuer gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the issuer to be deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction, and

(d) the reporting issuer complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the reporting issuer may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.”

3. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by replacing, under the title “Québec”, “R.S.Q., chapter” with “CQLR, c.”, wherever it appears;

(2) by replacing, under the title “New Brunswick”, “General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66)” with “Rule-making Procedure Regulation (N.B. Reg 2010-127)”;

(3) by replacing, under the title “Prince Edward Island”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08)”;

(4) by replacing, under the title “Yukon”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (SY 2007, c. 16);
- Securities Regulation (O.I.C. 2008/39)”;

(5) by replacing, under the title “Northwest Territories”, “R.S.N.W.T. 1988, c. S-5” with “SNWT 2008, c. 10”;

(6) by replacing, under the title “Nunavut”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (S. Nu. 2008, c. 12);
- Securities Regulations (Nu. Reg. 002-2003)”.

4. This Regulation comes into force on June 23, 2016.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9);

“NRD format” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-205” means *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-206” means *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications*;

“Policy Statement 33-109” means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (M.O. 2005-18, 2005-08-10);

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10);

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12);

“SRO” means a self-regulatory organization; and

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

~~Terms~~ A term used in this Policy Statement and that ~~are~~ defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204 and 204~~, Policy Statement 11-205 ~~have and Policy Statement 11-206 has~~ the same ~~meanings~~ meaning as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) General

~~Regulation 11-102 respecting Passport System~~ (chapter V-1.1, r. 1) (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- ~~get~~ get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,

- ~~obtain~~ obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, ~~or~~

- ~~register~~ register automatically in other jurisdictions (except Ontario);^s

- ~~The Regulation also enables~~ if the person is a credit rating organization ~~to~~ obtain a deemed designation as a designated rating organization in other jurisdictions (except in Ontario);^s

- be deemed to have ceased to be a reporting issuer in other jurisdictions (except in Ontario).

(2) Process

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204-204~~, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-~~205-206~~ set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption, an automatic registration ~~or~~, a deemed designation as a designated rating organization, or to be deemed to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt ~~or~~, a discretionary exemption or an order to cease to be a reporting issuer from the ~~Ontario Securities Commission (OSC)~~ OSC or to register in Ontario or to obtain designation as a designated rating organization in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, a mutual fund, a non-redeemable investment fund or an insider. However, it does not apply to an application to be designated as a designated rating organization, specifically covered in Policy Statement 11-~~205. It also applies, 205, or~~ to an application for ~~a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation~~ an order to cease to be a reporting issuer, specifically covered in Policy Statement 11-206.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204 and 204~~, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-206 for more details on these processes.

(3) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction ~~in which you seek a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or registration or a deemed designation as a designated rating organization~~. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

To obtain a deemed designation as a designated rating organization in ~~another~~ the non-principal jurisdiction, a credit rating organization must give notice under section 4B.6(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4B.6(2) of the Regulation, a credit rating organization can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To be deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction, an issuer must give notice under section 4C.5(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4C.5(2) of the Regulation, the issuer can satisfy this requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

(4) Operation of law

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, registration ~~and~~ designation as a designated rating organization and applications for an order to cease to be a reporting issuer produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) Applicable requirements

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration, is registered or seeks designation as a designated rating organization.

• ~~Most prospectus, continuous disclosure, registration requirements and designation as a~~ requirements relating to designated rating ~~organization~~ organizations are harmonized and are in national rules or regulations. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in regulations in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- ~~Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national regulations contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the regulations.~~

- ~~Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.~~

(6) Ontario

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part ~~4 of 4~~, registration under Part 4A, ~~or~~ an application for designation as a designated rating organization under Part 4B and an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- ~~When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.~~

- ~~When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.~~

- ~~A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.~~

- ~~When the OSC designates a credit rating organization as a designated rating organization, the credit rating organization obtains a deemed designation in each passport jurisdiction for which the credit rating organization gives the notice described in section 4B.6(1)(c) of the Regulation.~~

- When the OSC issues an order to cease to be a reporting issuer to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, the issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in each passport jurisdiction for which the issuer gives the notice described in section 4C.5(1)(c) of the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1) (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English. ~~PART 2 — (REPEALED)~~

PART 2 [REPEALED]

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for

purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

~~3.4. (Repealed)~~ REPEALED

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in 3 non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the

automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a

non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,
- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,
- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and

• — firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

- (a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and
- (b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

- (a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,
- (b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5 (1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If

the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

• the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – ~~terms~~terms and conditions in non-~~principal~~principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-~~principal~~principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-~~principal~~principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-~~principal~~principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-~~principal~~principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-~~203~~203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-~~principal~~principal jurisdiction,

- ~~a~~a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-~~principal~~principal jurisdiction, and

- ~~a~~a T&C previously imposed by the non-~~principal~~principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to submit the information to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-~~109F6~~109F6 by submitting a Form 33-~~109F5~~109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-~~principal~~principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

4B.41. Application

Part 4B of the Regulation only applies to an application for designation as a designated rating organization. Designated rating organizations applying for a discretionary exemption from a provision of *Regulation 25-~~101~~101 respecting Designated Rating Organizations* (chapter V-1.1, r. 8.1) should refer to Part 4 of the Regulation.

4B.22. Principal regulator for application for designation

For purposes of an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4B.2 to 4B.5 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4B.1 of the Regulation

specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

Section 7 of Policy Statement 11-205 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.3.3. Discretionary change of principal regulator for application for designation

Section 4B.5 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation on its own motion or on application. Section 8 of Policy Statement 11-205 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.4.4. Passport application of designation

Section 4B.6(1) of the Regulation provides that a credit rating organization is deemed to be designated as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the designation, the credit rating organization gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met.

A deemed designation under section 4B.6(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the credit rating organization gives the required notice when filing the application for designation. Credit rating organizations should give the notice in paragraph (c) of that section for all passport jurisdictions. However, the deemed designation can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. To obtain the deemed designation in the new jurisdiction, the credit rating organization would have to give the notice referred to in section 4B.6(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other conditions of the designation.

Because, under the Regulation, a credit rating organization makes an application for designation only in the principal jurisdiction to obtain a deemed designation in multiple jurisdictions, the credit rating organization is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-205 sets out the process for seeking designation as a designated rating organization in multiple jurisdictions under Part 4B of the Regulation.

PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER

4C.1. Application

Part 4C of the Regulation only applies to an application for an order to cease to be a reporting issuer.

4C.2. Principal regulator for application to cease to be a reporting issuer

For purposes of an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4C.2 and 4C.3 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4C.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 8 of Policy Statement 11-206 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.3. Discretionary change of principal regulator

Section 4C.4 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation on its own motion. Section 9 of Policy Statement 11-206 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.4. Deemed to cease to be a reporting issuer

Subsection 4C.5(1) of the Regulation provides that an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application issues the order, the issuer gives the notice required under paragraph (c) of that subsection and other conditions are met. Issuers should give this notice in each passport jurisdiction in which it is a reporting issuer. Under subsection 4C.5(2) of the Regulation, the filer may satisfy this notice requirement by giving the required notice to the principal regulator.

Under the Regulation, an issuer makes an application only in the principal jurisdiction to obtain an order deeming it to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions. As a result, the issuer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-206 sets out the process for seeking an order to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions under Part 4C of the Regulation.

4C.5. Transition

Subsection 40 (1) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out in Policy Statement 11-203 will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Subsection 40 (2) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out under the heading "The Simplified Procedure" in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.4.5.1 Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual or firm seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual or firm that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under ~~section~~subsection 4A.9(2).

The Regulation applies to applications for designation as a designated rating organization filed on or after April 20, 2012.

The Regulation applies to applications for an order to cease to be a reporting issuer filed on or after June 23, 2016.

APPENDIX A CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153
sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission

Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121 – 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act ~~(chapter V-1.1)~~: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement
[\(chapter V-1.1\)](#)

Securities Regulation ~~(chapter V-1.1, r. 50)~~: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161
[\(chapter V-1.1, r. 50\)](#)

Regulations: No. 14, No. 48, ~~Q-11~~, ~~Q-17~~ (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

**Newfoundland
and Labrador:**

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15), except as it relates to a prospectus,

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23), except as it relates to a prospectus,

(c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24),

(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25),

(e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (chapter V-1.1, r. 26),

(f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (chapter V-1.1, r. 27),

(g) *Regulation 52-110 respecting ~~Audit Committees~~ Audit Committees* (chapter V-1.1, r. 28), except in British Columbia,

(h) BC Regulation 52-509 ~~Audit Committees~~ Audit Committees, only in British Columbia,

(i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29),

(j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (chapter V-1.1, r. 32),

(k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (chapter V-1.1, r. 40), and

(l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

REGULATION 11-103 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (33.5), (33.9) and (34))

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1. In this Regulation,

“failure-to-file cease trade order” means an order, other than a management cease trade order, in relation to a specified default that prohibits or restricts trading in, or purchasing of, securities of a reporting issuer;

“management cease trade order” means a cease trade order that prohibits or restricts trading in securities of a reporting issuer by one or more of the following:

(a) the chief executive officer of the reporting issuer or a person acting in a similar capacity;

(b) the chief financial officer of the reporting issuer or a person acting in a similar capacity;

(c) an officer or director of the reporting issuer or other person who had, or may have had, access directly or indirectly to a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed;

“specified default” means a failure by a reporting issuer to comply with the requirement to file, within the time period prescribed, one or more of the following:

(a) annual financial statements;

(b) an interim financial report;

(c) an annual or interim management's discussion and analysis or annual or interim management report of fund performance;

(d) an annual information form;

(e) a certification of filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (chapter V 1.1, r. 27).

PART 2 FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS

Issuance and revocation of failure-to-file cease trade order

2. If an issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, and a securities regulatory authority or regulator in another jurisdiction of Canada makes a failure-to-file cease trade order in respect of the issuer's securities, a person must not trade in or purchase a security of the issuer in the local jurisdiction, except in accordance with the conditions that are contained in the order, if any, for so long as the failure-to-file cease trade order remains in effect.

PART 3
EFFECTIVE DATE

3. This Regulation comes into force on June 23, 2016.

POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

**PART 1
APPLICATION**

Application

1. This policy statement describes the process for the filing and review of an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer.

**PART 2
DEFINITIONS**

Definitions

2. In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request by a filer for an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in all the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer;

“beneficial owner” means a beneficial owner as defined in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;

“dual application” means an application described in section 7 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“filer” means

- (a) an issuer filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“marketplace” means a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*;

“modified procedure” means the procedure for issuers with a *de minimis* connection to Canada described in section 20 of this policy statement;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 6 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular application;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator;

“securityholder” means, for a security, the beneficial owner of the security;

“simplified procedure” means the procedure for issuers that have a *de minimis* number of securityholders as described in section 19 of this policy statement.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-102 respecting Passport System*, *Regulation 14-101 respecting Definitions* or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions*, have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. For the purposes of this policy statement, a reference to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer is deemed to include:

(a) an application under section 153 of the *Securities Act* (Alberta) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(b) an application under section 88 of the *Securities Act* (British Columbia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(c) an application under subparagraph 1(1.2)(b) of the *Securities Act* (Manitoba) for an order declaring that an issuer has ceased to be a reporting issuer,

(d) an application under subparagraph 1.1(1)(a) of the *Securities Act* (New Brunswick) for an order designating for the purposes of New Brunswick securities law, a person not to be a reporting issuer,

(e) an application under section 84 of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador) for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(f) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Northwest Territories) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(g) an application under section 89 of the *Securities Act* (Nova Scotia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(h) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Nunavut) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(i) an application under clause 1(10)(a)(ii) of the *Securities Act* (Ontario) for an order that, for the purposes of Ontario securities law, a person is not a reporting issuer,

(j) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Prince Edward Island) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(k) an application under section 92 of the *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(l) an application under section 69 or 69.1 of the *Securities Act* (Québec), for an order to revoke the issuer's status as a reporting issuer, and

(m) an application under subparagraph 6(1) (a) of the Securities Act (Yukon) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

Overview

5. This policy statement applies to an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer. An issuer may not apply to cease to be a reporting issuer in only some, but not all, of the jurisdictions in which it is a reporting issuer.

These are the possible types of applications:

(a) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario. This is a “passport application”,

(b) the principal regulator is the OSC and the issuer is also a reporting issuer in a passport jurisdiction. This is also a “passport application”,

(c) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario. This is a “dual application”.

An application under this policy statement may not be combined with an application for exemptive relief under *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*.

Passport application

6. (1) If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an order for the issuer to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

Dual application

7. If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions and evidences the decision of the OSC.

Principal regulator

8. (1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System*. This section summarizes sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsection (4) and in section 9 of this policy statement, the principal regulator is,

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made for an issuer other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the issuer's head office is located.

(4) If the jurisdiction identified under subsection (3) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(5) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of management,

(b) location of assets and operations,

(c) location of majority of securityholders or clients, and

(d) location of trading market or quotation and trade reporting system in Canada.

Discretionary change in principal regulator

9. (1) If the principal regulator identified under section 8 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the other regulator it thinks would be more appropriate. If all agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 8 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application, or

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change. The current principal regulator will consult with the other regulator the filer thinks would be more appropriate. If they both agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator.

General guidelines

10. (1) A regulator will generally send communications to a filer by e-mail.

(2) The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. However, that procedure is only available for an issuer that is only a reporting issuer in British Columbia and may not be used by an issuer that intends to apply for an order under this policy statement.

Issuers subject to business corporations legislation in certain jurisdictions

11. In certain jurisdictions of Canada, the local business corporations legislation:

(a) contains certain provisions that apply to reporting issuers that were incorporated, continued or amalgamated under the business corporations legislation, and

(b) provides that if a reporting issuer no longer wants those provisions to apply to it, it must obtain an order from the relevant regulator that it is no longer a public company for the purposes of the business corporations legislation.

Issuers should review their business corporations legislation to determine if they need to make a separate application to the relevant regulator for an order under the business corporations legislation. An order obtained under this policy statement is only for the purposes of securities legislation.

Reporting issuer that has been dissolved or terminated

12. (1) A reporting issuer does not need to apply for an order that it has ceased to be a reporting issuer if it is:

(a) a corporation that was dissolved under applicable corporate legislation,

(b) a limited partnership that was dissolved under applicable limited partnership legislation,

(c) a trust that was terminated under its declaration of trust, or

(d) another form of business organization that was dissolved or terminated under its applicable governing legislation or constating or establishing document.

(2) In each case, it will be sufficient if an agent files evidence of the dissolution or termination with the regulator in each jurisdiction where the issuer was a reporting issuer.

(3) For a corporation, sufficient evidence includes a copy of the certificate and articles of dissolution.

(4) For a limited partnership, sufficient evidence typically includes:

(a) a copy of the declaration of dissolution or similar document filed under applicable limited partnership legislation, and

(b) a written representation from the general partner about the effective date of dissolution under applicable limited partnership legislation.

(5) For a trust, sufficient evidence typically includes:

- (a) a copy of the resolution authorizing the termination of the trust,
 - (b) a report on voting results indicating that the resolution was passed,
 - (c) a written representation that the trust no longer exists (it is sufficient if this representation is provided by an agent or former trustees or officers),
 - (d) a copy of the change in corporate structure notice filed under section 4.9 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* or a copy of the change in legal structure notice filed under section 2.10 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, and
 - (e) evidence such as a copy of a news release or written submission from an agent that the trust has no securities outstanding and none are traded on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported.
- (6) If an issuer has commenced dissolution proceedings but still exists, it will remain a reporting issuer in the absence of an order that it has ceased to be a reporting issuer.

Issuers that are only a reporting issuer in one jurisdiction

13. If an issuer is only a reporting issuer in one jurisdiction, it may apply for a local order to cease to be a reporting issuer in that jurisdiction. Although the application will be treated as a local application rather than as an application under this policy statement, the regulator in the jurisdiction will generally apply the principles set out in this policy statement to that application.

The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers that are only reporting in British Columbia to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Resale restrictions

14. For applications under the modified procedure or in the procedure for other applications described in section 21 of this policy statement, a filer should consider whether any of the issuer's securities may be subject to any resale restrictions under applicable securities legislation following the issuance of an order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If the issuer has, at any time in the past, issued securities to Canadian securityholders pursuant to certain prospectus exemptions, those Canadian securityholders would no longer be able to rely on the resale provisions in sections 2.5 and 2.6 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities if the issuer has ceased to be a reporting issuer.

The issuer should disclose, in its application, what efforts it has conducted to ascertain the number of Canadian securityholders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption and still hold those securities. The issuer should provide an analysis of whether those Canadian securityholders can rely on section 2.14 or any other provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If Canadian securityholders would not be able to rely on a provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the requested order, the issuer should disclose, in its application, whether the issuer will be filing a separate application for exemptive relief under *Policy*

Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions to permit such sales.

**PART 4
PRE-FILINGS**

General

15. (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the processing of the application.

(2) Generally, a pre-filing should only be made where an application will involve a novel and substantive issue or raise a novel policy concern.

(3) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it may:

(a) provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes, and

(b) have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

Procedure for passport application pre-filing

16. A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should:

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

Procedure for dual application pre-filing

17. (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing to the principal regulator and the OSC.

(3) The principal regulator will arrange with the OSC to discuss the pre-filing within 7 business days, or as soon as practicable after the pre-filing is submitted.

Disclosure in related application

18. The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

**PART 5
TYPES OF APPLICATION PROCEDURES**

The simplified procedure

19. The simplified procedure is available to a filer that is seeking an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in each of the jurisdictions in Canada in which it is a reporting issuer and meets all of the following criteria:

(a) it is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*,

(b) its outstanding securities, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide,

(c) its securities, including debt securities, are not traded in Canada or another country on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, and

(d) it is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

The modified procedure

20. (1) A reporting issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction may make an application under the modified procedure if it meets all of the following criteria:

(a) the issuer files continuous disclosure reports under U.S. securities laws and is listed on a U.S. exchange,

(b) the issuer is able to make a representation that residents of Canada do not:

(i) directly or indirectly beneficially own more than 2% of each class or series of outstanding securities (including debt securities) of the issuer worldwide, and

(ii) directly or indirectly comprise more than 2% of the total number of securityholders of the issuer worldwide,

(c) in the 12 months before applying for the order, the issuer has not taken any steps that indicate there is a market for its securities in Canada, including conducting a prospectus offering in Canada, establishing or maintaining a listing on an exchange in Canada or having its securities traded on a marketplace or any other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported.

If the issuer is unable to meet the above 12 month requirement because its securities have only recently been delisted from an exchange in Canada or have only recently been removed from trading on a marketplace or other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported, CSA staff may nevertheless be willing to recommend that an order be granted if the issuer is able to show that:

(i) prior to the delisting or the removal from trading, the issuer only attracted a *de minimis* number of Canadian investors, in particular, the daily average volume of trading of the issuer's securities in Canada during the 12 months prior to the delisting or the removal from trading was less than 2% of the worldwide daily average volume of trading of the issuer's securities during that 12 month period, and

(ii) the issuer did not take any other steps that indicate there is a market for its securities in Canada,

(d) the issuer provides advance notice to Canadian resident securityholders in a news release that it has applied for an order to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer and, if that order is made, the issuer will no longer be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada. If applicable, the news release should also disclose that some of the issuer's outstanding securities may be subject to resale restrictions. There should be sufficient time between the news release and the issuance of the order to provide securityholders with the opportunity to object to the order,

(e) the issuer undertakes to concurrently deliver to its Canadian securityholders, all disclosure the issuer would be required to deliver to U.S. resident securityholders under U.S. securities law or exchange requirements.

(2) The representation in paragraph (1)(b) should not be qualified or limited to the knowledge of the issuer, unless the issuer can fully demonstrate that it has made diligent enquiry to support the representation and why it cannot give an unqualified representation. CSA staff recognize that some issuers have difficulty making representations on the beneficial ownership of securities by residents of Canada. However, CSA staff will not generally recommend granting the order without the issuer satisfying the 2% test in paragraph (1)(b).

(3) A non-U.S. issuer incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction can also seek an order under the modified procedure if the issuer

(a) is listed on a major foreign exchange and meets the 2% test described in paragraph (1)(b), and

(b) demonstrates that its Canadian securityholders will receive adequate continuous disclosure under the foreign securities law or exchange requirements.

Procedure for other applications

21. An issuer that does not meet the criteria in section 19 or 20 may make an application under this policy statement. In the application, the issuer should clearly explain why it does not meet the criteria in section 19 or 20, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why the principal regulator, and the OSC in the case of a dual application, should grant the order.

An example would be a situation where the issuer has completed a going-private transaction and would otherwise meet the criteria in section 19, but for the fact that it is in default of securities legislation as a result of failing to file financial statements that were due after the completion of the transaction.

However, it is important for filers to realize that unless the filer can identify a previous order that is directly on point, CSA staff will treat any application filed under this section as novel. Novel applications may take more time to consider and the filer may not get the desired result.

PART 6 FILING MATERIALS

Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

22. (1) In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application or a dual application under this policy statement and identify the principal regulator for the application.

(2) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff has a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for an order.

(3) A filer seeking an order in Québec should file a French language version of the draft order when the AMF is acting as principal regulator.

Materials to be filed with an application under the simplified procedure

23. (1) For a passport application under the simplified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 1, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(vii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex A, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(2) For a dual application under the simplified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 2, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex B, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(3) If the issuer is in the process of completing a going-private transaction following which it will want an order that it has ceased to be a reporting issuer, the issuer may apply for relief using the simplified procedure prior to completing the transaction. The principal regulator cannot make an order until the transaction is complete and the issuer can represent that it has satisfied all the criteria for the simplified procedure.

(4) In circumstances where an issuer has exchanged its securities with another party (or that party's securityholders) in connection with a statutory arrangement or procedure, the issuer should consider whether any other party in the transaction will or has become a reporting issuer following the exchange. If so, the issuer should disclose in its application the name of that party and the jurisdictions in which that party will or has become a reporting issuer and provide a brief summary of the statutory arrangement or procedure and the parties involved.

Materials to be filed with an application under the modified procedure

24. (1) For a passport application under the modified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(viii) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(ix) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(x) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xi) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex C, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(2) For a dual application under the modified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(ix) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(x) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(xi) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xii) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex D, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and that states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(3) The application filed under this section should describe what due diligence the filer has done to ascertain:

(a) the number of securities of the issuer (of each class or series) directly or indirectly beneficially owned by residents of Canada, and

(b) the number of securityholders of the issuer resident in Canada.

If an issuer has outstanding American Depositary Receipts (ADR), American Depositary Shares (ADS) or Global Depositary Receipts (GDR), the number of shares represented by ADR, ADS or GDR should be considered in the 2% test.

(4) The due diligence conducted by the issuer described in subsection (3) would normally include the following:

(a) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in Canada, procedures similar to the procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to obtain beneficial ownership information,

(b) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in a foreign jurisdiction, similar procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* if it is reasonable to expect that the depository or intermediary may be holding securities of the issuer that are directly or beneficially owned by residents of Canada.

For example, if the securities of the issuer are traded in a foreign jurisdiction on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, similar inquiries should be made of depositories or intermediaries in that jurisdiction if it is reasonable to expect that residents of Canada may have purchased securities of the issuer through that marketplace or facility.

Similarly, if securities of the issuer are held in a foreign jurisdiction by a foreign intermediary that is an affiliate of a Canadian intermediary, the foreign intermediary should be asked if it is holding securities of the issuer on behalf of residents of Canada.

Materials to be filed with other applications

25. An issuer described in section 21 of this policy statement should file the materials listed in section 24 of this policy statement. In its application, instead of providing submissions on how the issuer meets the criteria in the modified procedure, the issuer should provide submissions on why it does not meet the criteria in section 19 or 20 of this

policy statement, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why regulators should grant the order.

Request for confidentiality

26. (1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) CSA staff is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the regulators hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application, or

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Filing

27. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper and in electronic format together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application, or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft order, by e-mail. For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send pre-filing and application materials by e-mail (or through the electronic system in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on <i>BCSC e-services</i> and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)

Québec
New Brunswick
Nova Scotia

dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
passport-passeport@fcnb.ca
nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

28. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

29. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsection 32(3) of this policy statement.

Withdrawal or abandonment of application

30. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator and, for a dual application, the principal regulator and the OSC and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and for a dual application, the OSC, that the principal regulator has closed the file.

PART 7 REVIEW OF MATERIALS

Review of passport application

31. (1) The principal regulator will review a passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review and processing of dual application

32. (1) The principal regulator will review a dual application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, which will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the OSC and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) The OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 29 of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, the principal regulator may abridge the review period if the filer filed the

dual application concurrently with the OSC and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention.

(4) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the recent closing of a take-over bid, plan of arrangement or similar transaction that resulted in the issuer being eligible to make an application,

(b) the upcoming deadline for the filing of a continuous disclosure document that would result in the issuer being in default of securities legislation if the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer is not granted before that deadline,

(c) an upcoming date on which the issuer must have ceased to be a reporting issuer for legal, tax or business reasons, or

(d) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(5) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or an order by that date, the filer should explain why staff's view or the order to cease to be a reporting issuer is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(6) In a dual application, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

PART 8 DECISION-MAKING PROCESS

Passport application

33. (1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Dual application

34. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a dual application and immediately circulate its decision to the OSC.

(2) In a dual application, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's order to confirm whether:

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC is silent, the principal regulator will consider that the OSC will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the OSC to abridge the opt-in period. In some circumstances, abridging the opt-in period may not be feasible. For example, only a panel of the OSC that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer an order for a dual application until receipt from the OSC of the confirmation referred to in paragraph (2)(a). If the OSC does not provide the confirmation, the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the principal regulator or the OSC.

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

PART 9 ORDER

Effect of order made under passport application

35. (1) Under a passport application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application.

(2) The order is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's order (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date).

Effect of order made under dual application

36. Under a dual application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application. The order of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC provided the confirmation referred to in paragraph 34(2)(a) of this policy statement.

Listing non-principal jurisdictions

37. (1) For convenience, the order of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for

which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon. A filer must give the notice for each jurisdiction of Canada in which the issuer is a reporting issuer.

(2) The order of the principal regulator on a dual application will contain wording that makes it clear that the order evidences and sets out the decision of the OSC.

Form of order

38. An order under this policy statement will be in the form set out in one of the following:

- (a) Annex A, *Form of order for a passport application under the simplified procedure,*
- (b) Annex B, *Form of order for a dual application under the simplified procedure,*
- (c) Annex C, *Form of order for a passport application under the modified procedure,*
- (d) Annex D, *Form of order for a dual application under the modified procedure,*
- (e) Annex E, *Form of order for a passport application for other applications, or*
- (f) Annex F, *Form of order for a dual application for other applications.*

Issuance of order

39. For a dual application, the principal regulator will send the order to the filer and to the OSC.

PART 10 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition

40. (1) The coordinated review process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

(2) The coordinated review process set out under the heading “The Simplified Procedure” in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Effective date

41. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

**ANNEX A
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE
SIMPLIFIED PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

- 1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
- 2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
- 3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101*

- respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
 5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX B
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications
and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] *Regulation 11-102* [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

- 1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
- 2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;

3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX C
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE MODIFIED
PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] *Regulation 11-102* [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here.*]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE MODIFIED
PROCEDURE**

[Citation: *[neutral citation]* [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of *[name of principal jurisdiction]* and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[name of issuer] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the *[name of the principal regulator]* is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in *[names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer]*, and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Add additional definitions here.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. *[Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate,*

the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEXE
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION FOR OTHER
APPLICATIONS**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here.*]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION FOR OTHER APPLICATIONS**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Add additional definitions here.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**SCHEDULE 1
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE FOR A PASSPORT APPLICATION**

[Enter date]

[Name of the principal regulator]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – passport application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

**SCHEDULE 2
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE FOR A DUAL APPLICATION**

[Enter date]

[List name of the principal regulator and the Ontario Securities Commission]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – dual application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator and the Ontario Securities Commission for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. Reporting issuers are subject to continuous disclosure requirements under securities legislation so that there is information in the marketplace to enable investors and prospective investors to make an informed investment decision. The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of a reporting issuer is permitted to continue when the reporting issuer is not in compliance with the continuous disclosure requirements.

This policy statement provides guidance to issuers, investors and other market participants regarding how the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will generally respond to certain types of continuous disclosure defaults by a reporting issuer, referred to as specified defaults in this policy statement.¹

This policy statement also explains why we issue a failure-to-file cease trade order in response to a specified default. Beginning in part 4, this policy statement also explains how a failure-to-file cease trade order has effect in multiple jurisdictions due to the operation of:

- *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in those CSA jurisdictions that have adopted it, or
- A statutory reciprocal order provision as defined in section 3.

This policy statement also explains what a reporting issuer should do to apply for a full or partial revocation (including a variation) of a failure-to-file cease trade order.

Any CSA jurisdiction that has adopted *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or has a statutory reciprocal order provision will apply the operational processes set out in this policy statement.

Although Ontario has not adopted *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, this policy statement describes an interface process (“dual” regime) to facilitate the reciprocation in Ontario of failure-to-file cease trade orders issued and revoked by other CSA regulators.

This policy statement applies to a reporting issuer and, where the context permits, to a securityholder or other party.

Cease trade orders outside of the scope of this policy statement

2. The following cease trade orders for continuous disclosure defaults are not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*:

- (a) a cease trade order issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;²

¹ The term “specified default” is defined in section 3 of this policy statement and is based on the harmonized list of deficiencies developed by the CSA and described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

² The definition of “specified default” does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas*

(b) a cease trade order issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);³

(c) a management cease trade order as defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

(d) a cease trade order issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;⁴

(e) a cease trade order issued prior to the effective date of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

Cease trade orders that do not meet the definition of failure-to-file cease trade order, and as such do not automatically take effect in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, will generally be issued by the CSA regulators following principles of mutual reliance. Once the principal regulator, as this term is defined in section 3, issues a cease trade order, each other CSA regulator in a jurisdiction where the issuer is a reporting issuer will then decide whether to issue a similar order in its jurisdiction.⁵

The application process for a revocation of a cease trade order that does not meet the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders*.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

3. In this policy statement:

“cease trade order” means an order under a provision of Canadian securities legislation, set out in Annex A, that one or more persons must not trade in securities of a reporting issuer, whether directly or indirectly;

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“dual application” means an application described in section 22;

“dual failure-to-file cease trade order” means an order described in section 14;

“failure-to-file cease trade order” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“filer” means the person filing an application to revoke or partially revoke a failure-to-file cease trade order;

“management cease trade order” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

Activities. We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

³ Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

⁴ A local CSA regulator will generally apply the same principles and considerations as set out in this policy statement when issuing a local cease trade order.

⁵ These cease trade orders would be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision.

“MD&A” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“MRFP” means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

“non-principal regulator” means, for a person, the CSA regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“OTC reporting issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-The-Counter Markets*;

“partial revocation order” means an order that permits one or more persons to conduct specific trades when a failure-to-file cease trade order is in effect, and includes a variation of the failure-to-file cease trade order;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means the regulator described in section 13;

“Regulation 11 103 jurisdiction” means the jurisdiction of a CSA regulator that has adopted *Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“revocation order” means either a partial revocation order or an order fully revoking a failure-to-file cease trade order;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

“SEDI” means System for Electronic Disclosure by Insiders;

“specified default” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“statutory reciprocal order provision” means a provision in the securities statute of a jurisdiction, set out in Annex C, that provides for the automatic reciprocation of any order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements issued by another CSA regulator based on a finding or admission of a contravention of securities legislation;

“venture issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

4. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in that regulation.

Interpretation

5. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a failure-to-file cease trade order that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act (Québec)*. *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* covers any

activity in respect of a transaction in securities that may be the object of a failure-to file cease trade order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec).

PART 3 OVERVIEW AND IMPLICATIONS OF CEASE TRADE ORDERS ISSUED FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

Division 1 Overview

Possible regulatory responses to a specified default

6. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

- (a) by issuing a failure-to-file cease trade order;
- (b) if an issuer applies under *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*, and demonstrates that it is able to comply with that policy statement, by issuing a management cease trade order.

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria, a management cease trade order may be an appropriate response to the default.

While we recognize that issuers may sometimes face difficulties in complying with filing deadlines due to circumstances beyond their control, we do not believe it is appropriate to vary a filing deadline simply to allow an issuer to avoid being in default. The CSA regulators will consider the issuer's circumstances in deciding what action, if any, is appropriate to respond to a default. Once an issuer is in default, a failure-to-file cease trade order may be issued by the CSA regulator at any time.

Reasons for issuing a failure-to-file cease trade order in response to a specified default

7. In the event of a specified default, the CSA regulators generally respond by issuing a failure-to-file cease trade order. Some of the reasons for issuing a failure-to-file cease trade order are listed below.

- (a) Investors and prospective investors should be able to make an informed investment decision about the securities of the defaulting reporting issuer. This ability may be compromised if certain disclosures have not been made when required.
- (b) The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of the reporting issuer is permitted to continue during the period of default (when there is heightened potential that some people may have access to information that would normally be reflected in the continuous disclosure document that the reporting issuer is in default of filing).
- (c) The practice of responding to a specified default with a failure-to-file cease trade order has a significant positive effect on general compliance. The prospect of a cease trade order creates a strong incentive for the reporting issuer's management to avoid a specified default. Similarly, the issuance of a cease trade order once the issuer is in default creates a strong incentive on the part of management to diligently rectify the specified default.

(d) A failure-to-file cease trade order represents a rapid, public response by the CSA regulators to a specified default by a reporting issuer. This sends a message to issuers and investors that filing deadlines are important and that there will be serious consequences for a specified default, helping to preserve integrity and fairness in the securities marketplace.

We acknowledge that a failure-to-file cease trade order can impose a burden on issuers and investors because existing investors may be unable to sell their securities and prospective investors are unable to purchase securities of the issuer while the cease trade order remains in effect. In addition, issuers are generally unable to access financing while the cease trade order remains in effect. Nevertheless, if a specified default occurs, the issuance of a failure-to-file cease trade order addresses our overriding concern of investor protection.

Enforcement action

8. If a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement, CSA regulators may also consider taking enforcement action against the reporting issuer, the directors and officers of the reporting issuer, or any other responsible party. Nothing in this policy statement should be interpreted as limiting the discretion of the CSA regulators in responding to such a default through enforcement action.

Insider trading

9. The guidelines below should be considered if a reporting issuer is in default or reasonably anticipates that a specified default or a default of another continuous disclosure requirement will occur, and a cease trade order has not yet been issued in respect of the issuer.

(a) We expect an issuer to monitor and restrict trading by a director, officer and other insider of the issuer due to the increased risk that these individuals may have access to material undisclosed information. This may include information that would otherwise have been reflected in the continuous disclosure filing in respect of which the issuer is or reasonably anticipates being in default, information about any investigation into the events that may have led to the default or anticipated default, and information about the status of remediation activities.

(b) Management and other insiders of the issuer should consider the insider trading prohibitions under securities legislation before entering into any transaction involving securities of the issuer that is or reasonably anticipates being in default.

Refer to *National Policy 51-201: Disclosure Standards* for guidance regarding disclosure, the maintenance of confidential information, and the application of insider trading laws.

(c) We also remind issuers and other market participants that an officer or other insider of a reporting issuer in default will generally be unable to sell securities acquired from the issuer on a prospectus exempt basis because of the resale restrictions in subsections 2.5(2)7 and 2.6(3)5 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* which require that a selling security holder have no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

Division 2 Other Implications of a Cease Trade Order

Effect of a cease trade order in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer

10. Although a trade in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer may not violate a cease trade order in another jurisdiction, the trading activity may still be contrary to the public interest and therefore subject to enforcement or other administrative proceedings. Market participants in a jurisdiction in which an issuer is not a reporting issuer

should be cautious about trading in a security if a CSA regulator in another jurisdiction has issued a cease trade order. Continuous disclosure obligations reflect the minimum requirements we think are necessary to generate sufficient public disclosure to permit investors to make informed investment decisions. The issuance of a cease trade order by a CSA regulator will generally mean that an issuer has not met the required standard and that there is significant risk of harm to investors if trading is allowed to continue. Accordingly, market participants should carefully consider the existence of the continuous disclosure default, and the determination of the principal regulator, before effecting a trade in a jurisdiction where the issuer is not reporting.

In a jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, a cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in this jurisdiction even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a cease trade order in a foreign jurisdiction

11. If a market participant intends to execute a trade in securities of a cease-traded issuer on an exchange or marketplace outside of Canada, the market participant should consider whether the trade may be considered to be a trade in one or more jurisdictions in Canada where either the cease trade order is in effect or trading is prohibited or restricted under *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. For example, a transaction may be a trade in a jurisdiction if “acts in furtherance of the trade” occur within that jurisdiction. A transaction may also be a trade in a jurisdiction if there are connecting factors or other facts and circumstances that indicate that the securities may not “come to rest” outside Canada but may be resold to investors in a jurisdiction where a cease trade order is in effect or trading is prohibited under *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. The conditions of each cease trade order should be carefully considered.

Effect of a cease trade order on market participants subject to Investment Industry Regulatory Organization of Canada regulation

12. Presently, all marketplaces (including exchanges, alternative trading systems and quotation and trade reporting systems) in Canada have retained Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) as their regulation services provider. Under the Universal Market Integrity Rules (UMIR), which have been adopted by IIROC, if a CSA regulator issues a cease trade order with respect to an issuer whose securities are traded on a marketplace, IIROC imposes a regulatory halt on trading of those securities on all marketplaces for which IIROC acts as the regulation services provider. Once the halt is imposed by IIROC, no person subject to the UMIR may trade those securities on any marketplace in Canada, over-the-counter or on a foreign organized regulated market, subject to any conditions set out in the cease trade order.

PART 4 ISSUANCE OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Overview

Principal regulator

13. Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, if a CSA regulator issues a failure-to-file cease trade order in respect of a reporting issuer’s securities, a person must not trade in a security of the issuer in any Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, except in accordance with any conditions of the order, including any variation or partial revocation of it. The effect is the same in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, except that a failure-to-file cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

In most cases, the CSA regulator that will issue a failure-to-file cease trade order will be the reporting issuer's principal regulator, that is, the one selected by the issuer at the time that it becomes a reporting issuer and that it identified on its SEDAR profile. For the purposes of this policy statement, we will refer to the CSA regulator that issues the failure-to-file cease trade order as the principal regulator.

Dual failure-to-file cease trade order

14. A dual failure-to-file cease trade order is a failure-to-file cease trade order issued in respect of an issuer by its principal regulator where the principal regulator is a CSA regulator other than the OSC, the issuer is a reporting issuer in Ontario and the OSC, as a non-principal regulator, confirms that it is opting into the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Decision-Making Process

Issuance of failure-to-file cease trade orders

15. After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue a failure-to-file cease trade order.

Dual failure-to-file cease trade orders

16. (1) After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue the failure-to-file cease trade order. If the principal regulator decides to issue the failure-to-file cease trade order, it will circulate its order to the OSC before 12:00 pm (noon) local time in the jurisdiction of the principal regulator.

(2) The OSC, on the same business day that it receives the principal regulator's order, will confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will opt out and not make the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC elects to opt out, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(4) If the OSC does not provide a response before the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(5) The principal regulator generally will not issue the dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the OSC does not opt into or is considered to have opted out of the principal regulator's order as set out in subsections (3) and (4), the principal regulator will issue a failure-to-file cease trade order.

Division 3 Effect of a Failure-To-File Cease Trade Order

Effect of a failure-to-file cease trade order

17. Once the principal regulator issues a failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a dual failure-to-file cease trade order

18. Once the principal regulator issues a dual failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision. As a result, trading in the securities that are subject to the failure-to-file cease trade order is also prohibited in Ontario.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the dual failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Transmission of failure-to-file cease trade orders

19. (1) The principal regulator will send the failure-to-file cease trade order to the reporting issuer.

(2) The principal regulator will send the OSC a copy of the dual failure-to-file cease trade order.

PART 5 REVOCATION OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Initiating the Revocation Process

Full revocation

20. The way an issuer initiates the process to obtain a full revocation of a failure-to-file cease trade order depends on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect.

(a) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents initiates the review process by the principal regulator for a revocation of the failure-to-file cease trade order. We will not require an issuer to make an application in this circumstance.⁶

(b) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the issuer should make an application as set out in section 33.

⁶ In the jurisdictions where an application is required by law to obtain a revocation order, the filing of the outstanding documents referred to in the failure-to-file cease trade order will be deemed to be the application, or the dual application, as the case may be.

Partial revocation

21. An issuer seeking a partial revocation order should meet the revocation qualification criteria under Division 3 and make an application as set out in section 34.

Dual application

22. An issuer whose principal regulator is a CSA regulator other than the OSC and that is also a reporting issuer in Ontario will make an application to both its principal regulator and to the OSC.

Principal regulator

23. The principal regulator for a revocation order is the CSA regulator that issued the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Full Revocation Qualification Criteria and Considerations**Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation**

24. (1) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, unless the issuer has filed all of the outstanding continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order, and any annual or interim financial statements, MD&A or MRFP, and certification of filings, that subsequently became due.⁷

(2) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, subject to sections 25 and 26, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

Exceptions to interim filing requirements

25. In exercising their discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 24, if the issuer has filed all of the following:

(a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;

(b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;

(c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

26. In certain cases, an issuer seeking to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days may consider that the length of time that has elapsed since the date of the failure-to-file cease trade order makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of

⁷ Before we revoke a failure-to-file cease trade order for an OTC reporting issuer, we may require the issuer to file additional documents, including those required under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*.

the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a full revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

- (a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;
- (b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;
- (c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;
- (d) the length of time the failure-to-file cease trade order has been in effect;
- (e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a failure-to-file cease trade order.

Outstanding fees

27. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

28. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, the CSA regulator will generally not exercise its discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to hold an annual meeting within 3 months after the date on which the failure-to-file cease trade order is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

29. If the issuance of an order revoking a failure-to-file cease trade order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a "material change",

the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a “material change”. If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer’s future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

Division 3 Partial Revocation Qualification Criteria and Considerations

Permitted transactions

30. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a “trade” under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the cease trade order.

Acts in furtherance of a trade

31. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the failure-to-file cease trade order. If securities have been issued in breach of a cease trade order, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of failure-to-file cease trade order

32. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation is granted, depending on the terms of the failure-to-file cease trade order.

Division 4 Filing Materials for a Revocation Application

Materials to be filed with an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days

33. (1) To make an application to fully revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit the fees payable, where applicable, under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(b) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 29;

(c) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(d) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 27, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(e) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(f) a draft full revocation order as contemplated in subsection 36(1);

(g) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, or Form 51-105F3A, for issuers subject to *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*, for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(h) if the issuer has been subject to another cease trade order within the 12-month period before the date of the current failure-to-file cease trade order, a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(2) To make a dual application to fully revoke a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).

(3) With respect to paragraph (1)(g), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Materials to be filed with an application for a partial revocation

34. (1) To make an application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

- (c) a description of the proposed trades and their purpose;
 - (d) a draft partial revocation order as contemplated in subsection 36(1) that includes conditions that the applicant will
 - (i) obtain, and provide upon request to the principal regulator, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and
 - (ii) provide a copy of the failure-to-file cease trade order and the partial revocation order to all participants in the proposed trades;
 - (e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit the issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (4);
 - (f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;
 - (g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.
- (2) To make a dual application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).
- (3) A filer requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction should contact the CSA regulator of that jurisdiction so that appropriate steps can be taken regarding the filer's request.
- (4) If the purpose of a proposed partial revocation of a failure-to-file cease trade order is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:
- (a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;
 - (b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;
 - (c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

35. (1) A filer requesting that the CSA regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.
- (2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.
- (3) Staff of the CSA regulators are unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the CSA regulators

hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee

- (a) in the principal jurisdiction, or
- (b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Form of order

36. (1) For the purposes of preparing a draft order to be included in an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days or a partial revocation order, an issuer can refer to one of the following forms set out in this policy statement:

(a) if the application is for a full revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex D – *Form of order for a full revocation of a FFCTO that has been in effect for more than 90 days*;

(b) if the application is a dual application for a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex E — *Form of order for a full revocation of a dual FFCTO that has been in effect for more than 90 days*;

(c) if the application is for a partial revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex F — *Form of order for a partial revocation of a FFCTO – applied for by issuer*; and

(d) if the application is a dual application for a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex G — *Form of order for a partial revocation of a dual FFCTO – applied for by issuer*.

(2) If a filer that is not the issuer is requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction, the filer should contact the CSA regulator of that jurisdiction for guidance on the appropriate form of order.

Filing

37. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper format, including the draft order together with the fees, where applicable, and by e-mail to

- (a) the principal regulator, or
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these CSA regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send application materials by e-mail (or through the electronic systems in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (click on <i>BCSC e-services</i> and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

38. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

39. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsections 43(3), (4) or (5), as applicable.

Withdrawal or abandonment of application

40. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and, for a dual application, the filer and the OSC, that the principal regulator has closed the file.

Division 5 Review Process for a Revocation Order

Review of continuous disclosure

41. (1) All full revocations will involve some level of review of the filings the issuer made in order to rectify the specified default. If the failure-to-file cease trade order has been in effect for more than 90 days, this review will be similar to the full review under the harmonized continuous disclosure review program described in CSA Staff Notice 51-312 (Revised) *Harmonized Continuous Disclosure Review Program*.

(2) Partial revocations generally do not involve a review of the issuer's continuous disclosure record.

Review process for a revocation of a failure-to-file cease trade order

42. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review process for a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

43. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a dual failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator. The principal regulator will provide comments to the filer once it has completed its own review and considered any comments from the OSC. In exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from being notified by the principal regulator that the issuer has filed the continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(4) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(5) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review.

(6) For the revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the revocation order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments in respect of the revocation if the principal regulator does not receive the comments from the OSC within the review period.

Division 6 Decision-Making Process**Revocation of a failure-to-file cease trade order**

44. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a failure-to-file cease trade order.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the revocation order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Revocation of a dual failure-to-file cease trade order

45. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a dual failure-to-file cease trade order and promptly circulate its decision to the OSC.

(2) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(5) If the OSC elects to opt out as referred to in subsection (2), (3), or (4) as applicable, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(6) If the OSC does not provide a response in the time frames contemplated under subsection (2), (3), or (4), as applicable, the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(7) The principal regulator will not send the filer an order for the revocation of a dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable.

(8) If the OSC does not provide the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the OSC and direct the filer to consult the OSC on this matter.

(9) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(10) If a filer receives a notice under subsection (9) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

Division 7 Effect of a Revocation Order

Effect of a revocation of a failure-to-file cease trade order

46. Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

47. (1) Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

(2) If the OSC has opted into the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario, referred to in section 18, is removed or limited to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision.

(3) If the OSC has opted out or is considered to have opted out of the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario referred to in section 18 continues to apply.

PART 6 EFFECTIVE DATE

Effective Date

48. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

**ANNEX A
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR CEASE TRADE ORDERS**

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 164
Alberta	Section 33.1
Saskatchewan	Section 134.1
Manitoba	Sections 147.1 and 148
Ontario	Section 127
Québec	Section 265, paragraph 3
New Brunswick	Section 188.2
Nova Scotia	Section 134A
Prince Edward Island	Section 59
Newfoundland and Labrador	Subsection 127(1)
Yukon	Section 59
Northwest Territories	Section 59
Nunavut	Section 59

**ANNEX B
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR FULL OR PARTIAL REVOCATION
APPLICATIONS**

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 171
Alberta	Section 214
Saskatchewan	Subsections 158(3) and (4)
Manitoba	Subsection 147.1(1)
Ontario	Section 144
Québec	Sections 265, paragraph 3 and 318
New Brunswick	Subsections 188.2(3) and (4)
Nova Scotia	Section 151
Prince Edward Island	Section 15
Newfoundland and Labrador	Section 142.1
Yukon	Section 15
Northwest Territories	Section 15
Nunavut	Section 15

ANNEX C
STATUTORY RECIPROCAL ORDER PROVISIONS (SECURITIES ACT)

Jurisdiction	Legislative reference
Alberta	Section 198.1

ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A FFCTO THAT HAS BEEN
IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: [neutral citation]

Date: [date of order]

[name of issuer]

REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of [insert jurisdiction of principal regulator] (the
Legislation)

Background

1. [name of the issuer] (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the [regulator of / securities regulatory authority] (the **Principal Regulator**) on [date of the FFCTO].
2. The Issuer has applied to the Principal Regulator under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-207)* for an order revoking the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - Include representations if necessary.

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.
5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is revoked [if the FFCTO was a bulk order, add “as it applies to the Issuer”].

 (Name of signatory for the principal regulator)

 (Title)

 (Name of principal regulator)

ANNEX E
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A DUAL FFCTO THAT HAS
BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

REVOCATION ORDER

Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* and Ontario
(the Legislation)

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of *[the principal regulator jurisdiction]* (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on *[date(s) of the FFCTO]*.
2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-207)* for an order revoking the FFCTOs.
3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - Include representations if necessary.

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.
6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add "as it applies to the Issuer"]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

**ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A FFCTO - APPLIED
FOR BY ISSUER**

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

PARTIAL REVOCATION ORDER
**Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* (the
Legislation)**

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the *[regulator / securities regulatory authority]* (the **Principal Regulator**) on *[date of the FFCTO]*.
2. The Issuer has applied to the Principal Regulator for a partial revocation order of the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:
 - a. *[Include necessary representations from Issuer.]*

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.
5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add "as it applies to the Issuer"]* solely to permit *[enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

ANNEX G
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A DUAL
FFCTO - APPLIED FOR BY ISSUER

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

PARTIAL REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* and Ontario
(the Legislation)

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of *[the principal regulator jurisdiction]* (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on *[date(s) of the FFCTOs]*.
2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers for a partial revocation order of the FFCTO.
3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:
 - a. *[Include necessary representations from Issuer.]*

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.
6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add “as it applies to the Issuer”]* solely to permit *[enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

PART 1 INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. This policy statement¹ provides guidance for issuers applying for the revocation of a cease trade order (or CTO, as defined below) for a continuous disclosure default that is not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*. These CTOs include all of the following:

- (a) a CTO issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;²
- (b) a CTO issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);³
- (c) a management cease trade order as defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* ;
- (d) a CTO issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;
- (e) a CTO issued prior to the effective date of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

This policy statement describes what the issuer should file, the general type of review that the Canadian Securities Administrators (or we) will perform, and explains some of the factors that we will consider when determining whether to grant a full or partial revocation of the CTO.⁴ It also applies, where the context permits, to a securityholder or other party applying for a revocation order.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2. In this policy statement:

“application” means an application for a partial or full revocation of a CTO submitted to the applicable jurisdictions (see Appendix A for section references); in British Columbia, if the CTO has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents constitutes the application;

¹ *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders*. This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the processes surrounding the full or partial revocation (including variation) of cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* have been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

² The definition of “specified default” does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

³ Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

⁴ The full or partial revocation of a CTO will have an automatic effect in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“cease trade order” (or “CTO”) has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“MD&A” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“MRFP” means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

“partial revocation order” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

“SEDI” means System for Electronic Disclosure by Insiders;

“venture issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a CTO that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction in securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than CTOs that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3

REVOCAION QUALIFICATION CRITERIA AND CONSIDERATIONS

Division 1 Full Revocation

Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation

5. (1) We will generally not exercise our discretion to grant a full revocation order, subject to sections 6 and 7, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

(2) Most of the continuous disclosure requirements are in the following rules or regulations:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

- (b) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- (c) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- (d) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- (e) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- (f) *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- (h) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

Exceptions to interim filing requirements

6. In exercising our discretion to revoke a CTO, we may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 7, if the issuer has filed all of the following:

- (a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;
- (b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;
- (c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

7. In certain cases, an issuer seeking a revocation order may consider that the length of time that has elapsed since the date of the CTO makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, we will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

- (a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;
- (b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;

(c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;

(d) the length of time the CTO has been in effect;

(e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a CTO.

Outstanding fees

8. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the CTO has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

9. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, we will generally not exercise our discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to the relevant CSA regulator(s) to hold the annual meeting within 3 months after the date on which the CTO is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

10. If the issuance of a revocation order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a “material change”, the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a “material change”. If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer’s future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

DIVISION 2 PARTIAL REVOCATIONS

Permitted transactions

11. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a

shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a "trade" under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the CTO.

Acts in furtherance of a trade

12. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the CTO. If securities have been issued in breach of a CTO, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of CTO

13. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the CTO until a full revocation is granted, depending on the terms of the CTO.

PART 4 APPLICATIONS

Application for a full revocation

14. (1) All applications for a full revocation will result in some level of review of the issuer's continuous disclosure record for compliance.

(2) An issuer requesting a full revocation order should submit an application, with the application fees, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded. The application should include all of the following information:

- (a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded;
- (b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;
- (c) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 10;

(d) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(e) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 8, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(f) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(g) a draft revocation order;

(h) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(i) if the issuer has been subject to another CTO within the 12-month period before the date of the current CTO, the issuer should provide a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(3) With respect to paragraph 14(2)(h), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Application for a partial revocation

15. (1) An issuer requesting a partial revocation order should submit an application with the application fees, where applicable, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(c) a description of the proposed trades and their purpose;

(d) a draft partial revocation order that includes conditions that the applicant will

(i) obtain, and provide upon request to the relevant CSA regulators, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the CTO until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and

(ii) provide a copy of the CTO and partial revocation order to all participants in the proposed trades;

(e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit an issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (2);

(f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;

(g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.

(2) If the purpose of a proposed partial revocation of a CTO is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:

(a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;

(b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;

(c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

16. (1) An issuer requesting that a CSA regulator hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(3) Staff of a CSA regulator is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if an issuer requests that a CSA regulator hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the issuer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee to the CSA regulator.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If an issuer is concerned with this practice, the issuer may request in the application that all communications take place by telephone.

PART 5 EFFECTIVE DATE

Prior policy statement

17. *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is withdrawn and replaced by this policy statement.

Effective date

18. This new policy statement comes into effect on June 23, 2016.

Appendix A

Legislative references for an application under local securities legislation

British Columbia:

Securities Act: sections 164 and 171.

Alberta:

Securities Act: section 214.

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: subsections 158(3) and (4).

Manitoba:

Securities Act: subsection 148(1).

Ontario:

Securities Act: section 144.

Quebec:

Securities Act: section 265 paragraph 3 and section 318.

New Brunswick:

Securities Act: section 188.2.

Nova Scotia:

Securities Act: section 151.

Prince Edward Island:

Securities Act: sections 15 and 59.

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: section 142.1.

Yukon:

Securities Act: sections 15 and 59.

Northwest Territories:

Securities Act: sections 15 and 59.

Nunavut:

Securities Act: sections 15 and 59.

POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT CEASE TRADE ORDERS

PART 1 INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. This policy statement¹ provides guidance to issuers, investors and other market participants as to when the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will consider responding to a specified default by issuing a management cease trade order (or MCTO). It explains what we mean by the term MCTO and why we issue MCTOs, addresses what other actions we will ordinarily take when issuing an MCTO, and identifies what we expect from defaulting reporting issuers in these circumstances.

The definition of “specified default” does not include certain defaults described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature, and in some cases it may be unclear whether the issuer has triggered a filing requirement. However, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement that is not included in the definition of specified default. Similarly, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content.

The guidance in this policy statement is general in nature. Each CSA regulator will decide how to respond to a specified default, including whether to issue an MCTO on a case-by-case basis after considering all relevant facts and circumstances.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2. In this policy statement:

“alternative information guidelines” means the guidelines relating to a default announcement and default status report described in sections 9 and 10;

“cease trade order” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“default announcement” means a news release and material change report as described in section 9;

“default status report” means a report as described in section 10;

¹ *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*. This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the process surrounding the issuance of failure-to-file cease trade orders has been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

“failure-to-file cease trade order” has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“management cease trade order” (or “MCTO”) has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“principal regulator” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“specified default” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“specified requirement” means the requirement to file within the time period prescribed by securities legislation one or more of the following:

- (a) annual financial statements;
- (b) an interim financial report;
- (c) annual or interim MD&A or annual or interim MRFP;
- (d) an annual information form;
- (e) a certification of filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue cease trade orders and MCTOs that prohibit trading in, and the purchase or acquisition of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction of securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3 ISSUANCE AND REVOCATION OF A MANAGEMENT CEASE TRADE ORDER

Possible regulatory responses to a specified default

5. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

- (a) by issuing a failure-to-file cease trade order;
- (b) if an issuer applies under section 8, and demonstrates that it is able to comply with this policy statement, by issuing an MCTO.

For more information about failure-to-file cease trade orders refer to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria outlined in section 6, an MCTO may be an appropriate response to the default.

If the issuer's principal regulator decides that an MCTO is appropriate, it will generally issue an MCTO that restricts the trading of the issuer's chief executive officer and chief financial officer. At the discretion of the principal regulator, it will similarly decide whether to extend it to the issuer's directors or other persons. Since MCTOs are not covered by *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, the non-principal regulators in the jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer will generally issue MCTOs in respect of persons named in the principal regulator's MCTO that reside in their jurisdiction.²

Eligibility criteria

6. We will consider granting an MCTO if the issuer satisfies all of the following criteria:

- (a) the outstanding filings are expected to be filed as soon as they are available and within a reasonable period. In most cases, we expect this to be within 2 months. However, in exceptional circumstances, as determined by the principal regulator, we may permit an issuer to take longer than 2 months to remedy the default;
- (b) the issuer is generating revenue from its principal business or, if it is in the development stage, the issuer is actively pursuing the development of its products or properties;
- (c) the issuer has the necessary financial and human resources, including a reasonable number of directors and officers in place, to remedy the default in a timely and effective manner and complies with all other continuous disclosure requirements (other than requirements reasonably linked to the specified default) for the duration of the default;
- (d) the issuer's securities are listed on a Canadian stock exchange and there is an active, liquid market for those securities. Thinly traded issuers will generally not be considered eligible for an MCTO;
- (e) the issuer is not on the defaulting reporting issuer list in any CSA jurisdiction for any reason other than the failure to comply with the specified requirement (and any other requirement that is reasonably linked to the specified requirement).

We will also consider an issuer's history of complying with its continuous disclosure obligations when evaluating the issuer's request for an MCTO. A reporting issuer subject to insolvency proceedings should also refer to section 14 for additional considerations.

² Management cease trade orders will be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*. This automatic reciprocation will occur in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Application timing

7. If an issuer satisfies the eligibility criteria set out above, it should contact its principal regulator at least 2 weeks before the due date for the required filings and apply in writing for an MCTO instead of a having a cease trade order issued against the issuer.

We believe that, in most cases, an issuer exercising reasonable diligence should be able to determine whether it can comply with a specified requirement at least 2 weeks in advance of the deadline. We acknowledge, however, that there will be rare situations where an issuer, notwithstanding the exercise of reasonable diligence, will be unable make this determination at least 2 weeks before the due date. In these rare cases, the issuer should include a brief explanation of the reasons for the delayed filing in its application.

We will generally not consider an application for an MCTO that is submitted after a filing deadline.

Application contents

8. An issuer that wishes to apply for an MCTO under this policy statement should apply to the issuer's principal regulator and send a copy of the application to each CSA regulator in the other jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer.

In its application, the issuer should

- (a) identify the specified default, the reasons for the default and the anticipated duration of the default,
- (b) explain how the issuer satisfies each of the eligibility criteria described in section 6,
- (c) set out a detailed remediation plan that explains how the issuer proposes to remedy the default and includes a realistic timetable for remedying the default,
- (d) include consents signed by the chief executive officer and the chief financial officer (or equivalent) to the issuance of an MCTO (see Appendix A),
- (e) include a copy of the proposed or actual default announcement,
- (f) confirm that the issuer will comply with the alternative information guidelines,
- (g) include a copy of the issuer undertaking described in section 13, and
- (h) briefly describe the issuer's blackout policies and other policies and procedures relating to insider trading.

Alternative Information Guidelines — Default Announcement

9. If a reporting issuer determines that it will not comply, or subsequently determines that it has not complied, with a specified requirement, this will often represent a material change that the issuer should immediately communicate to the securities marketplace by way of a news release and material change report in accordance with part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. In determining whether a failure to comply with a specified requirement is a material change, the issuer should consider both the events leading to the failure and the failure itself.

If neither the circumstances leading to the default, nor the default, represent a material change, the issuer should nevertheless consider whether the circumstances involve important information that should be immediately communicated to the marketplace by way of news release.

The CSA regulators will generally not exercise their discretion to issue an MCTO unless the issuer issues and files a default announcement containing the information set out below. If the default involves a material change, the material change report may contain this information, in which case a separate default announcement is not necessary. The default announcement should be authorized by the chief executive officer or the chief financial officer (or equivalent) of the reporting issuer, approved by the board or audit committee and prepared and filed with the CSA regulators on SEDAR in the same manner as a news release and material change report referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. An issuer will usually be able to determine that it will not comply with a specified requirement at least 2 weeks before the due date and, as soon as it makes this determination, should issue the default announcement.

The default announcement should

- (a) identify the relevant specified requirement and the (anticipated) default,
- (b) disclose in detail the reason(s) for the (anticipated) default,
- (c) disclose the plans of the reporting issuer to remedy the default, including the date it anticipates remedying the default,
- (d) confirm that the reporting issuer intends to satisfy the provisions of the alternative information guidelines so long as it remains in default of a specified requirement,
- (e) disclose relevant particulars of any insolvency proceeding to which the reporting issuer is subject, including the nature and timing of information that is required to be provided to creditors, and confirm that the reporting issuer intends to file with the CSA regulators throughout the period in which it is in default, the same information it provides to its creditors when the information is provided to the creditors and in the same manner as it would file a material change report under part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, and
- (f) subject to section 11, disclose any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

A default announcement is not needed if the issuer is in default of a previous specified requirement, has followed the provisions of this section regarding a default announcement of that earlier default and is complying with the provisions of section 10 regarding default status reports.

Alternative Information Guidelines — Default Status Reports

10. After the default announcement, and during the period of the MCTO, the CSA regulators will generally exercise their discretion to issue a cease trade order unless the defaulting reporting issuer issues bi-weekly default status reports, in the form of news releases, containing the following information:

- (a) any changes to the information contained in the default announcement or subsequent default status reports that would reasonably be expected to be material to an investor, including a description of all actions taken to remedy the default and the status of any investigations into any events which may have contributed to the default;
- (b) particulars of any failure by the defaulting reporting issuer in fulfilling its stated intentions with respect to satisfying the provisions of the alternative information guidelines;
- (c) information regarding any (anticipated) specified default subsequent to the default which is the subject of the default announcement;

(d) subject to section 11, any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

Where there are no changes otherwise required to be disclosed in items (a) to (d), this fact should be disclosed in a default status report.

To keep the market continuously informed of any developments during the period of default, the issuer should issue default status reports every 2 weeks following the default announcement. If a CSA regulator, at any time, issues a cease trade order against an issuer, default status reports will no longer be necessary.

Every default status report should be prepared, authorized, filed and communicated to the securities marketplace in the same manner as that specified in section 9 for a default announcement.

Confidential material information

11. The alternative information guidelines in this policy statement supplement the material change reporting requirements in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and should be interpreted in a similar manner. Similar to the procedures in that regulation, an issuer may omit confidential material information from default status announcement or default status reports if in the opinion of the issuer, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, disclosure of the applicable material information would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer.

Compliance with other continuous disclosure requirements

12. The alternative disclosure described in sections 9 and 10 supplements the issuer's disclosure record during the period of default. It does not provide an alternative to the continuous disclosure requirements under Canadian securities legislation.

If a reporting issuer is in default of a specified requirement, the issuer must still comply with all other applicable continuous disclosure requirements, other than requirements reasonably linked to the specified requirement in question. For example, an issuer that has not filed its financial statements on time will also be unable to comply with the requirement to file management's discussion and analysis under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. However, failure to comply with a requirement to file audited financial statements in accordance with the requirements of part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* does not excuse compliance with other requirements of that regulation such as the requirement to file an Annual Information Form in accordance with part 6 or material change reports in accordance with part 7.

Issuer undertaking to cease certain trading activities

13. The reporting issuer should include with the application an undertaking that, for so long as the issuer is in default of the specified requirement in question, the issuer will not, directly or indirectly, issue securities to or acquire securities from an insider or employee of the issuer except in accordance with legally binding obligations to do so existing as of the date of the specified default. The issuer should address the undertaking to the CSA regulator of each jurisdiction in which the issuer is a reporting issuer.

Reporting issuers subject to insolvency proceedings

14. If a reporting issuer is the subject of insolvency proceedings, we will consider an application for an MCTO if in addition to complying with all applicable sections of this policy statement, including the eligibility criteria in section 6,

(a) the issuer retains title to its assets,

- (b) the issuer's directors and officers continue to manage the affairs of the issuer, and
- (c) the issuer agrees to file a report disclosing the information it provides to its creditors
 - (i) simultaneously with delivery to its creditors, and
 - (ii) in the same manner as a report of a material change referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

If the issuer chooses to file the information provided to creditors with a material change report, then, for the purposes of filing on SEDAR, this should be contained in the same electronic document as the material change report.

Financial information in default announcements and default status reports

15. Any unaudited financial information that is communicated to the marketplace should, except in certain circumstances involving insolvency, be directly derived from financial statements prepared and presented in accordance with generally accepted accounting principles. In default announcements and default status reports, this information should be accompanied by cautionary language that the information has been prepared by management of the defaulting reporting issuer and is unaudited.

Default correction announcement

16. Once the specified default is remedied, the reporting issuer should consider communicating that information to the securities marketplace in the same manner as that specified in this policy statement for a default announcement.

Revocation of a management cease-trade-order

17. Some MCTOs will include a provision which describes when the MCTO will automatically expire.

The process for revoking an MCTO that does not automatically expire by its terms is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders*.

PART 4 OTHER CONSIDERATIONS

Trading by management and other insiders during the period of default

18. Certain guidelines regarding trading by management and other insiders during the period of default are set out in section 9 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

No penalty or sanction for disclosure purposes

19. The CSA regulators do not consider MCTOs issued under this policy statement to be a "penalty" or "sanction" for the purposes of disclosure obligations in Canadian securities legislation relating to penalties or sanctions. They are not issued as part of an enforcement process and the CSA regulators do not intend them to suggest a finding of fault or wrongdoing on the part of any individual named in the MCTO. For example, a defaulting issuer's board of directors might invite an individual to serve as an officer or director of the issuer to assist the issuer in remedying its default. The individual might have no prior involvement with the defaulting reporting issuer. The fact that the principal regulator may subsequently name the individual in an MCTO does not mean the individual

had any responsibility for the default, which occurred before the individual joined the issuer.

However, issuers are required to disclose MCTOs issued under this policy statement in accordance with the following disclosure requirements:

- (a) Section 16.2 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*;
- (b) Item 16 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus*;
- (c) Subsection 10.2(1) of Form 51-102F2 *Annual Information Form*;
- (d) Item 7.2 of Form 51-102F5 *Information Circular*.

If an issuer is required to include disclosure of an MCTO in a public filing, the issuer may supplement the disclosure with additional information explaining the circumstances of the MCTO.

PART 5 EFFECTIVE DATE

20. *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is withdrawn and replaced by this policy statement.

21. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

APPENDIX A SAMPLE FORM OF CONSENT**Consent**

To: *[Name of Issuer's Principal Regulator]*, as principal regulator (the Regulator),

And to: *[Name(s) of other Regulator(s) in whose jurisdiction(s) the Issuer is a reporting issuer]* (collectively with the principal regulator, the Regulators)

Re: Consent to issuance of management cease trade order

I, *[name of individual providing the consent]* hereby confirm as follows:

1. I am the *[name of position with the Issuer, e.g., the chief executive officer or chief financial officer]* of *[name of Issuer]* (the Issuer).
2. The Issuer is a *[nature of entity, e.g., a corporation incorporated under the Canada Business Corporations Act]* with a head office located in *[province or territory]*.
3. The Issuer is a reporting issuer in *[identify all jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer]*. The Issuer's principal regulator, as determined in accordance with section 13 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* is *[name of principal regulator]*.
4. The Issuer *[is] [is not] [delete as applicable]* a "venture issuer" as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The Issuer has a financial year ending *[state the issuer's year end, e.g., December 31]*.
5. On or about *[identify the deadline for filing]* (the filing deadline), the Issuer will be required to file *[briefly describe the required filings, e.g.,*
 - a. *audited annual financial statements for the year ended December 31, 2014, as required by Part 4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
 - b. *management's discussion and analysis (MD&A) relating to the audited annual financial statements, as required by Part 5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and*
 - c. *CEO and CFO certificates relating to the audited annual financial statements, as required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (collectively, the required filings)].*
6. The Issuer has determined that it may not be able to make the required filings by the filing deadline. The Issuer wishes to apply to the Regulator[s] for a management cease trade order (an MCTO) as an alternative to a general cease trade order in accordance with *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.
7. I am providing this consent in support of the Issuer's application for an MCTO in accordance with section 8 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.
8. I hereby consent to the issuance of an MCTO against me by the Issuer's principal regulator under the applicable statutory authority listed in Annex A to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.
9. Specifically, I understand that the MCTO will prohibit me from trading in or acquiring securities of the Issuer, directly or indirectly, until two full business days following the receipt by the principal regulator of all filings the Issuer is required to make under the

securities legislation of the principal regulator or until further Order of the principal regulator.

10. I hereby further consent to the issuance of any substantially similar MCTO that another Regulator may consider necessary to issue by reason of the default described above.

DATED this day of [DATE]

by:

Name:

Title:

Amended •

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Revenu Diversifié (parts de série A)	29 février 2016	Québec - Ontario
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	1 ^{er} mars 2016	Alberta
First Asset Core Canadian Equity Income Class ETF First Asset MSCI Canada Quality Index Class ETF	25 février 2016	Ontario
Fonds de lingots d'argent	24 février 2016	Ontario
Société en commandite accréditive à courte durée Sprott 2016	24 février 2016	Ontario
Trillium Credit Card Trust II	26 février 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Méritage mondial Conservateur	29 février 2016	Québec
Portefeuille Méritage mondial Modéré		- Colombie-Britannique
Portefeuille Méritage FNB tactique Modéré		- Alberta
Portefeuille Méritage FNB tactique Équilibré		- Saskatchewan
Portefeuille Méritage FNB tactique Croissance		- Manitoba
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		- Ontario
Portefeuille Méritage mondial Croissance		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille Méritage mondial Croissance dynamique		- Nouvelle-Écosse
(parts de séries Conseillers, F, F5, T5 et O)		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale :		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance		
Portefeuille Méritage mondial Catégorie Croissance dynamique		
(actions de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Cenovus Energy Inc.	25 février 2016	Alberta
First Asset Short Term Government Bond Index Class ETF	24 février 2016	Ontario
First Asset Global Momentum Class ETF (auparavant, First Asset Global Momentum ETF)		
First Asset Global Momentum (CAD hedged) Class ETF (auparavant, First Asset Global Momentum (CAD hedged) ETF)		
First Asset Global Value Class ETF (auparavant, First Asset Global Value ETF)		
First Asset Global Value (CAD hedged) Class ETF (auparavant, First Asset Global Value (CAD hedged) ETF)		
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice	24 février 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Revenu sur l'or FNB Horizons Revenu sur le gaz naturel		
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	1 ^{er} mars 2016	Ontario
FNB indiciel d'actions internationales TD		
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD		
FNB lié à l'indice S&P 500 TD		
FNB lié à l'indice couvert en dollars canadiens S&P 500 TD		
FNB lié à l'indice composé plafonné S&P/TSX TD		
Maple Leaf Short Duration 2016 Flow-Through Limited Partnership – catégorie nationale	26 février 2016	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2016 Flow-Through Limited Partnership – catégorie Québec	26 février 2016	Colombie-Britannique
TransAlta Corporation	26 février 2016	Alberta
Tuckamore Capital Management Inc.	24 février 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement spécialisé Dynamique	24 février 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de rendement spécialisé Dynamique		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds d'achats périodiques Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds de rendement à prime Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance	24 février 2016	Ontario
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
iShares Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged) (<i>auparavant, iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged)</i>)	26 février 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aldever Resources Inc.	2015-12-30	130 475 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-01-05 et 2016-01-12	43 000 \$
Ashrei III Realty Partnership	2016-01-14	14 346 \$
Banque Royale du Canada	2016-01-07	12 989 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Barclays Bank PLC	2016-01-15	48 850 \$
Barclays Bank PLC	2016-01-08	147 223 \$
BonTerra Resources Inc.	2016-01-20	250 000 \$
Buildscale, Inc.	2016-01-04	41 907 002 \$
Exploration Knick inc.	2015-12-31	70 000 \$
Exploration Puma Inc.	2015-12-29	219 000 \$
Exploration Typhon Inc.	2015-12-30	146 000 \$
Hopitel Income Trust I	2016-01-13	870 000 \$
Les Mines d'or Visible Inc.	2015-12-30	294 250 \$
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2016-01-07	3 749 995 \$
Optometric Services (OPT) Inc.	2015-12-30	7 640 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2016-01-05	1 132 160 \$
Société d'Épargne des Autochtones du Canada	2016-01-07	94 000 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2016-01-15	10 491 920 \$
The New Home Company Inc.	2015-12-09	12 235 500 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-01-19	60 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-01-15, 2016-01-18 et 2016-01-19	329 843 \$
Walton TX Dallas Kemp Ridge Investment Corporation	2016-01-07	283 050 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ASF VII L.P.	2015-12-18	416 460 000 \$
ASF VII L.P.	2015-11-26	6 650 000 \$
ASF VII Port-Aux-Choix Co-Invest L.P.	2015-12-18	416 460 000 \$
CC&L Equity Income and Growth Fund I	2015-01-30 au 2015-08-10	96 732 969 \$
CC&L Genesis Fund	2015-01-06 au 2015-12-31	9 047 722 \$
CC&L Group Canadian Equity Fund	2015-02-25 au 2015-12-31	497 662 948 \$
CC&L Group Canadian Q Growth Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	173 315 440 \$
CC&L Group Fundamental Canadian Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	23 778 313 \$
CC&L Group Money Market Fund	2015-10-28, 2015-10-29, 2015-10-30	240 273 279 \$
CC&L Market Neutral Onshore Fund	2015-09-09, 2015-09-24	102 861 536 \$
CC&L Q Canadian Equity Core Fund	2015-01-06	104 784 233 \$
CC&L Q Canadian Equity Growth Fund	2015-05-20, 2015-05-26	72 734 450 \$
CC&L Q Market Neutral II Fund	2015-08-10	100 000 000 \$
Fonds d'actions américaines Jarislowsky Fraser	2015-01-01 au 2015-12-31	15 342 638 \$
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser	2015-01-01 au 2015-12-31	243 363 284 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'actions Globales Jarislowsky Fraser	2015-01-01 au 2015-12-31	10 429 656 \$
Fonds d'actions internationales Jarislowsky	2015-01-01 au 2015-12-31	78 424 877 \$
Fonds d'actions spéciales Jarislowsky	2015-01-01 au 2015-12-31	54 028 537 \$
Fonds DGIA Actions canadiennes dividendes	2015-01-01 au 2015-12-31	82 303 025 \$
Fonds DGIA Actions canadiennes grande capitalisation	2015-01-01 au 2015-12-31	483 755 \$
Fonds DGIA Actions mondiales grande capitalisation	2015-01-01 au 2015-12-31	74 898 391 \$
Fonds DGIA Marché monétaire	2015-01-01 au 2015-12-31	67 031 660 \$
Fonds DGIA Obligations canadiennes	2015-01-01 au 2015-12-31	149 083 855 \$
Fonds DGIA Ressources	2015-01-01 au 2015-12-31	8 926 276 \$
Fonds d'obligations Jarislowsky Fraser	2015-01-01 au 2015-12-31	30 342 495 \$
Fonds Equilibré Global Jarislowsky Fraser	2015-01-01 au 2015-12-31	53 035 629 \$
Forden Fund Ltd.	2015-10-01, 2015-12-01	631 525 327 \$
Jarislowsky, Fraser International Equity (All Country Ex-US) Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	172 465 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Jarislowsky, Fraser Short/Mid Bond Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	1 654 000 \$
Sprott Bridging Income RSP Fund	2015-02-27 au 2015-11-30	90 322 941 \$
Sprott Private Credit Trust	2015-01-30 au 2015-11-30	36 344 176 \$
Triasima All Country World Equity Fund	2015-01-13 au 2015-12-31	48 949 368 \$
Triasima Canadian All Capitalization Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	92 060 157 \$
Triasima Canadian Long/Short Fund	2015-02-27 au 2015-11-30	582 400 \$
Triasima Canadian Small Capitalization Fund	2015-02-27 au 2015-11-30	562 450 \$
Triasima US All Capitalization Fund	2015-02-27 au 2015-12-31	361 150 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée

Vu la demande présentée par Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 février 2016, modifiée le 29 février 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire américain 10-K de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 février 2016, lequel vise le placement de différents titres pour un montant en capital global de 1 500 000 000 \$, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 29 février 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0004

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
5N Plus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOURASSA, JEAN-MARIE	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.5900	581 200
<i>Deferred Share Units/Unités d'action reportées</i>									
Vézina, Serge	4		O	2016-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 523	1.5300	53 123*
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 000		11 000
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 700		16 700
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)		0
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 700		2 700
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 200		9 200
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 200)		0
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 800		8 800
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 900		13 900
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(13 900)		0
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 500		6 500
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		0
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 900		6 900
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)		0
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 200		6 200
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 100		6 100
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)		0
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000		3 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9200	33 024 938
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	3.9400	33 026 038
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	3.9085	33 027 338
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Angevine, Jill Terilee	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		5 840
Balog, Stephen	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		15 983
Fagerheim, Grant Bradley	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		14 105
Haggis, Paul	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		19 545
McIntosh, Ronald A	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 211		23 689
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hubbs, Miranda C.	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Simon, William	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Deans, Henry	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 097	85.5800USD	44 825
Douglas, Steven James	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 097	85.5800USD	26 132
Dyer, Stephen G.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 920	85.5800USD	30 274
JONES, SUSAN C.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 852	85.5800USD	9 331
Lekatsas, Angela S.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 871	85.5800USD	7 514
Magro, Charles Victor	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 658	85.5800USD	124 211
O'Donoghue, Leslie	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 164	85.5800USD	27 498
Reitzenstein, Kaye Lynn	7		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	887	85.5800USD	887
Thun, Fredrick Roland	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 779	85.5800USD	9 189
Warner, Thomas E.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 282	85.5800USD	11 050
Webb, Michael Reed	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 441	85.5800USD	10 087
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Lekatsas, Angela S.	5		O	2005-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	871	85.5800USD	871
Reitzenstein, Kaye Lynn	7		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	826	85.5800USD	826
Thun, Fredrick Roland	5		O	2011-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	828	85.5800USD	828
Warner, Thomas E.	5		O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 528	85.5800USD	1 528
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2005-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 459	84.3700USD	112 391
Warner, Thomas E.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 076	84.3700USD	66 403
<i>Options</i>									
Deans, Henry	5		O	2015-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 657	84.3700USD	54 657
Douglas, Steven James	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 657	84.3700USD	106 698
JONES, SUSAN C.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 003	84.3700USD	65 534
Lekatsas, Angela S.	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 314	84.3700USD	38 447
Magro, Charles Victor	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 441	84.3700USD	555 001
O'Donoghue, Leslie	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 105	84.3700USD	225 478
Thun, Fredrick Roland	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 003	84.3700USD	50 507
Webb, Michael Reed	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 226	84.3700USD	62 216
Aimia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aimia Inc.	1		O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.0747	100 000
			O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.7650	100 000
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.2267	100 000
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.1224	100 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Doyle, Eddy	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 283
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Doyle, Eddy	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 944
<i>Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Doyle, Eddy	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 280
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Barwell, Christine	5		O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 400)		4 062*
<i>CIBC Wood Gundy</i>									
	PI		O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 400		3 400*
McCluskey, John	4, 5		O	2015-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	6.8000	313 721
			O	2015-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	7.1900	314 025
			O	2015-03-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	7.5100	314 316
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	7.1500	314 622
			O	2015-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	7.3200	314 921
			O	2015-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	7.8300	315 200
			O	2015-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	8.3800	315 461
			O	2015-05-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	8.4300	315 721
			O	2015-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	7.9500	315 996
			O	2015-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	7.6400	316 006
			O	2015-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	7.5900	316 294
			O	2015-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	7.3000	316 594
			O	2015-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374	5.8500	316 968
			O	2015-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	4.0900	317 503
			O	2015-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	766	5.7100	318 269
			O	2015-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	5.8200	318 664
			O	2015-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	483	4.7600	329 247
			O	2015-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	3.9900	339 266
			O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 826	4.7100	346 092
<i>Droits Restricted Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McCluskey, John	4, 5	R	O	2015-11-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	880		269 626
Algoma Central Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Eric Arthur	7	R	O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.7180	
RESP	PI		M	2015-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.7180	1 300
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clements, Paul Carson	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	37.4400	726
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	33.6600	747
Grant, Bradley, Bertram	5		O	2015-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	34.2800	365
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	35.4600	370
Karl, Peter Lauren	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605	37.4400	37 909
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457	35.3800	38 366
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	811	37.4400	35 437
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	35.0900	35 571
Stein, Deborah Susan	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 362	37.4400	51 300
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	914	35.3700	52 214
Thakur, Joy Sumanan	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	37.4400	395
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	34.5300	410
Toivanen, Shaun William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	37.4400	6 458
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	34.9900	6 530
Altius Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warr, Donald James	4		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)	9.3600	95 612
RSP	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000	9.3600	10 900
Aitus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eisen, Barry Isaac	5		O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 926)		0
Heidi Eisen	PI		O	2016-02-29	I	35 - Dividende en actions	149		5 001*
RESP	PI		O	2016-02-29	I	35 - Dividende en actions	130		4 170*
RRSP	PI		O	2016-02-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 926		9 581*
			O	2016-02-29	I	35 - Dividende en actions	313		9 894*
MacDiarmid, Diane	4		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.4200	500*
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.4300	700*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.4600	1 000*
American Core Sectors Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.7500	2 379 680
American Hotel Income Properties REIT LP									
<i>Parts</i>									
McAuley, Ian	5		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)		0
RRSP	PI		O	2015-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		10 000
Americas Silver Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Davidson, Alexander John	4		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	259 679		259 679
Edwards, Alan R.	4		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 313		247 313
HAWLEY, PETER JUDE	4, 5		O	2003-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	333 872		333 872
Kipp, Bradley Robert	4		O	2014-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	272 044		272 044
Pridham, Gordon E.	4		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	259 679		259 679
Waisberg, Lorie	4		O	2014-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	272 044		272 044
<i>Options</i>									
Atkinson, James	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		819 031
Blasutti, Darren John	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		4 714 159
Davidson, Alexander John	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 526 079
Dell, Daren	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 356 000
Edwards, Alan R.	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 606 608
HAWLEY, PETER JUDE	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1700	4 425 000
Kipp, Bradley Robert	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		900 000
McRae, Peter	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 392 624
Pridham, Gordon E.	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 681 647
Stonehouse, James Marcus	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 000 000
Varga, Warren	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		2 501 038
Waisberg, Lorie	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 501 663
Amerigo Resources Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Aurora	5								
Delphis Financial Strategies Inc.	PI		O	2016-02-29	I	46 - Contrepartie de services	357 143	0.1400	394 643
Henderson, Robert Duncan	5		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	357 143	0.1400	432 143
Zeitler, Klaus M	4, 5								
Zeitler Holdings Corp.	PI		O	2016-02-29	I	46 - Contrepartie de services	357 143	0.1400	707 143
<i>Options</i>									
Davidson, Aurora	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1400	2 250 000
Gayton, Robert	4		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1400	1 150 000
Henderson, Robert Duncan	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1400	2 400 000
Ireland, George R.	4		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	200 000		500 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
KIMBERLY, THOMAS	5		O	2016-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
			O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1400	450 000
Robinson, Sidney P H	4		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1400	1 100 000
Salas, Alberto	4, 7		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1400	1 100 000
Zeitler, Klaus M	4, 5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1400	3 600 000
Anaconda Mining Inc.									
<i>Options</i>									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2016-02-22	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0600	6 450 000
Dobby, Glenn	4		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.2000	925 000*
			O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	(175 000)	0.0600	
			M	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	(175 000)	0.0600	750 000*
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
BRISTOW, ANTHONY MARK	5		O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 000)	23.1500	48 125*
<i>Class B Voting Shares</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.2600	328 000
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.4000	327 800
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	25.2500	327 000
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)									
<i>Options</i>									
Armstrong, William Paul	4		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4200	510 000
Atkinson, Robert George	4, 5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4200	660 000
Batalha, Christopher Ross	5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	220 000	0.4200	645 000
Black, W. David	4		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4200	660 000
Bucknell, Walter Ralph	4		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4200	475 000
Dean, Steven G	4, 5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.4200	3 600 000
Siemens, Donald	4		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4200	660 000
Atlantic Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	2.5000	12 300
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	22 200	2.4846	34 500
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	2.4771	52 500
			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	2.4957	58 800
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.4902	81 400
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.3825	104 000
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.3316	126 600
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.4515	149 200
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	21 800	2.3003	171 000
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.2748	193 600
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	2.3182	214 700
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.4437	237 300
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	2.4474	259 900
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	2.4448	278 900
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 753	2.4818	283 653
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(283 653)		0
Axe Exploration Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
McDonald, David	4, 5		O	2015-12-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.0500	0
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	24 752	1.8000	24 752
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	47 524	1.8000	345 336
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2016-02-24	D	52 - Expiration d'options	(3 500)		86 967
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	30 000	1.8000	116 967
KASSAM, KARIM	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	24 752	1.8000	24 752
MacEwen, Robert Randall	5		O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	154 702	1.8000	448 265
Murray, Jay Francis	5		O	2016-02-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		78 834
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	30 000	1.8000	108 834
Osenar, Paul	7		O	2015-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	33 333	1.3300USD	33 333
WHYTE, DAVID MARTIN	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	46 - Contrepartie de services	24 752	1.8000	24 752
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Cass, Edward Paul	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	28 616	1.8000	52 700
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	57 876	1.8000	100 137
Guzy, Christopher	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	46 746	1.8000	83 372
Karaffa, Steven William	7		O	2014-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	22 260	1.8000	22 260
MacEwen, Robert Randall	5		O	2014-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	116 666	1.8000	116 666
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Cass, Edward Paul	5		O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 884)		113 970
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 107)		97 863
			O	2013-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 525)		278 388
			O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 334)		270 054
			O	2013-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 978)		220 245
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(31 952)		199 502
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 883)		179 619
			O	2015-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(45 765)		133 854
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	41 666	1.8000	41 666
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 468)		37 198
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 593)		31 605
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	80 000	1.8000	213 855
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 884)		193 971
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 107)		177 864
			O	2013-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 525)		286 948
			O	2013-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 978)		245 471
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(31 952)		199 503
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 883)		179 620
			O	2015-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(45 765)		133 855
Guzy, Christopher	5		O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 884)		113 972
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 107)		97 865
			O	2013-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 525)		278 391
			O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 334)		270 057
			O	2013-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 978)		220 248
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(31 952)		199 504

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 883)		179 621
			O	2015-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(45 765)		133 856
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	16 666	1.8000	38 927
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 681)		36 246
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 356)		32 890
			O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 736)		37 021
			O	2013-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 466)		30 354
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 931)		31 771
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 680)		29 091
			O	2015-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 830)		22 261
Karaffa, Steven William	7		O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 107)		70 143
KASSAM, KARIM	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	41 666	1.8000	41 666
MacEwen, Robert Randall	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	260 416	1.8000	529 572
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(52 433)		477 139
Murray, Jay Francis	5		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	16 666	1.8000	38 930
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 681)		36 249
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 356)		32 893
			O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 819)		39 107
			O	2013-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 466)		30 357
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 931)		31 774
			O	2015-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 680)		29 094
			O	2015-03-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 830)		22 264
Osenar, Paul	7		O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	56 391	1.3300USD	117 367
WHYTE, DAVID MARTIN	5		O	2016-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	46 - Contrepartie de services	41 666	1.8000	41 666
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 681)		38 985
			O	2016-02-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 356)		35 629
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	88.3304	50 000
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	88.3304	0
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	90.4303	20 000
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	90.4303	0
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	90.6462	20 000
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	90.6462	0
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	90.0670	20 000
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	90.0670	0
Banque de Montréal									
<i>Deferred Share Units</i>									
Babiak, Jan	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	763	73.6800	10 074
Brochu, Sophie	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	679	73.6800	14 650
Cope, George	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	679	73.6800	30 415
Edwards, Christine A.	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	933	73.6800	19 339
Eichenbaum, Martin Stewart	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	730	73.6800	2 452
Farmer, Ron	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	882	73.6800	49 811
Mitchelmore, Lorraine	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	730	73.6800	2 452
Orsino, Philip	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	73.6800	65 772
Prichard, John Robert Stobo	4, 7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 357	73.6800	77 876
			O	2016-02-26	D	35 - Dividende en actions	90	74.1500	77 966
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	679	73.6800	11 126
Wilson III, Don Matthew	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	967	73.6800	33 644
<i>Performance Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2016-02-26	D	35 - Dividende en actions	160	74.1500	14 258

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Restricted Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2016-02-26	D	35 - Dividende en actions	321	74.1500	80 240
			O	2016-02-26	D	35 - Dividende en actions	584	74.1500	80 824
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
PWC Capital Inc. (formerly Pacific & Western Credit Corp.)	3		O	2016-02-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(37 300)		
			M	2016-02-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(37 300)		12 615 219
TAYLOR, DAVID ROY	4, 7, 6, 5								
Scotia - Avstar	PI		O	2016-02-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 300	7.6000	201 200
Banque Royale du Canada									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 793	70.6700	162 219
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 601	70.6700	235 281
guzman, douglas antony	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068	70.6700	96 597
Hughes, Mark Richard	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	220	70.6700	19 886
McGregor, Alex Douglas	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 182	70.6700	378 327
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	70.6700	15 825
Ross, Bruce Washington	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	70.6700	3 254
<i>Droits Director Deferred Stock Units</i>									
McCain, Michael Harrison	4		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 261	76.4200	39 527
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	70.6700	31 813
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>									
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 120	70.6700	101 321
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	70.6700	46 666
Hughes, Mark Richard	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	70.6700	47 471
McGregor, Alex Douglas	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 564	70.6700	231 986
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 927	70.6700	174 339
Ross, Bruce Washington	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	465	70.6700	42 101
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	70.6700	47 941
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	552	70.6700	49 977
guzman, douglas antony	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 681	70.6700	152 064
Hughes, Mark Richard	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	162	70.6700	14 675
<i>Droits RBC Share Units</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	70.6700	6 417
Ross, Bruce Washington	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	479	70.6700	43 292
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	70.6700	1 061
Baylin Technologies Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Day, Stockwell	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	1.8000	26 945
Jones, Douglas Aubrey	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	1.8000	26 945
Reiter, Barry	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 852	1.8000	40 296
SIMMONDS, DONALD E.	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	1.8000	26 945
Wolkin, Harold Morton	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 852	1.8000	34 258
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 087	9.8900	22 048
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	13.6500	22 119
Bowzer, James Lee	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	153	9.8300	125 650

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(153)	9.9300	125 497
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	14.7500	125 777
Darcy, Geoffrey James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 146	9.8900	80 286
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	14.1200	80 532
Dargan, Naveen	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 825	9.8300	69 125
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 825)	9.9300	63 300
Desrosiers, Murray Joseph BMO Nesbitt Burns RRSP	5 PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	14.2000	598
Spouse	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	9.8300	4 122
			O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(122)	9.9300	4 000
Hercus, Cameron	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 836	10.5500	37 964
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	13.9000	38 096
GWL RRSP	PI		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 060	9.2800	3 060
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	13.5300	3 150
Johnson, Ryan McKenzie BMO RRSP	5 PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	14.4100	1 085
GWL RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 447	9.4800	5 886
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	13.5500	6 029
Kalmakoff, Chadwick Spousal RRSP	5 PI		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 542	5.0100	19 748
			O	2015-09-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 542	5.0100	1 542
Melchin, Gregory Knowles Sawchenko, Gregory Alexander Mykola	4 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 626	14.5200	50 812
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 777	10.2800	50 185
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	13.5500	50 426
BCE Inc. <i>Actions ordinaires</i> Little, Thomas (Tom)	7		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	84 006	44.4700	87 796
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 006)	58.8700	3 790
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 790)	59.0000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Little, Thomas (Tom)	7		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(84 006)	44.4700	152 032
BELLUS Santé Inc.									
<i>Options</i>									
Naud, Nathalie	5		O	2016-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Bosman, Myles	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	11.3600	706 000
Carlsen, Christopher Andrew	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(55 000)	11.3600	770 200
Geremia, Bruno P.	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	11.3600	706 000
Humphreys, David	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	11.3600	706 000
Surbey, James William	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	11.3600	706 000
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	11.3600	706 000
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Alsup, Laurie Frances Smaldone	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 735		28 757
Daniels, Michael Alan	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 735		40 080
Dattels, Timothy	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 735		93 876
Lynch, Richard John	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 735		69 972
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 705		101 878
Watsa, V. Prem	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 208		48 146
Wouters, Wayne Gordon	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 735		21 625
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 354	43.6500	12 879
Burns, Patrick Dean	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 804	43.6500	21 743
Chidley, William Glenn	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 343	43.6500	30 727
DEWALD, James Richard	4		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	883	43.6500	7 639
Dingle, Ian Peter	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	43.6500	7 832
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 665	43.6500	39 890
Goodman, Gary Michael	4		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	987	43.6500	10 000
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 143	43.6500	11 939
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 485	43.6500	8 985
Mawani, Al	4		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	987	43.6500	8 892
Mix, Helen May	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 766	43.6500	14 260
Russell, Lisa Maureen	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	43.6500	14 197
Stephen, Andrea	4		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 508	43.6500	8 984
Wong, William	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 094	43.6500	23 104
Zigomanis, William	5		O	2016-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 482	43.6500	12 460
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	43.2300	5 000
			O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	43.2300	0
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.3500	5 000
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	42.3500	0
			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.1800	5 000
			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	44.1800	0
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	44.1000	5 000
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	44.1000	0
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	43.0500	5 000
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	43.0500	0
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.5000	5 000
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	42.5000	0
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.8200	5 000
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	41.8200	0
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.5100	5 000
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	41.5100	0
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.4000	5 000
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	42.4000	0
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.3300	5 000
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	42.3300	0
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.9100	5 000
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	41.9100	0
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.3300	5 000
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	47.3300	0
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	47.2000	1 200
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	47.2000	0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.4200	10 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	48.4200	0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.4500	10 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	48.4500	0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	48.4200	9 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	48.4200	0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	48.4500	9 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	48.4500	0
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.3500	10 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	48.3500	0
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.1000	10 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	48.1000	0
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	48.2000	18 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)	48.2000	0
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	48.8800	19 000
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(19 000)	48.8800	0
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	48.9500	13 500
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)	48.9500	0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	49.0300	13 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)	49.0300	0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	49.6000	13 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)	49.6000	0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	49.4200	9 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	49.4200	0
Bombardier Inc.									
<i>Options</i>									
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	820 928		2 604 130
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>									
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2016-02-24	D	97 - Autre	(8 426)	4.2200	239 534
			O	2016-02-24	D	97 - Autre	(31 602)	4.2200	207 932

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>									
TROGER, Laurent René Octave	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	106 838	1.1700	245 413
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 300 000		5 226 833
Kassidy MacPhail Trust	PI		O	2016-02-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 300 000)		162 859
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(122 400)		0
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.2800	249 000
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	0.3000	287 500
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3000	297 500
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3000	307 500
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	687	0.2850	12 091 270*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 792	0.2856	12 108 062*
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 994	0.3000	12 132 056*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(446 180)	0.3000	11 685 876*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 268	0.2991	11 693 144*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162	0.2850	3 017 521*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 979	0.2856	3 021 500*
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 682	0.3000	3 027 182*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320 384	0.3000	3 347 566*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 977	0.2991	3 349 543*
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113	0.2850	2 368 218*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 784	0.2856	2 371 002*
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 976	0.3000	2 374 978*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 960	0.3000	2 519 938*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 337	0.2991	2 521 275*
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38	0.2850	803 799*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	945	0.2856	804 744*
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 348	0.3000	806 092*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 164)	0.3000	786 928*
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	418	0.2991	787 346*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5			2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	200 000	30.5859USD	1 980 664
BAM Holdings Corp.	PI		O						
Partners/Partners Value Investments	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	153 628		3 547 987
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 335 835)		
			M	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 285 835)		65 800
			O	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 800)		
			M	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(65 800)		0
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	21 300	27.6571USD	21 300
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(21 300)		0
Clark, Richard	7								
Partners/Partners Value Investments	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	23 364		1 282 239
Flatt, J. Bruce	4, 5								
Partners/Partners Value Investment/BAM Holdings Corps	PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	700 000	30.5859USD	26 108 245
Kingston, Brian William	5								
Partners Limited	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 089		118 829
Lawson, Brian	6, 5								
BAM Holdings Corp.	PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	250 000	30.5859USD	2 172 123
Partners/Partners Value Investments	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	106 694		5 539 194
Madon, Cyrus	5								
BAM Holdings Corp.	PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	500 000	30.5859USD	3 969 735
Partners Ltd.	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 151		287 455
Pollock, Sam JB	6, 5								
BAM Holdings Corp.	PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	500 000	30.5859USD	3 487 574
Partners/Partners Value Investments	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 966		5 551 574
Price, Timothy Robert	6		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(220 643)	41.8216	4 987 349
Shah, Sachin G.	5								
BAM Holdings Corp.	PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	400 000	30.5859USD	1 000 000
Partners Limited	PI		O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 021		58 357
<i>Deferred Share Units</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 499		603 592
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	30.5859USD	617 842
Clark, Richard	7		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 225		86 161
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 528		818 595
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 617	30.5859USD	838 212
Kingston, Brian William	5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 458		314 302
Lawson, Brian	6, 5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 899		846 484
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	30.5859USD	860 734
Madon, Cyrus	5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(26 639)		445 420
Pollock, Sam JB	6, 5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 183		678 399
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	30.5859USD	692 649
Shah, Sachin G.	5		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 372		96 655
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 875	30.5859USD	108 530
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Clark, Richard	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	200 000		3 152 000
Kingston, Brian William	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	700 000		4 412 498
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1625	138 100
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2990	140 100
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gartner, Lorne	4	R	O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	1.4500	
			M	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	1.4500	12 009*
<i>Deferred Share Units</i>									
Baker, Kevin Robert	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000*
Blair, James S.	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000*
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000*
Gartner, Lorne	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000*
Mathison, Ronald	4, 6		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		40 000*
Ramsay, Douglas Robert	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000*
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Mathison, Ronald	4, 6		O	2004-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	1.2900	200 000*
<i>Performance Share Units</i>									
Aguilar, Fernando	4, 5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		488 995
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		738 995
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fichter, Darren	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	30.8700	40 352
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	592	30.9500	40 944
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	12 318 186
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	669	26.8300	5 282
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	27.8430	5 424
Garvey, Randell William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 097	26.8300	14 759
Harding, Gail Linda	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 693	26.8300	57 054
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 699		58 753
RRSP - Robert Bruce Green	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391		12 834
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 616	26.8300	97 453
Weiss, Scott	5								
Wood Gundy	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	902	26.8300	2 002

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Garvey, Randell William	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 379		14 637
Harding, Gail Linda	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 178		7 921
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 176		5 867
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 585		6 569
			O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 565)		4 004
Garvey, Randell William	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 321		13 145
			O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	4 311		
			M	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 311)		8 834
Harding, Gail Linda	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		11 832
			O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 910)		7 922
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 610		6 708
			O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 181)		4 527
Weiss, Scott	5		O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 021)		3 820
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	98		3 918
<i>Options</i>									
Crough, Dennis Michael	5		O	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	10 796		57 476
Harding, Gail Linda	5		O	2015-03-13	D	50 - Attribution d'options	23 295		124 517
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gold Resource Corp.	3								
GRC Nevada Inc.	PI		O	2016-02-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(272 000)	0.0450	20 672 222
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.0450	20 272 222
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0500	20 222 222
Canexus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beacon, Dean	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 433	1.2500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 433	1.2500	37 187
Houston, Nancy Patricia	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 544	1.2500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 544	1.2500	18 891
Van Shaik, James Grant	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 692	1.2500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 692	1.2500	36 433
Wonnacott, Doug	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 383	1.2500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 383	1.2500	44 865
Wonnick, Ross Gordon Campbell	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 839	1.2500	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 839	1.2500	5 478
<i>Performance Share Units</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 966		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 966		55 158
<i>Restricted Share Units</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	937		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	937		47 137
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 100	13.5575	32 282 950
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 200	10.7242	54 700*
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 891	10.7731	60 591*
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 991	10.9945	67 582*
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	9 391	11.0765	76 973*
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 191	11.2611	87 164*
Canoe EIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lake, Darcy Malcolm	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	11.0300	1 312
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.8750	211 952
Canso Select Opportunities Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners II Fund	PI		O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.2040	78 100
Canyon Services Group Inc.									
<i>Options</i>									
den Engelsens, Todd Anthony	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(1 900)	11.6400	31 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	14.3400	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	14.3400	132 600
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	11.8800	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	11.8800	117 600
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)	12.7300	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 400)	12.7300	107 200
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(31 400)	10.6500	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(31 400)	10.6500	75 800
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	12.1000	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	12.1000	50 800
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)	10.7400	
			M	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)	10.7400	32 900
Fedora, Bradley P. D.	5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(57 700)	11.6400	0
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(52 800)	12.7300	385 485
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(108 600)	10.6500	276 885
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(36 585)	12.0700	240 300
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(86 800)	10.7400	153 500
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(95 800)	7.2400	57 700
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(43 333)	10.8700	79 600
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	12.1000	54 600
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19 300)	10.7400	35 300
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 300)	7.2400	0
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(32 400)	12.7300	227 093

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laberge, Benoit	3								
BL Accès Télécom	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0800	111 500
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Capital Power Corporation	1		O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(66 544)		0
<i>Performance Share Units</i>									
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 945)	16.8600	10 672
DeNeve, Bryan	5		O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 548)	16.8600	11 900
TRUFYN, DARCY	5		O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 042)	16.8600	12 327
Vaasjo, Brian Tellef	4, 5		O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(30 439)	16.8600	48 234
Cardinal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PEET, SHANE	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27 026	14.6700	934 289
Smith, Douglas Kevin	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24 062	12.0500	457 814
Smith, James Cameron	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 681	13.4000	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 682	13.4000	153 219
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 209	19.6100	130 014
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	412	19.2700	13 930
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 826	19.8800	139 687
<i>Performance Share Units</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 070)		3 479

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Chhina, Harbir Singh	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(30 873)		97 390
			O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(23 921)	17.4100	73 469
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 758	19.6600	128 263
Cooke, Shane Darrell	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 506)		7 943
Fairburn, Judy	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 629)		22 424
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(68 829)		231 795
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 058	19.6600	300 624
			O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(49 682)	17.4100	182 113
Hinton, Thomas George	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 212)		20 991
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 813)		7 893
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 201)		26 851
Pease, Robert William	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 974)		80 425
Pollock, Robert John	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 926)		19 432
Reid, Alan Craig	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 917)		34 042
Robertson, Neil William	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 980)		20 466
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(23 924)		82 366
Schiller, Danny Elmer	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 664)		30 069
Zieglgansberger, Joseph Drew	5		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(11 280)		35 749
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reid, Gordon Dunlop	7								
Mona Reid	PI		O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.3700	19 550
<i>Performance Share Units</i>									
Burton, Michael Douglas	7		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 100		9 674
Desjardins, Daniel Richard	7		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 679		41 690
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 213		202 386
Kwong, Dennis	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 745		124 937
Meade, Anthony	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 169		73 911
Millman, Darren	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 415		39 949
Pearson, John William	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 281		45 562
Perry, Scott Graeme	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 319		145 851
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 252		179 726
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cutler, David	5	R	O	2015-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	166 666	0.2800	2 542 674
<i>Restricted Stock Units</i>									
Cutler, David	5	R	O	2015-12-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(166 666)	0.2800	841 062
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Todd Jason	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114 327	0.6710	135 416
Gillis, David A.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95 272	0.6710	484 963
Jackson, James Ross	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95 272	0.6710	329 337
Robinson, David Prialux	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93 742	0.6710	625 696
Soby, Christopher Clark	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95 273	0.6710	502 563
Stewart, Michael Robert	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95 272	0.6710	324 870
Stretch, Stephen Robert	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93 742	0.6710	963 239

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thorson, Erin Patricia	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74 122	0.6710	662 759
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123 855	0.6710	977 953
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Archibald, Donald	4	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	0.3300	32 000
Bannister, Peter	4	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	0.3300	32 000
Brown, Todd Jason	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	103 333
Crone, Howard James	4, 5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	33 666
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	0.3300	32 000
Gillis, David A.	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Jackson, James Ross	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Mele, Francesco Gordon	4	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	0.3300	32 000
Robinson, David Prialux	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Soby, Christopher Clark	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Stewart, Michael Robert	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Stretch, Stephen Robert	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Thorson, Erin Patricia	5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	0.3300	66 334
Wanklyn, Robert Paul	4, 5	R	O	2015-12-07	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	0.3300	96 666
Chartwell Retirement Residences									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sullivan, Karen Leslie	5								
William Sullivan	PI		O	2016-02-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	13.0700	7 005
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Droits RSU</i>									
Aarts, Leon	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 320	19.5500	39 102
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	15.5100	26 602
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 585)	15.5100	24 017
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 100	15.6600	37 117
Bhardwaj, Rohit	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 320	19.5500	39 102
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	15.5100	26 602
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 585)	15.5100	24 017
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 100	15.6600	37 117
Davis, Mark	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 471	19.5500	227 055
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(76 175)	15.5100	150 880
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 753)	15.5100	135 127
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 800	15.6600	214 927
Dietz, Daniel	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	801	19.5500	13 503
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	15.6600	21 503
McCullough, Tab	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 320	19.5500	39 102
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	15.5100	26 602
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 585)	15.5100	24 017
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 100	15.6600	37 117
Pare, Susan	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	19.5500	18 155
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	15.5100	13 155

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 034)	15.5100	12 121
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600	15.6600	18 721
Romano, Maryann	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	19.5500	18 155
St. Pierre, Michael John	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 513	19.5500	25 497
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	15.5100	17 997
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 551)	15.5100	16 446
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 100	15.6600	28 546
<i>Parts de fiducie</i>									
Bhardwaj, Rohit	5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	15.8300	0
Family Trust - Bhardwaj 2015 Family Trust	PI		O	2016-02-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	15.8300	48 000
McCullough, Tab	5		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.1400USD	16 933
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Morrison, John Rennie	4, 5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	315 000	12.3800	2 203 172
Munn, Bart Scott	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	12.3800	688 116
Williams, David Evan	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 259
			O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	32 821	12.3800	168 080
Wingerak, Dallas Marie	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			148 047
			O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	28 668	12.3800	176 715
YAMAMOTO, Robert Scott	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 192
			O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	33 333	12.3800	153 525
<i>Parts de fiducie</i>									
Fell, Anthony S.	6								
Spouse	PI		O	2016-02-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.4284	50 000
			O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.4104	60 000
George Weston Limited	3								
Weston Food Distribution Inc.	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197 739		4 546 405
			O	2016-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 806		4 591 211
Weston Foods (Canada) Inc.	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	790 974		18 185 657
			O	2016-03-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179 227		18 364 884
Munn, Bart Scott	5								
Employee Unit Purchase Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 830		4 630
Williams, David Evan	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			783
Employee Unit Purchase Plan	PI		O	2016-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			224
Spouse (TFSA)	PI		O	2016-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 198
TFSA	PI		O	2016-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			4 562

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Wingerak, Dallas Marie	5		O	2016-02-25	D	SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 514
Employee Unit Purchase Plan	PI		O	2016-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 352
YAMAMOTO, Robert Scott	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Employee Unit Purchase Plan	PI		O	2016-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 056
<i>Performance Units</i>									
Morrison, John Rennie	4, 5		O	2013-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 083		19 083
Munn, Bart Scott	5		O	2013-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 058		6 058
Williams, David Evan	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 988		1 988
Wingerak, Dallas Marie	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 737		1 737
YAMAMOTO, Robert Scott	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 019		2 019
<i>Restricted Units</i>									
Morrison, John Rennie	4, 5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 166		168 427
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 739		130 261
Munn, Bart Scott	5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 116		98 538
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 680		86 422
Williams, David Evan	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 975
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 977		11 952
Wingerak, Dallas Marie	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 960
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 473		13 433
YAMAMOTO, Robert Scott	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 777
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 039		9 816
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Clark, Laurel Ann	7		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 174	6.0400	36 378
Copp, Colin	5		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 944	6.0400	35 747
FLYNN, Rick	5		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	70 354	6.0400	327 035
Giampa, Franco	7		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 464	6.0400	51 553
Linthwaite, Steven	5		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 970	6.0400	
			M	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 969	6.0400	36 163
MAHODY, Jolene	5		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 036	6.0400	154 420
Megann, Nathalie Jeannine	7		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 035	6.0400	32 623
RANDELL, Joseph D.	4, 5		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	189 152	6.0400	1 045 515
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>									
Clark, Laurel Ann	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 453	5.9100	56 073
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 595)	6.0400	46 478
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 174)		38 304

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Copp, Colin	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 594	5.9100	211 729
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(37 499)	6.0400	174 230
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 944)		142 286
deGooyer, Jan Randolph	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 152	5.9100	41 196
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 642)	5.9100	34 554
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 658)	5.9100	28 896
FLYNN, Rick	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 594	5.9100	214 315
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 354)		143 961
Giampa, Franco	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 555	5.9100	99 991
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(17 813)	6.0400	82 178
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 464)		66 714
Linthwaite, Steven	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 205	5.9100	109 639
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(19 548)	6.0400	90 091
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 969)		73 122
MAHODY, Jolene	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 685	5.9100	257 064
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(21 345)	6.0400	235 719
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 036)		171 683
Megann, Nathalie Jeannine	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 152	5.9100	42 358
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 084)	6.0400	35 274
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 035)		29 239
Newhook, Kirk Jon Charles	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 506	5.9100	54 483
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(9 372)	5.9100	45 111
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(8 136)	5.9100	36 975
Osborne, Gary James	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 766	5.9100	91 071
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 873)	5.9100	75 198
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(13 522)	5.9100	61 676
Palmer, Robert Gordon	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 530	5.9100	46 931
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 022)	5.9100	40 909
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 130)	5.9100	35 779
Peddle, James Bruce	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 350	5.9100	39 500
RANDELL, Joseph D.	4, 5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	153 976	5.9100	774 266
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(63 051)	6.0400	711 215
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(189 152)		522 063
Rebin, Nowlan Kal Dayne	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 232	5.9100	81 229
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 225)	5.9100	73 004
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 140)	5.9100	65 864
RIDOLFI, Steven	7		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 980	5.9100	40 745
Snowdon, Barbara	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 978	5.9100	102 529
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(18 442)	5.9100	84 087
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(15 710)	5.9100	68 377
TAPSON, Scott	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 870	5.9100	124 561
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(22 367)	5.9100	102 194
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(19 054)	5.9100	83 140
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donald, Steven J.	7		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	1 585	29.1100	22 223
Holland, William T.	4								
Northwood Capital Corp.	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	30.0000	8 400 030
<i>Options</i>									
Donald, Steven J.	7		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	21.5500	225 000
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		5 287
Briant, Heather	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	42		16 155

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bruce, Robert W.	4		O	2016-02-29	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		11 808
Dea, Joan	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		9 710
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		10 966
Greenberg, Ian	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		11 806
Jacob, Ellis	4, 5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275		104 928
Marwah, Sarabjit	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		12 846
McGrath, Daniel F.	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		13 033
Munk, Anthony	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		6 873
Nelson, Gordon	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		7 856
Nonis, Paul	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		1 100
Sonshine, Edward	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		13 316
Steady, Robert Joseph	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		7 533
Yaffe, Phyllis	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		9 369
<i>Options</i>									
Nonis, Paul	5		O	2016-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 204)		22 899
<i>Performance Share Units</i>									
Allen, Christopher	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 877
Briant, Heather	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		11 942
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		12 540
Jacob, Ellis	4, 5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438		167 958
Kennedy, Michael	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		20 260
Kent, Jeff	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		19 526
Legault, Lorraine Marie	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		5 209
Mandryk, Suzanna	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		11 180
McGrath, Daniel F.	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		49 180
Nelson, Gordon	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85		32 557
Nonis, Paul	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		11 197
Sautter, George	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		10 616
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		10 585

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cogeco Communications Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Titre Initié Porteur inscrit Audet, Louis	4, 5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	28 500	26.6300	88 344
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.5500	87 744
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5600	87 344
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.5900	86 644
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6000	86 444
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.6100	85 944
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.6200	85 644
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.6300	85 144
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.6400	84 544
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.6500	83 944
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6800	83 544
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6900	83 144
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.7000	82 544
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	62.7100	81 544
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7200	81 344
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.7300	80 944
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7400	80 844
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.7500	80 044
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.7600	78 544
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.7700	78 044
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7800	77 944
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.7900	77 644
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	62.8000	73 144
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.8100	71 644
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.8200	71 044
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.8300	70 444
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 859)	62.8400	67 585
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.8500	67 285

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-24	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8600	67 085
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.9000	66 585
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	66 485
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.9400	66 185
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	12 854	26.6300	79 039
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	62.7400	77 339
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.7500	76 739
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.7600	76 439
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7700	76 339
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7800	76 239
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.7800	74 839
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	62.8000	73 739
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.8300	72 839
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	62.8400	69 539
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8500	69 439
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8600	69 039
			O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	19 146	26.6300	88 185
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5300	87 785
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5400	87 685
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.5500	86 885
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5700	86 685
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6300	86 285
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	62.6800	85 485
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6900	85 385
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.7200	84 785
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.7300	84 185
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.7400	83 785
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.7800	83 485
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8100	83 385

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-25	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.8200	82 785
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8300	82 385
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.8500	81 885
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	62.8700	77 085
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.8800	76 485
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104)	62.8800	76 381
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	62.8900	74 581
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.9200	74 281
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9300	74 081
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9600	73 981
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.9800	73 281
Dorval, Nathalie	5		O	2013-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	1 600	50.1000	1 600
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.1200	1 500
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.1000	1 400
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.0900	1 000
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.0800	800
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.0200	600
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.0000	0
Options									
Audet, Louis	4, 5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(28 500)	26.6300	253 944
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(12 854)	26.6300	241 090
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(19 146)	26.6300	221 944
Dorval, Nathalie	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	50.1000	7 625
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	742	55.6400	98 803
Gestion Audem Inc.	3		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(144 090)	51.3800	365 720
<i>Incentive Units/Unités incitatives</i>									
Audet, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	524	55.6400	25 500
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	911
Hanna, Paul	7		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	906

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
McCombie, Richard Allen	7		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	2 250
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cory, Michael A	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 286	78.5200	
			M	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 286	78.5200	20 222
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	77.4694	20 936
Sharon Cory	PI		O	2016-03-02	I	97 - Autre	(40 942)		
			M	2016-02-26	I	97 - Autre	(40 942)		0
DRYSDALE, Janet	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 801	78.5200	
			M	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 801	78.5200	5 272
Finn, Sean	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 155	78.5200	36 333
JOBIN, Luc	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 184	78.5200	31 077
Madigan, Kimberley A.	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 363	56.9800USD	27 734
Mongeau, Claude	4, 5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 101	78.5200	
			M	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 101	78.5200	148 604
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 299	77.2229	150 903
Orr, John Frederick	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 867	56.9800USD	13 718
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 846	78.5200	115 765
Vena, Jim V.	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 993	78.5200	38 963
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
DRYSDALE, Janet	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	191	78.5200	2 155
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	78.5200	2 203
<i>Performance Share Units/Unités d'actions de performance</i>									
Cory, Michael A	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 100)		4 609
DRYSDALE, Janet	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(127)		5 236
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 573)		
			M	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 573)		
			M'	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 573)		2 663
Finn, Sean	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 920)		11 075
JOBIN, Luc	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 700)		20 043
Madigan, Kimberley A.	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 560)		4 437
Mongeau, Claude	4, 5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(117 800)		62 887
Orr, John Frederick	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 800)		14 181
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 780)		17 477
Vena, Jim V.	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 400)		23 610
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	32 788 762
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	32 789 362
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.9357	32 790 062
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0300	32 790 962
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2016-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	514.9800	143 533*
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing Keystone Associates Inc.	4, 5 PI		O	2016-02-23	I	46 - Contrepartie de services	225 000	0.1000	1 371 000
Corridor Resources Inc.									
<i>Deferred Share Unit (DSU)</i>									
McKee, James Simon	4		O	2015-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 402		57 402
Crown Capital Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oldfield, Timothy James	5								
RRSP	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.9500	3 000
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9200	3 100
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohlhammer, Brian	5		O	2016-02-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(27 750)	0.8000	214 223
RRSP Account	PI		O	2016-02-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	27 750	0.8000	183 855
Reid, David James	4, 5		O	2016-02-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 900)	0.9200	
			M	2016-02-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 900)	0.8200	386 354
			O	2016-02-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	429 900		816 254
713454 Alberta Ltd.	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	65 634		104 074
966057 Alberta Ltd.	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(65 634)		0
Reid Family Trust	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(429 900)		0
RRSP	PI		O	2016-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	31 900	0.8200	445 933
DHX Media Ltd.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.8300	105 036
<i>Options</i>									
Drisdell, Deborah Ann	4		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.9300	100 000
Regan, David A.	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.9300	
			M	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	250 000	6.9300	800 000
Dream Global Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 354		83 882
Cooper, Michael	4, 7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 981		124 761
GAVAN, JANE	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 057		68 995
Gulliver, Rene Douglas	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 859		49 693
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 397		45 522
Koss, Johann Olav	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 143		17 587
Sullivan, John	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 706		36 422
Dream Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 569)	7.8500	10 700
GAVAN, JANE	7		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 848)	7.8500	41 383
Mitchell, Sharon	7		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(784)	7.8500	1 216
<i>Parts</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 569		3 076
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(874)	7.6927	2 202
GAVAN, JANE	7		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 848		18 077
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 371)	7.6927	13 706
Mitchell, Sharon	7		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-26	D	SEDI			
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	784		784
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(784)	7.6927	0
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Thibault, Jean-Francois	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	4.4205	9 770
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 600	0.8500USD	3 382 900*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	0.8400USD	3 392 100*
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	0.8500USD	3 402 900*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	0.8500USD	4 770 200*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	0.8400USD	4 782 000*
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.8500USD	4 796 000*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 700	0.8500USD	7 065 700*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8400USD	7 087 700*
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 100	0.8500USD	7 113 800*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	0.8500USD	977 700*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	0.8400USD	979 500*
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	0.8500USD	981 600*
Thomas Claugus	PI		O	2016-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8500USD	781 000*
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	0.8400USD	782 700*
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8500USD	784 700*
Eagle Energy Inc.									
<i>Performance Restricted Share Unit</i>									
Bund, Jo-Anne Michelle	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		12 500*
Clark, Richard W.	4, 7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 800		84 800*
Lovett, Michael Scott	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 400		44 400*
McFadden, Eric	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		40 000*
Tomyn, Kelly Ann	7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-23	D	SEDI			
			O	2016-01-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		35 000*
Wisniewski, James Wayne	7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 400		66 400*
<i>Restricted Share Units</i>									
Bund, Jo-Anne Michelle	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		37 500*
Clark, Richard W.	4, 7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 200		127 200*
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000*
Gibson, Bruce Kenneth	4		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000*
Lovett, Michael Scott	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 600		66 600*
McFadden, Eric	5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000*
Melton, John Atkins	7		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 000		19 000*
Steckley, Warren D.	4		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000*
Tomyn, Kelly Ann	7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		65 000*
Wisniewski, James Wayne	7, 5		O	2016-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 600		99 600*
Earth Alive Clean Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilmour, David	4, 5, 3		O	2016-03-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 800 000)	0.3500	24 169 071
INVESTISSEMENTS INFLUX ANSE INC.	3		O	2016-03-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 800 000	0.3500	18 728 572
La Salle, Benoit	4								
PGL Capital inc.	PI		O	2016-02-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	215 000	0.3500	1 643 571
Ringuet, Michel	4								
Placements Mica3 inc.	PI		O	2014-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000		600 000
<i>Bons de souscription échéance 25-08-2017</i>									
La Salle, Benoit	4								
PGL Capital inc.	PI		O	2015-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	107 500		107 500
Ringuet, Michel	4								
Placements Mica3 inc.	PI		O	2014-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-25	I	SEDI 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		300 000
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.		7							
Exemplar Growth and Income Fund	PI		O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	8.2200	14 300
			O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.2350	16 300
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bickford, David Alan	5		O	2016-02-24	D	36 - Conversion ou échange	8 295	3.8800	61 322
			O	2016-02-26	D	36 - Conversion ou échange	12 265	3.9200	73 587
Eldorado Gold Corporation	1								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-24	C	36 - Conversion ou échange	(6 504)		1 488 255
			O	2016-02-24	C	36 - Conversion ou échange	(10 164)		1 478 091
			O	2016-02-24	C	36 - Conversion ou échange	(8 295)		1 469 796
			O	2016-02-26	C	36 - Conversion ou échange	(14 802)		1 454 994
			O	2016-02-26	C	36 - Conversion ou échange	(23 405)		1 431 589
			O	2016-02-26	C	36 - Conversion ou échange	(12 265)		1 419 324
			O	2016-02-26	C	36 - Conversion ou échange	(12 389)		1 406 935
			O	2016-02-26	C	36 - Conversion ou échange	(14 794)		1 392 141
Jones, Douglas Matthew	5		O	2016-02-24	D	36 - Conversion ou échange	10 164	3.8800	33 124
			O	2016-02-26	D	36 - Conversion ou échange	14 794	3.9200	47 918
Lewis, Peter Dubois	5		O	2016-02-24	D	36 - Conversion ou échange	6 504	3.8800	88 753
			O	2016-02-26	D	36 - Conversion ou échange	12 389	3.9200	101 142
Moura, Eduardo Eugenio Chaves	5		O	2016-02-26	D	36 - Conversion ou échange	23 405	3.9200	60 196
Stanca, Nicolae	5		O	2016-02-26	D	36 - Conversion ou échange	14 802	3.9200	312 496
<i>Restricted Share Units</i>									
Bickford, David Alan	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-24	I	38 - Rachat ou annulation	(8 295)		75 381
			O	2016-02-26	I	38 - Rachat ou annulation	(12 265)		63 116
Jones, Douglas Matthew	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-24	I	38 - Rachat ou annulation	(10 164)		86 213
			O	2016-02-26	I	38 - Rachat ou annulation	(14 794)		71 419
Lewis, Peter Dubois	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-24	I	38 - Rachat ou annulation	(6 504)		60 306
			O	2016-02-26	I	38 - Rachat ou annulation	(12 389)		47 917
Moura, Eduardo Eugenio Chaves	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-26	I	38 - Rachat ou annulation	(23 405)		91 847
Stanca, Nicolae	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-26	I	38 - Rachat ou annulation	(14 802)		73 764
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balko, Jody	7		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	17 000	19.1300	26 157
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	47.5000	9 157
Blanchard, James Johnston	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	36.9700USD	14 891
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	48.3600	15 792
Coutu, Marcel R.	4		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	40.7000	29 400
England, James Herbert	4								
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 758	48.3600	6 955

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	35.0300USD	6 983
Harper, Curtis Gregory	5								
T. Rowe Price	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 388	34.7600USD	1 714
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 404	48.7000	20 223
Opheim, Wanda Marie	7, 5		O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	501	52.3400	18 827
			O	2015-12-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	617	53.7300	19 444
RRSP @ Scotia McLeod	PI		O	2015-12-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	53.7300	5 867
RRSP @ Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI		O	2015-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	53.7300	2 338
Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI		O	2015-12-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 246	53.7300	23 294
			O	2016-03-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	40.7000	23 694
Standard Life - Ken Yurkovich	PI		O	2015-12-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	717	52.3400	6 731
Williams, Catherine L.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 911	48.7000	37 843
Yu, Vernon Dai-Chung	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	40.7000	19 562
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Arlidge, David Allen	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486		53 916
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	764		54 680
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543		55 223
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	987		56 210
Blanchard, James Johnston	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	949		105 422
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	378		105 800
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 050		106 850
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	489		107 339
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		959
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	273		1 232
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		1 245
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	342		1 587
England, James Herbert	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478		52 746
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	401		53 147
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528		53 675
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	518		54 193
Fischer, Charles Wayne	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184		20 164
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	581		20 745
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206		20 951

Émetteur	Relation	Retard	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre			opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié			ration	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit							nominale		
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	728		21 679
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		13 423
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	273		13 696
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		13 832
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	342		14 174
Petty, Jr., George Kibbe	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	608		67 322
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 450		68 772
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	683		69 455
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 874		71 329
Roberts, Rebecca Brown	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		716
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	725		1 441
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		1 456
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	937		2 393
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607		67 409
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 512		68 921
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	684		69 605
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 954		71 559
Williams, Catherine L.	4		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272		30 234
			O	2015-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	593		30 827
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306		31 133
			O	2015-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	742		31 875
<i>Options \$19.13 (\$38.26) - February 9, 2017 Expiry</i>									
Balko, Jody	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(17 000)		0
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Opheim, Wanda Marie	6		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	34.9500	6 336
Regular Acct - Ken Yurkovich	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	34.9500	5 747
RRSP - Ken Yurkovich	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	611	34.9500	12 760
RSP @ Scotia	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	34.9500	4 313
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Joanne Linette	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 617	10.7600	3 617
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	8.7300	3 679
Locked in Retirement Account	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.2500	18 518
			O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.5400	21 018
Brillon, Sherri	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 871	11.9700	86 058

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 107	11.9100	94 165
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	12.4100	1 032
Code, Corey Douglas	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	9.5600	16 215
Tax Free Savings Account	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	9.5500	1 901
Hill, David Glen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 124	10.0900USD	22 118
Mayson, Howard John	4		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7400USD	20 000
McAllister, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 239	11.9300	17 006
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	12.4100	17 021
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.7900	17 022
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 825	11.7200	40 887
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 825	11.7200	45 712
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.9000USD	51 212
Williams, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 996	11.5000	7 725
Zemljak, Renee	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	10.4100USD	14 025
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 279	10.3900USD	15 304
<i>Deferred Share Units</i>									
Brillon, Sherri	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440		12 745
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 356		20 101
Dea, Peter Allen	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 385		66 678
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 694		73 372
Fowler, Fred John	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 300		66 668
Hill, David Glen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287		8 312
			O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	17 751		
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 751		26 063
Mayson, Howard John	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	710		20 593
McAllister, Michael	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428		12 396
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 487		22 883
McIntire, Lee Alan	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456		11 105
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 738		16 843
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228		8 068

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Nimocks, Suzanne Paquin	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 324		66 692
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 793		68 485
Peverett, Jane Leslie	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 305		153 778
Shaw, Brian Gordon	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 180		33 140
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 869		36 009
Waterman, Bruce G.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 707		76 366
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 738		82 104
Woitas, Clayton	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 585		99 523
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 954		111 477
Zemljak, Renee	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 081		31 335
Energy Leaders Plus Income Fund									
Parts									
Energy Leaders Plus Income Fund	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 500		7 500
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 000		4 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
Equitable Group Inc.									
Droits Performance Share Units									
Tratch, Ronald Walter	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		1 098*
Wilson, Timothy James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		1 630*
Droits Restricted Share Units									
Tratch, Ronald Walter	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		430*
Wilson, Timothy James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		1 294*
Essential Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58 139		586 624
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		865
Job, Kevin Wayne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 103		40 500
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 893		136 378
Mowbray, Allan George	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 904		23 075
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 021		34 192
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 249		40 437
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 769		138 522
PERASALO, KAREN DENISE	5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 008		87 298
Webster, Donald	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 287		137 835
RRSP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 019		131 211
Droits DSU									
Banister, James Alexander	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 133		97 392
Black, Michael James	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 422		64 928
German, Robert Thomas	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 774		82 497
KIRTON, Nicholas Grenville	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33 422		64 928
Michaleski, Robert B.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 224		88 352
Droits RSU									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93 596		482 604
Job, Kevin Wayne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 108		148 144
Mowbray, Allan George	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 575		137 611
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 637		237 673
PERASALO, KAREN DENISE	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 173		169 209
Webster, Donald	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58 891		241 467
Europe Blue-Chip Dividend & Growth Fund									
Parts									
Europe Blue-Chip Dividend & Growth Fund	1		O	2014-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 452 458	7.7100	2 452 458*
			O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 452 458)	7.7100	0
Exco Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Riganelli, Paul	5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 837)	14.6500	141 053
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	15.2500	139 153
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.2000	137 153
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne									
EXFO Inc.	1		O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.2000	400
			O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	4.2000	0
			O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.0000USD	500
			O	2016-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	3.0000USD	0
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.2000	1 700
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	4.2000	0
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.0000USD	200
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	3.0000USD	0
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2000	1 000
			O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4.2000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.1600	600
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	4.1600	0
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 705	2.9879USD	1 705
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 705)	2.9879USD	0
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.1200	500
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	4.1200	0
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.9929USD	2 100
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	2.9929USD	0
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.1600	1 400
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	4.1600	0
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.9900USD	1 300
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	2.9900USD	0
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	4.1600	600
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	4.1600	0
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	4.1221	3 400
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	4.1221	0
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 332	2.9934USD	4 332
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 332)	2.9934USD	0
Deferred Share Units									
Allard, Pierre-Paul	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 375	3.0000USD	44 834
Côté, François	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 755	4.0600	7 719
Edwards, Darryl Alexander	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 755	4.0600	25 127
Séguin, Claude	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 755	4.0600	18 665
Tomes, Randy Earl	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 750	3.0000USD	41 365
EXO U Inc.									
Actions ordinaires									
Hypertechnologie Ciara Inc.	3		O	2016-02-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 350 000	0.1000	16 570 841
			O	2016-02-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	416 667	0.1200	16 987 508
Maniaci, Sean Anthony	4		O	2015-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	92 500	0.1000	92 500
Pawsey, Kevin John	4, 5		O	2015-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333	0.1200	83 333
Bons de souscription									
Hypertechnologie Ciara Inc.	3		O	2013-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	4 350 000	0.1500	4 350 000
			O	2016-02-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	416 667	0.1600	4 766 667
Maniaci, Sean Anthony	4		O	2015-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	92 500	0.1500	92 500
Pawsey, Kevin John	4, 5		O	2015-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	83 333	0.1600	83 333
EXPLOR RESOURCES INC.									
Bons de souscription									
Dupont, Chris	4, 5		O	2016-02-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1500	
			M	2016-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1500	500 000
Exploration Dios Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2016-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(151 000)		2 336 721
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	2 338 721
MJosé Girard	PI		O	2016-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	151 000	0.0650	2 618 191
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	0.0700	2 681 191
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jetté, Marc-Antoine	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000		
			M	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0150	134 000
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000		
			M	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0150	204 000
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.0200	284 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0550	11 839 000
Robillard, Marcel	4, 5		O	2016-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0550	1 128 250
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
patry, leo	4		O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(21 429)	0.0400	100 000
COMPTE REER	PI		O	2016-02-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	21 429	0.0400	21 429
Extendicare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibben, Alan Roy	4		O	2016-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.1500	5 000
Fairfax India Holdings Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Sweitzer, Brandon	7		O	2015-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 325	11.1100USD	2 325
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Alimchandani, Pauline	7		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	5.3000	18 876
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	734		12 876
Cooper, Michael	7, 5		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	5.3000	18 876
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	734		12 876
Eaton, James George	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 200		24 779
Ferstman, Joanne Shari	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 140		23 575
GAVAN, JANE	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	577		11 447
Kaufman, David Richard	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	608		12 750

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lapham, Andrew Polk	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 257		25 981
LESTER, JASON	7		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	5.3000	10 000
Valentini, George	7		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	5.3000	15 000
Parts									
Cooper, Michael	7, 5								
Sweet Dream Corp.	PI		O	2015-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 139		357 739
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 262		360 001
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 428 800	5.1412	3 824 800
			O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 800	5.1780	3 860 600
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	14 222	5.1602	14 222
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(14 222)		0
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Peacher, Stephen	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	23 249	31.6500	23 249
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(349)	40.1200	22 900
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.1100	22 600
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	40.1000	21 400
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.0900	20 900
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 600)	40.0800	3 300
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.0700	2 800
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	40.0600	0
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	34 773	21.5300	34 773
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	40.0950	33 573
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(273)	40.0900	33 300
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	40.0800	27 800
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.0700	27 100
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	40.0600	17 800
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 800)	40.0500	2 000
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.0550	1 800
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	40.0300	400
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.0200	0
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	13 552	28.2000	13 552
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(352)	40.0100	13 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	40.0000	0
<i>Deferred Share Units</i>									
Brown, Randolph	5		O	2016-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 976	40.4700	33 976
<i>Options</i>									
Accum, Claude	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	24 901	40.1600	181 781
Blair, Carolyn Diane	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	17 431	40.1600	70 630
Connor, Dean	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	124 502	40.1600	1 412 986
Dougherty, Kevin	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	38 596	40.1600	286 282
Fishbein, Daniel	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	37 662	40.1600	93 222
Freyne, Colm Joseph	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	29 881	40.1600	163 587
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	16 186	40.1600	31 563
Peacher, Stephen	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(34 773)	21.5300	188 915
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(23 249)	31.6500	165 666
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(13 552)	28.2000	152 114
			O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	61 629	40.1600	213 743
Saunders, Mark	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	17 431	40.1600	79 542
Strain, Kevin	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	27 391	40.1600	223 704
<i>Parts Sun Shares</i>									
Accum, Claude	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 533	40.4700	82 982
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 088		90 070
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(33 343)	40.1700	56 727
Blair, Carolyn Diane	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 972	40.4700	55 943
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(166)	40.2900	60 502
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 725		60 668
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(22 228)	40.1700	38 274
Brown, Randolph	5		O	2016-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 097	40.4700	146 097
Catellier, Brigitte	5		O	2015-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 920	40.4700	6 920
Connor, Dean	4, 5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 662	40.4700	432 404
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 411		469 815
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(175 974)	40.1700	293 841
Dougherty, Kevin	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 725	40.4700	131 349
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 420		142 769
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(53 719)	40.1700	89 050
Dougherty, Linda	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 413	40.4700	24 827
Fishbein, Daniel	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 032	40.4700	80 814
Freyne, Colm Joseph	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 239	40.4700	91 647
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 876		99 523
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(37 048)	40.1700	62 475
Kennedy, Melissa Jane	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 046	40.4700	42 635
Madge, Larry	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 650	40.4700	47 238
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 210		50 448
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(15 102)	40.1700	35 346
Peacher, Stephen	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 867	40.4700	162 104
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 040		174 144
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(329)	40.2900	173 815
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(56 632)	40.1700	117 183
Saunders, Mark	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 973	40.4700	61 559
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 513		67 072
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(25 933)	40.1700	41 139

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Strain, Kevin	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 386	40.4700	83 959
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 301		90 260
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(29 638)	40.1700	60 622
Van den Hoogen, Marlene	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 707	40.4700	16 395
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 470		17 865
			O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(6 915)	40.1700	10 950
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Hale, Mona	5		O	2011-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 366	17.8800	
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 348	18.1100	1 348
Hiley, Chad, Stephen	5		O	2014-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 062	17.8800	
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 062	17.8800	
			M'	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 049	18.1100	1 049
Parkes, Kevin	5		O	2016-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 509	17.8800	
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 464	18.1100	3 464
Pollesel, John Joseph	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 306	17.8800	
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 264	18.1100	3 264
Thomson, Scott	5		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 965	17.8800	
			M	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 864	18.1100	7 864
First Capital Realty Inc.									
<i>Options</i>									
Brekken, Kay	7, 5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	112 000		247 000
Burton, Gareth	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000		33 000
Chouinard, Roger	7		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	33 000		196 250
Francella, Carmine	5		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	47 000		47 000
Levy, Sandra Elizabeth	5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	23 000		36 000
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	70 000		276 080
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	467 000		992 000
Shpigel, Jodi	7, 5		O	2016-02-19	D	50 - Attribution d'options	70 000		178 081
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts de fiducie</i>									
Charron, Guy	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 424	17.6000	10 026
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	450	17.3300	10 476
Cominar Real Estate Investment Trust	1		O	2015-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	73 684	14.6623	73 684
		R	O	2015-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	309 784	14.6528	383 468
		R	O	2015-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	73 684	14.1965	457 152
		R	O	2015-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	73 684	14.5321	530 836
		R	O	2016-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	73 684	14.7313	73 684
		R	O	2016-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	881 984	14.6199	955 668

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			R	O	2016-01-07	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.4378	1 029 352
			R	O	2016-01-08	D 38 - Rachat ou annulation	65 984	14.3237	1 095 336
			R	O	2016-01-11	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.2522	1 169 020
			R	O	2016-01-12	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	13.9563	1 242 704
			R	O	2016-01-13	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.2507	1 316 388
			R	O	2016-01-14	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.1221	1 390 072
			R	O	2016-01-15	D 38 - Rachat ou annulation	149 084	14.2053	1 539 156
			R	O	2016-01-18	D 38 - Rachat ou annulation	71 684	14.3221	1 610 840
			R	O	2016-01-19	D 38 - Rachat ou annulation	201 084	14.4568	1 811 924
			R	O	2016-01-20	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.1607	1 885 608
			R	O	2016-01-21	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.4177	1 959 292
			R	O	2016-01-22	D 38 - Rachat ou annulation	73 684	14.7996	2 032 976
			R	O	2016-01-25	D 38 - Rachat ou annulation	40 000	14.4712	2 072 976
				O	2015-12-18	D 38 - Rachat ou annulation	(530 836)		0
				O	2016-01-28	D 38 - Rachat ou annulation	(2 072 976)		0
Cossette, Sylvain	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 587	17.6000	10 228
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	724	17.3300	10 952
Dallaire, Alain	4, 5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 424	17.6000	81 010
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	2 242	17.3300	83 252
Dallaire, Michel	4, 5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 104	17.6000	153 267
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	1 544	17.3300	154 811
Deslauriers, Manon	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 056	17.6000	9 466
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	40	17.3300	9 506
Hamel, Gilles	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 836	17.6000	19 749
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	432	17.3300	20 181
Laramée, Jean	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 262	17.6000	4 264
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	94	17.3300	4 358
Paquet, Michel	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 789	17.6000	33 958
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	2 185	17.3300	36 143
Pepin, Carl	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 229	17.6000	19 711
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	1 488	17.3300	21 199
Racine, Michael	5			O	2015-12-31	D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 119	17.6000	10 137
				O	2015-12-31	D 35 - Dividende en actions	830	17.3300	10 967
Fonds de placement immobilier Crombie									
<i>Droits Restricted Units</i>									
Barnoski, John Thomas	5			O	2015-07-27	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
				O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	6 672		6 672
Clow, Donald Everett	4, 5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	45 678		86 509
Fraser, Cheryl Ann	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 757		7 884
Hynes, Robert Glenn	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	18 645		35 999
Lee, Trevor Roger	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	4 909		5 946
MacLean, Scott Richard	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	4 670		8 952
Martin, Patrick Graham	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	6 984		13 427
Santini, Ferdinando	5			O	2016-02-25	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 132		2 817
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Droits Deferred Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Swartzman, Stanley	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 355		50 132
<i>Droits Restricted Unit Rights</i>									
Lieberman-zbar, Jodi	5		O	2016-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 947
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.1800	194 837
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.1700	193 937
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.1500	193 437
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.1400	192 537
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.9250	197 437
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	28.9000	195 737
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.8900	195 537
			O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.8900	195 037
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.9650	192 137
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	29.0000	190 137
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.9580	188 637
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.9700	188 037
Lieberman-zbar, Jodi	5		O	2016-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			714
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Options</i>									
Fried, Cheryl	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	306 122		601 674
Froom, Larry	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	1 697 959		2 784 112
Hofstedter, Thomas J.	4, 5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	3 469 387		5 721 310
Sullivan, Patrick James	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	491 397		713 700
Uhr, Nathan	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	122 448		798 895
<i>Parts</i>									
Dickson, Robert Earl	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 115	21.1200	25 281
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	21.2700	25 620
Froom, Larry	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	20.2600	21 903
Gilbert, Edward Allen	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 992	22.4000	73 277
<i>Parts</i>									
Rutman, Ronald C.	4								
FEZ Financial Corporation	PI		O	2015-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	24 381		1 135 421
			O	2015-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 600		1 145 021
First Mercantile Corporation	PI		O	2014-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 950)		0
Gerald Rutman	PI		O	2015-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 600)		5 617
Jonathan Rutman	PI		O	2015-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 556)		24 381

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 381)		0
<i>Restricted Share Units</i>									
Dickson, Robert Earl	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 268		15 150
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	22.0200	9 882
Fried, Cheryl	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	22.0200	6 530
Froom, Larry	5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 958		75 919
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 853	22.0200	64 961
Gilbert, Edward Allen	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 268		15 150
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	22.0200	9 882
Hofstedter, Thomas J.	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 471	22.0200	109 107
Lebovic, Laurence A.	6		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 268		15 150
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	22.0200	9 882
Rutman, Ronald C.	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 268		15 150
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	22.0200	9 882
Sullivan, Patrick James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	22.0200	11 173
Uhr, Nathan	5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 376		18 227
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	22.0200	10 851
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cornell, Matthew	5		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850
Glenn, Sara Ann	5		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			804
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosse, Karen J.	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788	38.2500	16 728
			O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	37.2905	16 816
Nathan	PI		O	2016-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.2905	102
Zachary	PI		O	2016-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.2905	102
Hynes, Madonna G.	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	764	38.2500	17 590
London, Paige	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	38.2500	4 250
Ludlow, Earl	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343	38.2500	89 126
Investors Group	PI		O	2016-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	37.2905	17 246
O'Dea, Regan	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	608	38.2500	1 910
			O	2016-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.2905	1 911
Roberts, Jamie	7		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 301	33.5800	26 101
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 279	30.7300	28 380

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Scott, Christopher F.	7								
Joint Account: Christopher Scott/Judy Scott	PI		O	2013-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	37.7700	400
			O	2016-02-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	37.7600	1 300
Spinney, James	5		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 010	38.2500	29 157
Caitlin Spinney	PI		O	2004-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			267
			O	2016-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	37.2905	370
<i>Options</i>									
Roberts, Jamie	7		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 301)		45 336
			O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 279)		43 057
<i>Performance Share Units (CH)</i>									
Laurito, James P.	7		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	36.2024	16 036
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	36.8399	16 199
<i>Restricted Share Units (CH)</i>									
Laurito, James P.	7		O	2015-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	36.2024	10 920*
			O	2015-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	36.8399	11 031*
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alfers, Stephen Douglas	7		O	2013-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 515		
			M	2013-12-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 515		13 197
GDI Services aux immeubles inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Trottier, Jocelyn	5		O	2016-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavigneur, Denis	3		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	0.0650	11 708 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2075	2 695 256
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.0167	2 696 156
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8300	3 643 913
Orrico, Dean	6								
RESP	PI		O	2014-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	10.9174	1 300
RRSP	PI		O	2014-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	10.9174	3 700

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0133	1 830 100
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9700	1 831 100
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0143	393 300
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	7.9477	395 500
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.8225	396 700
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8900	397 700
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.8000	399 200
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.8422	400 100
Globalance Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.0000	210 100
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.9154	211 400
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.9570	213 700
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	408		21 717
Davis, Virginia Ann	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	61		3 259
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	462		24 584
Halperin, Stephen	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	147		7 841
Lockhart, Nancy	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	147		7 830
MacMillan, Thomas C.	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	65		3 495
Solway, Herbert	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	523		27 798
Themens, Pierre-Andre	4		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	476		25 293
<i>Restricted Share Units</i>									
Bantis, Jim Demetris	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	2 389		127 589
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	3 836		204 819
LiChong, Jeannine Nietlan	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	2 784		148 705
Mann, Peter McDaniel	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	2 784		148 704
Moody, Jeffrey	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	2 715		144 984
Morris, David Roy	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	233		12 457
Rosenberg, David Aaron	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	74		3 940
Zaltz, Peter Aaron	5		O	2016-02-25	D	35 - Dividende en actions	877		46 819
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, David	4, 5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 372	19.7400	350 328
Mullins, Jason	5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	19.9500	7 060
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.9800	7 260
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	20.0000	8 060
Pennell, Shane	5		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.0000	3 500
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Russell David	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 221	18.7953	29 585
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 930)	18.7953	25 655
Belleau, Guy	7		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 736	18.7953	22 045
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 786)	18.7953	20 259

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 308	18.7953	23 567
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 582)	18.7953	21 985
BERGERON, BRENT	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 288	18.7953	6 346
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 572)	18.7953	4 774
			O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 803	18.7953	7 577
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 340)	18.7953	6 237
<i>Droits</i>									
Ball, Russell David	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 221)		38 007
Belleau, Guy	7		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 736)		19 595
			O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 308)		16 287
BERGERON, BRENT	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 288)		19 489
			O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 803)		16 686
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 809 846	0.5600	4 860 640
Owiredu, Daniel	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	904 923	0.5600	2 462 746
Raffield, Martin Philip	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	760 135	0.5600	2 068 706
van Niekerk, Pieter A.	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	610 823	0.5600	1 237 611
Walsh, Karen Denise	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 054	0.5600	827 483
Wasel, Steven Mitchell	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	497 708	0.5600	1 354 510
<i>Options</i>									
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	789 394	0.5600	3 902 602
Owiredu, Daniel	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	394 697	0.5600	2 293 969
Raffield, Martin Philip	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	331 545	0.5600	1 752 237
van Niekerk, Pieter A.	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	266 420	0.5600	867 142
Walsh, Karen Denise	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	217 083	0.5600	
			M	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	132 618	0.5600	460 844
Wasel, Steven Mitchell	5		O	2016-02-29	D	50 - Attribution d'options	217 083	0.5600	1 343 066
Goodfellow Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garcia, Claude	4		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	900	10.3280	58 100*
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	6 200	10.4820	64 300*
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Great-West Lifeco Inc.	1		O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	235 540	34.2006	235 540
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(235 540)		0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernard, Mario	5		O	2016-02-25	D	97 - Autre	7 946	12.7600	103 764
			O	2016-02-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(7 946)	12.4500	95 818
Dutil, Marc	4, 5		O	2016-02-25	D	97 - Autre	4 681	12.7600	126 058
GROUPE CANAM INC.	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	19 676	12.4500	19 676
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(19 676)		0
GUERTIN, Louis	5		O	2016-02-25	D	97 - Autre	781	12.7600	20 940
Nadeau, Joël	5		O	2016-02-25	D	97 - Autre	10 860	12.7600	37 774
Thibodeau, Jean	5		O	2016-02-25	D	97 - Autre	2 008	12.7600	25 872
			O	2016-02-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(2 008)	12.4500	23 864
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Dube, Benoît Plan	5 PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime	296	51.0864	1 227

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Plan - REER	PI		O	2015-12-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	51.0493	5 105
Godin, Julie	4								
Sun Life - SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	490	51.0875	2 767
Gorber, Lorne Shawn	5								
Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	50.9535	777
			O	2016-02-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	55.2302	846
			O	2016-02-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(846)		0
Sun Life Plan-SPP-RRSP	PI		O	2016-02-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	846		3 346
Gregory, Timothy Walter	5								
Sun Life-SPP	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	982	39.9462USD	2 629
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rioux, Catherine	5		O	2016-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débetures convertibles 5,70 échéance le 30 avril 2017</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 52 000.00	60.0000	\$ 1 313 000.00
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 500)	0.2000	3 659 254
Charron, André	7, 5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2000	1 925 766
Martineau, Denis	4		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.2000	12 596 354
Groupe TMX Limitee									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Eccleston, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	49.2000	5 481
Graden, Cheryl	5		O	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 501	39.9800	2 501
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	49.2000	9 193
Miquelon, Alain	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	49.2000	3 044
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051	49.2000	32 889
Sinclair, Eric	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	49.2000	11 154
Thadane, Nicholas	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	46.0700	4 279
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Desgagne, Jean	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	49.2000	3 293
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 179	40.1400	8 472
Eccleston, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	49.2000	10 852
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 415	40.1400	26 267
Graden, Cheryl	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	49.2000	1 992
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 973	40.1400	3 965
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	49.2000	1 411
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 948	40.1400	3 359
Miquelon, Alain	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	49.2000	2 091
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 374	40.1400	4 465
Oosterbaan, James Nicholas	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	49.2000	2 170
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 179	40.1400	4 349

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	49.2000	2 040
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 313	40.1400	4 353
Sinclair, Eric	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	49.2000	1 975
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 302	40.1400	4 277
Thadaney, Nicholas	5		O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 015	40.1400	5 015
Droits Restricted Share Units									
Desgagne, Jean	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	49.2000	27 299
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 179	40.1400	11 185
Eccleston, Louis	4, 5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	347	49.2000	10 852
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 415	40.1400	26 267
Graden, Cheryl	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	49.2000	1 313
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 973	40.1400	2 629
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	49.2000	10 180
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 948	40.1400	7 275
Miquelon, Alain	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	49.2000	13 130
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 374	40.1400	10 794
Oosterbaan, James Nicholas	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	49.2000	4 362
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 179	40.1400	6 541
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	431	49.2000	17 647
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 313	40.1400	11 319
Sinclair, Eric	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	49.2000	13 517
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 302	40.1400	10 757
Thadaney, Nicholas	5		O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	46.0700	35 298
			O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 015	40.1400	40 313
Options									
Desgagne, Jean	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	39 308	40.1400	218 117
Eccleston, Louis	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	116 970	40.1400	359 792
Graden, Cheryl	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	14 974	40.1400	38 769
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	14 792	40.1400	75 446
Miquelon, Alain	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	18 021	40.1400	108 356
Oosterbaan, James Nicholas	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	16 527	40.1400	84 659
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	17 562	40.1400	98 566
Sinclair, Eric	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	17 467	40.1400	134 348
Thadaney, Nicholas	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	38 054	40.1400	120 813
Groupe TVA Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Courtois, Marc Alain	4		O	2004-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
Courville, Isabelle	4		O	2013-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
Dorion, Jacques	4		O	2014-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
Elgrably-Lévy, Nathalie	4		O	2008-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
LALANDE, Sylvie	4		O	2001-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
Lavigne, A. Michel	4		O	2005-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Léger, Jean-Marc	4		O	2007-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
Mongeau, Annick	4		O	2014-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		2 194
GSI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Robert	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 319)		291 208
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 319		305 527
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 845)	12.5900USD	300 682
Chang, Peter	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 907		55 384
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 386)		51 998
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 386		55 384
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 279)	12.5900USD	54 105
Glastra, Matthijs	5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 357)		81 387
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 357		91 744
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 075)	12.5900USD	87 669
Roush, John A	4, 5		O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 481)		297 033
			O	2016-02-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 481		326 514
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 633)	12.5900USD	316 881
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beatty, David Malcolm	4	R	O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	16 666	3.2500	26 666
			R	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	4.5900	10 000
<i>Options</i>									
Beatty, David Malcolm	4	R	O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	3.2500	133 334
H&R Finance Trust									
<i>Parts</i>									
Froom, Larry	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	20.2600	21 903
Hardwoods Distribution Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Griffin, John Patrick	5		O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 176
			O	2015-10-30	D	35 - Dividende en actions	55		24 231
		R	O	2015-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	13.4262USD	22 931
		R	O	2015-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.8940USD	21 731
		R	O	2015-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.3992	19 231
		R	O	2015-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 836		23 067
Healthcare Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Healthcare Leaders Income Fund	1		O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 200		5 200
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 200)		0
Hinterland Metals Inc.									
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Fekete, Gregory Arpad	4		O	2016-01-07	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		48 000
Home Capital Group Inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahlvik, Christer	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	27.7800	9 008
Decina, Pino	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	24.6600	1 338
Ferguson, Carol	5		O	2014-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	683	36.8600	683
Henderson, Dinah	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	873	40.2100	26 873
Katchen, Benjamin	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	701	33.5600	3 391
Morton, Robert	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	963	37.7700	1 227
Parker, Gregory	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	32.8800	9
Rawhani, Fariba	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 267	36.3400	2 772
Reid, Martin	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 664	37.5100	40 372
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 880	36.3200	235 378
Wilson, Gary	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	28.7900	332
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beaurivage, Jacqueline	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	34	31.6100	4 530
Blowes, Robert	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	4	31.6100	495
Falk, William	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	79	31.6100	10 521
Graham, Diana Lynn	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	47	31.6100	6 224
Marsh, John M.	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	78	31.6100	10 376
Mitchell, Robert A.	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	82	31.6100	10 867
Smith, Kevin	4		O	2016-02-23	D	35 - Dividende en actions	272	31.6100	36 061
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ballantyne, Richard Thomas	4	R	O	2015-07-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	540	3.5300	25 540
		R	O	2015-10-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	692	2.9500	26 232
		R	O	2016-01-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 361	1.4900	57 593
Newmark, Russell	4								
RRSP	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	25 000	1.1700	81 500
<i>Options</i>									
Fedora, Bradley P. D.	4		O	2016-03-01	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.1600	45 500
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knickel, Carin Shirley	4		O	2015-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	800	2.8800	800
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	1 400	2.8700	2 200
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	200	2.8600	2 400

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.8900	3 900
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 025	2.9100	4 925
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.9000	5 625
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.9200	6 825
<i>Droits Share Units</i>									
Bryson, David Stewart	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(48 604)	3.5000	110 882
Clarry, David Gordon Cameron	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(17 089)	3.5000	33 239
Donnelly, Patrick James	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(19 751)	3.5000	40 985
Dryden, Gregory Paul	7		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(9 397)	3.5000	22 151
Hair, Alan Thomas Chalmers	4, 5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(55 046)	3.5000	113 302
Lei, Eugene Chi-Yen	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(7 476)	3.5000	30 431
Linde, Terry Brian	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(18 884)	3.5000	45 164
Meagher, Cashel Aran	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(25 195)	3.5000	53 737
Merrin, Patrick James	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(8 976)	3.5000	41 068
Oke, Mary-Lynn Ida	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(8 989)	3.5000	29 627
Winton, Robert Maurice	5		O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(7 008)	3.5000	26 691
IAMGOLD Corporation									
<i>Options</i>									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	450 000	3.2600	2 275 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	65 000	3.2600	329 921
Stothart, Peter Gordon	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	160 000	3.2600	630 267*
<i>Restricted Share Awards</i>									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000	3.2600	440 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	3.2600	94 000
Stothart, Peter Gordon	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000	3.2600	195 000*
Iconic Minerals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnett, Richard	5		O	2016-02-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	0.0500	1 028 750
Charland, Joseph	4		O	2016-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0500	250 000
Simco Services Inc.	3		O	2016-02-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	
			M	2016-02-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	5 903 793
<i>Bons de souscription</i>									
Charland, Joseph	4		O	2016-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.0750	125 000
Simco Services Inc.	3		O	2015-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.0750	250 000
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
IMAX Corporation	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	185 500		185 500
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(185 500)		0
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dibblee, Jennifer	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	42.3370	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	42.3370	
			M'	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	42.3370	1 933

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gadbois, L.G. Serge	4								
Gestion Franser Inc.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448	42.3370	16 316
Gervais, Normand	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	42.3370	874
LeBoutillier, John	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	42.3370	34 001
Martin, Jacques	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	36.5120	5 500
Morin, Danielle G.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	42.3370	4 104
Mustos, Carl Andrew	7		O	2015-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	37.0400	2 700
Parent, Jacques	5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.2200	7 900
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.7292	3 900
Tremblay, Michel	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	35.6300	28 000
<i>Options</i>									
Parent, Jacques	5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.2200	123 000
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Boulet, Jean-François	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	170	42.3370	6 312
Chabot, René	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	213	42.3370	7 897
Charest, Yvon	4, 5		O	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 834	39.1600	
			M	2016-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 384	39.1600	94 103
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 369	42.3370	87 719
Daneau, Guy	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	144	42.3370	5 347
Gervais, Normand	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	47	42.3370	1 756
Laflamme, Renée	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	75	42.3370	5 294
Lamoureux, Claude	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	57	42.3370	9 684
McGuire, Francis Phillip	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	799	42.3370	29 580
Michaud, Bruno	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	214	42.3370	7 416
Pantelidis, James	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	688	42.3370	25 469
Parent, Jacques	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	54	42.3370	1 996
Pépin, Normand	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 642	42.3370	60 809
Ricard, Denis	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	606	42.3370	22 451
Ritchie, Mary C.	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	121	42.3370	4 480
Stickney, Michael Lee	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	29	42.3370	1 072
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance Share Unit</i>									
Chabot, René	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	205	44.1300	7 573
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 971)		7 536
Charest, Yvon	4, 5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	507	44.1300	18 790
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 372)		17 502
Michaud, Bruno	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	101	44.1300	3 767
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 478)		3 509
Mustos, Carl Andrew	7		O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 983)		6 684
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	163	44.1300	6 034
Pépin, Normand	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	344	44.1300	12 733
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 996)		11 860
Ricard, Denis	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	211	44.1300	7 862
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 971)		8 164
Stickney, Michael Lee	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	208		
			M	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	258		7 717
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 027)		7 189

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Tremblay, Michel	5		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	327	44.1300	12 143
			O	2016-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 764)		11 311
Innergex énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laflamme, Richard	4		O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	54	11.0200	8 674
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	53	10.2300	8 727
			O	2015-12-31	D	35 - Dividende en actions	52	10.5100	8 779
Celi	PI		O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	22	11.0200	557
			O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	30	10.2300	587
			O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	30	10.5100	617
reer	PI		O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	119	11.0200	4 964
			O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	130	10.2300	5 094
			O	2015-12-31	I	35 - Dividende en actions	129	10.5100	5 223
Integra Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Salamis, George	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3900	1 281 103
Interfor Corporation									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Davies, Duncan Kenneth	4, 5		O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(80 346)		179 728
Horning, John Allen	5		O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(50 062)		86 546
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Stone, Victor Reginald	4		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 712)		83 391
<i>Parts de fiducie</i>									
Stone, Victor Reginald	4		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 856		82 948
Jaguar Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahmed, Hashim	5		O	2016-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 800
<i>Options</i>									
Ahmed, Hashim	5		O	2016-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Just Energy Group Inc.									
<i>Obligations 6.5 Convertible Bonds</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2013-10-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000 000.0094.5000USD		\$ 6 000 000.00
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Norris, Michael John	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	57.9400	
			M	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	57.9400	1 944
			O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 768		
			M	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 767		5 534
<i>Droits Share Awards</i>									
Bertram, James Vance	4, 5		O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 999		113 987
			O	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	64 676		
			M	2015-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	64 675		129 350
Killam Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Jackson, Jeremy Winston	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP (JJ)	PI		O	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	728	10.8400	
RRSP (Paula) McCarville, Colleen	PI		M	2016-02-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	728	10.8400	7 174*
iTrade account	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.9200	5 300*
itrade account - RRSP	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 600)		700*
			O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550*
itrade account - TFSA	PI		O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 550		1 550*
			O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 050		3 050*
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 680)	10.9400	738*
RRSP (CIBC)	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.9500	11 518*
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.2000USD	25 000
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	40.0000	0
<i>Options</i>									
Johnson, Jeffrey George	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.2000USD	242 500
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	4.4880USD	31 392
Hickey, William A.	5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	336	4.4880USD	62 420
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	464	4.4880USD	672 787
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bank of Nova Scotia, The	1		O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	250 000	51.8376	250 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 600	51.9982	294 600
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(294 600)		0
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3		O	2016-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(400)	130.6352	106
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Camilli, Kathleen Mary	4		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5400	10 900
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7100	15 900
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Camilli, Kathleen Mary	4		O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	1 042	4.8000	1 042
Davis, Sarah Ruth	4		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	2 892	4.8000	11 993
Derry, Douglas	4		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	3 255	4.8000	40 678
Lang, Donald Gordon	4		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	4 949	4.8000	71 058
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	5 261	4.8000	54 728
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.									
	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	21.1700	220 329
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	21.1400	221 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	21.1500	224 229
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	21.1000	225 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	21.0900	226 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	21.0600	227 629
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.1200	229 229
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.0600	230 829
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	21.2000	231 029
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	21.1300	232 429
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	21.1100	234 429
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	21.0500	234 929
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	21.0400	235 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	21.0300	237 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	21.0200	238 029
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	21.0000	238 929
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.9200	239 329
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.9500	240 229
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.9400	241 129
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	20.9300	242 229
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.8100	243 729
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7700	244 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.7900	244 929
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.8000	245 629
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	20.8600	246 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	20.8500	249 329
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.8400	250 029
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.8300	251 529
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.7400	252 829
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7300	253 629
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.6900	254 129
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.6400	254 229
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	400	20.6500	254 629
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.7200	255 129
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	20.7100	256 629
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	20.7000	257 929
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 343	20.7500	260 272
			O	2016-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		210 329
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(70 443)		193 229
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(64 543)		194 029
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(73 043)		195 329
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(55 643)		214 029
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(65 343)		223 029
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		223 029
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		223 729
			O	2016-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		223 029
			O	2016-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		223 029
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		220 029
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		220 029
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		220 029
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(71 343)		188 929
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		114 586
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(74 343)		40 243
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(40 243)		0
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Coutu, Jean-Michel	5		O	2016-02-26	D	59 - Exercice au comptant	(5 392)		33 034
<i>Unités d'actions différées</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2016-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	628	20.5700	17 755
			O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	101	19.4300	17 856
Dutil, Marcel E.	4		O	2016-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	891	20.5700	66 703
			O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	378	19.4300	67 081
Forget, Nicole	4		O	2016-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	20.5700	3 533
			O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	20	19.4300	3 553
Lacroix, Robert	4		O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	193	19.4300	34 304
Molson, Andrew	4		O	2016-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	509	20.5700	2 680
			O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	15	19.4300	2 695
Mussely Tsouffidou, Cora	4		O	2016-02-27	D	35 - Dividende en actions	34	19.4300	6 015
Thabet, Annie	4		O	2016-02-17	D	35 - Dividende en actions	32	19.4300	5 692
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Mark Charles	5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	67.6000	61 262
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.8630	60 962
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	67.8390	57 462
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Options</i>									
Boisjoli, Robert	5		O	2016-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000*
COURTEMANCHE, ROLAND	4		O	2016-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Dufresne, Claude	4		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000*
Gagnon, Michel	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		550 000
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	700 000
Les Producteurs Affinor inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Mark Thomas	5								
Mark T. Brown - RRSP	PI		O	2015-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	50 000
			O	2016-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	100 000
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3532	1 711 986
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3630	1 716 986
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berg, Donald	4		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.4000	USD 3 000
Martin-Vachon, Anne	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	35.0820	1 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conibear, Paul K.	4		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.7000	766 000
Lamb, William	4, 5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	2.4464	
			M	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.7000	550 000
<i>Droits Share Units</i>									
Armstrong, John Patrick	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		141 331
Day, Paul Michael	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 000		232 187
Kondo, Glenn	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 000		232 187
Lamb, William	4, 5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	290 000		458 138
Lecour, Jennifer Elizabeth	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000		111 046
<i>Options</i>									
Armstrong, John Patrick	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.4500	280 000
Clark, Richard Peter	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		266 667
Conibear, Paul K.	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		400 000
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.7000	200 000
Day, Paul Michael	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4500	366 667
Inkster, Marie	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		400 000
Kondo, Glenn	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4500	300 000
Lahri, Naseem Banu	7		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.4500	150 000
Lamb, William	4, 5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.4500	550 000
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.7000	450 000
Lecour, Jennifer Elizabeth	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.4500	150 000
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		400 000
Thomas, Eira Margaret	4		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	200 000		400 000
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	100 000	24.1100	168 431
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	40 000	28.5100	208 431
Seguin, Francis	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 108
TD RRSP	PI		O	2016-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 160
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	34 014	6.5850USD	42 830
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 760)	38.7400USD	24 070
<i>Options</i>									
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	24.1100	142 076
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	28.5100	102 076
Seguin, Francis	5		O	2016-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 886
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(34 014)	6.5850USD	181 422
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	13.5000	505 796
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1400	507 296
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	5.4484	2 500
			O	2016-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.3643	1 400
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Medical Facilities Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	14.1000	31 045 944
<i>Deferred Share Units</i>									
Dineley, Stephen F.	4		O	2016-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Merus Labs International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
cloutier, michael	4		O	2013-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	1.6300	31 000
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
Pollock, Robert									
Self	4		O	2012-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		500 000
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>									
Pollock, Robert									
Self	4		O	2012-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	1.9000	500 000
			O	2016-03-01	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(500 000)		0
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weir, Daniel John	4, 5								
jend consulting inc.	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(264 000)		1 410 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Options</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	25.7500	478 466
Bryant, Gregg Edward	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	25.7500	14 000
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	25.7500	62 250
Halcrow, David	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	25.7500	92 000
Kelly, Maureen Ann	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	25.7500	102 000
Mangialardi, Giuseppe	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	25.7500	40 000
Robb, Lloyd Bruce	5		O	2016-02-23	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	25.7500	38 000
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hognestad, Jone	7		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	30 420
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.3400	25 420
MALONEY, KEVIN	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	975	6.3300USD	17 758
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(975)	41.1600	16 783
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	3 525	6.3300USD	20 308
Price, Kevin	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	4 500	6.3300USD	10 238
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	43.2700	5 738
Sumner, Rich	7, 5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	8 400	6.3300USD	10 850
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	42.5200	2 450
Wiggins, Wade	7, 5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	1 618	6.3300USD	15 759
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(1 618)	42.6600	14 141

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
					51 - Exercice d'options	6 032	6.3300USD	20 173	
<i>Options</i>									
Hognestad, Jone	7		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
MALONEY, KEVIN	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(975)		3 525
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(3 525)		0
Price, Kevin	5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(4 500)		0
Sumner, Rich	7, 5		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(8 400)		0
Wiggins, Wade	7, 5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(1 618)		57 632
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(6 032)		51 600
Meubles Leon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooney, John Andrew	5		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 690)	14.7500	29 984
RRSP	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 690	14.7500	7 581
Leon, David	5		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 690)	14.7500	35 592
RRSP	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 690	14.7500	38 442
Leon, Graeme	5		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 434)	14.7500	26 937
RRSP	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 690	14.7500	92 243
TFSA Spouse	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	372	14.7500	3 363
TSFA	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	372	14.7500	3 395
Migao Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lu, Helen	5	R	O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4650	500
Millrock Resources Inc.									
<i>Options</i>									
St. George, Philip	5	R	O	2016-02-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2450	650 000*
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blackburn, Alain	5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	22 000	37.0500	27 023
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	50.4800	5 023
Datta, Picklu	5		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	3 000	37.0500	9 316
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	47.5850	6 316
Robitaille, Jean	5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	15 000	37.0500	63 956
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	50.4218	48 956
Voutilainen, Pertti	4		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 795)	46.1630	
			M	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 795)	49.1630	11 800
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	35.2233USD	10 000
<i>Options</i>									
Blackburn, Alain	5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	37.0500	426 000
Datta, Picklu	5		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	37.0500	177 750
Robitaille, Jean	5		O	2016-02-24	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	37.0500	331 000
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Peter Derek	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.5500	986 805
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.2907	961 805
Marion, Rene Louis Joseph	4		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(6 600)	6.2600	43 400

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-29	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.2600	43 100
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	6.2700	42 800
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	6.2600	42 200
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.2600	41 800
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	6.2800	41 400
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.2700	40 000
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	16 666	3.7300	56 666
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5500	66 666
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.5500	71 666
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5500	50 000
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	6.3300	55 000
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3300	45 000
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.5500	40 000
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.1700	40 000
Pesner, Michael	4		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.5500	35 000
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.2579	10 000
<i>Options</i>									
Barnes, Peter Derek	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-02	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.0900	100 000
Bourcier, Christian	5		O	2016-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-02	D	50 - Attribution d'options	120 000	6.0900	120 000
Chamandy, H. Gregory	4, 3		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.5500	542 000
Marion, Rene Louis Joseph	4		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	3.7300	58 334
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5500	48 334
			O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.5500	43 334
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5500	33 334
Pesner, Michael	4		O	2016-02-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.5500	153 000
<i>Restricted Share Unit / Unité d'action restreinte</i>									
Adam, Daniel	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 600	6.3200	20 267
Adams, Renaud	4, 5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 000	6.3200	86 000
Barnes, Peter Derek	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	6.3200	10 000
Burleton, Stephen	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 800	6.3200	23 800
Day, Anne	5		O	2015-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	6.3200	10 000
Tardif, Mélissa	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 730	6.3200	5 530
Veilleux, Nicole	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	6.3200	23 667
<i>Unité d'Action différée / Deferred Share unit</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.1343	63 198 282
Moneda LatAm Growth Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Moneda Latam Growth Fund	1	R	O	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.9672	500*
			O	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.9672	0
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	136.9300	8 300
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)		0
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chisholm, Robert William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 846	16.3600	36 056
Andrea Chisholm	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 533	16.3800	33 154
Lauran Investments	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 051	16.2800	16 629
Morneau, Sr., William Frank	5								
Helen Therese Morneau	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	827	16.3800	17 865
Nevada Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgs, Dennis	4		O	2016-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	0.3824	3 749 472
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emerson, David Lee	4		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.4300	20 000
Gallagher, Robert	5		O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	380 000	4.4400	
			M	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	380 000	2.7100	670 530
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(283 618)	4.4400	386 912
<i>Options</i>									
Gallagher, Robert	5		O	2013-03-14	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	6.2000	
			M	2013-03-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000 000)	6.2000	2 389 000
			O	2016-02-23	D	51 - Exercice d'options	(380 000)	2.7100	2 844 000*
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2016-02-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 406		21 762 539
<i>Options</i>									
Carmichael, Robert Gordon	5		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	200 000		655 000
Conibear, Paul K.	4		O	2016-02-24	D	50 - Attribution d'options	150 000		500 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	2.3900	1 117 297
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	2.4500	1 122 397
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.4000	1 124 897
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Cozzi, Vincent	5		O	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(497 845)	8.4700	
			M	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(348 491)	8.4700	647 201
			O	2016-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(149 354)	8.4700	497 847
<i>Parts de fiducie</i>									
Cozzi, Vincent	5		O	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	497 845	8.4700	
			M	2016-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	348 491	8.4700	348 491
NovaCopper Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sanders, Elaine	5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.4400	336 728
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Giardini, Tony Serafino	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		146 412*
Lang, Gregory Anthony	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		140 963
Levental, Igor	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		140 062*
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		151 562*
McConnell, Gerald James	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		137 360
Stairs, Janice Alayne	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 480		145 260
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rimelman, Ronald	5		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 620)	4.8700USD	83 526
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		18 673
Faber, Marc	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		22 011
Kaplan, Thomas	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 804	6.6143	39 742
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		24 033
Levental, Igor	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		31 794
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		23 522
McConnell, Gerald James	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 804		44 862
Nauman, Clynton R.	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902		23 521
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5								
Solium Capital	PI		O	2016-03-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	902		18 673
Walsh, Anthony P.	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	902	6.6143	18 672
Nuvo Research Inc.									
<i>Deferred Share Unit Plan (DSU)</i>									
Copeland, David A.	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	6		54 715

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	5		50 115
Lindeiner, Klaus	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	4		48 439
Messier, Jacques	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	6		49 769
Stanley, Theodore H.	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	3		42 337
Options									
Chicoine, Daniel	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(7)		182 792
Copeland, David A.	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(3)		10 309
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(3)		10 309
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(7)		121 860
Lemieux, Stephen	8		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(6)		61 637
Lindeiner, Klaus	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(3)		10 309
London, John	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(7)		182 792
Loucaides, Katina	8		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(7)		50 425
Messier, Jacques	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(3)		10 309
Stanley, Theodore H.	4		O	2016-02-29	D	97 - Autre	(2)		9 228
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
<i>Share Appreciation Rights Plan (SAR)</i>									
Lemieux, Stephen	8	R	O	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 758		
			M	2013-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 758		95 758
OceanaGold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	108 773		9 124
Klinck, Darren Ervin Charles	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	87 089		87 089
MA, YUWEN	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	77 593		101 154
Tang, Liang	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	54 273		74 217
<i>Options</i>									
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(108 773)		418 851
FEEBREY, CRAIG ANDREW	5		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	242 424		242 424
Klinck, Darren Ervin Charles	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87 089)		400 721
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	248 485		649 206
MA, YUWEN	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77 593)		355 967
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	181 818		537 785
Tang, Liang	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 273)		242 516
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	206 061		448 577
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Donaldson, Christine Maria	5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43	83.3219	26 583
Hirsch, David Robert	7		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	83.3219	31 351
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	81.8141	612 692
Lewtas, Donald William	5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181	83.3219	73 330
Munk, Anthony	7		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	235	83.3219	580 797
Onex Corporation	1		O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 785	78.9000	3 785
			O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 785)		0
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	22 385	78.9000	22 385
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(22 385)		0
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	38 985	78.9000	38 985
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(38 985)		0
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	29 685	78.9000	29 685
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(29 685)		0
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.2900	700
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Opal Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tisdale, Wayne	4, 5								
Caledonia Capital Corp.	PI		O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.2100	354 500
			O	2016-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	364 500
<i>Bons de souscription</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2008-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Weinstein, Deborah	4		O	2009-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	36 600	49.1700USD	36 600
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(36 600)	49.1700USD	0
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Weinstein, Deborah	4		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(36 600)	49.1700USD	0
Orbit Garant Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laplante, Alain	5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	0.7800	39 166
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.7700	44 166
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2016-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 383	3.1047	1 547 746
Bunky Holdings Limited	PI		O	2016-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 297	3.1047	789 585
Joanne Tawse RSP	PI		O	2016-02-18	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	598	3.1047	89 257
Moray Tawse RSP	PI		O	2016-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	792	3.1047	118 183
Webcom Inc.	PI		O	2016-02-16	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 734	3.1047	
			M	2016-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 734	3.1047	2 494 329
Webcom Pension Plan	PI		O	2016-02-18	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 324	3.1047	197 385

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PHX Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buker, Michael Leslie	5		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	1.5000	53 223*
Thomas, Roger Dale	4		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4337	0
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73)	1.4400	33 853*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(260)	1.4400	33 593*
Bailey, James Cameron	4		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36)	1.4400	23 285*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195)	1.4400	23 090*
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 427	1.4400	27 517*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109)	1.4400	28 480*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195)	1.4400	28 285*
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 968	1.4400	36 253*
Hooks, John Michael	5		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36)	1.4400	187 224*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(130)	1.4400	187 094*
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 541	1.4400	190 635*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73)	1.4400	39 413*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195)	1.4400	39 218*
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 312	1.4400	44 530*
Thomas, Roger Dale	4		O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54)	1.4400	17 230*
			O	2016-02-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(146)	1.4400	17 084*
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 312	1.4400	22 396*
Pilot Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Smith, Moira Tracey	5		O	2016-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			475 000
Plaza Retail REIT									
<i>Bonds 5.25 Mortgage Bonds, Series V1</i>									
Brewer, Earl	4, 5								
Sandra Kitchen	PI		O	2016-02-23	I	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		0
TD Waterhouse RIF	PI		O	2016-02-23	I	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Petrie, James M.	5								
CIBC Wood Gundy RRSP	PI		O	2016-02-23	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
CIBC RRSP	PI		O	2016-02-23	I	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Michelle Aube	PI		O	2016-02-23	C	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		0
Z-Corp Financial 2007 Ltd.	PI		O	2016-02-23	I	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Brewer, Earl	4, 5								
Marine Capital Inc.	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	4.0400	3 951 078
Sandra Kitchen	PI		O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	83.0200	
			M	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	4.1900	19 806
POET Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tsiofas, Chris	4		O	2016-02-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)	1.0300	0
RRSP	PI		O	2016-02-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000	1.0300	25 000*
Postmedia Network Canada Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Burke, Charlotte Florence	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 667		332 767
Cohen, Mitchell Joel	4		O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 256		60 256
Coyles, Stephanie	4		O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 256		60 256
Henkelman, Wendy	4		O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 256		60 256
Lodge, Ted Stuart	4		O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 952		55 952
Nisenholtz, Martin	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 333		311 045
Phillips, Rodney Alan	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000		524 889
Savage, Graham William	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		414 877
Sharpe, Leonard Peter	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 333		377 935
Steady, Robert Joseph	4		O	2016-02-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		414 877
PrairieSky Royalty Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Andrew	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 743	28.2500	458 457*
PROCTOR, CAMERON MACLEAN	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 754	28.2500	30 609*
Precision Drilling Corporation									
<i>Options</i>									
Espeland, Niels	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	204 800	3.2100USD	676 800
Evasiuk, Douglas Brian	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	146 300	3.2100USD	507 200
Foley, Veronica H.	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	25 600	3.2100USD	53 100
FORD, CAREY THOMAS	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	87 800	3.2100USD	285 519
Gambles, Leonard C.	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	67 100	4.4600	298 700
Hunter, Grant MacLeod	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	146 300	3.2100USD	487 900
Marks, Roland H.	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	111 800	4.4600	433 200
McNally, Robert Joseph	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	292 600	3.2100USD	1 087 367
Neveu, Kevin A.	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	686 000	3.2100USD	2 273 200
Pickering, William Ross	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	111 800	4.4600	433 200
Ruhr, Darren	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	111 800	4.4600	528 800
Stahl, Gene	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	204 800	3.2100	
			M	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	204 800	3.2100USD	852 434
Stickland, Wane Jacob	7		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	36 600	3.2100USD	204 200
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.1900	3 704 778
			O	2016-02-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 000)	3.0000	3 664 778
<i>Options</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2016-02-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		1 525 000
Primero Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lendon, Heather Maura	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.3700	7 633
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	2.3800	15 633
Mast, Ernest Daniel	5		O	2015-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	2.1800	12 900
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.1750	13 000
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	12 000	2.1920	25 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Phantom Share Units									
Demers, David Robert									
Edey, Grant Arnold									
Luna, Eduardo									
marchant, peter bradley									
Nesmith, Wade Donald									
Quartermain, Robert Allan									
Riley, Michael									
Options									
Adrian Vallenilla, Guillermo Jose									
Brown, Tamara Lee									
Kaufman, Wendy									
Lendon, Heather Maura									
Mallory, William James									
Mast, Ernest Daniel									
Sinclair, Maria-Luisa									
Toner, Louis									
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
Bons de souscription									
CLULOW, KURT STEFAN VICTOR									
Structured Alpha LP									
Quebecor inc.									
Unité d'action différée									
La Couture, Jean									
LALANDE, Sylvie									
Laurin, Pierre									
Lavigne, A. Michel									
Marcon, Geneviève									
Mulroney, Brian									
Paré, Robert									
Péladeau, Érik									
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Auclair, Antoine									
reer									
Grenier, Guy									
REER									
Lord, Richard									
Quevillon, Geneviève									
REER									
Unités d'actions différées									
Chicoyne, Denyse									
Courteau, Robert									
DOUVILLE, Jean R.									
Gauvin, Mathieu									
Poulin, Marc									
Proteau, Jocelyn									
Vachon, Sylvie									
Quinsam Captial Corporation									
Actions ordinaires									
Quinsam Capital Corporation									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RDM Corporation									
<i>Restricted Stock Unit- Cash Settled</i>									
Fowle, Randy	4, 5		O	2010-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 240		150 240*
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 680		262 920*
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	15.1000	175 800
Coates, Bryan A.	5		O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	15.1000	114 440
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	15.1000	12 500
Labbé, Pierre	4		O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	15.1000	6 067
<i>Bons de souscription (Expiration: 02-26-2019)</i>									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	19.0800	5 000
Coates, Bryan A.	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	19.0800	5 000
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	19.0800	2 500
Labbé, Pierre	4		O	2015-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	19.0800	1 000
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kothari, Vishal	5								
ESPP	PI		O	2016-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 000)		20 530
RRSP (ESPP)	PI		O	2016-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 000		68 268
Michels, Alan	4		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3616USD	105 000
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3632USD	110 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.7200	8 684 944
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deluce, Bernard	4								
CEM Products Consulting Ltd.	PI		O	2016-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
North American Exploration Ltd.	PI		O	2016-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Ressources Géoméga Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavoie, Vicky	4								
Nexolia Investments Inc.	PI		O	2016-02-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-23	I	SEDI 16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	3 571 428	0.0700	3 571 428
Bons de souscription									
Lavoie, Vicky	4								
Nexolia Investments Inc.	PI		O	2016-02-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-23	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	1 785 714		
			M	2016-02-23	I	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	1 785 714		1 785 714
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	11 000	0.0350	952 000*
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	0.0400	956 000*
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 500	0.1400	3 208 446
Ressources Minières Vanstar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3								
GM Prospection	PI		O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	69 000	0.0400	3 152 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Options</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	33.9700	548 200
Christopher, Alexander	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	33.9700	407 000
Davey, Larry	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	33.9700	147 000
Joudrie, Colin	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	33.9700	143 450
Lindsay, Donald Richard	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(240 000)	33.9700	3 023 500
Millos, Ronald Allen	7		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	33.9700	780 000
Rozee, Peter Charles	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	33.9700	820 000
Scott, Rob	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	33.9700	623 667
Stonkus, Andrew	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	33.9700	432 500
Watson, Tim	5		O	2016-02-14	D	52 - Expiration d'options	(16 668)	33.9700	615 500
Restaurant Brands International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cil, José E.	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 692	33.6700USD	16 087
Clanachan, David F.	7		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 814	33.6700USD	5 963
Diaz Sese, Elias	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 192	33.6700USD	85 289
Friesner, Jacqueline	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 959	33.6700USD	4 760
Goncalves, Heitor	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 910	33.6700USD	13 772
Granat, Jill	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 346	33.6700USD	8 079
Kobza, Joshua	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 019	33.6700USD	13 343
Schwartz, Daniel S.	4, 6, 5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 374	33.6700USD	29 797
Siddiqui, Sami	7		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime	3 288	33.6700USD	4 583

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionnariat									
<i>Options</i>									
Cil, José E.	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	125 000		1 900 622
Diaz Sese, Elias	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		1 516 889
Friesner, Jacqueline	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		288 970
Goncalves, Heitor	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	150 000		1 242 393
Granat, Jill	5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	70 000		703 106
Schwartz, Daniel S.	4, 6, 5		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	250 000		3 271 187
<i>Parts Restricted Shares</i>									
Cil, José E.	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 640		35 640
Clanachan, David F.	7		O	2014-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 023		25 023
Diaz Sese, Elias	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 550		44 550
Friesner, Jacqueline	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 630		8 630
Goncalves, Heitor	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 700		29 700
Granat, Jill	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 820		17 820
Kobza, Joshua	5		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 730		26 730
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 000		376 730
Schwartz, Daniel S.	4, 6, 5		O	2014-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 915		57 915
Siddiqui, Sami	7		O	2014-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 880		11 880
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		161 880
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Robins, Jordan	5		O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	21.1600	201 250
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	21.1600	156 250
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	14.0600	137 500
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	19.0600	100 000
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	24.9400	0
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(438 337)		216 250
Sonshine, Edward	4, 5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	12.1500	2 572 047
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	(16 700)	18.0600	2 555 347
<i>Parts de fiducie</i>									
Marshall, S. Jane	4		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	25.7150	11 652
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	184	25.7546	11 836
Robins, Jordan	5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	15 000	21.1600	
			M	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	15 000	21.1600	(139 115)
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	45 000	21.1600	(94 115)

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	18 750	14.0600	(75 365)
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	37 500	19.0600	(37 865)
			O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	100 000	24.9400	62 135
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	25.7500	(11 115)
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 000)	25.6500	(154 115)
Sonshine, Edward	4, 5		O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	3 300	12.1500	100 480
			O	2016-03-01	D	51 - Exercice d'options	16 700	18.0600	117 180
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Driscoll, Sharon	5		O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	25.5361USD	242
Holm, Kieran	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	876	26.5356USD	3 741
Mcleod, Robert Alastair	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 065	26.3940USD	22 016
OLIVE, DOUGLAS	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	26.6000USD	13 979
Rijk, Jeroen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	26.4244USD	24 416
Wall, Randall James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	837	26.6144USD	27 118
Watt, Darren	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	26.6027USD	2 859
Werner, Karl William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 068	26.6567USD	34 391
Wohler, Todd	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	443	26.5918USD	443
<i>Options</i>									
Barr, James IV	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	61 765	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	61 765	24.8400USD	113 823
Holm, Kieran	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 049	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 049	24.8400USD	43 021
Mcleod, Robert Alastair	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	22 854	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	22 854	24.8400USD	114 735
Rijk, Jeroen	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 368	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 368	24.8400USD	96 776
Saligram, Ravichandra	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	204 248	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	204 248	24.8400USD	598 872
Wall, Randall James	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	22 854	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	22 854	24.8400USD	30 429
Watt, Darren	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	7 444	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	7 444	24.8400USD	24 243
Werner, Karl William	5		O	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	27 778	24.8400USD	
			M	2015-03-10	D	50 - Attribution d'options	27 778	24.8400USD	106 362
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 950	1.1000	19 868
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 780	1.1000	368 940

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hirtle, Gregory Todd	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 628	1.1000	99 838
Kober, Scott	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 553	1.1000	33 003
McDonald, Joshua	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 628	1.1000	18 127
Sandspring Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Phillip Gregory	4, 5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3270	187 747
<i>Options</i>									
Adams, John Robert	4, 6		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		608 332
Barnes, Phillip Gregory	4, 5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(41 666)		583 332
Munson, Richard Allen	4, 6, 5		O	2016-02-25	D	52 - Expiration d'options	(41 666)		624 999
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	3.1100	113 174
Donnelly, Tom	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	3.1100	20 842
Hamilton, Scott	4		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	3.1100	5 992
Siim, Brad	5		O	2016-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	3.1100	374 614
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo inc.	1		O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	633 334	35.2600	633 334
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(633 334)		0
			O	2016-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	633 333	35.6900	633 333
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(633 333)		0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	633 333	36.6200	633 333
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 200000 actions</i>									
Saputo inc.	1		O	2016-02-26	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 729	1.3500	234 845
Seven Generations Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2016-02-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 142 900	14.0000	9 475 300
Sherritt International Corporation									
<i>Options</i>									
Pathe, David V.	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	2 034 900	0.6800	4 338 063
Saruk, Elvin	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	314 000	0.6800	1 154 363
Sellers, Edward Arnold	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	348 800	0.6800	616 000
Trenton, Karen Lynn	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	290 700	0.6800	495 200
Vydra, Martin	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	290 700	0.6800	562 700
Wood, Stephen James	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	523 300	0.6800	633 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 875 005	0.6800	
			M	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 875 005	0.6800	2 224 027
Dobson, Timothy Leigh	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595 595	0.6800	
			M	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 595 595	0.6800	1 827 719
Pathe, David V.	4, 5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 676 475	0.6800	4 492 098
Saruk, Elvin	5		O	2016-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 352 950	0.6800	1 712 239

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Jones, Russell Norman	5								
R&J Jones Family Trust	PI		O	2016-02-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 500)	21.0089USD	120 500
Levine, Jeremy Seth	4		O	2016-02-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	91 546		324 253
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	20.9991USD	224 253
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	21.4893USD	149 253
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	21.8641USD	54 253
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-02-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 500)	21.1254USD	227 500
Oelschig, Trevor Harold	4		O	2015-11-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 586		
			O	2015-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 057		
O Family Trust	PI		M	2015-11-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 586		1 586
			M	2015-12-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 057		2 643
			O	2015-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 057		3 700
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cormack, Lois	5		O	2016-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 079	15.8114	69 771
Jain, Nitin	5		O	2016-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 209	15.8114	6 514
<i>Deferred Share Units</i>									
ANNABLE, MICHAEL	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 073		
			M	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 026		6 212
Cormack, Lois	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 782		38 353
Dykeman, Patricia Joanne	5		O	2015-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 328		6 328
Jain, Nitin	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 407		4 886
<i>Restricted Share Units</i>									
ANNABLE, MICHAEL	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 888		
			M	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 818		8 256
Cormack, Lois	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 551		22 499
Dykeman, Patricia Joanne	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 727		4 771
Jain, Nitin	5		O	2016-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 610		7 328
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 561		231 904
Dean, Steven G	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 596		213 387
Gonzales, Igor	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 561		90 443
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 246		155 079
Neff, Jill	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		13 333
Renaud, Philip	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 596		3 701 640
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 724		80 952
<i>Restricted Share Unit</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cater, Douglas Frederick	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 561)		49 123
Dean, Steven G	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 596)		27 192
Gonzales, Igor	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 561)		49 123
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 246)		277 161
Neff, Jill	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		6 667
Renaud, Philip	4		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 596)		27 193
Robyn, Thomas Lynn	5		O	2016-03-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 724)		11 446
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aasen, Gregory D.	4		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	371		17 793
Levine, Charles E.	4		O	2016-02-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 925)		44 428
Sieber, Thomas	4	R	O	2014-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 275	23.5900USD	4 275
			R	2015-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	20.6800USD	28 325
Sierra Wireless, Inc.	1		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	12.2174USD	157 000
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	11.9828USD	187 000
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	11.9491USD	207 000
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	12.1525USD	242 000
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	12.7817USD	277 000
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		257 000
			O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	19 410		49 873
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 410)	12.0100USD	30 463
<i>Options</i>									
Aasen, Gregory D.	4		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	(371)		16 627
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	(19 410)		21 008
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Silvercorp Metals Inc.	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(296 000)		0
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.0600	1 162 633*
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.0550	1 141 633*
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(488 000)	0.0500	653 633*
<i>Bons de souscription</i>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2016-02-19	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.3000	800 000*
Sleep Country Canada Holdings Inc.									
<i>Performance Share Units (PSU)</i>									
Friesema, David	4		O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		8 882
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		8 947
Howcroft, Dave	5		O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		3 553
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		3 579
Masson, Robert	5		O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		3 553
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		3 579
Schaefer, Stewart	5		O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		7 401
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		7 455
Solomon, Eric	5		O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		3 553

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Will, Sieg	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		3 579
			O	2015-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		3 553
			O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	26		3 579
Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2016-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 972	20.1000	10 972
			O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 972)	20.1000	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 972	20.1000	3 655 181
<i>Class C Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2016-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 972)	20.1000	131 833
<i>Deferred Units</i>									
Forde, Peter Charles	5		O	2016-02-29	D	97 - Autre	4 376		21 997
Gobin, Rudy	5		O	2016-02-29	D	97 - Autre	3 206		105 997
Goldhar, Mitchell	3		O	2016-02-29	D	46 - Contrepartie de services	3 111	30.8600	45 555
			O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 416	29.0700	47 971
Howard, Gregory James	4		O	2015-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 815	30.8600	1 815
McVicar, Jamie Marshall	4		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73 920	31.7900	137 787
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2016-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 457	20.1000	13 490 469
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2016-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 972	20.1000	17 888
			O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 972)	20.1000	6 916
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 972	20.1000	7 406 502
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	330 000	13.4740USD	1 733 224
<i>Droits Performance Granted Share Units (cash settled)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4, 5		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	123 077	17.5500	243 944
Rich, Darian Kevin	5		O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 830	17.5500	112 743
Sipos, Katherine	5		O	2015-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 513	17.5500	20 513
Thomson, Kevin James	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 924	17.5500	76 924
Usmar, Shaun Alleyne	5		O	2014-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 924	17.5500	76 924
Williams, Richard James Elton	5		O	2015-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 736	17.5500	42 736
<i>Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4, 5		O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	57 412	16.2300	
			M	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(57 412)	16.2300	98 070
Rich, Darian Kevin	5		O	2016-02-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 805)	16.2300	32 510
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schmid, Gerrard Bruce	7		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.4770	57 055
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	37.4470	77 055
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	7 800	18.4900	84 855
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	37.2576	77 055
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	20.2600	97 055
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	37.4470	77 055
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	33 000	20.2600	110 055
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	33 000	20.2600	143 055
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	37.2711	110 055
<i>Options</i>									
Schmid, Gerrard Bruce	7		O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.4470	976 671
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.4470	956 671
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	37.4470	936 671
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(7 800)	18.4900	928 871
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	20.2600	908 871
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	20.2600	875 871
			O	2016-02-26	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	20.2600	842 871
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asman, Todd	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	37.4600	1 363
Elavia, Tony	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 067	40.5600	3 372
Gould, J. Luke	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	40.7100	1 869
Kinzel, Mark Richard	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404	40.8800	3 858
Lawrence, Ian	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	40.7500	2 162
MacDonald, Donald James	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	509	40.9900	5 878
McCullum, David	7								
Computershare Trust for Investors Group TrustCo Ltd. Plan Trustee	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	875	40.6500	4 365
Murdoch, Robert Charles	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	40.5500	247
Regan, Kevin Ernest	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	40.8600	3 436
Singer, Jeffrey	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	37.1200	278
Taylor, Murray John	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	444	40.9200	4 630

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Equity Forward Contract - IGM 3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2016-02-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(11)	35.0100	0
<i>Equity Forward Contract - IGM 6</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2004-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	35.0200	1
<i>Equity-Swap - IGM2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2016-02-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	35.0400	1
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Asman, Todd	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	44.7400	3 470
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(1 348)	34.8800	2 122
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 899	34.8800	5 021
Carney, Jeffrey	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 236	34.8800	47 701
Elavia, Tony	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	44.7400	7 253
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(2 007)	34.8800	5 246
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 054	34.8800	11 300
Gooding, Brian J.	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 106	34.8800	22 063
Gould, J. Luke	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	44.7400	3 620
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(1 432)	34.8800	2 188
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 551	34.8800	3 739
Kinzel, Mark Richard	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	762	44.7400	10 165
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(4 073)	34.8800	6 092
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 128	34.8800	10 220
Lawrence, Ian	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	44.7400	1 998
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	839	34.8800	2 837
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(789)	34.8800	2 048
MacDonald, Donald James	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	44.7400	2 366
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(751)	34.8800	1 615
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376	34.8800	2 991
McCullum, David	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	211	44.7400	3 919
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(1 529)	34.8800	2 390
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598	34.8800	3 988
Murdoch, Robert Charles	5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	44.7400	2 238
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(931)	34.8800	1 307
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	839	34.8800	2 146
Regan, Kevin Ernest	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	44.7400	9 662
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(3 734)	34.8800	5 928
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 999	34.8800	9 927
Taylor, Murray John	4, 5		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 998	44.7400	39 755
			O	2016-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 684)	34.8800	29 071
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 953	34.8800	57 024
<i>Options</i>									
Asman, Todd	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	21 240	34.8800	59 825
Carney, Jeffrey	4		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	39 900	34.8800	517 545
Elavia, Tony	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	11 090	34.8800	78 770
Gooding, Brian J.	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	10 030	34.8800	55 510
Gould, J. Luke	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	4 545	34.8800	39 979
Kinzel, Mark Richard	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	10 085	34.8800	126 710
Lawrence, Ian	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	5 460	34.8800	33 880
MacDonald, Donald James	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	4 035	34.8800	54 823
McCullum, David	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	7 805	34.8800	97 843
Murdoch, Robert Charles	5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	5 465	34.8800	29 189
Regan, Kevin Ernest	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	9 770	34.8800	119 075

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Singer, Jeffrey	7		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	11 765	34.8800	63 975
Taylor, Murray John	4, 5		O	2016-02-25	D	50 - Attribution d'options	40 900	34.8800	478 691
<i>Senior Executive Share Units</i>									
Elavia, Tony	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	44.7400	3 551
McCullum, David	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	211	44.7400	6 283
			O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 598	34.8800	7 881
Singer, Jeffrey	7		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 422	34.8800	13 501
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caron, Joseph Peter	4								
Joseph Caron Inc.	PI		O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	660	17.3300	4 495
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	425	12.7500USD	4 920
Joseph Caron RRSP	PI		O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	17.3000	1 300
Kumru Caron RRSP	PI		O	2010-10-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 225	17.1600	1 225
<i>Deferred Share Units</i>									
Collins, Brian	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225		7 156
Forbes, Cindy L.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 346		78 363
Gallagher, James D.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 222		70 666
Guloien, Donald A.	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 110		204 102
Huddart, Michael Edward	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 071		35 755
Rooney, Paul	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 240		41 416
Sullivan, Lynda	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	499		16 685
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Finch, Steve	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166		5 555
Gori, Rocco	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 378		146 890
Harrison, Marianne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152		5 073
Hirji, Rahim	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		3 464
Roder, Stephen Bernard	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 157		105 458
Sigurdson, Stephen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	878		29 320
Thomson, Warren A.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 273		190 668
Van Ogtrop, John	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 335		58 142
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Bromley, Craig	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(46 292)		65 155
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 697		77 852

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Finch, Steve	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(18 516)		19 007
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 860		23 867
Gallagher, James D.	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 888)		11 828
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 571		15 399
Gori, Rocco	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182		51 411
Guloien, Donald A.	4, 5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(203 687)		265 102
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55 204		320 306
Harrison, Marianne	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(36 894)		44 181
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 881		54 062
Hartz, Scott	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(33 947)		34 845
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 912		43 757
Huddart, Michael Edward	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 337)		14 648
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 299		17 947
Kalita von dem Hagen, Halina	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 324)		4 452
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 352		5 804
Kingsmill, Stephani	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(18 447)		15 575
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 739		20 314
Ramza, Timothy William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		5 517
Roder, Stephen Bernard	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(77 154)		153 936
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 562		176 498
Rooney, Paul	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(70 982)		74 841
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 696		93 537
Sigurdson, Stephen	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 834)		18 834
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 774		22 608
Sotorp, Kai Reiner	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581		19 435
Sullivan, Lynda	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(16 909)		14 277
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 344		18 621
Thomson, Warren A.	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(67 895)		71 673
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 885		89 558
Van Ogtrop, John	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 446)		4 599
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 399		5 998
Witherington, Philip James	7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244		8 174
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Bromley, Craig	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(50 605)		52 812
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 994		
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 993		55 805

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(196)		55 609
Collins, Brian	7	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 170)		13 208
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	690		13 898
Doughty, Craig	7	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 730)		10 091
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549		10 640
Finch, Steve	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 813)		22 709
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 158		23 867
Forbes, Cindy L.	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(34 434)		44 949
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 449		47 398
Gallagher, James D.	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 110)		14 606
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	793		15 399
Gori, Rocco	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 520		66 100
Guloien, Donald A.	4, 5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(116 392)		218 458
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 333		228 791
Harrison, Marianne	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 082)		36 829
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 787		38 616
Hartz, Scott	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(27 158)		41 634
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 123		43 757
Hirji, Rahim	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(29 515)		51 454
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 499		53 953
Huddart, Michael Edward	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 870)		17 115
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	832		17 947
Kalita von dem Hagen, Halina	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(15 179)		17 150
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262		17 412
Kingsmill, Stephani	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 757)		19 265
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 049		20 314
Ramza, Timothy William	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		16 551
Roder, Stephen Bernard	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(116 753)		83 925
			O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(522)		83 403
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 003		88 406
Rooney, Paul	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(40 561)		63 598
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 214		66 812
Sigurdson, Stephen	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 067)		21 601
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 007		22 608
Sotorp, Kai Reiner	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 940		64 782
Sullivan, Lynda	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 527)		17 659
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	962		18 621

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomson, Warren A.	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(38 797)		60 894
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 076		63 970
Van Ogtrop, John	5	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 071)		17 063
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	930		17 993
Vendittelli, Simonetta	7	R	O	2015-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 286)		18 405
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	916		19 321
Witherington, Philip James	7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273		9 143
Options									
Bromley, Craig	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	349 041		1 172 314
Conkey, Christopher Paul	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	50 720		128 546
Finch, Steve	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	65 445		480 214
Forbes, Cindy L.	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	56 322		470 797
Framke, Gregory Allen	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	136 344		136 344
Gallagher, James D.	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	50 175		300 794
Gori, Rocco	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	436 301		697 232
Guloien, Donald A.	4, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	1 185 102		7 055 362
Harrison, Marianne	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	290 867		1 008 996
Hartz, Scott	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	119 983		817 490
Hirji, Rahim	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	71 394		400 875
Huddart, Michael Edward	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	49 070		350 460
Kalita von dem Hagen, Halina	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	27 764		114 496
Kingsmill, Stephani	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	47 596		367 039
Mills, Guy Raymond Adam	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	40 658		168 946
Ramza, Timothy William	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	50 720		74 359
Roder, Stephen Bernard	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	523 561		1 701 994
Rooney, Paul	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	290 867		2 037 406
Sigurdson, Stephen	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	79 326		355 131
Sotorp, Kai Reiner	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	119 983		193 439
Sullivan, Lynda	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	43 629		397 040
Thomson, Warren A.	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	334 497		1 925 889
Van Ogtrop, John	5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	14 543		107 234
Witherington, Philip James	7, 5		O	2016-02-23	D	50 - Attribution d'options	43 462		74 358
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(189 700)	0.2869	47 727 515
			O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 650)	0.2701	47 635 865
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(273 900)	0.2596	47 361 965
			O	2016-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2657	46 986 965
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Fund									
<i>Parts Class A Unit</i>									
Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Fund	1		O	2016-02-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	14.0000	500
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	900	14.0000	1 400
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Starlight U.S. Multi-Family (No. 3) Core Fund									
<i>Parts Class A Unit</i>									
Starlight U.S. Multi-Family (No. 3) Core Fund	1		O	2016-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	500	10.6300	3 000

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2016-02-03	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	10.6000	3 700
			O	2016-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	10.6000	4 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
Starlight U.S. Multi-Family (No. 4) Core Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Starlight U.S. Multi-Family (No. 4) Core Fund	1		O	2016-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500	10.5000	500
			O	2016-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	10.0100	800
			O	2016-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	10.0100	1 000
Starlight U.S. Multi-Family Core Fund									
<i>Parts Class U</i>									
Starlight U.S. Multi-Family Core Fund	1		O	2016-02-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400	10.9100USD	400
			O	2016-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400	10.9100USD	800
			O	2016-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	11.3400USD	1 800
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLean, Donald Galloway	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 595		1 365 911
Stria Lithium Inc.									
<i>Options</i>									
Todd, Iain	5		O	2016-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koschitzky, Saul	3								
Huddersfield Investments Ltd.	PI		O	2016-01-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 050 010	1.7500	
			M	2016-01-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	525 005	1.7500	525 005
Palmerston Investments Ltd.	PI		O	2014-11-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-01-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	525 005	1.7500	525 005
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Student Transportation Inc	1		O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	39 200	4.8150USD	39 200
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(39 200)		0
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4								
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2016-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.9000	40 062
			O	2016-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	5.8500	46 262
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.8500	47 462
Suncor Energie Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bedient, Patricia Margaret	4		O	2016-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 880

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Cowan, Alister	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 227	33.0000	27 490
Gardner, Paul Douglas	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 106	33.0000	17 915
Little, Mark Stephen	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 060	33.0000	26 594
MacSween, Michael Roderick	5		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 848	33.0000	43 642
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.7500	19 250
Bissell, Eugene V.N.	4		O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	6.7300USD	14 472
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.7200USD	15 972
Desjardins, Luc	4, 5								
Fiducie Famille Luc Desjardins	PI		O	2015-10-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 000	10.3500	
			M	2015-10-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 000	10.3500	286 000
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	8.4700	290 100
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	8.4800	296 700
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.4900	297 800
			O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	8.5000	309 600
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Best, Catherine May	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 035	12.2400	33 396
Bissell, Eugene V.N.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	12.2400	18 781
BRADEEN, RICHARD	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	12.2400	11 704
Engbloom, Robert John	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 077	12.2400	42 130
Findlay, Randall J.	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 838	12.2400	38 515
Harrison, Douglas	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	12.2400	9 785
Jordan, Mary	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	780	12.2400	20 769
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 548	12.2400	32 909
Smith, David Paul	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 035	12.2400	46 350
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 352	12.2400	39 774
Desjardins, Luc	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 648	12.2400	179 264
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 713	12.2400	56 860
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 052	12.2400	16 472
Desjardins, Luc	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 901	12.2400	80 428

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 074	12.2400	33 214
Tech Achievers Growth & Income Fund									
Parts									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200		1 200
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		
			M	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		
			M	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		
			M	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Telesta Therapeutics Inc. (formerly known as, Bioniche Life Sciences Inc.)									
Actions ordinaires									
Fortin, Lyne	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	200 290
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
Bates, Philip	5		O	2016-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	103		8 821
Computershare	PI		O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149		16 744
			O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103		16 847
			O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	258		17 105
			O	2016-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(103)		17 002
Fuller, David	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 448	39.6500	
			M	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 448	39.6500	52 786
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 908	39.3200	
			M	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 908	39.3200	57 694
Geheran, Tony	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19		1 563
Computershare	PI		O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		3 019
			O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240		3 259
Gratton, Francois	5								
Computershare	PI		O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68		18 695
Lewis, Stephen Flynn	5								
Computershare	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	773		10 011
			O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375		10 386
McIntosh, Sandy	5								
Computershare	PI		O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63		7 332
Spadotto, Eros	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 681	1681.0000	
			M	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 681		21 423
			O	2016-02-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	3 078		24 501

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
<i>Restricted Share Units</i>									
Bates, Philip	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364		31 619
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 792	39.6500	64 411
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 757	39.3200	67 168
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	39.6500	67 532
Blair, Joshua Andrew	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55 488	39.6500	164 559
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 703	39.3200	170 262
Geheran, Tony	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333		28 846
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 360	39.6500	69 206
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 859	39.3200	72 065
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	558	39.6500	72 623
Gossling, John Richard	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 244	39.6500	88 156
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 831	39.3200	92 987
Gratton, Francois	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370		32 198
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 360	39.6500	72 558
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 757	39.3200	75 315
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	39.6500	75 679
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370		76 049
Lewis, Stephen Flynn	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 098	39.6500	20 869
			O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169		14 771
McIntosh, Sandy	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335		29 179
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 360	39.6500	69 539
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 696	39.3200	72 235
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	39.6500	72 517
Mercier, Monique	5		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 312	39.6500	87 849
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 584	39.3200	92 433
Spadotto, Eros	7		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 448	39.6500	153 514
			O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	39.3200	158 514

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
The Westaim Corporation									
<i>Options</i>									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2016-02-20	D	52 - Expiration d'options	(1 000)		2 000
theScore, Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Levy, Benjamin David	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81 177	0.3290	839 021
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89 188	0.2970	928 209
Levy, John S.	4, 5, 3								
John Levy Family Holdings Ltd.	PI		O	2016-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 500	0.2450	54 701 599
			O	2016-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	242 000	0.2500	54 943 599
Norwest Video Inc.	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145 014	0.3290	3 265 588
			O	2015-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165 434	0.2970	3 909 022
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berzins, Ian Martin	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 272		36 582
Perron, Jacques	4, 5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 648		230 367
Ramey, Geoffrey	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 984		20 481
Saxton, Pamela Lou	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 118		56 817
Wilson, Mark	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 101		71 944
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Berzins, Ian Martin	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 272)		53 757
			O	2016-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 405)	0.4100	43 352
Perron, Jacques	4, 5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 648)		338 229
			O	2016-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(27 153)	0.2900USD	311 076
Ramey, Geoffrey	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 984)		52 901
			O	2016-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(8 311)	0.2900USD	44 590
Saxton, Pamela Lou	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 118)		122 004
			O	2016-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(12 552)	0.2900USD	109 452
Wilson, Mark	5		O	2016-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 101)		121 072
			O	2016-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(13 138)	0.2900USD	107 934
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bello, Stephane	5								
The Thomson 401(k) Savings Plan	PI		O	2015-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.6000USD	685
Collier, Timothy	7		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	34.4760USD	23 620
			O	2015-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	32.3600USD	23 872
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	34.2210USD	24 006
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	32.1730USD	24 169
			O	2015-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.5900USD	23 512
			O	2015-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	39.1100USD	23 642
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	40.0100USD	23 895
			O	2015-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	38.5700USD	24 031

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Craig, David William Ian	7, 5		O	2015-03-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	34.4760USD	9 079
			O	2015-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	32.3600USD	9 144
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	34.2210USD	9 205
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	32.1730USD	9 269
			O	2015-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	40.5900USD	9 027
			O	2015-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	39.1100USD	9 086
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	40.0100USD	9 152
			O	2015-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	38.5700USD	9 214
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.9100USD	32 935
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2016-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(515 000)	49.7000	451 849 520
Warwick, Peter	7		O	2015-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	34.4760USD	54 493
			O	2015-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	32.3600USD	54 765
			O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	34.2210USD	54 951
			O	2015-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	40.5900USD	61 745
			O	2015-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	39.1100USD	54 531
			O	2015-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	40.0100USD	54 804
			O	2015-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	38.5700USD	54 993
<i>Deferred Share Units</i>									
Bello, Stephane	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	38.9000USD	45 563
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	39.8000USD	45 939
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	38.7200USD	46 317
			O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	38.9000USD	45 807
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	39.8000USD	46 180
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	38.7200USD	46 567
Caraher, Vincent Joseph	7, 5		O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	38.7200USD	7 869
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	38.7200USD	7 934
Collier, Timothy	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	38.9000USD	5 953
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	39.8000USD	6 003

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-15	D	d'actionnariat			
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	38.7200USD	6 055
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	38.9000USD	11 486
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	39.8000USD	11 583
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	38.7200USD	11 683
Smith, James Clifton	5		O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457	39.8000USD	182 225
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	38.7200USD	183 740
			O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 055	38.9000USD	181 304
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 079	38.7200USD	184 819
			O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	38.9000USD	181 768
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 041	39.8000USD	183 266
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	38.9000USD	63 969
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	39.8000USD	64 482
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	332	38.7200USD	65 005
			O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	38.9000USD	64 162
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	39.8000USD	64 673
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	38.7200USD	65 202
Walker, Linda	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	38.9000USD	5 963
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	39.8000USD	6 013
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	38.7200USD	6 065
Warwick, Peter	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	38.9000USD	47 919
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	39.8000USD	48 305
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265	38.7200USD	48 699
			O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	38.9000USD	48 050
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	39.8000USD	48 434
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	38.7200USD	48 832
<i>Restricted Share Units</i>									
Bello, Stephane	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 121	38.9000USD	248 449
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 091	39.8000USD	250 540

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 167	38.7200USD	252 707
Cannizzaro, Sean	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	38.9000USD	21 093
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	39.8000USD	21 270
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	38.7200USD	21 454
Caraher, Vincent Joseph	7, 5		O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511	38.7200USD	59 514
Clamp-Held, Ruth	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	38.9000USD	6 320
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	39.8000USD	6 371
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	38.7200USD	6 424
Collier, Timothy	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687	38.9000USD	84 936
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	677	39.8000USD	85 613
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	38.7200USD	86 315
Craig, David William Ian	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 886	38.9000USD	220 977
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 859	39.8000USD	222 836
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 928	38.7200USD	224 764
Gold, Marc E.	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	38.9000USD	35 691
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	39.8000USD	35 992
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	38.7200USD	36 304
Johnston, Bernadette	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	38.9000USD	6 983
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	39.8000USD	7 042
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	38.7200USD	7 103
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 096	38.9000USD	128 399
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 080	39.8000USD	129 479
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 119	38.7200USD	130 598
Smith, James Clifton	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 485	38.9000USD	488 839
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 114	39.8000USD	492 953
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 266	38.7200USD	497 219
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	38.9000USD	105 031
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	884	39.8000USD	105 915

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	916	38.7200USD	106 831
Taylor, Susan C.	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	989	38.9000USD	115 811
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	975	39.8000USD	116 786
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 010	38.7200USD	117 796
Walker, Linda	7, 5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	38.9000USD	33 894
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	39.8000USD	34 179
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	38.7200USD	34 475
Warwick, Peter	7		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	536	38.9000USD	62 862
			O	2015-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	529	39.8000USD	63 391
			O	2015-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	547	38.7200USD	63 938
Titanium Corporation Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Kadey, Moss	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 023		120 304
Macdonald, David Charles Wray	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 663		122 397
Sangster, Brant G.	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 653		124 439
Slavens, Eric W.	4		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 588		134 860
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Kaufield, Jennifer Ann	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 009		103 873
Nelson, Scott Eugene	5		O	2016-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 625		344 711
Top 20 Dividend Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Top 20 Dividend Trust	1	R	O	2016-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	888 694	7.6647	888 694*
			O	2016-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(888 694)	7.6647	0
Top 20 Europe Dividend Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Top 20 Europe Dividend Trust	1	R	O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	464 612	8.3157	464 612*
			O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(464 612)	8.3157	0
Top 20 U.S. Dividend Trust									
<i>Parts Class A Units</i>									
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	R	O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 015 624	10.7526	2 015 624*
			O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 015 624)	10.7526	0
<i>Parts Class U Units</i>									
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	R	O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	70 550	10.7524USD	70 550*
			O	2016-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(70 550)	10.7524USD	0
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toromont Industries Ltd.	1		O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.4100	200
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	28.4200	1 200
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	28.4300	3 000
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.4500	3 600
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.4600	4 500
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	28.4700	5 800
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	28.4800	7 300
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	28.4900	9 700
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	28.5000	10 400
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.5100	10 900

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.5200	11 800
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.5300	12 700
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	944	28.5400	13 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.5600	14 044
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.5700	14 244
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.5800	14 344
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.5900	14 544
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.6000	15 044
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.6100	15 444
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.6200	15 844
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.6300	16 444
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.6400	17 044
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.6500	17 244
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	28.6600	18 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.6700	18 844
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.6800	19 044
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.6900	19 144
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.7200	19 444
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.7300	19 544
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.7400	19 944
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.7500	20 844
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.7600	21 244
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.7800	21 344
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.7900	21 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.8000	21 944
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8100	22 144
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.8200	22 744
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	28.8300	23 544
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	28.8400	24 344
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8500	24 544
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8600	24 744
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.8700	25 144
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.8800	25 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.9000	25 744
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.9200	25 944
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	28.9500	27 244
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.9600	27 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	28.9700	28 444
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.0000	28 544
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.0500	28 744
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.0700	29 044
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.0800	29 344
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.0900	29 444
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.1100	29 644
			O	2016-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.1200	29 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	27.8900	30 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.0000	30 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.0100	31 544
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.0300	31 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.0600	32 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.0800	32 144
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.0900	32 244
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.1100	32 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.1200	32 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.1300	32 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.1500	33 144

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.1600	33 544
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.1700	33 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.1800	33 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.1900	34 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.2200	34 244
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.2300	34 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.2400	34 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.2500	34 544
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.2700	34 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.2800	34 744
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.2900	35 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.3000	35 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.3100	35 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.3200	36 244
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	28.3300	37 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	28.3400	38 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.3500	38 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.3600	38 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	28.3700	40 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	28.3800	41 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	28.3900	43 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	28.4000	44 744
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	28.4100	45 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.4200	46 044
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.4300	46 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	28.4400	47 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	28.4500	48 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.4600	48 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.4700	49 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	28.4800	51 544
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.4900	51 744
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	28.5000	52 744
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.5100	53 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.5200	53 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	28.5300	55 144
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.5400	55 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	28.5500	56 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.5700	56 844
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.6100	56 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.7200	57 144
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.7300	57 244
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.7400	57 444
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.7500	57 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.7600	58 144
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.7700	58 244
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.7900	58 644
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.8000	58 944
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8100	59 144
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8200	59 344
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8500	59 544
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.8800	59 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.7600	59 944
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.8200	60 044
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	28.8400	60 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.8500	60 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	28.8600	61 444

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	28.8700	62 344
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.8800	62 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.8900	62 944
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	28.9000	63 044
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.9100	63 344
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.9200	63 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.9300	63 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	28.9400	64 144
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	28.9500	64 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	28.9700	65 244
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	28.9800	65 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	28.9900	66 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	29.0000	67 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.0100	67 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	29.0200	69 144
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.0400	69 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	29.0700	70 044
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.1100	70 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.1300	70 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.1500	70 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	29.1700	71 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.1800	71 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.1900	72 044
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.2000	72 344
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.2300	72 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.2900	72 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.3000	72 744
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	29.3200	73 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	29.3300	74 044
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	29.4400	74 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	29.4600	75 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.6300	75 544
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.6500	75 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.6700	76 244
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.7000	76 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.7100	76 744
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	29.7200	77 344
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.7500	77 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.7600	77 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.7700	77 944
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.7800	78 344
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.7900	78 744
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	29.8000	79 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	29.8100	79 744
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	29.8200	80 144
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	29.8300	80 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	29.8400	80 644
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	29.8500	81 944
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	29.9400	82 844
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	29.9500	85 244
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	29.9600	86 444
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	29.9700	87 144
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	29.9800	88 744
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	29.9900	89 244
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(89 244)		0
TransAlta Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransCanada Corporation	1		O	2015-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 305 000	41.5700	3 305 000
		R	O	2015-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	109 569	44.7500	3 414 569
		R	O	2015-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 305 000	44.9400	6 719 569
			O	2015-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 305 000)		3 414 569
			O	2015-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(109 569)		3 305 000
			O	2015-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 305 000)		0
		R	O	2015-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	65 169	44.8800	65 169
		R	O	2015-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	119 107	44.9400	184 276
			O	2015-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(65 169)		119 107
		R	O	2016-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	130 600	44.8700	249 707
		R	O	2016-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	55 700	44.8800	305 407
			O	2016-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(305 407)		0
<i>Executive Share Units</i>									
Anderson, Brandon M.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673		17 730
Baggs, James M.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 011		25 728
Becker, Steven D.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464		12 200
Bennett, Terry J.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459		12 006
Bertovic, Jasmin	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304		7 929
Bowman, Norm Russell	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355		9 414
Breen, Chris P.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310		7 807
Brett, Sean M.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420		11 001
Clark, Stephen M.V.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	602		15 642
Cook, Ronald L.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451		11 807
DAVIS, MARY CATHARINE	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330		8 493
Delkus, Kristine	7, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 023		26 122
Diakow, David A.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403		10 522
Federucci, Alexandra	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288		7 377
Ferguson, Dean K.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	558		14 447
Gateman, Richard N.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496		12 986
Girling, Russell	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 709		178 774

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Goulet, Corey J.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546		14 344
Hanrahan, Wendy	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		36 384
Harvey, Doug P.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		7 567
Hobbs, Lee G.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	685		17 961
Hunter, Joel E.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424		10 995
Jacobucci, Robert C.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292		7 591
Jalbert, Andrea E	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		7 566
Johannson, Karl	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 803		46 528
Johnston, Christine R.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410		10 721
Jones, Robert E.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650		17 021
Keys, Patrick M.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	481		12 532
King, Dan A.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400		10 410
Kohlenberg, David M.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581		15 281
Kunz, Kenneth W.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387		10 161
Lamb, Garry	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395		10 386
Lord, Bryce A.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290		7 693
MacGregor, Paul F.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425		11 167
Marchand, Donald R.	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 068		53 789
McWilliams, John J.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	390		10 135
MEIER, VERN J.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	405		10 569
Menuz, G. Glen	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	500		13 150
Miller, Paul E.	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 068		27 251
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>									
Capinabel inc.	3		O	2016-02-25	D	36 - Conversion ou échange	(500 000)		12 562 840
Marcoux, Rémi	4, 6								
Capinabel Inc.	PI		O	2016-02-25	I	36 - Conversion ou échange	(500 000)		12 562 840
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Capinabel inc.	3		O	2016-02-25	D	36 - Conversion ou échange	500 000		654 400
Marcoux, Rémi	4, 6						(652 356)		2 044
Capinabel Inc.	PI		O	2016-02-25	I	36 - Conversion ou échange	500 000		654 400
			O	2016-02-25	I	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(652 356)		2 044
<i>Exchangeable Debenture</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Marcoux, Rémi Capinabel Inc.	4, 6 PI		O	2016-02-25	I	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
<i>Exchangeable Debenture (New)</i>									
Capinabel inc.	3		O	2016-02-25	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
Trican Well Service Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilks Brothers, LLC	3		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	455 700	1.3753	21 136 927
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	374 900	1.3716	21 511 827
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, Gary	4, 5		O	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	3 015		
			M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	15 314		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	3 015		398 854
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	3 797		
			M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	9 043		52 203
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3		O	2016-02-23	C	57 - Exercice de droits de souscription	14 988	8.0600	198 301
Mandukwe Inc.	PI		O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	8.2428	30 000
Tricon Capital Group Inc.	1		O	2016-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	18 300	8.2299	48 300
			O	2016-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 400	8.2450	64 700
			O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	8.0849	94 700
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	21 531	7.9925	116 231
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	689	8.0451	116 920
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(116 920)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Baldrige, Kevin	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 053		58 961
Berman, David	4, 6, 5, 3		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 735		186 420
Berman, Gary	4, 5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 828		191 564
Ellenzweig, Jonathan	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 933		76 611
Francis, Wissam	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	323		14 095
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	175		7 126
Matthews, Sian Margaret	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		1 782
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3		O	2016-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 253)	8.0600	60 951
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 367		93 204
Mode, Craig	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 511		60 933
Quesnel, Douglas Paul	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		411
Rocca, Adrian	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	632		26 825
Sacks, Peter	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		3 667
Scheetz, Jeremy	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 424		55 791

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Scott, Eric Duff	4		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364		15 445
Veneziano, David	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227		8 019
Phantom Units									
Berman, Gary	4, 5		M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(3 015)		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(25 965)		70 110
RRSP	PI		O	2014-02-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 015		
Ellenzweig, Jonathan	5		M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(3 797)		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(18 159)		
			M''	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(21 956)		23 967
RRSP	PI		O	2014-02-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 797		
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 019		
			M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(4 019)		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(7 500)		0
Mode, Craig	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 551		
			M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(7 551)		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(14 091)		11 685
Scheetz, Jeremy	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 097		
			M	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(4 097)		
			M'	2014-02-14	D	99 - Correction d'information	(9 255)		29 213
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Faure, Mathieu	5		O	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 800
McCaig, Jeffrey James	4								
Estate of Ann S. McCaig	PI		O	2016-02-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(59 390)	5.5000	0
Jeffrey and Marilyn McCaig Family Foundation	PI		O	2016-02-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	368 034	5.5000	368 034
			O	2016-02-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	59 390	5.5000	427 424
Trimac Holdings Ltd. (THL) (security indirectly beneficially owned by Jeffrey J. McCaig through THL Tracking Shares)	PI		O	2016-02-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(368 034)	5.5000	11 296 120
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3								
TTL Share Holdco Ltd.	PI		O	2016-02-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(368 034)	5.5000	9 881 376
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rivard, Daniel	5								
CELI	PI		O	2016-02-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	1.9000	5 156
Simard-Veilleux, Éléna	5								
REER	PI		O	2016-02-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	1.9000	2 829
Tuckamore Capital Management Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Milne, Luella	7		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1200	1 500
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1200	4 500
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ito, Joichi	4	R	O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	20.0700USD	18 750
Stocks, Jody	5		O	2016-02-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 833)		3 324
Dawn Stocks TFSA	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Titre						00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 700
Initié		R	O	2016-02-12	I	47 - Acquisition ou aliénéation par don	3 250		4 950
Porteur inscrit									
Jody Stocks TFSA and RRSP	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-12	I	51 - Exercice d'options	1 258	2.8000USD	1 258
			O	2016-02-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 833		3 091
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.0219	592 400
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.2100	593 200
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lees-Buckley, Henry	5		O	2014-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	57.7950	300
Uni-Sélect Inc.	1		O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	57.6570	5 000
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	57.6570	0
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	57.7256	5 000
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	57.7256	0
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	57.6523	7 400
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)	57.6523	0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	57.6709	3 500
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	57.6709	0
			M	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	57.6709	0
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	11 745	57.6115	11 745
			O	2016-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(11 745)	57.6115	0
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	88.5000	6 290 259
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	88.3300	6 290 359
SHANNON, Margaret Kimberley	4		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	300	88.9767	2 100
United-Connected Holdings Corp. 1886793 Ontario Limited	3		O	2016-01-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	155 000		2 743 642
	PI		O	2016-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(155 000)		0
Urbana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3		O	2016-02-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(13 622)		
			M	2016-02-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(13 622)		603 740
			O	2016-02-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(5 464)		598 276
Brendan Caldwell RRSP	PI		O	2016-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	13 622	1.8300	127 273
Sandra Caldwell RRSP	PI		O	2016-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	5 464	1.8300	149 620
US Buyback Leaders Fund									
<i>Parts</i>									
US Buyback Leaders Fund	1		O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500		1 500
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 500		7 500
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2016-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.4000	1 000
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.3000	1 100

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.3500	2 100
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	16.1500	2 900
			O	2016-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.2000	2 700
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		1 800
			O	2016-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2016-02-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	7.0063	3 673
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2016-02-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	7.0063	3 021
Village Farms International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vanzeyst, Albert Wilhelmus	3		O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142 500)	0.8700	
			M	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142 500)	0.8700	7 781 733*
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.9000	7 781 233*
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.9000	7 771 233*
			O	2016-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.9100	7 763 233*
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laplante, Benoit	5		O	2014-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.8200	150 000
<i>Options</i>									
Laplante, Benoit	5		O	2016-02-25	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.8200	125 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5		O	2016-02-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	41.6700	317 168
Miller, Gerald	4								
Patricia M. Miller	PI		O	2016-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.7500	1 000
<i>Options</i>									
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5		O	2016-02-25	I	59 - Exercice au comptant	(65 000)		1 019 435
Stock Option Plan	PI								
Western Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sebastian, Timothy John	5		O	2016-02-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(357)		62 097
RRSP	PI		O	2016-02-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	357		16 898
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nocente, Daniel Louis	4		O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.0800	22 400
Turnbull, Frank James	5		O	2015-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.0800	2 500
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
WestJet Airlines Ltd	1		O	2016-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	15.9341	10 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	208 125	15.5080	218 125
			O	2016-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	36 500	15.7257	36 500
			O	2016-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	16.1863	74 500
			O	2016-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	16.8154	112 500
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	17.5143	150 500
			O	2016-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(218 125)		0
			O	2016-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(36 500)		114 000
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2016-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 000	2.1208	810 200
			O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 100	2.1171	925 300
			O	2016-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1560	975 300
			O	2016-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	2.2257	1 010 300
			O	2016-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	2.3081	1 045 300
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		90 512
BERGEVIN, Christiane	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 926		88 779
Davidson, Alexander John	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		120 376
Graff, Richard P	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		90 512
Lees, Charles Nigel	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		90 512
Mars, Patrick James	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		90 512
Renzoni, Carl	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		99 087
Sadowsky, Jane	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 926		88 779
Titaro, Dino	4		O	2016-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 963		90 512
ZoomerMedia Limited									
<i>Options</i>									
Grant, George Harold	4		O	2015-02-18	D	52 - Expiration d'options	(2 200 000)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Archibald, Donald	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Ballantyne, Richard Thomas	Horizon North Logistics Inc.	2015-07-15	2016-02-26	AB
	Horizon North Logistics Inc.	2015-10-15	2016-02-26	AB
	Horizon North Logistics Inc.	2016-01-15	2016-02-26	AB
Bannister, Peter	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Beatty, David Malcolm	Guyana Goldfields Inc.	2016-02-22	2016-02-29	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2016-02-22	2016-02-29	ON
	Guyana Goldfields Inc.	2016-02-22	2016-02-29	ON
Bromley, Craig	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Brown, Todd Jason	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
cloutier, michael	Merus Labs International Inc.	2014-09-30	2016-02-26	ON
Collins, Brian	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Cominar Real Estate Investment Trust	Fonds de placement immobilier Cominar	2015-12-10	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2015-12-11	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2015-12-14	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2015-12-15	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-05	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-06	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-07	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-08	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-11	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-12	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-13	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-14	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-15	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-18	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-19	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-20	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-21	2016-02-26	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-22	2016-02-26	QC
	Fonds de placement immobilier Cominar	2016-01-25	2016-02-26	QC
Crone, Howard James				
	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Cutler, David				
	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2015-12-08	2016-02-26	ON
	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2015-12-08	2016-02-26	ON
Doughty, Craig				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Europe Blue-Chip Dividend & Growth Fund				
	Europe Blue-Chip Dividend & Growth Fund	2016-01-14	2016-02-25	ON
Finch, Steve				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Forbes, Cindy L.				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Gallagher, James D.				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Gilbert, Daryl Harvey				
	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Gillis, David A.				
	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Griffin, John Patrick				
	Hardwoods Distribution Inc.	2015-12-01	2016-03-02	BC
	Hardwoods Distribution Inc.	2015-12-18	2016-03-02	BC
	Hardwoods Distribution Inc.	2015-12-29	2016-03-02	BC
	Hardwoods Distribution Inc.	2015-12-31	2016-03-02	BC
Guloien, Donald A.				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Harrison, Marianne				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Hartz, Scott				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Hirji, Rahim				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Huddart, Michael Edward				
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Ito, Joichi				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Jackson, James Ross	Tucows Inc.	2016-02-16	2016-02-25	ON
Kalita von dem Hagen, Halina	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Kingsmill, Stephani	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Lu, Helen	Migao Corporation	2016-02-19	2016-02-25	BC
Mathison, Ronald	Calfrac Well Services Ltd.	2016-02-23	2016-03-01	AB
McCluskey, John	Alamos Gold Inc.	2015-11-16	2016-03-01	ON
Mele, Francesco Gordon	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Moneda Latam Growth Fund	Moneda LatAm Growth Fund	2016-01-15	2016-02-25	ON
Pattison, James A.	Just Energy Group Inc.	2016-02-16	2016-02-25	ON
Robinson, David Prialux	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-28	AB
Roder, Stephen Bernard	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-02-29	ON
Rooney, Paul	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Sieber, Thomas	Sierra Wireless, Inc.	2014-03-14	2016-02-25	BC
	Sierra Wireless, Inc.	2015-08-26	2016-02-25	BC
Sigurdson, Stephen	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Soby, Christopher Clark	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
St. George, Philip	Millrock Resources Inc.	2016-02-04	2016-02-25	BC
Stewart, Michael Robert	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Stocks, Jody	Tucows Inc.	2016-02-12	2016-02-25	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Stretch, Stephen Robert	Tucows Inc.	2016-02-12	2016-02-25	ON
	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Sullivan, Lynda	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Sweitzer, Brandon	Fairfax India Holdings Corporation	2015-03-12	2016-02-26	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Thomson, Warren A.	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Thorson, Erin Patricia	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
	Top 20 Dividend Trust	2016-01-29	2016-02-25	ON
Top 20 Europe Dividend Trust	Top 20 Dividend Trust	2016-01-29	2016-02-25	ON
	Top 20 Europe Dividend Trust	2016-01-14	2016-02-25	ON
Top 20 U.S. Dividend Trust	Top 20 U.S. Dividend Trust	2016-01-14	2016-02-25	ON
	Top 20 U.S. Dividend Trust	2016-01-14	2016-02-25	ON
TransCanada Corporation	TransCanada Corporation	2015-12-09	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2015-12-14	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2015-12-15	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2015-12-22	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2015-12-31	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2016-01-04	2016-03-02	AB
	TransCanada Corporation	2016-01-05	2016-03-02	AB
Turnbull, Frank James	Western Forest Products Inc.	2016-02-22	2016-03-01	BC
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Van Ogtrop, John	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
Vendittelli, Simonetta	Société Financière Manuvie	2015-12-31	2016-03-01	ON
	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB
Wanklyn, Robert Paul	Cequence Energy Ltd.	2015-12-07	2016-02-26	AB

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000244227	9125-9663 QUÉBEC INC. 1161308771	- WASKA RESSOURCES	2016-02-22
3000299668	DRUMCO ÉNERGIE INC. 1166889569	- DRUMCO ENERGY INC. - DRUMCO GENERATOR - DRUMCO GENERATOR SET - DRUMCO GÉNÉRATRICE - DRUMCO GROUPE ÉLECTROGÈNE - GENERATOR SET DRUMCO - GÉNÉRATRICE DRUMCO - GROUPE ÉLECTROGÈNE DRUMCO	2016-02-18
3000365827	CENTRE DE PLOMBERIE ST-JEROME INC. 1142596387	- ORAM PLOMBERIE DU BÂTIMENT	2016-02-18
3000466861	9282-0786 QUÉBEC INC. 1169139962	- GROUPE DCR	2016-02-23

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000624913	LES ENTREPRISES FERVEL INC. 1142288647		2016-02-25
3000655309	BIOMÉRIEUX CANADA, INC. 1143870633		2016-02-23
3000656521	9313-7743 QUÉBEC INC. 1170539135	- GROUPE C.B.G. CONSTRUCTION	2016-02-26
3000684974	PFR ÉLECTRIQUE INC. 1166689951		2016-02-18
3000706219	J.O. DUFOUR LIMITÉE 1141484023	- VITRERIE DUFOUR - VITRERIE J.O. DUFOUR LTÉE	2016-02-22
3000721693	LES CONSTRUCTIONS DU SAINT-LAURENT LTÉE 1142838441	- ST.LAWRENCE CONSTRUCTION LTD	2016-02-26
3000721737	SUNO-TECH CANADA INC. 1166345950	- SUNO-TECH	2016-02-25
3000734581	GROUPE TRIUM INC.	- TRIUM GROUP INC.	2016-02-25
3000740654	ASCENSEURS INNOVATEC INC. 1148062848	- ASCENSEURS INNOVATEC DIVISION ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	2016-02-23
3000742732	CONSTRUCTION LAVIGNE & BARIL INC. 1169102499		2016-02-26
3000742778	INFODEV ELECTRONIC DESIGNERS INTERNATIONAL INC. 1165719205	- INFODEV - INFODEV SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES	2016-02-18
3000753596	PROMETEK INC. 1149098171		2016-02-26
3000754755	MARCO COURNOYER INSPECTIONS INC. 1165157729	- ABRASIFS DRUMMONDVILLE - EXTINCTEUR EXPRESS - EXTINCTEUR EXPRESS DE L'ESTRIE - LES GICLEURS MCI - LES GICLEURS MCI RANDOLL - LES GLICEURS D.S. - MCI - PROTECTION INCENDIE 911 - PROTECTION INCENDIE MCI - PROTECTION INCENDIE MCI DRUMMONDVILLE	2016-02-18
3000759224	SERVICES D'ENTRETIEN PER-O INC. 1146569539		2016-02-25

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000763772	LES ENTREPRISES JR DONATO INC. 1166945924		2016-02-18
3000768599	GROUPE CARREAUX CÉRAGRÈS INC. 1149510662	- CERAGRES TITLES GROUP INC.	2016-02-26
3000775572	DALLAIRE GROUPE-CONSEIL INC. 1146445409	- DALLAIRE CONSULTANTS	2016-02-22
3000778542	GABRIEL AUBÉ INC. 1167580688		2016-02-23
3000784027	CIMAISE INC. 1162634092		2016-02-22
3000785400	ICO TECHNOLOGIES INC. 1149930605		2016-02-25
3000788719	LANREFCO INC. 1142532218	- CLIMAT SERVICES	2016-02-18
3000790145	CONSTRUCTION N. BOSSE INC. 1143913656		2016-02-22
3000791457	CONSTRUCTION DURAND INC. 1144384501	- DURAND CONSTRUCTION	2016-02-25
3000794203	9115-7115 QUÉBEC INC. 1160750239	- RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS - RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS, SEPT-ILES	2016-02-22
3000798584	C3F TÉLÉCOM INC. 1170617154	- C3F CONSULTANTS - C3F TELECOM INC. - CBF TÉLÉCOM - CBF TELECOM	2016-02-25
3000801758	ATELIER DU MARTIN-PÊCHEUR INC. 1142301614	- PECHEUR	2016-02-23
3000802702	LES MESSAGERIES DU GRAND MONTRÉAL INC. 1147974571		2016-02-24
3000816546	CONSTRUCTION IRÉNÉE PAQUET & FILS INC. 1144059194		2016-02-23
3000816760	GROUPE CADORET, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. 1143512631		2016-02-23

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000816895	PROCAD GÉOMATIQUE S.E.N.C.R.L. 3349692338	- PROCADASTRE.CA	2016-02-23
3000818795	DAZÉ ET ASSOCIÉS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. 1165091464	- DAZÉNEVEU, ARPENTEURS- GÉOMÈTRES	2016-02-22
3000820700	CHIASSE & THOMAS INC. 1171533848		2016-02-25
3000821898	GIRO INC./LE GROUPE EN INFORMATIQUE ET RECHERCHE OPÉRATIONNELLE 1143728963		2016-02-25
3000823716	ÉLECTRICITÉ ANDRÉ LANGEVIN INC. 1142220889	- ÉALUX - EALUX - ÉLECAL - ELECAL	2016-02-23
3000824001	GPLC ARPENTEURS- GÉOMÈTRES INC. 1166036625		2016-02-22
3000835124	CONSTRUCTIONS VENNE & FILS LTÉE 1143618420		2016-02-23
3000840154	CLAUDE P. BEAUBIEN	- CLAUDE BEAUBIEN - CLAUDE BEAUBIEN, ARCHITECTE - CLAUDE BEAUBIEN, ARCHITECTE ET INGÉNIEUR - CLAUDE BEAUBIEN, ARCHITECTE, INGÉNIEUR ET MÉDIATEUR - CLAUDE BEAUBIEN, INGÉNIEUR - CLAUDE BEAUBIEN, MÉDIATEUR - CLAUDE P. BEAUBIEN, ARCHITECTE - CLAUDE P. BEAUBIEN, ARCHITECTE, INGÉNIEUR ET MÉDIATEUR - CLAUDE P. BEAUBIEN, ARCHITECTE ET INGÉNIEUR - CLAUDE P. BEAUBIEN, INGÉNIEUR - CLAUDE P. BEAUBIEN, MÉDIATEUR	2016-02-25

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000841411	LABERGE, GUÉRIN ET ASSOCIÉS INC. 1169662328	- LABERGE GUÉRIN ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES	2016-02-26
3000849182	DUBÉ BEAUDRY ET ASSOCIÉS EXPERTS-CONSEILS INC. 1141030271	- DBA EXPERTS-CONSEILS	2016-02-26
3000851310	AUTOBUS DIONNE INC. 1168372549		2016-02-26
3000854736	GLOBEX COURRIER EXPRESS INTERNATIONAL INC. 1143170216		2016-02-23
3000856565	TRANSPORT YN.-GONTHIER INC. 1144213163	- TRANSPORT Y N GONTHIER - TRANSPORT Y.N. GONTHIER INC. - TRANSPORT YN.-GONTHIER - YN.-GONTHIER TRANSPORT	2016-02-26

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise (Fait affaire sous)	NEQ	Décision / Modification	Date
3000599549	9203-8959 QUÉBEC INC. - FAVILLE MÉTAL - POTOSI CONSTRUCTION - VITRERIE D'ANJOU	1171066666	Changement de nom, anciennement : 9229-2010 QUÉBEC INC.	2016-02-17

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.